Avant-projet de loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (TPS) et les lois connexes

Notes explicatives

Émises par
l'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Septembre 1992

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à certaines lois connexes. Ces notes ne sont fournies qu'à titre informatif et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

This publication is also available in English.

AVANT-PROPOS

L'avant-projet de loi auquel les présentes notes explicatives se rapportent renferme des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à des lois connexes. Ces modifications visent à mettre en oeuvre les mesures relatives à la taxe de vente annoncées le 17 octobre 1990, le 18 décembre 1990, le 27 mars 1991, le 15 mai 1991, le 24 juin 1991, le 5 novembre 1991, le 10 mars 1992 et le 14 septembre 1992, de même que les mesures annoncées par le ministre d'État (Petites entreprises et Tourisme) le 18 décembre 1990 et le 15 mai 1991, et par le ministre du Revenu national le 27 avril 1992. L'avant-projet de loi renferme en outre certaines modifications techniques qui précisent, et parfois corrigent, l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et des lois connexes.

Les notes explicatives décrivent les modifications proposées, article par article, à l'intention des députés et des sénateurs, ainsi que des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il convient de souligner que les modifications, dont il est proposé qu'elles entrent en vigueur rétroactivement au 17 décembre 1990, soit la date à laquelle la législation instaurant la taxe sur les produits et services a reçu la sanction royale, sont considérées, dans les présentes notes, comme prenant effet au 1er janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer. En outre, toute mention, dans les présentes, de la date de publication vaut mention de la date de publication du présent document.

L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

93-00697/

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
1	59	Délégation de pouvoirs	1
2	68.2	Application de la règle anti-évitement	1
3	70.1	Redressements de la TFV après 1990	2
4	81.39	Intérêt sur les paiements en trop au titre du remboursement pour inventaire	4
5	118	Disposition transitoire - contrats prévoyant des versements	4
6	120	Remboursement de la TFV pour inventaire	6
7	121	Remboursement de la TFV pour habitations neuves	9
8	122	Application de la TPS à l'État	14
9	123	Définitions	14
10	124	Interêts et pénalités	33
11	128	Personnes morales étroitement liées	35
12	129-129.1	Division de petit fournisseur d'un organisme de services publics	36
13	132	Sociétés de transport international	43
14	136	Fournitures distinctes d'immeubles	44
15	139	Services financiers dans une fourniture mixte	45

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
16	140	Fourniture d'un droit d'adhésion avec un titre	46
17	141-141.1	Utilisation dans le cadre d'activités commerciales et d'autres activités	46
18	142	Règles concernant le lieu de fourniture	50
19	143	Fourniture par une personne non résidante	52
20	143.1	Fourniture de biens par la poste ou par messager	53
21	146	Fournitures par les gouvernements et municipalités	53
22	148	Seuil du petit fournisseur	54
23	149	Institutions financières	55
24	150	Choix visant les fournitures exonérées	57
25	155	Fournitures avec lien de dépendance par des organismes du secteur public	58
26	156	Choix d'un groupe étroitement lié visant les fournitures sans contrepartie	59
27	157	Bons	60
28	162-162.1	Ressources naturelles	61
29	164-164.2	Contrepartie d'une fourniture	62
30	165	Téléphones payants	64

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
31	167	Vente d'une entreprise	65
32	167.1	Achalandage	68
33	167.2	Fournitures à un délégué ou à un exposant non résidant lors d'un congrès taxable	69
34	169	Crédit de taxe sur les intrants	72
35	170	Droits d'adhésion dans une association	77
36	171	Début et cessation de l'inscription	78
37	171.1	Entreprises de taxis	80
38	172	Utilisation de biens et de services	84
39	173-174	Avantages aux salariés et aux actionnaires	85
40	176	Produits d'occasion	88
41	177	Encanteurs et mandataires	92
42	178.1-178.6	Démarcheurs	98
43	179	Livraisons directes	106
44	180	Transfert d'un bien d'une personne non résidante à un inscrit	114
45	181-182	Bons de rabais	114
46	183	Saisies et reprises de possession	120
47	184	Fourniture à l'assureur	125
48	186	Personnes morales liées	130

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
49	189.1-189.2	Frais à verser à un gouvernement	134
50	190	Immeubles	135
51	190.1	Construction ou rénovation de maisons mobiles ou de maisons flottantes	139
52	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble	140
53	193	Vente d'un immeuble	143
54	194	Déclaration erronée concernant l'utilisation d'un immeuble	145
55	195-195.1	Biens visés par règlement et immeubles d'habitation réputés être des immobilisations	145
56	195.2	Dernière acquisition ou importation	147
57	196-197	Utilisation d'immobilisations	148
58	198	Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers	150
59	198.1	Changement d'utilisation par suite de l'application de la partie IX	151
60	199	Immobilisations (biens meubles)	152
61	200	Vente ou cessation d'utilisation d'immobilisations	154
62	201	Valeur d'une voiture de tourisme	157
63	202	Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef	157

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
64	203	Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef	161
65	204-205	Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière	164
66	206	Immobilisations (immeubles)	168
67	207	Changement d'utilisation d'un immeuble d'un particulier	171
68	208	Acquisition d'immobilisations (immeubles) par un particulier	173
69	209-210	Immeubles de certains organismes du secteur public	175
70	211	Choix visant l'immeuble d'un organisme de services publics	176
71	212	Taux	177
72	213.1-213.2	Certificats d'importation	178
73	214	Paiement de la taxe - produits importés	179
74	215	Valeur des produits importés	179
75	215.1	Remboursement spécial	180
76	216	Application de la *Loi sur les douanes*	181
77	217	Fournitures taxables importées	183
78	220	Fournitures entre succursales	186

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
79	221	Taxe à payer par le fournisseur lorsqu'un certificat d'exportation lui est remis	188
80	221.1	Certificats d'exportation	188
81	222	Taxe détenue en fiducie au moment d'une faillite	189
82	225	Taxe nette	190
83	226	Taxe nette d'un non-inscrit et Contenants consignés	191
84	227	Choix pour comptabilité abrégée	196
85	228	Immeuble fourni par une personne non tenu de percevoir la taxe	196
86	230.1	Institutions agréées	197
87	232	Redressement de la taxe	199
88	233	Ristournes	199
89	234	Déduction pour remboursement ou crédit	201
90	235	Location de voitures de tourisme	202
91	236	Aliments, boissons et divertissements	203
92	237	Acomptes provisionnels - déclaration annuelle	203
93	238	Production par un non-inscrit	205
94	240	Règles d'inscription	205
95	241	Inscription d'un petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis	209

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
96	242	Annulation ou modification d'inscription	209
97	243	Trimestre et mois d'exercice	211
98	244	Choix d'exercice	212
99	245	Périodes de déclaration	213
100	249	Montant déterminant pour l'exercice ou le trimestre d'exercice	214
101	252-252.5	Remboursement aux non-résidents	214
102	253	Remboursement aux salariés et associés	225
103	254	Remboursement - habitation neuve	228
104	254.1	Remboursement - habitation neuve, location à bail du fonds	229
105	255	Remboursement - habitation en coopérative	232
106	256	Remboursement - habitation construite par soi-même	233
107	256.1	Remboursement au propriétaire d'un fonds loué à titre résidentiel	235
108	257	Vente d'immeuble par un non-inscrit	236
109	259	Remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif et aux organismes déterminés de services publics	237

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
110	261	Remboursement d'un montant payé par erreur	242
111	262	Demandes de remboursement	243
112	263	Restrictions relatives aux remboursements visés à la section VI	244
113	263.1	Restrictions relatives aux remboursements en cas de faillite	245
114	264	Montant remboursé en trop	245
115	265	Règles relatives aux faillites	246
116	266	Règles relatives aux séquestres	246
117	273	Choix concernant les coentreprises	247
118	280	Pénalités et intérêts	250
119	281.1	Renonciation aux pénalités et intérêts	251
120	295	Communication de renseignements	253
121	296	Prise en compte du remboursement	255
122	297	Intérêts sur remboursements	257
123	309	Copie de la décision	257
124	325	Règle anti-évitement - transferts entre personnes ayant un lien de dépendance	258
125	328	Infraction - renseignements confidentiels	259
126	336	Disposition transitoire - Immeubles	260

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
127	337	Transactions chevauchant l'entrée en vigueur de la TPS	262
128	340.1	Disposition transitoire - Autocotisation relative au paiement anticipé d'une fourniture	263
129	341	Fournitures payées d'avance	263
130	341.1-342	Services juridiques et services de transport de particuliers	264
131	346	Crédit transitoire pour la petite entreprise	265
132	346.1	Crédit transitoire pour petites entreprises de taxis	265
133	I/8	Exemption de la taxe d'accise - Climatiseurs	266
134	I/10	Exemption de la taxe d'accise - Véhicules lourds	267
135	V/I/2-6	Exemptions pour immeubles	267
136	V/I/6.2	Fourniture de repas aux termes d'un bail à long terme	273
137	V/I/7-8.1	Location d'un emplacement pour maison mobile, etc.	274
138	V/I/9	Vente d'un immeuble par un particulier ou une fiducie	277
139	V/I/13.1-14	Coopérative d'habitation; fourniture à soi-même d'une maison flottante	277

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
140	V/II/1	Définition de « établissement de santé »	279
141	V/II/1	Définition de « service ménager à domicile »	279
142	V/II/13	Fourniture de services ménagers à domicile	280
143	V/III/1	Définition de « organisme de réglementation »	280
144	V/III/6	Accrédidation professionnelle	281
145	V/III/7.1	Frais obligatoires liés à l'inscription	282
146	V/III/8	Écoles de formation professionnelle	282
147	V/III/9	Cours particuliers	283
148	V/III/16	Cours non assortis d'un crédit	284
149	V/IV/2	Services de garde d'enfants et de soins personnels	284
150	V/VI/1	Abrogation de la définition de « service ménager à domicile »	285
151	V/VI/1	Définitions relatives à l'exonération des fournitures entre municipalités	286
152	V/VI/2	Exonération générale des fournitures d'un organisme de bienfaisance	286
153	V/VI/3	Droit d'entrée dans un lieu où des paris sont engagés	288
154	V/VI/5.1	Droit de participer à des jeux de hasard	289

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
155	V/VI/6	Exemption pour contreparties symboliques	289
156	V/VI/14	Allègement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse	290
157	V/VI/16	Services ménagers à domicile - Abrogation	290
158	V/VI/17	Choix des organismes de services publics de faire payer la taxe sur les droits d'adhésion	291
159	V/VI/18	Choix de faire payer la taxe sur les droits d'adhésion nécessaires pour conserver un statut professionnel	291
160	V/VI/20	Frais pour les services gouvernementaux	292
161	V/VI/22	Réseau de distribution d'eau, systèmes d'égouts et de drainage	293
162	V/VI/23	Eau non embouteillée	294
163	V/VI/25	Fourniture d'immeubles par des organismes de services publics	295
164	V/VI/ 27-28	Coquelicots et couronnes; fournitures entre municipalités	297
165	V/VIII/1	Services internationaux de navette par bateau	302
166	VI/I	Médicaments sur ordonnance et substances biologiques	302
167	VI/I/2	Drogues détaxées	303

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
168	VI/I/5	Insémination artificielle	304
169	VI/II/5.1	Appareils médicaux	305
170	VI/II/ 21.1-21.2	Appareils médicaux	305
171	VI/II/ 23.1	Appareils médicaux	305
172	VI/II/ 33.1	Chiens-guides	305
173	VI/II/34	Services liés à des appareils médicaux	305
174	VI/II/ 35-36	Vêtements conçus spécialement pour une personne handicapée	305
175	VI/III/1	Produits alimentaires de base	306
176	VI/III/2	Eau non embouteillée vendue par des détaillants	308
177	VI/IV/2.1	Parcs d'engraissement	308
178	VI/IV/5	Engrais	309
179	VI/V/1	Produits exportés	310
180	VI/V/2.1	Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux	311
181	VI/V/6	Service de réparation d'urgence	312
182	VI/V/7	Services exportés	312
183	VI/V/ 13-24	Exportations	314

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
184	VI/VII/1	Définition de « transporteur »	319
185	VI/VII/13-14	Services de transport et d'entreposage	319
186	VI/IX/1	Effets financiers de personnes non résidantes	320
187	VII/1	Produits canadiens retournés	321
188	VII/7.1	Importation non taxable de biens visés par règlement	323
189	VII/8-10	Importations non taxables	323
190		Ajout de l'annexe I de l'avant-projet de loi - taxe nette	324
191		Ajout de l'annexe II de l'avant-projet de loi - Lieux de résidence ou d'hébergement	325
Dispositions transitoires			
192		Évaluation professionnelle	325
193		Intérêts et pénalités découlant d'un choix réputé	326
194		Personnes morales liées	326
195		Révocation du choix pour comptabilité abrégée	327
196		Base des acomptes provisionnels transitoire	327
197		Entrée en vigueur rétroactive	328

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
		Loi connexes	
		Loi sur l'accès à l'information	
198	LAI/ Ann. II	Renvoi à l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*	328
		Régime de pension du Canada	
199	RPC/28	Communication de l'arrêt ou de la décision	329
		Loi sur les douanes	
200	LD/2	Définition de « droits »	329
		Loi sur la Cour fédérale	
201	LCF/27	Appels des jugements de la Cour canadienne de l'impôt	330
		Loi de l'impôt sur le revenu	
202	LIA/171	Copie de la décision	331
		Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	
203	CCI/12	Prorogation des délais	331
204	CCI/17.3	Interrogatoire préalable	332
205	CCI/ 18.11	Ordonnance de la Cour pour appliquer la procédure générale	333
206	CCI/ 18.16	Délai pour répondre à l'avis d'appel	334
207	CCI/ 18.17	Date d'audition	335

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
208	CCI/ 18.22	Jugement et envoi de copies	335
209	CCI/ 18.29	Prorogation	336
210	CCI/ 18.3003	Délai pour répondre à l'avis d'appel	337
211	CCI/ 18.3005 18.3006	Date d'audition et date de jugement	337
212	CCI/18.301 18.302	Intérêts	338
213	CCI/20	Règles	339
Loi sur l'assurance-chômage			
214	AC/70	Communication de l'arrêt ou de la décision	340
Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise			
215	12	Mise en oeuvre de la TPS	340

Partie I : Loi sur la taxe d'accise

Article 1

Délégation de pouvoirs

LTA
59(2)

Le paragraphe 59(2) prévoit que le ministre du Revenu national peut autoriser un agent désigné ou un agent appartenant à une catégorie d'agents désignée à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sauf ceux visés à la partie IX de la Loi. En vertu de cette modification, l'autorisation n'a plus à faire l'objet d'un règlement. Le paragraphe 275(3) confère un pouvoir équivalent aux fins de la partie IX de la Loi.

Article 2

Application de la règle anti-évitement

LTA
68.2

L'article 68.2 prévoit le recouvrement de la taxe de vente fédérale sur les marchandises vendues à une personne qui serait autrement autorisée à les acquérir en bénéficiant d'une exemption de cette taxe. Cette modification prévoit que la règle générale anti-évitement énoncée à l'article 274 s'applique aux opérations effectuées entre le 17 décembre 1990 et le 1er janvier 1991 et assujetties à l'article 68.2.

Cette modification est conforme au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur à cette date.

Article 3

Redressements de la TFV après 1990

LTA
70.1

La *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* renferment des dispositions autorisant le recouvrement, dans certaines circonstances, de la TVF payée antérieurement – par exemple, lorsque les marchandises sont exportées. De façon générale, cette modification ne permet le remboursement ou le drawback de la TVF en vertu de ces lois que si l'événement donnant lieu au remboursement ou au drawback est survenu avant 1991. Conformément au communiqué du 18 décembre 1990, la limitation des drawbacks et des remboursements ne s'applique pas aux remboursements de taxe payée par erreur ou à ceux relatifs à de mauvaises créances visées aux articles 68 et 68.21 de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour lesquels les titulaires de licence demeureront admissibles à un ajustement à l'égard des ventes effectuées avant 1991.

En outre, la limitation des drawbacks et des remboursements ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Redressements de prix après 1990

  - les marchandises libérées de TVF vendues aux termes d'une convention écrite, et dont le prix de vente fait l'objet d'un redressement dans les deux ans après la date où le vendeur devait acquitter la TVF;

- Marchandises exportées après 1990

  - les marchandises libérées de TVF exportées après 1990, pourvu que l'exportateur ait été en possession des marchandises à la fin de 1990 et n'était pas un inscrit le 1er janvier 1991;

  - les marchandises importées libérées de TVF qui sont exportées après 1990, si l'exportateur était en possession des marchandises à la fin de 1990, si les marchandises ont été endommagées ou détériorées avant leur dédouanement ou n'étaient pas les marchandises commandées et si aucun remboursement de TVF pour inventaire ne pouvait être réclamé;

- Marchandises vendues après 1990

  - les marchandises libérées de TVF visées à l'article 68.17, 68.2 ou 70 et dont la propriété ou la possession a été transférée à l'acquéreur ou à un autre cessionnaire avant 1991;

- Marchandises à l'usage d'une province

  - les marchandises libérées de TVF à l'usage d'une province, si cette dernière en a acquis la propriété ou en a pris possession avant 1991;

  - les marchandises à l'usage d'une province fournies ou transférées à la province par une personne dans le cadre de l'exécution de services prévus par une convention écrite conclue avec la province si la personne était en possession des marchandises au Canada à la fin de 1990 et n'avait pas droit à un remboursement de TVF pour inventaire les concernant;

- Marchandises destinées à des réseaux d'aqueduc et d'égout acquises après 1990

  - les marchandises libérées de TVF, décrites à l'article 68.23, destinées à un réseau d'aqueduc et d'égout et dont la propriété ou la possession a été transférée avant 1991 et pour lesquelles aucun remboursement de TVF n'a été effectué;

- Marchandises acquises par certains organismes après 1990

  - les marchandises libérées de TVF acquises par un organisme décrit aux articles 68.24 à 68.27 (par exemple, une institution titulaire de certificat) pour son usage, s'il a acquis la propriété des marchandises ou en a pris possession avant 1991;

  - les marchandises libérées de TVF acquises avant 1991 par une personne qui ne pouvait réclamer un remboursement de TVF pour inventaire à l'égard des marchandises, pourvu que celles-ci aient été acquises pour une fin qui rendrait un autre organisme admissible au remboursement de la taxe en vertu des articles 68.24 à 68.27.

- Autres marchandises acquises après 1990

  – les marchandises faisant l'objet d'un remboursement de taxe en vertu des articles 68.28 à 68.3 (par exemple, les marchandises à l'usage des petits fabricants et le carburant acheté par les diplomates) ou de l'article 70 (drawbacks concernant certaines marchandises) ou de tout autre texte si la propriété ou la possession des marchandises a été transférée avant 1991.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 4

Intérêt sur les paiements en trop au titre du remboursement pour inventaire

LTA
81.39(1)*b*)

L'intérêt est payable au bénéficiaire d'un remboursement de TVF pour inventaire lorsque ce remboursement n'est pas versé dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande de remboursement. Cette modification fait en sorte que, si le montant du remboursement est supérieur à celui auquel le bénéficiaire avait droit, ce dernier doit rembourser l'intérêt sur le montant excédentaire.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 5

Disposition transitoire - contrats prévoyant des versements

LTA
118

L'article 118 énonce les règles transitoires sur l'application de la TVF aux opérations en cours le 1er janvier 1991, lorsque la TPS est entrée en vigueur.

Paragraphe 5(1)

LTA
118(1)*b*) de la version française

L'alinéa 118(1)*b*) prévoit que le TVF ne s'applique pas aux marchandises importées non dédouanées ou déclarées en vertu de la *Loi sur les douanes* avant 1991. Ces marchandises sont plutôt assujetties à la TPS. L'alinéa 118(1)*b*) de la version anglaise de la Loi traite à la fois d'une déclaration en détail et d'une déclaration provisoire des marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*. La version française du même alinéa est modifiée, à compter du 1er janvier 1991, de manière à être conforme à la version anglaise en faisant référence aux deux modes de déclaration.

Paragraphe 5(2)

LTA
118(5)

Le paragraphe 118(5) est modifié pour préciser que les versements payables après novembre 1990 aux termes d'un contrat conclu après octobre 1989 et en vertu duquel les marchandises ont été livrées à l'acquéreur, ou ce dernier en a pris possession, avant 1991 sont réputés payables en 1990. Ces versements sont donc assujettis à la TVF, et non à la TPS.

Cette modification est conforme au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur à cette date.

Marchandises exonérées de la TVF dans certaines conditions et affectées à un autre usage après 1990.

Paragraphe 5(3)

LTA
118(6.1)

La loi prévoit que, lorsque certaines marchandises exonérées de la TVF sont affectées à une autre fin, vendues ou louées et que cette opération est taxable, la TVF devient payable. Si l'affectation survient après 1990, la transaction pourrait aussi être assujettie à la TPS. Pour éviter ce double assujettissement, le nouveau

paragraphe 118(6.1) prévoit que la TFV n'est pas payable si l'affectation survient après 1990.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 6

Remboursement de TVF pour inventaire

LTA
120

L'article 120 prévoit un remboursement pour les vendeurs ayant en inventaire, le 1er janvier 1991, des marchandises libérées de TVF destinées à la revente.

Paragraphe 6(1)

LTA
120(1) Définition de « inventaire »

La définition de « inventaire » au paragraphe 120(1) est modifiée pour confirmer que les marchandises admissibles au remboursement de TVF pour inventaire doivent être destinées à être vendues ou louées au sens ordinaire de ces expressions. La mention de « fourniture taxable » est supprimée et remplacée par la mention des opérations de vente ou de location dans le cours d'une « activité commerciale » (également définie au paragraphe 120(1)). Cette modification confirme en outre que le remboursement de TVF pour inventaire ne s'applique pas, notamment, au matériel d'emballage ou aux fournitures accessoires qui ne sont pas vendues séparément.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 6(2)

LTA
120(1) Définition de « marchandises libérées de taxe »

Conformément au communiqué du 18 décembre 1990, la définition de « marchandises libérées de taxe » au paragraphe 120(1) est modifiée pour préciser que, dans le cas des marchandises

admissibles au remboursement de TVF pour inventaire, la TVF doit avoir été imposée sur le prix ou le volume vendu de ces mêmes marchandises.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 6(3)

LTA
120(1)

Définition de « activité commerciale »

La définition de « activité commerciale » est ajoutée au paragraphe 120(1) aux fins de la définition de « inventaire » au même paragraphe.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 6(4)

Vente improbable

LTA
120(2.1)

Le nouveau paragraphe 120(2.1) précise que le remboursement de TVF pour inventaire ne s'applique pas à la portion de l'inventaire que le vendeur devait raisonnablement s'attendre à consommer aux fins de la fourniture d'un service (par exemple, le shampooing utilisé par un coiffeur). Serait également exclue la portion de son inventaire qu'une entreprise devait raisonnablement s'attendre à utiliser afin de respecter les garanties qu'elle fournit.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 6(5)

LTA
120(3.1) à (3.3)

Le nouveau paragraphe 120(3.1) annule le remboursement de TVF pour inventaire dans le cas des produits exclusifs d'un démarcheur (au sens du nouvel article 178.1) figurant à l'inventaire d'un entrepreneur indépendant au 1er janvier 1991 si, à compter de cette date, l'entrepreneur recourt à la méthode de perception de remplacement prévue au nouvel article 178.3 à l'intention des démarcheurs. Le remboursement est refusé dans ces circonstances parce que ni l'entrepreneur indépendant, ni le démarcheur n'est alors tenu de remettre la TPS relativement à toute vente ultérieure des biens en inventaire.

Le paragraphe 120(3.2) reprend les règles énoncées au paragraphe 120(3.1), sauf que, à compter du 1er janvier 1991, le démarcheur recourt à la méthode de perception de remplacement prévue à l'intention des démarcheurs en vertu du nouvel article 178.4.

L'article 178.1, qui énonce les règles visant la méthode de perception de remplacement à l'intention des démarcheurs, donne une définition de certaines expressions employées aux paragraphes 120(3.1) et (3.2). Le paragraphe 120(3.3) prévoit que, pour l'application des paragraphes 120(3.1) et (3.2), ces expressions s'entendent au sens de l'article 178.1.

Cette modification est conforme au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 6(6)

LTA
120(6)

La modification apportée au paragraphe 120(6) assure que toutes les règles de procédure prévues aux parties VI et VII de la Loi s'appliquent aux fins de réclamer le remboursement de TVF pour inventaire, les demandes de remboursement étant réputées présentées en vertu de l'article 68 de la partie VI.

Article 7

Remboursement de la TVF pour habitations neuves

LTA
121

L'article 121 prévoit un remboursement à l'égard de certaines habitations neuves en construction avant 1991, dont le coût comprend par le fait même un élément de TVF, et dont la première occupation, la vente ou la location après 1990 serait assujettie à la TPS.

Paragraphes 7(1) et (2)

LTA
121(1)

Définition de « immeuble d'habitation déterminé » au paragraphe 121(1)

L'alinéa *a*) de la définition de « immeuble d'habitation déterminé » est modifié, à compter du 1er janvier 1991, de manière à exclure les duplex. Cette modification est corrélative à l'ajout des duplex à la définition de « immeuble d'habitation à logement unique déterminé » au paragraphe 121(1).

Le remboursement de TVF pour habitations « neuves » n'est pas accordé que si celles-ci n'ont pas été occupées à titre résidentiel avant 1991. Par conséquent, l'alinéa *a*) de la définition de « immeuble d'habitation déterminé » exclut les habitations non neuves en renvoyant aux habitations auxquelles l'article 191 était applicable avant 1991 (à cette fin l'article 191 est réputé avoir toujours été en vigueur). L'article 191 s'applique généralement lorsqu'un immeuble d'habitation est occupé pour la première fois à titre résidentiel. Toutefois, l'article 191 n'aurait pas été applicable, avant 1991, aux habitations mentionnées aux paragraphes 191(6) et (7) même si elles avaient été occupées avant 1991. Un renvoi spécifique à ces paragraphes est donc ajouté à la définition de « immeuble d'habitation déterminé » afin d'exclure ces habitations non neuves.

La version anglaise de l'alinéa *b*) de la définition de « specified residential unit » – « immeuble d'habitation déterminé » – est modifiée, à compter du 1er janvier 1991, pour préciser que

l'expression « condominium unit » visée par cette définition est un « residential condominium unit » – logement en copropriété – qui n'était pas assujetti aux paragraphes 191(1) et (2) avant 1991.

Paragraphe 7(3)

LTA
121(1)

Définition de « immeuble d'habitation à logement unique déterminé » au paragraphe 121(1)

La définition de « immeuble d'habitation à logement unique déterminé » est liée à celle de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1). La définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) est modifiée pour inclure les maisons flottantes selon la nouvelle définition qu'en donne ce paragraphe.

Comme les maisons mobiles, les maisons flottantes ne sont pas admissibles au remboursement de TVF sur les nouveaux logements. À cette fin, cette modification exclut les maisons flottantes de la définition de « immeuble d'habitation à logement unique déterminé ».

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

La définition de « immeuble d'habitation à logement unique déterminé » est étendue aux immeubles d'au plus deux logements. Par conséquent, un duplex est considéré comme un « immeuble d'habitation à logement unique », et non comme un « immeuble d'habitation à logements multiples » aux fins du remboursement de TVF sur les nouveaux logements.

Cette modification est conforme au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 7(4)

LTA
121(2) à (4)

Paragraphe 121(2) Remboursement pour immeuble d'habitation à logement unique déterminé

Le paragraphe 121(2) est modifié pour proroger le délai d'admissibilité au remboursement de TVF pour habitations neuves à l'égard des « immeubles d'habitation à logement unique déterminés ».

La date limite du 15 février pour le remboursement des 2/3 de la TVF est reportée au 31 mars 1991. Par conséquent, les particuliers ayant acquis un immeuble et les constructeurs ayant loué un immeuble peuvent réclamer les 2/3 de la TVF, pourvu que l'immeuble ait été en grande partie achevé et que la possession ait été transférée avant avril 1991.

La date limite du 31 mars 1991 pour le remboursement de 1/3 de la TVF est reportée au 30 juin 1991. Par conséquent, les particuliers ayant acheté un « immeuble d'habitation à logement unique déterminé » et les constructeurs ayant loué de tels immeubles peuvent réclamer 1/3 de la TVF estimative, pourvu que l'immeuble soit en grande partie achevé et que la possession ait été transférée avant juillet 1991.

En outre, le paragraphe 121(2) reporte la date limite du remboursement de 1/3 de la TVF sur les immeubles dont la possession est transférée après juin 1991. En vertu de cette disposition, les particuliers acquérant un immeuble et les constructeurs qui en louent peuvent réclamer 1/3 de la TVF, pourvu que l'immeuble soit en grande partie achevé avant 1991 et que la possession soit transférée avant 1995.

Ces modifications, qui entrent en vigueur le 1er janvier 1991, donnent suite aux communiqués du 10 décembre 1990, du 24 juin 1991, du 5 novembre 1991 et du 10 mars 1992.

Paragraphe 121(2.1) Responsabilité du constructeur

Le remboursement prorogé de 1/3 de la TVF pour les immeubles achevés en grande partie avant 1991 et dont la possession est transférée avant 1995 est payable au constructeur qui loue l'immeuble ou au particulier qui en fait l'acquisition. Pour toucher

le remboursement, le particulier qui acquiert l'immeuble doit prouver que celui-ci était en grande partie achevé avant 1991. Dans la plupart des cas, seul le constructeur peut fournir les preuves en question. Le nouveau paragraphe 121(2.1) oblige le constructeur à remettre le remboursement que le gouvernement a versé à un acquéreur si le constructeur a fourni des renseignements erronés quant au degré d'achèvement de l'immeuble et que sans ces inexactitudes, l'acquéreur n'aurait pas eu droit au remboursement.

Le nouveau paragraphe 121(2.1) entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 121(3) Remboursement pour un immeuble d'habitation déterminé

Le paragraphe 121(3) prévoit le versement d'un remboursement au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé. Le montant de ce remboursement dépend du degré d'achèvement de l'immeuble au 1er janvier 1991. Pour éviter toute ambiguïté, le paragraphe 121(3) est modifié pour préciser que c'est le degré d'achèvement des travaux de construction ou de rénovation qui est pris en compte pour déterminer le montant du remboursement. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le paragraphe 121(3) est également modifié pour exclure expressément les résidences pour étudiants construites par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires, car ces institutions ont droit à un remboursement en vertu de l'article 68.26, partie VII, de la Loi au titre de la TVF payée à l'égard des résidences. Par ailleurs, en application du paragraphe 191(6), ces institutions ne sont pas assujetties aux règles sur la fourniture à soi-même prévues à l'article 191. Ainsi, la TPS ne s'applique pas aux nouvelles résidences au moment où elles sont occupées. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991 mais ne s'applique pas aux demandes produites en vertu du paragraphe 121(4) au plus tard à la DATE DE PUBLICATION, à l'égard de résidences qui n'ont pas été occupées avant 1991.

Paragraphe 121(4) Demande de remboursement

La modification au paragraphe 121(4) précise qu'un seul remboursement est accordé par immeuble d'habitation. Cette modification est conforme au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 121(4.1) Remboursement fondé sur la contrepartie

Le nouveau paragraphe 121(4.1) assure que, si un acquéreur ou un constructeur réclame un remboursement fondé sur la contrepartie de la fourniture de l'immeuble, le remboursement n'est payable que si la demande est présentée après que la taxe sur la fourniture de l'immeuble soit devenue payable.

Cette modification est conforme au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 7(5)

LTA
121(6) et 121.1

Paragraphe 121(6) Application des parties VI et VII

La modification du paragraphe 121(6) fait en sorte que toutes les dispositions administratives pertinentes des parties VI et VII de la Loi s'appliquent aux demandes de remboursement de la TFV pour habitations neuves comme s'il s'agissait de demandes présentées en vertu de l'article 68.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 121.1 Application de la règle anti-évitement

La règle générale anti-évitement énoncée à l'article 274 s'applique à la partie VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* – c'est-à-dire le remboursement de la TVF sur les stocks. Le nouvel article 121.1 précisera de quelle façon la règle générale anti-évitement sera interprétée aux fins de l'application de la partie VIII.

Cette modification entre vigueur le 1er janvier 1991.

Article 8

Application de la TPS à l'État

LTA
122

Il est indiqué dans le communiqué du 27 mars 1991 que l'article 122 sera modifié, pour confirmer que la partie IX de la Loi lie le gouvernement fédéral (Sa Majesté du chef du Canada) à tous les égards. Cette modification confirme que les ministères, les organismes et les sociétés du gouvernement fédéral sont tenus de payer la TPS sur leurs achats et que les inscrits qui effectuent des fournitures taxables de biens ou de services au gouvernement fédéral doivent percevoir et verser la TPS sur ces fournitures. Comme la mention, à l'alinéa 122*a*), de Sa Majesté du chef du Canada vaut mention des mandataires de l'État, la mention de ces derniers dans la version actuelle de l'alinéa 122*c*) est redondante; par conséquent, cet alinéa est abrogé. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 9

Définitions

LTA
123(1)

Le paragraphe 123(1) renferme la définition d'un certain nombre de termes et expressions aux fins de l'application de la partie IX de la Loi et des annexes V, VI et VII.

Afin d'en faciliter la consultation, toutes les modifications apportées aux définitions au paragraphe 123(1) sont énoncées ci-après, suivant l'ordre alphabétique.

« acquéreur »

Selon la version actuelle du paragraphe 123(1), « acquéreur » désigne la personne qui paie ou accepte de payer la contrepartie d'une fourniture, lorsqu'il y a contrepartie. Dans presque tous les cas, la personne qui « paie » la contrepartie est celle qui a « accepté de payer » la contrepartie, c'est-à-dire la personne qui a conclu une convention portant sur une fourniture et qui est donc

tenue d'en payer la contrepartie. Cependant, la mention de la personne qui « paie » la contrepartie vise les cas où aucune convention n'a été conclue à l'égard de la fourniture, par exemple lorsqu'une personne est tenue, par effet de la loi, de payer une autre personne pour un bien ou un service reçu, même si aucune convention n'a été conclue à l'égard de la fourniture.

Des questions ont été soulevées dans le cas d'une personne qui paie une contrepartie pour une fourniture commandée par une autre personne en vertu d'une convention. Il arrive souvent qu'un mandataire paie une contrepartie au nom de l'acheteur qui est tenu de la payer. Lorsqu'un mandataire effectue un paiement au nom d'un acheteur, ce dernier est réputé avoir payé la contrepartie et est donc le seul « acquéreur » de la fourniture. Cependant, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, la définition d'« acquéreur » est modifiée et chaque cas est énoncé dans un alinéa distinct de manière à préciser qu'un cas seulement, et aucun autre est applicable à une situation particulier. En outre, la modification vient préciser le sens de l'expression « destinataire de la fourniture » dans la version actuelle de la définition. La définition ajoute que lorsque cette dernière expression est utilisée ailleurs à la partie IX de la Loi ou aux annexes V, VI ou VII, elle ne vise que l'acquéreur de la fourniture, conformément à la définition de ce terme, au paragraphe 123(1).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« activité commerciale »

L'expression « activité commerciale » désigne les activités exercées par une personne et qui assujettissent cette dernière au régime de la TPS. Chaque personne qui exerce une activité commerciale (à l'exception des petits fournisseurs et de certains non-résidents) est tenue de s'inscrire aux fins de la TPS et de percevoir et de verser la taxe sur les fournitures effectuées dans le cadre de cette activité. Une personne inscrite qui exerce une activité commerciale est également autorisée à récupérer, grâce au mécanisme de crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle a payée à l'égard des biens et services acquis ou importés et devant être utilisés dans le cadre de ladite activité commerciale.

À l'exception d'un nouveau critère de profit pour certaines sociétés de personnes, les modifications apportées à la définition de l'expression « activité commerciale » ont pour but de condenser et de préciser la définition, d'abord en intégrant directement, le cas échéant, les exclusions prévues aux alinéas *d*) et *e*) de la définition

aux alinéas *a*) à *c*). La version actuelle de l'alinéa *f*) de la définition est supprimée puisque les charges et les emplois sont déjà exclus explicitement des définitions des termes « entreprise » et « service » au paragraphe 123(1). Un autre élément redondant est éliminé par suppression, à l'alinéa *c*) de la définition de l'expression « activité commerciale », de la mention de « droits sur les immeubles ». Les droits sur des immeubles sont déjà inclus dans la définition du terme « immeuble » au paragraphe 123(1). Les paramètres de l'alinéa *c*) de la définition ont été précisés par ajout d'une description plus détaillée des types d'activités comprises dans la mention actuelle « les activités comportant la fourniture d'immeubles ».

Les modifications apportées à la définition de l'expression « activité commerciale » introduisent la notion de profit pour les sociétés de personnes entièrement composées de particuliers. Cette même notion s'applique aux entreprises à propriétaire unique. Pour être réputées « activités commerciales », les activités de sociétés de personnes et d'entreprises à propriétaire unique doivent être exercées avec une attente raisonnable de profit.

Ces modifications entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

« centre de congrès »

Cette modification ajoute la définition de « centre de congrès » au paragraphe 123(1). Par définition, un « centre de congrès » est essentiellement un immeuble fourni par bail ou licence au promoteur ou à l'organisateur d'un congrès (voir la définition au paragraphe 123(1)), pour utilisation exclusive comme lieu du congrès.

Cette définition est utile à la détermination de la partie de la taxe imputable aux coûts d'un congrès qui est remboursable à certains non-résidents en vertu des nouveaux articles 252.3 et 252.4. En outre, cette définition permet de préciser la partie des droits d'entrée à un congrès, s'il en est, qui sont imposés à un non-résident et qui sont assortis d'un allégement de la taxe en vertu du nouvel article 167.2. Ces règles relatives aux congrès ont été annoncées dans les communiqués des 18 décembre 1990 et 15 mai 1991. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« congrès »

Cette modification ajoute la définition du terme « congrès » au paragraphe 123(1). Cette définition précise les congrès en vertu desquels des organisateurs de congrès, ainsi que des exposants et des promoteurs non résidants ont droit aux remboursements prévus aux nouveaux articles 252.3 et 252.4. Cette définition s'applique également au nouvel article 167.2, qui prévoit que les droits d'entrée imposés à un non-résident à l'égard d'un congrès et qui sont imputables à la location du centre de congrès ou l'acquisition des fournitures liées au congrès (voir la définition au paragraphe 123(1)) ne sont pas taxables.

Ces règles relatives aux congrès ont été annoncées dans les communiqués des 18 décembre 1990 et 15 mai 1991. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« congrès étranger »

Cette modification ajoute la définition de « congrès étranger » au paragraphe 123(1). Par définition, un « congrès étranger » présente les caractéristiques suivantes : il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 75 % des droits d'entrée soient fournis à des personnes non résidantes et le promoteur est une organisation dont le siège social est situé à l'étranger. La définition est pertinente aux fins des règles relatives aux remboursements consentis à des non-résidents dans le cadre de congrès; ces règles ont été annoncées dans les communiqués du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991 et figurent aux articles 189.2 et 252.4. La nouvelle définition s'applique à partir du 1er janvier 1991.

« constructeur »

Le paragraphe 9(2) de l'avant-projet de loi modifie l'alinéa *c*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), par remplacement de la mention des personnes qui fabriquent des maisons mobiles par une mention des personnes qui fournissent des maisons mobiles avant que ces dernières soient occupées à titre résidentiel. À compter du 1er janvier 1991, les fournisseurs de maisons mobiles neuves sont donc des « constructeurs ». En vertu de l'article 254, lorsqu'un constructeur fournit une maison neuve taxable, il est autorisé à porter au crédit de l'acheteur le remboursement de TPS pour habitations neuves auquel l'acheteur a droit; il peut ensuite demander la déduction afférente à ce remboursement. Par conséquent, vu que les fournisseurs de maisons mobiles neuves sont considérés comme des constructeurs,

les acheteurs de maisons mobiles neuves peuvent demander le remboursement de TPS pour habitations neuves au vendeur au moment de la vente.

Le paragraphe 9(2) de l'avant-projet de loi modifie en outre l'alinéa *c*) de la définition du terme « constructeur » par élargissement de cette définition, à compter du 1er janvier 1991, pour englober les personnes qui fournissent des « maisons flottantes » (voir la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) avant que ces dernières soient occupées à titre résidentiel. En conséquence, les acheteurs de maisons flottantes neuves peuvent demander le remboursement de TPS pour habitations neuves à leur fournisseur. Cette modification découle des dispositions du communiqué du 27 mars 1991.

Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « constructeur » englobe la personne qui acquiert un droit sur un immeuble d'habitation avant que ce dernier ait été occupé par un particulier à titre résidentiel aux termes d'un accord conclu à cette fin. La modification prévue au paragraphe 9(3) de l'avant-projet de loi supprime l'expression « aux termes d'un accord conclu à cette fin », à compter du 1er janvier 1991. Ainsi, le terme « constructeur » ne comprend pas une personne qui acquiert un immeuble après que ce dernier ait été occupé en vertu d'une convention de vente.

La modification au paragraphe 9(4) de l'avant-projet de loi intègre les exclusions énoncées à la fin de la version actuelle de la définition du terme « constructeur » aux nouveaux alinéas *f*) à *h*) de cette définition. Ces alinéas excluent de cette définition les particuliers qui effectuent des opérations portant sur des immeubles résidentiels autrement que dans l'exercice d'une activité commerciale – par exemple, un particulier qui fait des rénovations majeures à un bungalow pour son propre compte. La mention « maisons flottantes » est également ajoutée à l'alinéa *g*) de la définition pour tenir compte de la modification à l'alinéa *c*). Le nouveau sous-alinéa *f*)(i) exclut de la définition de « constructeur » les particuliers qui embauchent , sauf dans l'exercice d'une activité commerciale, une autre personne pour construire un immeuble d'habitation ou pour y faire des rénovations majeures. L'alinéa *e*) est modifié pour préciser qu'il s'applique à une personne réputée constructeur aux termes du paragraphe 190(1).

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

« contrepartie »

Le terme « contrepartie » est utilisé couramment dans le langage des contrats. Cependant, dans certaines situations, des montants peuvent, par effet de la loi, être exigibles pour une fourniture, en l'absence d'un contrat. La définition du terme « contrepartie » est ajoutée afin qu'aucun doute ne subsiste que les montants qui auraient fait clairement partie de la contrepartie d'une fourniture, si un contrat avait été conclu, soient réputés contrepartie aux fins de la partie IX et des annexes V, VI et VII de la Loi. C'est le cas, par exemple, lorsque des services sont rendus à une personne sans qu'une convention à cet égard n'ait été conclue et que cette personne est tenue, par la loi, de payer la juste valeur des services reçus. Le montant exigible serait considéré comme une contrepartie. Dans tous les cas, pour être réputé contrepartie, un montant exigible doit porter sur « une fourniture ». Par conséquent, les montants payés, par exemple, sous forme de taxes, d'amendes ou de dons d'une administration publique ou d'une personne, que ce soit par effet de la loi ou en vertu d'une entente, continueront de ne pas être considérés comme une contrepartie, car ils ne portent pas sur une fourniture.

Cette définition entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« coopérative »

La nouvelle définition de « coopérative » est pertinente aux fins de l'article 140 en vertu duquel les actions ou autres titres de certaines coopératives sont exclus de la règle qui assujettit à la taxe le droit d'adhésion qui accompagne ces titres.

« coopérative d'habitation »

La nouvelle définition de « coopérative d'habitation » est pertinente aux fins de la définition de « coopérative » et à l'article 140, qui est modifié afin d'exclure les actions d'une coopérative dont la fonction principale ne consiste pas à offrir des installations de repas, de divertissements ou de sport. La définition de « coopérative d'habitation » est également pertinente aux fins du nouvel article 13.1 de la partie I de l'annexe V, qui exempte de la taxe les biens ou les services fournis par une coopérative d'habitation aux occupants d'une habitation appartenant à la coopérative.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« droit d'adhésion »

Au paragraphe 123(1), il est précisé que l'expression « droit d'adhésion » englobe le droit acquis à l'égard d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre. Par exemple, les droits d'adhésion à un cercle de loisirs privé sont souvent acquis par l'achat d'actions dans le cercle. Dans sa version actuelle, la définition précise que le droit est conféré en vertu des modalités rattachées au titre. Cependant, dans la pratique, la possession obligatoire d'un titre du cercle est comprise dans les règlements internes de l'organisme ou dans un accord distinct qui confère le droit d'adhésion. Cette modification apportée à la définition de « droit d'adhésion », au paragraphe 9(1) de l'avant-projet de loi, supprime donc la mention des modalités rattachées au titre et prévoit plutôt que le droit doit être conditionnel à la possession du titre de propriétaire ou à l'acquisition du titre, quel que soit l'endroit où ladite condition est énoncée.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« employeur »

Cette modification ajoute la définition du terme « employeur » au paragraphe 123(1) de sorte qu'en ce qui concerne un cadre d'un organisme, la mention de l'« employeur » soit interprétée comme une mention de la personne qui rémunère le cadre selon la charge de ce dernier.

Cette définition reflète l'interprétation administrative actuelle et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« entreprise de taxis »

Cette modification ajoute la définition d'« entreprise de taxis » au paragraphe 123(1). La définition, comme l'annonçait le communiqué du 18 décembre, est conforme aux fins visées à l'article 240 modifié, qui exige de tous les petits fournisseurs exploitant une entreprise de taxis qu'ils s'inscrivent aux fins de la TPS. La définition est également conforme aux fins visées au nouvel article 171.1, qui prévoit des règles spéciales applicables lorsque les petits fournisseurs qui exploitent une entreprise de taxis commencent ou cessent d'être inscrits aux fins de leurs autres activités commerciales. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« exclusif »

En vertu de la définition actuelle et de sa version modifiée, au paragraphe 123(1), le terme « exclusif » signifie « la totalité, ou presque » lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'une institution non financière, et il signifie « la totalité » lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'une institution financière. Cette modification supprime, dans la définition, la définition de « la totalité, ou presque », pour préciser que cette expression a le même sens pour toutes les personnes lorsqu'elle est appliquée ailleurs dans la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« fédération de sociétés mutuelles d'assurance »

Cette modification ajoute la définition de « fédération de sociétés mutuelles d'assurance » au paragraphe 123(1). La définition est pertinente aux fins de la nouvelle définition de « regroupement de sociétés mutuelles d'assurance » au paragraphe 123(1). Elle décrit les sociétés mutuelles d'assurance tenues, aux termes d'une loi provinciale, d'être membres d'une fédération regroupant de tels assureurs. La structure de la fédération et les rapports entre ses membres sont semblables aux rapports entre une caisse de crédit centrale et les caisses qui en sont membres. Cependant, une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ne comprend pas une société dont l'objet principal :

- est lié à l'assurance-automobile;

- consiste à indemniser les réclamants et les titulaires de polices d'assurance contre les assureurs insolvables;

- consiste à établir et à administrer un fonds de garantie, un fonds de liquidité, un fonds d'entraide ou un autre fonds semblable pour le bénéfice de ses membres et à aider au paiement des pertes subies lors de leur liquidation ou dissolution.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier.

« filiale déterminée »

La définition de « filiale déterminée » au paragraphe 123(1) est pertinente aux fins de la définition des personnes morales étroitement liées dans la version modifiée de l'article 128. La

modification apportée à la définition de « filiale déterminée », au paragraphe 9(10) de l'avant-projet de loi, prévoit que le membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance (voir la définition au paragraphe 123(1)) est une filiale déterminée de tous les autres membres du regroupement. Par conséquent, lorsqu'une personne morale appartient conjointement à plusieurs membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, elle est réputée étroitement liée à chacun des membres du regroupement si, ensemble, les membres détiennent au moins 90 % des actions, conformément au critère de propriété énoncé à l'article 128.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« fonds réservé »

Comme l'annonçait le communiqué de presse du 18 décembre 1990, à compter du 1er janvier 1991, la définition de « fonds réservé » figurant au paragraphe 123(1) est modifiée de façon à en étendre sa portée aux polices d'assurances autres que les polices d'assurance-vie. La définition est conforme aux fins visées à l'article 131, en vertu duquel le fonds réservé d'un assureur est réputé être une personne distincte de l'assureur.

Par suite de cette modification apportée à la définition de « fonds réservé », les fonds d'un assureur détenus à l'égard d'une entreprise de ce dernier, y compris les rentes et les régimes de retraite, sont réputés être des personnes distinctes de l'assureur. En conséquence, les fournitures de services taxables effectuées par un assureur à un fonds réservé de ce dernier sont assujetties à la TPS.

« fourniture taxable »

Le paragraphe 9(1) de l'avant-projet de loi modifie la définition de « fourniture taxable » figurant au paragraphe 123(1), de manière à supprimer l'exclusion d'une fourniture exonérée. Les mots supprimés sont redondants, car une fourniture taxable est définie comme une fourniture « effectuée dans le cadre d'une activité commerciale », et une activité commerciale comme une activité n'incluant pas la réalisation d'une fourniture exonérée.

« fournitures liées à un congrès »

Cette modification ajoute la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1). L'expression « fournitures liées à un congrès » désigne les dépenses de congrès sur lesquelles la taxe

peut être remboursée aux non-résidents en vertu des articles 252.3 et 252.4, comme l'annonçaient les communiqués du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« habitation »

La définition d'« habitation » au paragraphe 123(1) est modifiée par le paragraphe 9(15) de l'avant-projet de loi, de manière à inclure l'expression « maison flottante » telle qu'elle est définie au paragraphe 123(1). Ainsi, une « maison flottante » est comprise dans toute mention d'une habitation à la partie IX de la Loi – par exemple dans les exonérations relatives aux immeubles et dans les dispositions sur le remboursement de la TPS pour habitations neuves.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« immeuble »

Le paragraphe 9(11) de l'avant-projet de loi modifie l'alinéa *c*) de la définition du terme « immeuble » au paragraphe 123(1) pour englober une « maison flottante » et les tenures à bail ou autres droits dans une maison flottante ou dans une maison mobile. Par conséquent, les maisons flottantes sont considérées comme les autres biens utilisés à des fins résidentielles; les tenures à bail et autres droits dans une maison flottante ou dans une maison mobile sont réputés être des droits dans un immeuble.

Cette modification découle de l'annonce faite dans le communiqué du 27 mars 1991 au sujet des maisons flottantes et elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« immeuble d'habitation »

La modification apportée par le paragraphe 9(12) de l'avant-projet de loi à la définition d'« immeuble d'habitation » supprime la mention de « maison mobile » à l'alinéa *a*) de cette définition, car les maisons mobiles sont expressément visées au nouvel alinéa *c*.1) de la définition. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Les maisons mobiles sont actuellement visées à l'alinéa *a*) de la définition existante d'« immeuble d'habitation ». Le paragraphe 9(13) de l'avant-projet de loi ajoute l'alinéa *c*.1) à la définition d'« immeuble d'habitation », de manière à inclure les

maisons mobiles et à préciser que le fonds de terre auquel est fixée la maison mobile fait partie de l'immeuble d'habitation (à moins que la maison mobile ne soit dans un parc à roulottes résidentiel). Les maisons flottantes (nouvellement définies au paragraphe 123(1)) sont incluses dans la définition figurant au nouvel alinéa *c*.2). Par conséquent, toute mention d'un immeuble d'habitation dans la partie IX de la Loi - par exemple dans les exonérations relatives aux immeubles à la partie I de l'annexe V et dans les dispositions sur le remboursement de la TPS pour habitations neuves – englobe les maisons flottantes. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

À compter de LA DATE DE PUBLICATION, les alinéas *c*.1) et *c*.2) deviennent les alinéas *d*) et *e*), et une modification de fond est apportée à la définition d'« immeuble d'habitation » de manière à préciser que, lorsqu'une partie d'un immeuble est un hôtel ou un lieu semblable, seule cette partie est exclue de la définition d'un immeuble d'habitation. Donc, une partie du bâtiment peut correspondre à la définition d'un immeuble d'habitation, même si une autre est un hôtel. Par exemple, une habitation non neuve peut être située dans le même bâtiment qu'un hôtel, mais ne pas faire partie de l'hôtel (c'est-à-dire ne pas être une suite ou une chambre de cet hôtel). La modification permet de veiller à ce que la revente d'une telle habitation soit exonérée tant qu'elle répond à toutes les autres conditions d'exemption prévues à la partie I de l'annexe V. Cette modification entre en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

« inscrit »

La modification apportée à la définition d'« inscrit » découle de celle qui a été apportée au paragraphe 240(1). Ensemble, ces deux modifications précisent que toute personne qui exerce une activité commerciale au Canada est, sous réserve de certaines exceptions, tenue d'être inscrite au moment où elle effectue la première fourniture taxable dans le cadre de cette activité commerciale et qu'elle a 30 jours à partir de ce moment pour présenter une demande d'inscription au ministre du Revenu national.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

"short-term accommodation"
(version anglaise seulement)

La version anglaise de la définition de "short-term accommodation" au paragraphe 123(1) est modifiée au paragraphe 9(17) pour préciser que la mention de la même personne ("same") vaut mention de la personne à qui le logement a été fourni.

Cette modification est conforme à l'interprétation administrative en usage et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« maison flottante »

Cette modification ajoute la définition de « maison flottante » au paragraphe 123(1). Cette définition pertinente aux fins de la version modifiée des expressions « constructeur », « immeuble », « immeuble d'habitation » et « habitation », qui font toutes mention des maisons flottantes. La mention de ces expressions dans les dispositions relatives au remboursement de la TPS pour maisons neuves ou dans les dispositions de la partie I de l'annexe V portant sur les fournitures exonérées au titre des immeubles englobera donc les maisons flottantes.

Une « maison flottante » est une construction composée d'un bâtiment fixé de façon permanente sur une plate-forme flottante non munie d'un moyen de propulsion et qui est conçu pour être occupé à titre résidentiel. Les embarcations de plaisance et les péniches aménagées ne sont pas des maisons flottantes, même si elles servent à des fins résidentielles. De même, les appareils et le mobilier non encastrés vendus avec la maison flottante sont exclus de la définition. La définition de « maison flottante » est ajoutée en conformité avec le communiqué du 27 mars 1991 et s'applique à partir du 1er janvier 1991.

« mandataire désigné »

Cette modification ajoute la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1). Les mandataires de Sa Majesté devant être désignés en application de cette définition sont les agents du gouvernement fédéral qui sont actuellement visés au *Règlement sur les mandataires de Sa Majesté (TPS)*, en application de l'alinéa 122*c*) existant, lequel est abrogé (voir le commentaire concernant l'article 8 de l'avant-projet de loi).

Dans la mesure où ils exercent des activités commerciales, ces mandataires suivent les mêmes règles que les entrepreneurs du

secteur privé concernant les demandes de crédits de taxe sur les intrants. Ils suivent aussi les mêmes règles qu'eux dans le traitement des ventes de biens à l'égard desquelles aucun crédit de taxe sur les intrants n'a été demandé. Les mandataires désignés de Sa Majesté sont donc soustraits à l'application de la règle prévue au nouveau paragraphe 200(4), qui prévoit que toutes les ventes de biens en immobilisation des gouvernements sont taxables. Pour les mandataires désignés de Sa Majesté comme pour les autres inscrits, si ces biens n'ont pas été utilisées principalement dans le cadre d'activités commerciales ils ne seront pas taxables au moment de la revente. La définition de « mandataire désigné » est également conforme aux fins visées au paragraphe 209(1) modifié, qui prévoit que les immeubles qui sont des immobilisations des mandataires désignés sont traités comme des biens meubles qui sont des immobilisations.

Cette définition entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« messager »

Cette modification ajoute la définition de « messager » au paragraphe 123(1). Cette définition est pertinente aux fins du nouvel article 143.1, au nouveau paragraphe 240(2.1) et à l'annexe VII, qui portent tous sur les marchandises importées. Des dispositions connexes de la *Loi sur les douanes* utilisent également le terme « messager »; il importe donc que l'interprétation de ce terme, aux fins de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, soit conforme à celle de la *Loi sur les douanes*. En conséquence, le terme « messager » a, au paragraphe 123(1), le sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de ce paragraphe qui attribue un sens au terme « messager ».

« mois »

Cette modification ajoute la définition de « mois » au paragraphe 123(1) pour préciser que, par exemple :

- le dernier jour de la période qui constitue un mois et qui commence le 1er janvier est le 31 janvier;

- le dernier jour de la période qui constitue un mois et qui commence le 15 janvier est le 14 février;

– le dernier jour de la période qui constitue un mois et qui commence le 30 janvier est le 28 février ou, s'il s'agit d'une année bissextile, le 29 février.

Cette modification est conforme à l'interprétation administrative actuelle et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« note de crédit »

L'expression « note de crédit » désigne une note émise par un fournisseur et qui justifie un redressement en vertu de l'article 232. La modification apportée à la définition de « note de crédit » découle de la nouvelle mention des notes de débit à l'article 232.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« note de débit »

L'ajout de la définition de « note de débit » au paragraphe 123(1) découle des modifications apportées à l'article 232, qui assujettira les notes de débit émises aux fins des redressements de prix inscrits par les acheteurs au même régime que les notes de crédit émises aux fins des redressements de prix inscrits par les fournisseurs.

« organisateur » d'un congrès

Cette modification ajoute au paragraphe 123(1) la définition d'« organisateur » de congrès. Cette définition est pertinente aux fins du nouvel article 252.4 selon lequel la taxe sur certaines fournitures faites à l'organisateur d'un congrès étranger ou sur une fourniture faite par l'organisateur au promoteur d'un congrès étranger est remboursable.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« organisme à but non lucratif »

La définition d'« organisme à but non lucratif » au paragraphe 123(1) est modifiée (au paragraphe 9(1) de l'avant-projet de loi) pour exclure explicitement les gouvernements (et leurs mandataires).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« parc à roulottes »

La définition de « parc à roulottes » est ajoutée au paragraphe 123(1). Elle est conforme aux fins de la définition de « parc à roulottes résidentiel » figurant au paragraphe 123(1). Un « parc à roulottes » est un fonds de terre composé exclusivement d'un ou plusieurs emplacements devant être loués à bail à des personnes qui y installeront une maison mobile ou une remorque de tourisme (ou un véhicule semblable). La définition englobe tout autre fonds de terre raisonnablement nécessaire à l'usage des emplacements par les occupants ou à l'exploitation du parc.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« parc à roulottes résidentiel »

Cette modification ajoute la définition de « parc à roulottes résidentiel » au paragraphe 123(1). La définition est conforme aux fins que visent les règles sur la fourniture à soi-même prévues à l'article 190 modifié et aux fins que vise l'exemption prévue à l'article 7 de la partie I de l'annexe V concernant la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel.

L'expression « parc à roulottes résidentiel » désigne un « parc à roulottes » (tel qu'il est défini au paragraphe 123(1)) comprenant au moins deux emplacements et dont 90 % ou plus des emplacements doivent être loués à bail à des particuliers pour occupation dans une remorque de tourisme ou une maison mobile. En outre, 90 % ou plus des baux doivent porter sur une période d'au moins un mois dans le cas de maisons mobiles (ou d'autres habitations) et d'au moins douze mois dans le cas de remorques de tourisme ou de maisons motorisées (ou d'autres remorques qui ne sont pas des habitations). Dans tous les cas, les emplacements doivent être viabilisés et être accessibles à longueur d'année pour utilisation par une maison mobile. La définition englobe aussi les bâtiments, installations fixes et autres dépendances du parc raisonnablement nécessaires à l'usage des emplacements ou à l'exploitation du parc.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« police d'assurance »

Comme il a été annoncé dans le communiqué du 18 décembre 1990, la définition de « police d'assurance » au paragraphe 123(1) est modifiée, au paragraphe 9(9) de l'avant-projet

de loi, pour exclure les garanties relatives à un produit. Ces garanties sont donc également exclues de la définition d'« effet financier ». Cette modification a pour effet de taxer les garanties relatives à des produits, qu'elles soient ou non fournies par un assureur.

Cependant, conformément aux mesures annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991, seules les garanties vendues à une personne qui n'acquiert pas le produit pour le revendre (c'est-à-dire à l'utilisateur final) sont taxables. Sont exonérées d'autres garanties comme les cautions de bonne exécution établies par des assureurs pour des sociétés de garantie à l'égard de garanties non échues.

Ces modifications s'appliquent aux garanties fournies après 1990.

"prescribed" (Version anglaise seulement)

La définition de "prescribed" au paragraphe 123(1) de la version anglaise est modifiée au paragraphe 9(17) pour préciser que la déclaration doit être fait en la forme autorisée ("authorized") plutôt que "prescribed" par le ministre du Revenu national. Cela permet d'accepter une déclaration faite en une forme ou d'une façon acceptable aux yeux du ministre mais non visée par règlement. La définition est également modifiée pour faire référence aux renseignements "specified" par le ministre pour éviter que ce dernier soit tenu de prendre un règlement dans chaque cas. Enfin, la définition est étendue à la façon de faire ou de présenter un choix.

Le paragraphe 123(1) de la version française est modifié au paragraphe 9(20) de l'avant-projet de loi pour ajouter la définition de « réglementaire ». Cette modification a pour but de préciser que conformément à la définition de "prescribed" dans la version anglaise, le terme « réglementaire » ne désigne pas uniquement ce qui est visé par règlement, mais aussi ce qui est déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« promoteur »

Cette modification ajoute la définition de « promoteur » de congrès au paragraphe 123(1). Cette définition est conforme aux fins visées aux nouveaux articles 167.2, 189.2 and 252.4, qui énoncent les règles sur le remboursement de la taxe aux visiteurs qui participent à des congrès telles qu'elles ont été annoncées dans les

communiqués de presse du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« regroupement de sociétés mutuelles d'assurance »

Cette modification ajoute la définition de « regroupement de sociétés mutuelles d'assurance » au paragraphe 123(1). La définition est pertinente aux fins de la nouvelle définition de personnes morales étroitement liées dans la version modifiée de l'article 128. Elle est également pertinente aux fins du choix des personnes morales étroitement liées dans la version modifiée de l'article 150 et dans la version modifiée de la définition de « filiale déterminée » au paragraphe 123(1). Les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés étroitement liés et sont réputés être des filiales déterminées les uns par rapport aux autres. En outre, ils sont réputés être inscrits aux fins de l'article 128 et avoir fait un choix conjoint en vertu de l'article 150. Un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance comprend :

- une fédération de sociétés mutuelles d'assurance;
- les sociétés mutuelles d'assurance membres de la fédération;
- le fonds de placement de la fédération;
- la société mutuelle de réassurance de la fédération, s'il en est.

Cette modification, ainsi que celles énoncées ci-devant, et la définition de « fédération de sociétés mutuelles d'assurance » au paragraphe 123(1), assurent la mise en oeuvre des règles relatives aux regroupements de sociétés mutuelles d'assurance annoncées dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

« salarié »

La définition de « salarié » est ajoutée au paragraphe 123(1) pour que les « cadres » soient assimilés aux « salariés » dans les dispositions de la partie IX.

Cette définition reflète l'interprétation administrative actuelle et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« service »

Cette modification apportée par le paragraphe 9(16) de l'avant-projet de loi à la définition de « service » figurant au paragraphe 123(1) supprime la mention du mot « cadre » qui apparaît actuellement dans cette définition. Ce changement découle de l'adjonction, à ce paragraphe de la Loi, de la définition de « salarié », qui englobe un « cadre ».

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

« service commercial »

Cette modification ajoute la définition de « service commercial » au paragraphe 123(1). Par définition, un « service commercial » correspond, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 26 mars 1991, à un service de traitement au sens du nouveau paragraphe 252(5). Cette modification est pertinente aux fins des règles révisées, annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991, qui sont comprises dans la version modifiée des articles 179 et 180 et porte sur le transfert de biens meubles corporels entre résidents et non-résidents.

À compter du 27 mars 1991, la définition de « service commercial » est modifiée et correspond à un service relatif à un bien meuble corporel, à l'exception d'un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et d'un service financier. Cette modification supprime certaines zones grises que comportait la définition annoncée antérieurement. Ce changement fait en sorte que les règles énoncées à la version modifiée des articles 179 et 180 englobent les services d'un fournisseur canadien inscrit, à l'égard du bien meuble corporel d'une personne non résidante non inscrite, lorsque le fournisseur du service prend concrètement possession du bien.

« service financier »

La fourniture d'un service financier fait partie de la catégorie des fourniture exonérée visée à l'annexe V de la Loi, à moins qu'elle ne soit explicitement mentionnée à l'annexe VI à titre de fourniture détaxée. L'alinéa *f)* de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) englobe le paiement ou la réception d'un montant à titre de principal, d'intérêts ou de dividendes à l'égard d'un effet financier, et le paiement ou la réception d'avantages ou de réclamations en vertu d'une police d'assurance. L'alinéa *f)* est modifié au paragraphe 9(5) de l'avant-projet de loi pour préciser

que ces activités ne sont considérées comme des services financiers que lorsqu'elles visent le paiement ou la réception de sommes d'argent.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

Comme il a été annoncé dans le communiqué du 18 décembre 1990, l'alinéa *j*) de la définition de « service financier » est modifié au paragraphe 9(6) de l'avant-projet de loi pour y inclure les services d'experts en sinistres marins, que le fournisseur soit ou non un expert en sinistres détenant un permis. Ce changement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

En outre, comme il est annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991, la définition de « service financier » est élargie par l'ajout de l'alinéa (*j*.1) pour englober la prestation de services d'évaluation de dommages à des assureurs ou à des experts en sinistres. Cette modification entre également en vigueur le 1er janvier 1991. Cependant, les services d'évaluation de dommages fournis après LA DATE DE PUBLICATION ne sont réputés services financiers que lorsqu'ils comprennent une inspection du bien endommagé.

Le communiqué du 27 mars 1991 ne mentionne pas l'alinéa *r*) de la définition de « service financier », qui renferme une exclusion générale portant sur les services professionnels d'un comptable, d'un actuaire, d'un avocat et d'un notaire. Cette exclusion générale s'applique aussi aux services d'évaluation de dommages. Si un professionnel précité fournit un service d'évaluation de dommages au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, l'article 192 de l'avant-projet de loi prévoit que la taxe n'est pas payable sur la fourniture. Si le professionnel a déjà perçu un montant au titre de la taxe sur le service, ce montant doit être remis. Dans ce cas, le fournisseur doit toutefois effectuer un redressement en vertu de l'article 232 et rembourser le montant au client ou le client peut demander un remboursement aux termes de l'article 261 de la Loi. Comme le fournisseur n'est pas réputé avoir effectué une fourniture exonérée, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants selon la procédure habituelle. Cependant, si le professionnel n'a pas facturé ni perçu la taxe à l'égard du service, la fourniture est réputée exonérée, en vertu de l'article 192. En conséquence, le fournisseur n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants à l'égard des intrants utilisés exclusivement pour cette fourniture.

L'alinéa *p*) de la définition de « service financier » est modifié au paragraphe 9(7) de l'avant-projet de loi par ajout de la mention du nouvel alinéa *j.1*) de la définition de manière à ce que les services d'évaluation de dommages compris dans ce dernier alinéa ne soient pas exclus en vertu de l'alinéa *p*).

Enfin, la définition de « service financier » est modifiée au paragraphe 9(8) de l'avant-projet de loi par ajout de l'alinéa *r.1*) à la définition qui prévoit que le service lié aux mesures prises en vue du transfert de la propriété des parts du capital social d'une coopérative d'habitation est exclu de la définition de « service financier ». En conséquence, les services d'un agent immobilier qui participe à la vente d'une part d'une coopérative d'habitation seront taxables, comme les services offerts en général par les agents immobiliers.

Cette modification entre en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION mais ne s'applique pas aux services fournis en vertu d'une convention écrite conclue à cette date ou à une date antérieure.

« transporteur »

Cette modification ajoute la définition du terme « transporteur » au paragraphe 123(1). Cette définition figure actuellement au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI. En vertu de l'ajout, la définition s'appliquera dorénavant à toutes les dispositions de la partie IX de la Loi. La définition s'applique à l'article 179 (les règles concernant les « livraisons directes ») qui traite des transactions entre résidents et non-résidents, impliquant le transfert d'un bien meuble corporel.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 10

Intérêts et pénalités

LTA
124

L'article 124 énonce les règles prévues pour le calcul des intérêts et des pénalités en vertu de la partie IX de la Loi.

Paragraphe 124(2) Pénalités et intérêts composés

Le nouveau paragraphe 124(2) précise que, conformément aux usages administratifs, les pénalités et les intérêts à composer quotidiennement sont composés ensemble à un taux unique égal au total du taux de la pénalité et du taux des intérêts. Cette modification, qui constitue simplement une clarification, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 124(3) et (4) Application des intérêts

Conformément au traitement des remises d'impôts sur le revenu et de taxes d'accise, le nouveau paragraphe 124(3) prévoit que, après l'adoption d'une modification apportée à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou à une disposition connexe, les dispositions de cette partie concernant les intérêts valent à partir du moment où la modification devient applicable. Par exemple, si une modification imposait aux inscrits une nouvelle règle sur la fourniture à soi-même ayant pour effet d'augmenter le montant net de la taxe exigible d'un inscrit un jour avant l'adoption de la modification, les intérêts seraient calculés à partir de cette date d'exigibilité sur toute portion de l'augmentation non remise à cette date. De plus, si une somme devient payable à une personne en vertu de la partie IX par suite de l'adoption d'une modification d'allégement, les dispositions relatives aux intérêts s'appliqueront à l'égard du paiement comme si la modification avait été adoptée le même jour que celui où elle est devenue applicable. Le nouveau paragraphe 124(3) entre en vigueur le 1er janvier 1991, sauf que les intérêts ne courront pas avant LA DATE DE PUBLICATION sur toute augmentation des obligations de l'inscrit ou du contribuable résultant d'une modification. Il convient toutefois de souligner que, en vertu de la disposition actuelle, la remise de tout montant perçu à titre de taxe doit accompagner la déclaration couvrant la période au cours de laquelle ce montant a été perçu, que ce soit ou non en application d'une modification. Tout retard dans la remise de ce montant entraînera l'application d'intérêts de la façon habituelle prévue par les disposition pertinentes en vigueur.

Article 11

Personnes morales étroitement liées

LTA
128

L'article 128 renferme des règles permettant de déterminer si deux personnes morales sont jugées « étroitement liées » aux fins de la partie IX de la Loi. Cette détermination est conforme aux fins visées aux articles 150 et 156, qui prévoient un choix respectivement pour exonérer et pour détaxer des opérations entre membres d'un groupe étroitement lié.

Paragraphe 11(1)

LTA
128(1)*a*)(vi)

Cette modification abroge le sous-alinéa 128(1)*a*)(vi), qui prévoit que, lorsque deux personnes morales appartiennent dans une proportion de 90 % à une même personne ou à un même groupe (de 5 personnes ou moins), les deux personnes morales sont jugées étroitement liées.

Cette modification, qui est conforme à l'annonce faite dans le communiqué de presse du 18 décembre 1990 au sujet des personnes morales étroitement liées, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 11(2)

LTA
128(3)

Pour que deux personnes soient considérées comme étant étroitement liées, le paragraphe 128(1) exige qu'elles soient des personnes morales et qu'elles soient inscrites. Aux termes du nouveau paragraphe 128(3), les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurances (selon la définition figurant au paragraphe 123(1)) sont réputés être des inscrits aux fins de cette disposition. De plus, un fonds de placement qui est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurances est réputé être une personne morale.

Cette modification, qui est conforme à l'annonce faite dans le communiqué de presse du 5 novembre 1991 au sujet des personnes morales étroitement liées, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 12

Division de petit fournisseur d'un organisme de services publics

LTA
129

En vertu de l'article 129, un organisme de services publics (selon la définition du paragraphe 123(1)) qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander que chaque succursale ou division soit traitée comme si elle était un petit fournisseur non inscrit. Si les fournitures qu'elle a faites ne dépassent pas le seuil fixé à l'article 148 relativement aux petits fournisseurs (généralement 30 000 $ par an de fournitures taxables, à l'exclusion des ventes de biens en immobilisation), la division sera traitée comme un petit fournisseur, même si le total des fournitures taxables effectuées par l'ensemble des divisions de l'organisme dépasse ce seuil. Étant considérée comme un petit fournisseur, la division n'est pas tenue de percevoir la TPS sur ses fournitures (sauf les ventes taxables de biens immeubles) et ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où ses achats servent à effectuer des fournitures non taxables. Évidemment, si l'organisme a droit à des remboursements partiels en vertu de l'article 259, il peut demander une remise à l'égard de la taxe payée sur les achats destinés à ses divisions considérées comme de petits fournisseurs.

Cette modification abroge l'article 129 existant et le remplace par les nouveaux articles 129 et 129.1. Elle précise les règles applicables aux divisions d'organismes de services publics du fait des présomptions contenues dans l'article existant. Elle apporte à ces règles les améliorations qui avaient été annoncées le 27 mars 1991 et le 10 mars 1992.

Paragraphe 129(1) Définition de « division de petit fournisseur »

Ce paragraphe définit l'expression « division de petit fournisseur » pour les fins des articles 129 and 129.1. Une division de petit fournisseur est une division d'un organisme de services publics (selon la définition au paragraphe 123(1)) qui serait un petit fournisseur en vertu de l'article 148 si elle était une personne distincte et qui a été désignée par le ministre du Revenu national, aux termes du paragraphe 129(3), comme admissible au statut de petit fournisseur.

Les conditions à remplir pour être considéré comme un petit fournisseur en vertu de l'article 148 demeurent essentiellement inchangées par rapport aux règles actuelles, sauf que le nouveau paragraphe 129(1) précise que, au moment de déterminer si une division d'un organisme de services publics est en deçà du seuil de petit fournisseur, elle sera considérée de manière distincte vis-à-vis des autres divisions de l'organisme et des autres groupes associés à ce dernier. Autrement dit, seules les fournitures effectuées par l'intermédiaire de la division seront prises en considération.

Paragraphe 129(2) Divisions d'un organisme de services publics

Le nouveau paragraphe 129(2) est analogue au paragraphe 129(1) actuel. Il permet à un organisme de services publics de demander au ministre du Revenu national, en la forme déterminée, qu'une de ses succursales ou divisions soit traitée comme si elle était un petit fournisseur.

Paragraphe 129(3) Désignation par le ministre

Ce paragraphe confère au ministre du Revenu national le pouvoir de désigner une succursale ou division d'un organisme de services publics comme pouvant être traitée comme une « division de petit fournisseur » s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

1) la succursale ou division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature de ses activités;

2) des registres et des livres de comptes sont tenus séparément pour la succursale ou division;

3) une désignation antérieure de la succursale ou division n'a pas été retirée à la demande de l'organisme au cours de l'année précédente.

Les deux premières de ces conditions sont analogues à celles énoncées au paragraphe 129(2) actuel. La troisième a été ajoutée pour éviter qu'une division puisse au cours d'une même année renoncer à son statut de petit fournisseur (pour commencer à demander des crédits de taxe sur les intrants et percevoir la TPS s'il y a lieu) puis choisir à nouveau d'être traitée comme un petit fournisseur (c'est-à-dire ne pas prélever la TPS).

Il est à noter que, même si sa désignation n'a pas été retirée, une succursale ou division désignée perdra le droit d'être traitée comme un petit fournisseur si elle devient inadmissible en vertu de l'article 148 (c'est-à-dire si le total de ses fournitures taxables dépasse le seuil fixé relativement aux petits fournisseurs).

Lorsqu'une demande visant à obtenir qu'une succursale ou division d'organisme de services publics soit traitée comme un petit fournisseur a été approuvée avant l'adoption de la présente modification et que la désignation n'a pas été retirée, le paragraphe 12(2) de l'avant-projet de loi permet de veiller à ce que le statut de petit fournisseur de la succursale ou division soit automatiquement maintenu en vertu des nouveaux articles 129 et 129.1.

Paragraphe 129(4) Suppression

Ce paragraphe confère au ministre du Revenu national le pouvoir, déjà prévu au paragraphe 129(4) existant, de supprimer une désignation. Mais le nouveau paragraphe 129(4) ajoute qu'une désignation peut être supprimée à la demande de l'organisme de services publics.

Paragraphe 129(5) Avis de suppression

Ce paragraphe est analogue aux dispositions prévues au paragraphe 129(4) existant, qui précise la forme et le contenu de l'avis de suppression d'une désignation.

Paragraphe 129(6) Fourniture par une nouvelle division de petit fournisseur

Ce paragraphe énonce les règles applicables lorsqu'une succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur et commence donc à être traitée comme si elle était un petit fournisseur non inscrit. Ces règles s'apparentent à celles du paragraphe 171(3), qui s'appliquent quand une personne cesse d'être inscrite, par exemple quand un

petit fournisseur renonce à son statut d'inscrit aux fins de la TPS. En vertu du paragraphe 171(3), une telle personne doit, au moment où elle met fin à son inscription, remettre la taxe sur tous les biens détenus pour usage dans une activité commerciale. Ce paiement de la taxe permet de recouvrer tout crédit de taxe sur les intrants déjà demandé par la personne relativement à ces biens. L'application de ces règles à des succursales ou divisions d'organismes de services publics qui deviennent des divisions de petit fournisseur est assurée, aux termes du paragraphe 129(1) existant, grâce à la présomption et au renvoi dans ce paragraphe aux dispositions de l'article 171.

Le paragraphe 129(6) modifié rend superflu le renvoi à l'article 171 et énonce plutôt les diverses dispositions d'autocotisation spécifiquement applicables aux biens autres que les immobilisations de succursales ou divisions qui deviennent des divisions de petit fournisseur (le traitement d'immobilisations et d'améliorations est expliqué plus bas dans le commentaire concernant le paragraphe 129.1(6)). Toutefois, au 1er janvier 1991, la disposition sur l'autocotisation prévue au nouveau paragraphe 129(6) différera de sa contrepartie au paragraphe 171(3), car la taxe devant être remise par l'organisme de services publics quand une succursale ou division devient une division de petit fournisseur sera égale au total des crédits de taxe sur les intrants que l'organisme avait le droit de demander relativement aux biens, plutôt que la taxe calculée selon la juste valeur marchande des biens. On n'aura donc pas à déterminer la valeur à ce moment d'éléments comme les fournitures encore en stock lorsqu'une succursale ou division devient une division de petit fournisseur. De plus, conformément aux communiqués de presse du 27 mars 1991 et du 10 mars 1992, aucune taxe ne sera payable en vertu du paragraphe 129(6) relativement aux biens acquis ou importés par un organisme de services publics avant 1991. Lorsqu'il est tenu de payer la taxe en raison du paragraphe 129(6), un tel organisme pourra, s'il a droit à des remboursements partiels en vertu de l'article 259, demander un remboursement à l'égard de cette taxe.

Paragraphe 129(7) Biens loués et services par une nouvelle division de petit fournisseur

Ce paragraphe est analogue au paragraphe 171(4), qui s'applique, relativement à des biens loués et à des services, quand une personne cesse d'être un inscrit. Tout comme dans le cas du nouveau paragraphe 129(6), les règles du nouveau paragraphe 129(7) sont prévues au paragraphe 129(1) actuel du fait du renvoi à l'article 171 qui s'y trouve. Mais l'application de ces règles est précisée aux termes du nouveau paragraphe 129(7), qui énonce

l'ensemble des règles spécifiquement applicables à des succursales ou divisions d'organismes de services publics qui deviennent des divisions de petit fournisseur.

Le nouvel alinéa 129(7)*a*) prévoit qu'une fois devenue une division de petit fournisseur, une succursale ou division ne pourra ensuite demander des crédits de taxe sur les intrants pour la portion de services déjà acquis qui doit être rendue à la division après ce moment ou pour la portion du loyer d'un bien loué à bail relative à l'utilisation de ce bien après ce moment, dans la mesure où le bien est utilisé par la division de petit fournisseur. Cette disposition est conforme à la règle qui dit que les petits fournisseurs non inscrits ne peuvent demander des crédits de taxe sur leurs intrants.

Le nouvel alinéa 129(7)*b*) prévoit stipule que, si l'organisme a déjà demandé le crédit de taxe sur les intrants pour des services devant être rendus à une division de petit fournisseur ou pour un loyer attribuable à l'usage des biens loués à bail par la division, le crédit devra être ajouté à la taxe nette de l'organisme pour la période de déclaration au cours de laquelle la division devient une division de petit fournisseur.

Paragraphe 129.1(1) Fourniture par une division de petit fournisseur

Ce paragraphe, qui est analogue à l'article 166, précise que, tout comme un petit fournisseur non inscrit n'est pas tenu de faire payer la taxe sur les fournitures qu'il effectue (autres que les ventes de biens immeubles), les « divisions de petit fournisseur » désignées en vertu de l'article 129 n'ont pas à prélever la taxe. Cette disposition est conforme aux règles prévues aux termes du paragraphe 129(1) existant. Mais le nouveau paragraphe 129.1(1) ajoute que la contrepartie de fournitures effectuées par l'intermédiaire des divisions de petit fournisseur d'un organisme de services publics n'entre pas en ligne de compte quand on détermine si, en application de l'article 249, l'organisme peut faire des déclarations trimestrielles ou annuelles.

Paragraphe 129.1(2) Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour achats

Comme l'annonçait le communiqué de presse du 27 mars 1991, ce paragraphe prévoit qu'un organisme de services publics ne pourra demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à des taxes payées ou payables après le 27 mars 1991 à l'égard de biens acquis ou importés pour consommation, usage ou fourniture dans le

cadre d'activités menées par une division de petit fournisseur de l'organisme ou à l'égard de services qui furent ou doivent être ainsi consommés, utilisés ou fournis.

Paragraphe 129.1(3) Restriction du crédit de taxe sur les intrants pour location

Ce paragraphe prévoit, pour les demandes de crédits de taxe sur les intrants relatives à des biens loués à bail, une restriction semblable à celle du paragraphe 129.1(2) concernant les services. Conformément au communiqué du 27 mars 1991, un organisme de services publics ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard d'une taxe payée ou payable après le 27 mars 1991 sur un loyer couvrant une période durant laquelle les biens loués à bail sont utilisés par une division de petit fournisseur de l'organisme. Par exemple, si un loyer est payable par un organisme de services publics mensuellement aux termes du bail d'un bâtiment et que, au début d'un mois visé au bail, l'organisme entend utiliser 60 % du bâtiment pour des activités d'une division de petit fournisseur, il ne pourra demander, comme crédit de taxe sur les intrants, 60 % de la taxe calculée sur le loyer de ce mois.

Paragraphes 129.1(4) and (5) Changement d'utilisation d'un bien autre qu'une immobilisation

Comme l'annonçait le communiqué du 27 mars 1991, le nouveau paragraphe 129.1(4) prévoit des règles sur les changements d'utilisation de biens autres que des immobilisations qu'un organisme de services publics commence à détenir, après cette date, pour consommation, utilisation ou fourniture dans ses divisions de petit fournisseur après les avoir utilisés dans le cadre d'activités commerciales d'autres divisions. (Les règles sur le changement d'utilisation de biens immeubles sont exposées plus bas dans la note concernant le nouveau paragraphe 129.1(6).)

Le nouveau paragraphe 129.1(4) apporte aux règles deux améliorations qui avaient été annoncées le 27 mars 1991. Premièrement, cette disposition ne s'appliquera que s'il y a un changement dans l'utilisation principale des biens. Si, par exemple, une division de petit fournisseur commence à utiliser un programme d'ordinateur 20 % du temps, le crédit de taxe sur les intrants demandé pour l'achat de ce programme ne pourra être recouvré. Deuxièmement, on a simplifié la règle en prévoyant que le montant de la taxe devant être versé par un organisme de services publics en cas de changement dans l'utilisation principale d'un bien sera égal au total de tous les crédits de taxe sur les intrants auxquels

l'organisme avait droit antérieurement à l'égard de ce bien, plutôt que la taxe soit calculée selon la juste valeur marchande du bien. On n'aura donc pas à évaluer le bien au moment du changement d'utilisation.

Le nouveau paragraphe 129.1(5) est essentiellement le corollaire de la règle relative au changement d'utilisation énoncée au nouveau paragraphe 129.1(4) et représente une autre des améliorations qui avaient été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991. Cette disposition a pour objet de permettre à un organisme de services publics de demander des crédits de taxe sur les intrants, auparavant recouvrés en vertu du paragraphe 129.1(4) ou refusés en application du paragraphe 129.1(2), lorsqu'il cesse d'utiliser certains biens autres que des immobilisations principalement dans ses divisions de petit fournisseur pour les utiliser principalement dans ses autres divisions. Aux termes de cette disposition, l'organisme est réputé avoir payé au moment de ce changement d'utilisation la taxe égale au moins élevé des montants suivants, soit la taxe totale non recouvrée sur le bien et la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment. L'organisme devra alors déterminer, en vertu de l'article 169, la portion de la taxe réputée qu'il peut réclamer comme crédit de taxe sur les intrants en établissant dans quelle mesure il détient le bien à ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Paragraphes 129.1(6) et (7) Utilisation d'une immobilisation

Aux termes du nouveau paragraphe 129.1(6), une immobilisation utilisée par une division de petit fournisseur est réputée ne pas avoir été utilisée dans le cadre d'une activité commerciale. Cette présomption a pour effet de nier des crédits de taxe sur les intrants relativement à des immobilisations dans la mesure où celles-ci sont acquises ou importées pour utilisation dans une division de petit fournisseur. Cela est conforme à l'annonce qui avait été faite dans le communiqué du 27 mars 1991. De plus, cette présomption s'appliquera aux fins de la sous-section d de la section II de la partie IX de la Loi (c'est-à-dire les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations). En conséquence, lorsqu'une division d'un organisme de services publics deviendra une division de petit fournisseur, l'organisme sera automatiquement considéré comme ayant réduit l'utilisation dans des activités commerciales d'immobilisations alors détenues pour utilisation dans cette division. Interviendront alors les règles sur le changement d'utilisation prévues à la sous-section d de la section II, et l'organisme devra payer la taxe sur les immobilisations selon le degré de changement

dans l'utilisation, à moins qu'on lui ait antérieurement refusé un crédit de taxe sur les intrants relativement à cette immobilisation. Cette disposition s'appliquerait également si l'organisme devait accroître l'utilisation d'une immobilisation dans une division de petit fournisseur existante.

Conformément à l'annonce du 27 mars 1991, le nouveau paragraphe 129.1(7) prévoit que les règles sur le changement d'utilisation ne s'appliqueront pas à une réduction d'utilisation dans des activités commerciales si celle-ci se produit à cette date ou avant par suite de l'application du nouveau paragraphe 129.1(6). De plus, aux termes du nouvel article 198.1 ajouté par le paragraphe 59(1) de l'avant-projet de loi et conformément aux annonces déjà faites, les règles sur le changement d'utilisation ne s'appliqueront pas à des immobilisations acquises ou importées avant 1991, ni aux immobilisations acquises avant 1994 comme biens d'occasion sur une base non taxable, quand une succursale ou division d'un organisme de services publics devient une division de petit fournisseur.

Article 13

Sociétés de transport international

LTA
132(5)

Les règles de résidence prévues au nouveau paragraphe 132(5) aux fins de la TPS sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à certaines sociétés de transport international. Une société de transport international est réputée ne pas résider au Canada, mais dans un pays étranger, tout au long de l'année au cours de laquelle elle a été constituée sous le régime des lois de ce pays, lorsque la majeure partie de ses activités consistent dans le transport maritime international, que la totalité de ses revenus bruts, ou presque, proviennent de ces activités et qu'elle n'a pas obtenu de statuts de continuation au Canada avant la fin de l'année.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et, tout comme la modification analogue apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'applique pour les années d'imposition débutant après février 1991.

Article 14

Fournitures distinctes d'immeubles

LTA
136(3)

Selon le paragraphe 136(3) existant, dans le cas où le constructeur d'une adjonction (par exemple d'une nouvelle section) à un immeuble d'habitation à logements multiples fournit par vente l'immeuble au complet avant que l'adjonction ne soit occupée et où la fourniture aurait été exonérée si l'adjonction n'avait pas été construite, la fourniture de la partie de l'immeuble ne comprenant pas l'adjonction est exonérée aux termes de l'article 5 de la partie I de l'annexe V. Toutefois, la partie de la fourniture qui porte sur l'adjonction est taxable étant donné qu'elle est considérée comme une fourniture distincte de la vente du reste de l'immeuble d'habitation. Ainsi, la taxe est payable exclusivement à l'égard de l'adjonction, qui, antérieurement, n'aurait pas été assujettie à la taxe en vertu des règles sur la fourniture à soi-même prévues au paragraphe 191(4).

Le nouveau paragraphe 136(3) précise que le statut fiscal de la fourniture d'un droit afférent à un immeuble ou à une partie d'un immeuble est le même que celui de la fourniture de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

LTA
136(4)

Le nouveau paragraphe 136(4) est analogue au paragraphe 136(3), mais s'applique aux parcs à roulottes résidentiels, notamment à la fourniture d'un parc dont la superficie a été augmentée et auquel l'article 191 n'a pu être appliqué parce que l'aire ajoutée n'était pas occupée avant la fourniture du parc. Dans ces cas, aux termes du paragraphe 136(4), la fourniture de l'aire ajoutée et du reste du parc sont réputés être des fournitures distinctes. Par conséquent, la fourniture de l'aire ajoutée est taxable, tandis que la fourniture du reste du parc est exonérée en vertu de l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V.

Cette modification entre en vigueur le 5 novembre 1991.

Article 15

Services financiers dans une fourniture mixte

LTA
139

Selon l'article 139 actuel, une opération unique qui consiste en la fourniture d'un certain nombre de services financiers, de services non financiers et de biens distincts pour une contrepartie unique est considérée comme une fourniture de services financiers. Cette règle permet d'éviter la répartition de la contrepartie unique entre plusieurs fournitures coïncidentes. En l'absence de cet article, chaque fourniture serait considérée comme une fourniture distincte et la contrepartie unique de ces fournitures serait répartie en conséquence.

Les modifications apportées à l'article 139 précisent les cas où ce dernier s'appliquera à des ensembles de services financiers et autres biens et services. Plus particulièrement, l'article continuera de s'appliquer aux services financiers et autres biens et services qui sont fournis ensemble pour une contrepartie unique. Toutefois, la règle ne s'appliquera pas aux fournitures de biens qui constituent des biens en immobilisations du fournisseur. En outre, l'article exigera que les services financiers soient liés aux autres services et biens et que le fournisseur ait l'habitude de fournir ces biens et ces services ensemble dans le cours normal de son entreprise.

Ces modifications précisent également que cette règle ne s'appliquera que lorsque le total de la contrepartie de services financiers compte pour plus de la moitié du total des montants représentant la contrepartie d'un service financier ou d'un bien et d'un service, s'ils étaient fournis séparément.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

Article 16

Fourniture d'un droit d'adhésion avec un titre

LTA
140

L'article 140 de la Loi a pour objet de veiller à ce que la valeur globale de la fourniture taxable d'un droit d'adhésion à un organisme, tel qu'une association de loisirs privée, soit assujettie à la taxe, lorsque le droit d'adhésion comprend en partie le coût de l'acquisition, à titre de condition d'adhésion, d'actions, qui seraient autrement exonérées, ou d'autres titres appartenant à l'organisme. Conformément à l'annonce concernant les droits d'adhésion faite dans le communiqué du 5 novembre 1991, la modification apportée à l'article 140 fait en sorte que la contrepartie de la fourniture du titre soit réputée faire partie de la contrepartie de la fourniture distincte du droit d'adhésion. En outre, il n'est plus fait mention, dans l'article 140 modifié, des modalités s'appliquant au titre, puisque la condition d'adhésion ayant trait à l'acquisition du titre est souvent énoncée dans d'autres documents. Enfin, tel qu'il a été annoncé dans le communiqué du 24 juin 1991, la modification fait en sorte que l'article 140 ne s'applique pas aux droits d'adhésion à des coopératives (telles qu'elles sont définies au paragraphe 123(1)) dont la principale activité n'est pas la prestation de services de repas, de loisirs ou de sports.

Article 17

Utilisation dans le cadre d'activités commerciales et d'autres activités

LTA
141

L'article 141 existant sera divisé en deux articles distincts afin qu'il soit tenu compte du fait que les paragraphes 141(1) à (4) et (6) et (7) ne visent pas les mêmes fins que le paragraphe 141(5). Ce dernier paragraphe sera intégré dans le nouvel article 141.1

Les paragraphes 141(1) à (5) visent à soustraire les inscrits de l'obligation de répartir la taxe payée à la suite de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service en vue de son utilisation dans le cadre d'activités commerciales et non commerciales, lorsque la consommation ou l'utilisation de ce bien ou service se fait en

totalité, ou presque, dans le cadre soit d'activités commerciales, soit d'activités non commerciales.

Les nouveaux paragraphes 141(1) à (4) sont analogues aux paragraphes 141(1) à (4) existants, sous réserve de trois modifications techniques. Premièrement, l'exclusion des services financiers, prévue actuellement au paragraphe 141(6), est intégrée directement dans chacun des paragraphes (1) à (4), le paragraphe 141(6) étant donc abrogé. Deuxièmement, la mention de « fourniture » dans chacun de ces paragraphes est supprimée. Ces mentions sont inutiles parce que la question de la répartition proportionnelle des biens ou services selon que leur utilisation est taxable ou exonérée ne se pose pas lorsqu'un bien est vendu plutôt qu'utilisé. Dans le cas d'une fourniture effectuée par bail, licence ou accord semblable, le fournisseur utilise le bien dans le cadre de la fourniture; la mention de « utilisation » suffit donc.

La troisième modification technique apportée aux paragraphes 141(2) et (4) consiste en l'ajout des termes « ou importé », de sorte que les règles de calcul proportionnel qui s'appliquent aux biens et services acquis au pays puissent s'appliquer aux biens et services importés.

Le paragraphe 141(7) actuel a été renuméroté 141(5).

Ces modifications entrent en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

LTA
141.1

Le paragraphe 141(5) existant est abrogé et remplacé par le nouvel article 141.1, qui renferme des règles précisant l'application de la TPS aux opérations extraordinaires qui ne se produisent pas nécessairement dans le cours normal d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet à risques ou affaire de caractère commercial, notamment :

- l'aliénation de biens meubles qui ont été utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet à risques ou affaire de caractère commercial;

- la vente en vrac de biens meubles qui avaient été acquis à l'origine en vue de leur revente;

- la mise en branle et la cessation d'activités commerciales.

Selon l'alinéa 141(5)*a*) actuel, les actes accomplis dans le cadre d'une activité commerciale ou en vue de développer une telle activité sont réputés faire partie de l'activité commerciale. La mention d'actes accomplis « dans le cadre » d'une activité commerciale est redondante et on ne sait pas très bien ce que les termes « en vue de développer » ajoutent au paragraphe. L'alinéa 141(5)*a*) est donc supprimé.

Selon l'alinéa 141(5)*b*) existant, les actes accomplis relativement à la fourniture de biens consommés ou utilisés dans le cadre d'une activité commerciale sont réputés faire partie de l'activité commerciale. Le nouveau paragraphe 141.1(1) fournit des précisions à ce sujet et élargit la portée de la règle qui s'applique à l'heure actuelle. Premièrement, aux termes du nouvel alinéa 141.1(1)*a*), la fourniture d'un bien meuble sera considérée comme ayant été effectuée dans le cadre d'une activité commerciale si le bien a été acquis, importé, fabriqué ou produit pour consommation ou utilisation dans le cadre de cette activité ou, peu importe l'intention au moment de l'acquisition ou de l'importation, s'il a été consommé, utilisé, fabriqué ou produit dans le cadre de cette activité. La modification étend la portée de la règle, de sorte qu'elle s'applique aux biens d'une personne qui ont été fabriqués ou produits par cette personne.

Le nouvel alinéa 141.1(1)*b*) est le corollaire du nouvel alinéa 141.1(1)*a*). Il prévoit que la fourniture d'un bien meuble ne sera pas considérée comme ayant été effectuée dans le cadre d'une activité commerciale si le bien a été consommé, utilisé, fabriqué ou produit exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales et s'il a été acquis, importé, fabriqué ou produit pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ces activités.

De toute évidence, l'ajout de cette règle corollaire ne touchera que les personnes qui se livrent, en partie du moins, à des activités non commerciales. Dans leur cas, si elles vendent des biens pour lesquels elles n'avaient pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à cause des fins auxquelles les biens ont été acquis ou importés, la vente ne sera pas taxable. Les organismes du secteur public comptent parmi les principaux groupes à être avantagés par cette règle. Elle fait en sorte que leurs biens autres que des immobilisations soient assujettis aux dispositions qui s'appliquent actuellement à leurs immobilisations, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas taxables au moment de la revente si à l'origine, aucun crédit de taxe sur les intrants n'avait pu être demandé à leur égard

(c'est-à-dire si le bien n'était pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales).

Cette règle s'appliquera également aux institutions financières. Sa portée est toutefois restreinte du fait qu'elle s'applique seulement dans les cas où aucun crédit de taxe sur les intrants n'a été demandé à l'égard du bien en raison de l'utilisation qui en est faite. Les institutions financières inscrites auront demandé, dans le cas de bien des achats, des crédits partiels de taxe sur les intrants, à cause de l'intégration de leurs activités exonérées et taxables. Toutefois, il existe certaines institutions financières dont les activités sont de nature exclusivement non commerciale et qui ne sont pas tenues de s'inscrire aux fins de la TPS. Ces institutions financières seront avantagées par cette règle parce qu'elle garantit effectivement qu'une entreprise non inscrite, qui ne se livre pas autrement à des activités commerciales, ne sera pas obligée de s'inscrire uniquement pour percevoir la taxe sur la vente unique d'un bien meuble qui était utilisé dans le cadre d'une entreprise et qui n'avait pas été acquis ou produit aux fins d'une nouvelle fourniture. Dans tous les cas, c'est-à-dire tant pour les entreprises inscrites que non inscrites qui vendent un bien dans les circonstances énoncées au nouvel alinéa 141.1(1)*b*), cette règle évite l'application en cascade de la taxe sur le bien.

Alors que le nouvel alinéa 141.1(1) porte sur les biens qui ont été acquis, importés, fabriqués ou produits pour consommation ou utilisation, le nouvel alinéa 141.1(2) traite séparément des biens et des services acquis, importés, fabriqués ou produits aux fins de la revente. L'alinéa 141.1(2)*a*) veille à ce que, de façon générale, la vente soit considérée comme une fourniture taxable. Par exemple, si un employeur louait un véhicule aux fins de son utilisation par un employé et que, au moment de l'expiration du contrat de location, il faisait l'acquisition du véhicule uniquement dans le but de le revendre à l'employé, la vente serait taxable et il ne serait pas nécessaire de déterminer si elle a été effectuée dans le cadre d'une activité qui constitue autrement une activité commerciale de l'employeur.

Il existe trois exceptions notables à la règle énoncée au paragraphe 141.1(1) :

- les fournitures exonérées;

- les fournitures effectuées dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet à risques ou affaire de caractère commercial, lorsque les particuliers et les sociétés de personnes dont les

associés sont des particuliers n'ont aucune attente raisonnable de profit;

- la vente de biens meubles et de services acquis, importés, produits ou fabriqués exclusivement aux fins d'une vente dans le cadre d'une fourniture exonérée.

La dernière exception s'appliquerait, par exemple, si une association sans but lucratif faisait l'acquisition de tablettes de chocolat en vue de leur revente par des bénévoles en franchise de taxe, dans le cadre d'une campagne de financement, puis si elle vendait à un distributeur les tablettes qui restent à la fin de la campagne. L'association n'aurait pas le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de l'achat des tablettes de chocolat, étant donné que celles-ci auraient été acquises exclusivement dans le but d'une fourniture exonérée. En conséquence, aux termes de l'alinéa 141.1(2)*b*), la revente en vrac des tablettes de chocolat par l'association ne serait pas taxable.

Le nouveau paragraphe 141.1(3) remplace l'alinéa 141(5)*c*) existant et en clarifie les dispositions. Aux termes de ce paragraphe, il est obligatoire de calculer proportionnellement la taxe sur les intrants utilisés pour l'acquisition, l'établissement, l'aliénation ou la cessation d'une activité qui constitue en partie une activité non commerciale (c'est-à-dire dans la mesure où elle donne lieu à des fournitures exonérées) et en partie une activité commerciale.

Ces modifications entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 18

Règles concernant le lieu de fourniture

LTA
142

L'article 142 énonce les règles qui servent à déterminer si une fourniture est considérée comme étant effectuée au Canada ou à l'étranger aux fins de la TPS. La TPS ne s'applique pas aux fournitures effectuées à l'étranger.

Paragraphe 18(1)

Règle générale

LTA
142(1)

Cette modification ajoute au paragraphe 142(1) un renvoi à l'article 179 modifié (disposition concernant la livraison directe) qui porte sur le transfert de biens entre des résidents et des non-résidents. Selon les paragraphes 179(2) et (5), certaines fournitures sont réputées effectuées à l'étranger, de sorte que la TPS ne s'y applique pas.

Les nouvelles règles concernant la livraison directe ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991. Le paragraphe 142(1) modifié entre donc également en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 18(2)

Maisons mobiles et maisons flottantes

LTA
142(3)

L'inclusion des maisons mobiles et des maisons flottantes dans la définition de « immeuble » au paragraphe 123(1) donnerait lieu, en l'absence de toute disposition contraire, à des situations où ces maisons seraient assujetties à la taxe, même si elles étaient livrées à l'étranger.

Le nouveau paragraphe 142(3) prévoit que, aux fins des règles concernant le lieu de fourniture prévues à l'article 142, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées en permanence à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles. Par conséquent, les règles relatives aux biens meubles corporels s'appliquent pour déterminer si la fourniture d'une maison mobile ou d'une maison flottante est effectuée au Canada ou à l'étranger.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 19

Fourniture par une personne non résidante

LTA
143

Paragraphe 19(1)

Aux termes du paragraphe 143(2) existant, la fourniture par une personne non résidante d'un bien visé par règlement (par exemple des livres, des périodiques et des revues) d'une valeur d'au plus 40 $ est réputée effectuée au Canada si le bien a été envoyé, par la poste ou par messager, à l'acquéreur au Canada et si la personne non résidante est un inscrit. Ainsi, la taxe visée à la section II de la Loi s'applique aux publications importées et le fournisseur non résidant est tenu de percevoir cette taxe.

Selon la modification prévue, pour que le paragraphe 143(2) s'applique, le fournisseur doit être inscrit aux fins de la TPS. La modification permet de faire en sorte que les non-résidents qui ne se sont pas inscrits lorsqu'ils étaient tenus de le faire ne soient pas obligés, lorsqu'ils décident de s'inscrire, de payer la taxe visée à la section II sur des fournitures effectuées antérieurement. On reconnaît que, dans ces circonstances, la taxe visée à la section III aurait été perçue au moment de l'importation des publications. La nouvelle disposition élimine les facteurs qui pourraient dissuader les fournisseurs non résidants de s'inscrire.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 19(2)

Le paragraphe 143(2), tel que modifié, est abrogé en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1992. À la place, le nouveau paragraphe 143.1, ajouté en vertu de l'article 20 de l'avant-projet de loi, s'appliquera à ces fournitures.

Article 20

Fourniture de biens par la poste ou par messager

LTA
143.1

Le nouveau paragraphe 143.1 est ajouté afin de remplacer le paragraphe 143(2) existant et d'en élargir la portée.

Aux termes du paragraphe 143(2) existant, la fourniture par une personne non résidante d'un bien visé par règlement (par exemple des livres, des périodiques et des revues) d'une valeur d'au plus 40 $ est réputée effectuée au Canada si le bien a été envoyé à l'acquéreur, par la poste ou par messager, à une adresse au Canada et si la personne non résidante est inscrite aux fins de la TPS. À cause de ce seuil de 40 $, lorsque des personnes non résidantes inscrites fournissent des publications, dont le coût de certaines est supérieur au seuil et d'autres inférieur, ces personnes sont tenues de diviser leurs factures et de percevoir la taxe visée à la section II sur les publications d'une valeur inférieure à 40 $ seulement. La taxe visée à la section III s'applique aux biens d'une valeur supérieure à 40 $. Cette façon de faire cause trop d'inconvénients aux fournisseurs. Le nouveau paragraphe élimine le seuil de 40 $, de sorte que toutes les publications envoyées au Canada par la poste ou par messager par une personne non résidante inscrite soient traitées de la même façon, peu importe leur valeur. En outre, le nouveau paragraphe s'applique aux fournisseurs résidants de publications visées par règlement qui prennent des dispositions afin que des publications étrangères soient envoyées au Canada par la poste ou par messager.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1992.

Article 21

Fournitures par les gouvernements et municipalités

LTA
146(c)

Conformément à la modification apportée au paragraphe 162(2), le paragraphe 146(c) modifié précise que la fourniture, qu'effectue un gouvernement ou une municipalité, ou une commission ou un autre

organisme établi par ceux-ci, du droit d'extraire ou de prendre de la tourbe ou des produits poussant dans l'eau sera taxable lorsqu'elle est effectuée au profit d'un consommateur ou d'un non-inscrit (tel qu'un petit fournisseur) qui exploite une entreprise dont la vocation est de fournir de tels produits aux consommateurs.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 22

Seuil du petit fournisseur

LTA
148

L'article 148 énonce les règles qui servent à déterminer si une personne peut être considérée comme un « petit fournisseur » aux fins de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de percevoir la taxe sur leurs fournitures (autres que les ventes taxables d'immeubles) et n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Selon les alinéas 148(1)*a*) et (2)*a*), le seuil du petit fournisseur de 30 000 $ est établi en fonction de la contrepartie totale des fournitures taxables, à l'exception du produit de la vente d'immobilisations.

Conformément aux annonces faites dans les communiqués du 5 novembre 1991 et du 10 mars 1992, les alinéas 148(1)*a*) et (2)*a*) modifiés excluent la valeur de la contrepartie de la fourniture d'achalandage d'une entreprise. (Aux fins de ces alinéas, la contrepartie de la fourniture d'achalandage est visée au nouvel article 167.1). L'achalandage de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise qu'exploite une personne autre qu'une institution financière est exclu du calcul depuis le 5 novembre 1991. L'achalandage des institutions financières est exclu du calcul depuis le 10 mars 1992.

En outre, les alinéas 148(1)*a*) et (2)*a*) sont modifiés de manière à mentionner expressément les fournitures taxables effectuées à l'étranger, ce qui n'est qu'implicite dans le libellé général actuel de ces alinéas. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Enfin, les alinéas 148(1)*a*) et (2)*a*) modifiés excluent la valeur de la contrepartie des fournitures détaxées de services financiers effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 23

Institutions financières

LTA
149

L'article 149 énonce les règles qui servent à déterminer si une personne doit être considérée comme une institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi. La décision prise à cet égard a de l'importance aux fins de plusieurs dispositions de la partie IX de la Loi qui s'appliquent aux institutions financières, ou inversement, les excluent, notamment : les dispositions relatives aux changements d'utilisation s'appliquant aux immobilisations d'une institution financière, le choix visant à exonérer certaines à l'article 150 et la règle prévue à l'article 185 concernant les demandes de crédits de taxe sur les intrants pour la prestation de services financiers.

Paragraphe 23(1)

Institutions financières désignées

LTA
149(1)*a*)(iii)

Selon cette modification, est considérée comme une « institution financière désignée » aux fins de la partie IX de la Loi toute personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en argent. La modification permet de faire en sorte que les courtiers et négociants en argent (qui ne fait pas partie de la définition de « effet financier ») soient assujettis aux mêmes règles que les courtiers et négociants en effets financiers.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er avril 1991.

Paragraphe 23(2)

Seuil relatif aux institutions financières

LTA
149(1)*b*)

L'alinéa 149(1)*b*) prévoit l'application d'un seuil pour déterminer si les personnes qui touchent un montant important de revenu de placement ou de revenu provenant de frais distincts pour services financiers sont considérées comme des institutions financières aux fins de la TPS. Plusieurs dispositions de la partie IX de la Loi ne s'appliquent pas aux institutions financières, notamment l'article 259, qui prévoit le versement de remboursements partiels à certains organismes. D'autres dispositions ne s'appliquent pas aux institutions financières de la même manière qu'elles s'appliquent aux institutions non financières (par exemple les règles concernant les immobilisations). Tel qu'il a été annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991, le seuil ne s'appliquera pas aux municipalités, aux administrations scolaires et hospitalières, aux collèges publics ou aux universités (selon la définition de ces termes donnée au paragraphe 123(1)) ni aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif admissibles (tels qu'ils sont définis à l'article 259).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 23(3)

Application du seuil au revenu d'entreprise

LTA
149(4)

Selon le paragraphe 149(4) existant, il est tenu compte des intérêts et des dividendes reçus par une personne de personnes morales liées pour déterminer, en appliquant le seuil prévu à l'alinéa 149)1)*b*), si la personne est une institution financière, soit si ces intérêts et dividendes soit considérés comme un revenu d'entreprise de la personne aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette modification vient exclure tous les intérêts et dividendes reçus de personnes morales liées, peu importe leur traitement aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphes 23(4) et (5)

Définition de « régime de placement »

LTA
149(5)*a*)

Cet alinéa énumère les fiducies qui sont définies comme des « régimes de placement » pour l'application de l'article 149. Par souci d'uniformité avec la terminologie utilisée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'expression « régime de pension agréé » est substituée à « régime ou caisse enregistré de pensions » (alinéa *a*)(i)) et l'expression « employee benefit plan » est substituée à "employment benefit plan" (alinéa *a*)(viii)) dans la version anglaise.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 24

Choix visant les fournitures exonérées

Paragraphe 24(1)

Caisses de crédit

LTA
150(6)*d*)

L'alinéa 150(6)*d*) prévoit que, pour l'application de l'article 128 (définition de personnes morales étroitement liées), une caisse de crédit est réputée être un inscrit. Cet alinéa est abrogé, puisque cette même disposition est ajoutée au nouveau paragraphe 128(3).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 24(2)

Regroupement de sociétés mutuelles d'assurance

LTA
150(7)

Le nouveau paragraphe 150(7) prévoit que les membres d'un « regroupement de sociétés mutuelles d'assurance » (au sens de la nouvelle définition du paragraphe 123(1)) sont réputés être en tout temps membres d'un groupe étroitement lié et avoir fait le choix prévu à l'article 150 pour exonérer les fournitures faites entre les membres. L'obligation pour les membres de faire un choix conjointement aux termes du paragraphe 150(1) est ainsi évitée.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991. Comme les membres sont réputés avoir fait un choix valide en tout temps, toutes les fournitures de biens par bail ou de services effectuées entre eux pour bail, licence ou accord semblable avant l'annonce de cette modification sont réputées être des fournitures exonérées. Par conséquent, les membres n'auraient pas droit au crédit de taxe sur les intrants à l'égard de ces fournitures. L'article 193 assure que, si ces crédits de taxe sur les intrants ont déjà été réclamés, les montants ne seront assujettis à aucun intérêt ou pénalité à condition qu'ils soient remboursés au plus tard à la première date de déclaration du membre, postérieure au 5 novembre 1991.

Article 25

Fournitures avec lien de dépendance par des organismes du secteur public

LTA
155

L'article 155 prévoit une règle anti-évitement selon laquelle les fournitures entre personnes liées effectuées à une valeur inférieure à la juste valeur marchande ou sans contrepartie sont réputées avoir été effectuées à leur juste valeur marchande. En conséquence, la taxe s'applique à la juste valeur marchande du bien ou du service fourni.

Le nouveau paragraphe 155(2) précise que cette règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures entre organismes du secteur public

liés lorsque ces fournitures sont exonérées en vertu des articles 6 à 10 de la partie VI, annexe V, (c'est-à-dire les exonérations au titre des contreparties nominales). Les organismes du secteur public fournissent souvent des biens ou des services à des entités liées moyennant une contrepartie nulle ou nominale. L'article 155 n'a pas préséance sur cette exonération.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 26

Choix d'un groupe étroitement lié visant les fournitures sans contrepartie

LTA
156

L'article 156 prévoit actuellement qu'un membre déterminé d'un groupe étroitement lié et une personne morale qui est également un membre déterminé d'un groupe étroitement lié doivent faire un choix conjoint pour que les fournitures entre eux soient réputées être sans contrepartie (c'est-à-dire détaxées).

Conformément à un communiqué émis par le ministre du Revenu national le 27 avril 1992, l'article 156 est modifié, à compter de cette date, de manière à éliminer l'obligation de présenter ce choix à Revenu Canada.

LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, l'article 156 est également modifié pour préciser les règles applicables aux personnes faisant un choix conjoint en vertu de cet article. Le nouvel article 156 précise la définition de « membre déterminé ». À l'heure actuelle, l'article 156 prévoit qu'un membre déterminé est une personne morale qui est membre d'un groupe étroitement lié et dont la totalité, ou presque, des fournitures sont taxables. En vertu de ces règles, la fourniture ponctuelle importante de services exonérés, par exemple, des services financiers, pourrait modifier le statut d'un membre déterminé. Le nouvel article 156 prévoit que, pour être réputée un « membre déterminé », une personne morale doit être membre d'un groupe étroitement lié et avoir acquis ou importé la totalité, ou presque, de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Eu égard à ces modifications, le statut des membres déterminés ne changera pas aussi souvent qu'en vertu de la

disposition existante. En outre, le paragraphe 156(5) existant est intégré à la définition de « membre déterminé ».

Dans sa version actuelle, l'article 156 prévoit la révocation automatique du choix visant les fournitures sans contrepartie le premier jour de l'exercice au cours duquel l'un des membres ayant fait un choix conjoint ne constitue plus un membre déterminé du groupe. Concrètement, cela pourrait entraîner la révocation rétroactive du choix. En vertu du nouvel article 156, le choix sera plutôt réputé avoir été révoqué le jour où l'un des membres ayant fait un choix conjoint ne constitue plus un membre déterminé du groupe.

À l'heure actuelle, l'article 156 précise que le choix visé à cet article entre en vigueur le premier jour d'un exercice, ou le premier jour d'une période de déclaration de nouveaux membres du groupe. L'article prévoit en outre que le choix peut être révoqué de façon facultative à compter du premier jour de toute période de déclaration terminée au cours d'un exercice suivant la présentation du choix. En vertu du nouvel article 156, le choix conjoint ou la révocation facultative peut être fait en tout temps, pourvu que sa date de prise d'effet soit précisée. Ainsi, le choix sera en vigueur entre la date à laquelle il a été fait et celle où sa révocation prend effet.

Article 27

Bons

LTA
157

L'abrogation de l'article 157 est corrélative à la modification de l'article 181.

Le paragraphe 157(1) porte sur l'assujettissement des bons émis sans contrepartie, alors que le paragraphe 157(2) traite de la vente de certificats-cadeaux. Les règles concernant tant le traitement des bons que celui des certificats-cadeaux sont intégrées à l'article 181.

Les modifications à l'article 181 et l'abrogation de l'article 157 sont conformes au communiqué du 17 octobre 1990 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 28

LTA
162

Ressources naturelles

En vertu de l'article 162, la fourniture d'un droit visant l'exploitation de ressources naturelles ou l'exploration y afférente, d'un bail ou d'une licence concernant ce droit ou d'un droit à une redevance ou à une participation aux bénéfices tirés de la ressource n'est pas réputée être une fourniture aux fins de la TPS. Par conséquent, la TPS n'est pas payable. Par exemple, si un inscrit paie une somme pour obtenir le droit d'explorer des gisements minéraux, aucune taxe ne s'applique. L'exception à cette règle se présente lorsque la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des ressources naturelles, y compris des produits forestiers et des minéraux, à un consommateur ou à un non inscrit dont l'entreprise consiste à fournir de tels produits aux consommateurs. Par exemple, si un petit fournisseur verse des droits de coupe afin d'abattre des arbres pour vendre du bois de chauffage à des consommateurs, les droits de coupe sont taxables.

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le paragraphe 162(2) est modifié pour préciser que, si un consommateur ou un non inscrit bénéficie de la fourniture d'un droit d'extraire ou de prendre directement de l'eau dans un lac, une rivière ou une autre source naturelle, cela est réputé ne pas être une fourniture et ne sera donc pas taxable. Par exemple, si un consommateur doit acquitter des frais pour avoir accès à un lac afin d'y puiser de l'eau potable, ces frais ne sont pas taxables.

Cette disposition est conforme au traitement général en vertu de la partie IX de la Loi suivant lequel à la fourniture d'eau aux consommateurs est non taxable. Par contre, le droit d'extraire ou de prendre des « produits » qui croissent dans l'eau, comme les algues et le riz sauvage, demeure taxable lorsque la fourniture est faite à des consommateurs ou à des non inscrits dont l'entreprise consiste à fournir ces « produits » aux consommateurs.

L'article 162 est également modifié pour préciser que la fourniture d'un droit visant l'exploitation d'une tourbière ou d'un gisement de tourbe n'est pas considéré comme une fourniture et n'est donc pas taxable, sauf si la fourniture du droit est faite à un consommateur ou à un non inscrit dont l'entreprise consiste à fournir le produit aux consommateurs. Cette modification tient compte du fait qu'une

tourbière est une ressource naturelle semblable aux ressources forestières ou minérales.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

LTA
162.1

Surestaries et pénalités applicables au matériel roulant

Le nouvel article 162.1 est ajouté pour garantir que les surestaries et les pénalités pour défaut de retourner du matériel roulant à une compagnie de chemin de fer dans un délai déterminé ne sont pas assujetties à la TPS. Cette mesure est conforme aux modifications à l'article 182, annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990, pour assurer que ces paiements ne sont pas assujettis à la TPS en vertu de cet article.

Article 29

LTA
164

Activité de financement spéciale des organismes de bienfaisance et des partis enregistrés

L'article 164 prévoit que, si un organisme de charité (y compris un organisme de charité et une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou un parti politique enregistré (au sens de la *Loi électorale du Canada*) fournit un droit d'entrée à un dîner, à un bal, à un concert ou à une activité de financement semblable, la portion du droit d'entrée qui constitue le don ou la contribution n'est pas assujettie à la TPS.

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, cet article est modifié, à compter du 1er janvier 1991, pour étendre cette disposition aux partis politiques enregistrés sous le régime des lois provinciales, aux associations régionales et locales de ces partis et aux candidats aux élections fédérales et provinciales enregistrés. En outre, à compter de la même date, cette disposition s'appliquera également aux comités référendaires assujettis à une loi fédérale ou provinciale qui régit les dépenses référendaires.

Le libellé de cette disposition est également modifié de manière que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un droit d'entrée à une telle activité soit réputée être égale à la moins élevée de la juste valeur marchande de la contrepartie de la fourniture et de la valeur réelle de celle-ci. Cette disposition a le même effet que la disposition existante, en vertu de laquelle le montant résiduel (c'est-à-dire le don) ne fait pas partie de la contrepartie du droit d'entrée.

L'article 164 est également modifié, à compter du 5 novembre 1991, de manière à s'appliquer aux partis politiques municipaux enregistrés et aux candidats aux élections municipales assujettis à une loi régissant les dépenses électorales. Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991.

LTA
164.1

Parcs d'engraissement

À l'heure actuelle, la loi prévoit que, de façon générale, un parc d'engraissement doit appliquer la taxe sur le prix total facturé. Cela n'est pas conforme à l'objectif voulant que la fourniture d'aliments pour des animaux détaxés soit également détaxée. La combinaison de cette modification, qui ajoute le nouvel article 164.1, et du nouvel article 2.1 de la partie IV, annexe VI, fait que la portion des frais exigés par un parc d'engraissement qu'il est raisonnable d'imputer aux aliments pour les animaux détaxés, jusqu'à concurrence de 90 % du total des frais relatifs aux services du parc d'engraissement, est détaxée.

Le nouveau paragraphe 164.1(1) donne la définition de « aliments pour animaux » pour l'application de cet article. Le nouveau paragraphe 164.1(2) prévoit que, si une facture pour les services d'un parc d'engraissement fait état d'un montant distinct imputable aux aliments pour animaux, ce montant est réputé constituer la contrepartie de la fourniture distincte des aliments pour animaux. Par contre, la contrepartie de la fourniture réputée des aliments pour animaux ne peut excéder 90 % du total des frais facturés par le parc d'engraissement. Cette fourniture est détaxée en vertu du nouvel article 2.1 de la partie IV, annexe VI. Le paragraphe 164.1(2) précise qu'un parc d'engraissement qui constitue une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé être un parc d'engraissement aux fins de la TPS.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 24 juin 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

LTA
164.2

Paiements par un syndicat

Le nouvel article 164.2 est ajouté pour préciser que les montants versés par un syndicat pour dédommager un employeur pour la perte temporaire des services d'un employé ne sont pas assujettis à la taxe. Lorsqu'un employeur accorde à un employé un congé de participation à une activité syndicale pendant les heures normales de travail, le syndicat rembourse habituellement l'employeur aux termes d'une entente officielle (qu'il s'agisse d'une convention collective ou d'un autre accord conclu en vertu de la législation sur les relations de travail). Ce dédommagement peut couvrir le salaire, les avantages sociaux et d'autres coûts, y compris les frais de voyage payés par l'employeur pendant que l'employé est absent de son travail pour affaires syndicales.

Le communiqué du 5 novembre 1991 précise que ces paiements à l'employeur ne sont pas assujettis à la TPS à compter du 1er janvier 1991.

Article 30

Téléphones payants

LTA
165(3)

Le paragraphe 165(3) renferme certaines règles pour l'application de la TPS aux communications téléphoniques obtenues au moyen d'un téléphone payant. Conformément aux pratiques administrative et commerciales établies, l'alinéa 165(3)*b*) établit que, si les frais d'appel sont de 70 cents, le montant de taxe à ajouter est de 5 cents; dans tous les autres cas, le montant de la taxe est égal à 7 % des frais, le produit étant arrondi au multiple de 5 cents le plus proche.

Cette modification est conforme à l'annonce sur les services de téléphone payant contenue dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 31

Vente d'une entreprise

LTA
167

Paragraphe 31(1)

Paragraphe 167(1) Fourniture de l'actif d'une entreprise

Le paragraphe 167(1) énonce les règles sur la vente de la totalité, ou presque, des éléments d'actif utilisés par une entreprise. Selon les règles existantes, la vente autrement taxable d'une entreprise est exonérée de la taxe si les deux parties à la transaction font un choix en ce sens.

Les modifications apportées à l'article 167 instaurent de nouvelles règles qui en étendent son champ d'application. Le plus important changement est que les règles de l'article 167 s'appliquent dans tous les cas sans qu'il soit nécessaire de faire un choix à cet effet. En outre, au lieu de ne toucher que les biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale, ces règles visent tous les biens vendus. Ceci assure que les entreprises exerçant à la fois des activités commerciales et non commerciales peuvent se prévaloir de la mesure de roulement sans devoir distinguer les éléments d'actif qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales et vendre ces derniers séparément.

Le préambule du paragraphe 167(1) est modifié de manière que ce paragraphe s'applique tant à une entreprise qu'exploite le fournisseur qu'à celle qu'il a établie. Cette modification précise qu'une vente effectuée aux termes d'une convention clés en main peut constituer une vente d'entreprise du fournisseur pour l'application de l'article 167. Ce même préambule est également modifié de manière que la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens dont l'acquéreur a besoin pour exploiter l'entreprise doit être transférée en vertu de la convention de vente de l'entreprise. Par conséquent, l'article 167 s'applique à tous les biens fournis aux termes de la convention de vente de l'entreprise, et non uniquement à ceux utilisés dans le cadre d'une activité commerciale. En outre, il n'est pas nécessaire que tous les biens de l'entreprise soient vendus aux termes de la convention – certains peuvent être loués à l'acquéreur. Une autre modification au préambule a pour effet d'étendre l'application de

l'article aux entreprises vendues par des non inscrits (c'est-à-dire des petits fournisseurs). Enfin, le préambule est modifié pour préciser son application à la vente d'une partie d'une entreprise du fournisseur, pourvu que cette partie constitue la totalité, ou presque, des biens dont l'acquéreur a besoin pour exploiter cette partie de son entreprise.

L'alinéa 167(1)*a*) garantit l'application appropriée des règles des alinéas 167(1)*b*), *c*) et *d*) en prévoyant que le fournisseur de l'entreprise est réputée avoir fourni séparément chacun des biens et services prévus par la convention de vente de l'entreprise.

L'alinéa 167(1)*b*) équivaut à l'alinéa 167(1)*a*) existant dans la mesure où il prévoit que la taxe ne s'applique pas à la vente d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci lorsque cette vente répond aux exigences de l'article 167. Le fait qu'il n'est plus nécessaire de faire un choix à cet effet constitue le principal changement. Certaines exceptions précises à cette règle sont créées. Plus précisément, la taxe est payable sur les services taxables fournis par le fournisseur aux termes de la convention de vente de l'entreprise, de même que sur la fourniture taxable de biens par le fournisseur en vertu d'un bail. La taxe est également payable sur la vente taxable d'un immeuble si l'acquéreur est un non inscrit.

La règle énoncée à l'alinéa 167(1)*b*) existant est reprise au nouvel alinéa 167(1)*c*), sous réserve de deux modifications clés. Selon la disposition existante, tous les biens fournis dans le cadre de la vente de l'entreprise et que l'acquéreur utilise dans le cadre d'une activité commerciale sont réputés avoir été acquis par l'acquéreur pour servir uniquement dans le cadre d'activités commerciales. Cette règle garantit que, si l'acquéreur utilise les biens dans des activités commerciales dans une moindre mesure que le fournisseur ne l'a fait en dernier (c'est-à-dire que l'acquéreur aurait été admissible à un crédit de taxe pour intrants moins élevé que le fournisseur), les règles sur le changement d'utilisation obligent l'acquéreur à recourir à l'autocotisation. Par contre, dans les cas où le fournisseur n'a pas principalement utilisé des biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'une activité commerciale, le fournisseur n'aurait généralement pas été admissible à un crédit de taxe sur les intrants et n'aurait pas eu à percevoir la taxe sur les biens s'ils avaient été vendus séparément. Néanmoins, en vertu de la disposition en vigueur, la taxe s'applique de nouveau sur les biens conformément aux règles sur le changement d'utilisation si, de même, l'acquéreur n'a pas principalement utilisé les biens dans le cadre d'activités commerciales. Évidemment, un acquéreur dans cette situation pourrait se soustraire à la taxe en veillant à ce que

les biens en question soient vendus séparément. Le nouveau sous-alinéa 167(1)*c*)(i) élimine la nécessité de procéder ainsi en limitant son application aux cas où le fournisseur aurait été tenu de percevoir la taxe si les biens avaient été vendus séparément.

Le sous-alinéa 167(1)*c*)(ii) énonce la règle corollaire en prévoyant que l'acquéreur est réputé avoir acquis les biens pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités non commerciales, lorsque le fournisseur n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe si les biens avaient été vendus séparément.

En vertu de l'alinéa 167(1)*d*) l'inscrit qui vend une entreprise doit présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis concernant la vente. Cette nouvelle exigence est corrélative au retrait de l'obligation pour le fournisseur et l'acquéreur de faire un choix.

Ces modifications au paragraphe 167(1) s'appliquent aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprises lorsque la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, de l'actif est transférée après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 167(1.1) Exception

Aux termes du nouveau paragraphe 167(1.1), l'article 167 ne s'applique pas à la fourniture d'une entreprise lorsque le fournisseur est un inscrit (et donc admissible à des crédits de taxe sur les intrants) et que l'acquéreur n'est pas un non inscrit (c'est-à-dire ni admissible à des crédits de taxe sur les intrants ni soumis à l'autocotisation à l'égard des immobilisations).

Le nouveau paragraphe 167(1.1) s'applique aux fournitures d'entreprises ou de parties d'entreprises lorsque la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, de l'actif est transférée après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 31(2)

Paragraphe 167(2) Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée

À l'heure actuelle, le paragraphe 167(2) prévoit qu'un choix peut être présenté en vertu duquel les biens d'entreprise d'une personne décédée peuvent être distribués, sans que la taxe ne s'applique, à tout bénéficiaire de la succession qui est un inscrit.

Conformément à l'annonce faite par le ministre du Revenu national le 27 avril 1992, le paragraphe 167(2) est modifié à compter de cette date pour qu'il ne soit plus nécessaire de présenter un choix au ministre en vertu de ce paragraphe.

Le paragraphe 167(2) est également modifié, à compter du LA DATE DE PUBLICATION, de manière qu'il ne soit plus nécessaire de faire un choix aux termes de ce paragraphe. À compter de cette même date, le paragraphe 167(2) s'applique automatiquement lorsque les conditions décrites aux alinéas 167(2)*a*), *b*) et *c*) sont remplies.

Article 32

Achalandage

LTA
167.1

Cette modification donne effet aux changements annoncés le 5 novembre 1991 et le 10 mars 1992 quant à l'assujettissement de l'achalandage à la TPS. Conformément à ce qui suit, cette modification traduit également d'autres améliorations qui entreront en vigueur après LA DATE DE PUBLICATION.

Comme l'indique le communiqué du 5 novembre 1991, la partie de la contrepartie de la fourniture d'une entreprise qui est raisonnablement imputable à l'achalandage n'est pas taxable si l'entreprise consiste surtout à effectuer des fournitures exonérées. Cette règle ne s'applique que lorsqu'une personne qui n'est pas une institution financière fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle exploite au Canada à un acquéreur qui l'acquiert en vue de l'exploiter à titre d'entreprise, et qu'une partie de la contrepartie est imputable à l'achalandage de l'entreprise. Cette disposition s'applique dans les cas où la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, de l'actif de l'entreprise, ou de la partie de l'entreprise, compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après le 5 novembre 1991, sous réserve cependant des modifications décrites plus loin et relatives aux transferts d'entreprises après LA DATE DE PUBLICATION.

Comme il a été annoncé dans le communiqué du 10 mars 1992, l'article 167.1 est également modifié pour étendre les dispositions susmentionnées à l'achalandage des institutions financières. Cette modification fait en sorte que, dans le cas où une institution

financière vend une entreprise et qu'une partie de la contrepartie est imputable à l'achalandage, cette contrepartie n'est pas taxable dans la mesure où cet achalandage peut être raisonnablement imputé à des fournitures exonérées. Cet assujettissement de l'achalandage des institutions financière s'applique lorsque la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, de l'actif de l'entreprise, ou de la partie de l'entreprise, compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après le 10 mars 1992, sous réserve cependant des modifications décrites plus loin et relatives aux transferts d'entreprises après LA DATE DE PUBLICATION.

Enfin, l'article 167.1 est modifié, relativement aux transferts postérieurs À LA DATE DE PUBLICATION, pour exonérer intégralement la valeur de l'achalandage lors de la vente de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, que l'achalandage soit imputable ou non à des activités commerciales ou non commerciales. Cette amélioration correspond à la modification à l'article 167, en vertu de laquelle la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci peut être transférée en franchise de taxe. En fait, par suite de cette application plus vaste de l'article 167, le nouvel article 167.1 ne s'applique que si ce n'est pas le cas de la disposition générale de roulement, c'est-à-dire lorsque d'un inscrit vend une entreprise à un non inscrit. Cette amélioration apportée à l'article 167 s'applique lorsque la propriété ou la possession de la totalité, ou presque, de l'actif de l'entreprise, ou de la partie de l'entreprise, compris dans la fourniture est transférée à l'acquéreur après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 33

Fournitures à un délégué ou à un exposant non résidant lors d'un congrès taxable

LTA
167.2

Cette modification exonère de la taxe la partie du droit d'entrée à un congrès taxable, fournit par le promoteur du congrès à un délégué non résidant, qui a trait aux coûts du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès (au sens du paragraphe 123(1)). Elle exonère également de la taxe la fourniture, effectuée par le promoteur d'un congrès taxable au profit d'un exposant non résidant, des fournitures liées au congrès ou d'un lieu pour la promotion, lors du congrès, des biens ou des services de ce dernier.

Paragraphe 167.2(1) - Droit d'entrée à un congrès taxable

La modification prévoit que, lorsque le promoteur d'un congrès (au sens du paragraphe 123(1)) effectue au profit d'une personne non résidante la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, aucune taxe n'est payable sur la partie du droit d'entrée qui est imputable à juste titre à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès (également définies au paragraphe 123(1)). La modification exonère aussi de la taxe la fourniture, par le promoteur d'un congrès taxable à un exposant étranger, de fournitures liées au congrès ou d'un lieu de promotion de biens ou services de l'exposant.

La partie du droit d'entrée qui est "imputable à juste titre" à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès peut être déterminée de deux façons.

1. Méthode ordinaire

   Le pourcentage que représente le rapport entre le montant imputable à l'obtention du centre de congrès ou des fournitures liées au congrès et le montant total du droit d'entrée est identique à celui résultant du rapport entre les dépenses liées à l'obtention du centre de congrès et des fournitures liées au congrès et les dépenses totales reliées au congrès.

   Par exemple, si les dépenses totales engagées par un promoteur à l'égard d'un congrès s'élèvent à 100 000 $, desquels 40 000 $ n'avaient pas trait à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, la fourniture d'un droit d'entrée au congrès de 100 $ à un délégué non résidant sera assujettie à une taxe de 2,80 $ (100 $ x 7 % x 40 %). Autrement dit, la taxe sera payable sur les 40 % du droit d'entrée qui sont imputables aux dépenses autres que celles pour l'obtention du centre de congrès ou les fournitures liées au congrès.

2. Méthode abrégée

   Afin de simplifier l'application de la taxe par les promoteurs de congrès taxables, 4 % de la taxe de 7 % qui s'applique habituellement à un droit d'entrée à un congrès taxable seront considérés comme étant « imputables à juste titre » à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès.

   Cela signifie que, de fait, les promoteurs de congrès taxables pourront imputer aux délégués non résidants une taxe de 3 % sur

leurs droits d'entrée à des congrès taxables. Cette méthode devrait simplifier l'application de la taxe par les promoteurs de congrès taxables, car elle les libère de l'obligation de calculer la partie exacte du droit d'entrée à un congrès taxable fourni à des non-résidents qui est assujettie à la taxe. La mesure devrait également aider les promoteurs de congrès taxables à déterminer à l'avance le droit d'entrée au congrès, taxe incluse.

Le plein montant du droit d'entrée à un congrès taxable fourni à un délégué résidant continue d'être assujetti à la taxe. Évidemment, si un inscrit paie la taxe sur un droit d'entrée à un congrès taxable pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants de la façon habituelle.

Les modifications applicables aux congrès ont été annoncées dans les communiqués du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991.

Le nouveau paragraphe 167.2(1) entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 167.2(2) – Fournitures à l'exposant non résidant

Le nouveau paragraphe 167.2(2) prévoit qu'aucune taxe n'est payable sur une fourniture taxable, effectuée par le promoteur d'un congrès au profit d'un exposant non résidant, d'un espace d'exposition, lors du congrès, afin de promouvoir les biens ou des services de l'exposant. De plus, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures liées au congrès (au sens du paragraphe 123(1)) qu'un promoteur effectue au profit d'un exposant non résidant pour utilisation lors du congrès.

Les règles régissant le traitement des congrès ont été annoncées dans les communiqués des 18 décembre 1990 et 15 mai 1991. Ces mesures veillent à ce que l'industrie canadienne des congrès demeure compétitive à l'échelle internationale. Les dispositions de la présente modification entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 34

Crédit de taxe sur les intrants

LTA
169

L'article 169 prévoit que, la taxe payée ou payable relativement à un intrant taxable donne droit à un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où cet intrant est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

Les modifications apportées à l'article 169 sont pour la plupart techniques et, entre autres choses, précisent le droit au crédit de taxe sur les intrants relativement à des services continus, à des baux et à des biens importés dans le but d'exécuter un service relatif aux biens. Elles précisent également les règles relatives à la demande de crédit de taxe sur les intrants relativement aux améliorations apportées à des immobilisations. Les paragraphes 169(1) et (2) actuels sont groupés en un seul paragraphe, le nouveau paragraphe 169(1).

Paragraphe 34(1)

Paragraphe 169(1) Règle générale

Le paragraphe 169(1) énonce la règle générale pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants. Il prévoit que, lorsqu'un bien ou un service est acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture par un inscrit, ce dernier a le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants correspondant à la fraction de la taxe payée ou payable à l'acquisition ou à l'importation qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service sera consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

L'actuel paragraphe 169(1) stipule qu'une personne qui demande un crédit de taxe sur les intrants relativement à un bien ou à un service doit être un inscrit au moment où elle a acquis ou importé le bien ou le servie et lui permet de demander le crédit pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe a été payée ou est devenue payable. Le préambule du nouveau paragraphe 169(1) fait état d'une modification d'allégement, qui entre en vigueur le 1er janvier 1991, en vertu de laquelle il n'est plus nécessaire que la personne qui demande un crédit relativement à un bien ou à un service soit un inscrit au moment de l'acquisition du bien ou du

service pour y avoir droit. Il suffit qu'elle soit un inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relativement à la fourniture est devenue payable ou a été payée sans qu'elle soit devenue payable.

La modification de l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule, qui figure au nouveau paragraphe 169(1), prévoit que le calcul proportionnel de la taxe qui est, en application du paragraphe 202(4) modifié, réputée avoir été payée relativement à une voiture de tourisme ou à un aéronef à la fin d'une année d'imposition est fondé sur l'utilisation réelle de la voiture ou de l'aéronef au cours de cette année d'imposition, et non sur l'utilisation prévue, comme le stipule la disposition actuelle. Cette modification vise les années d'imposition se terminant après LA DATE DE LA PUBLICATION.

L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule, qui figure maintenant au nouveau paragraphe 169(1), traite du bien ou du service qui est acquis à titre d'amélioration à une immobilisation. Conformément à ce qui a été annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991 quant au traitement des améliorations, un inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe payable sur une amélioration acquise ou importée après mars 1991 en fonction de l'utilisation commerciale de l'immobilisation immédiatement avant l'amélioration. Cette règle diffère de la règle courante qui s'applique aux améliorations en vertu de laquelle le crédit de taxe sur les intrants est calculé en fonction de l'utilisation du bien amélioré immédiatement après l'amélioration. Cette modification veille à ce que les règles relatives au crédit de taxe sur les intrants soit conformes à celles sur le changement d'utilisation qui figurent à la sous-section de la section II de la partie IX de la Loi.

Les règles générales énoncées à l'alinéa *c*) de l'élément B de la formule s'appliquent aux biens ou aux services acquis ou importés à titre d'améliorations avant avril 1991.

Paragraphe 169(1.1) Calcul du crédit pour améliorations

Le nouveau paragraphe 169(1.1) traite des situations où un bien ou un service est utilisé en partie pour améliorer une immobilisation et en partie à une autre fin. Lorsque cela se produit, la fourniture de la partie du bien ou du service qui est acquise ou importée aux fins de l'amélioration de l'immobilisation est réputée, en application du paragraphe 169(1.1), être une fourniture distincte, et non accessoire, de la fourniture du reste du bien ou du service. La taxe payable relativement à la partie du bien ou du service qui sera utilisée à

titre d'amélioration est réputée correspondre à 7 % du montant de la contrepartie du bien ou du service qui est capitalisé aux fins de l'impôt sur le revenu. Le reste de la taxe totale payable est réputé être une taxe payable relativement au bien ou au service qui n'est pas utilisé pour l'amélioration d'une immobilisation.

Prenons l'exemple d'un propriétaire inscrit qui retient les services d'un entrepreneur en vue de réparer un immeuble d'habitation dont 15 % des locaux sont loués à des commerces de détail et qui lui verse 10 000 $, plus 700 $ de TPS. Soixante pour cent des services de l'entrepreneur doivent être compris dans le prix de base rajusté du bien, tandis que les 40 % des services qui restent ne sont pas considérés comme une amélioration au bien, en d'autres termes, ils doivent être portés aux dépenses. En application de l'alinéa *b*) de l'élément B, l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants de 63 $ (700 $ x 0,6 x 0,15). En application de l'alinéa *c*) de l'élément B, l'inscrit peut également demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la partie des services de l'entrepreneur qui ne constitue pas une amélioration dans la mesure où les services ont été acquis pour utilisation dans le cadre des activités commerciales. Par exemple, si les services visent entièrement les locaux des commerces de détail, le plein montant du crédit de taxe sur les intrants (280 $) peut être demandé. Par contre, si les services visent entièrement la partie résidentielle, aucun autre crédit ne peut être demandé.

Le paragraphe 169(1.1) vise les biens et les services acquis ou importés après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 169(1.2) Crédit pour biens de location

Le nouveau paragraphe 169(1.2) précise les règles relatives à la demande d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à un bien qu'une personne acquiert par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques. En application de ces règles, la personne est réputée avoir reçu une fourniture distincte de bien au début de chaque période pour laquelle un paiement périodique a été versé ou est devenu payable et la taxe calculée sur le paiement périodique est réputée être la taxe payable relativement à la fourniture distincte. Ainsi, le crédit de taxe sur les intrants auquel cette personne a droit relativement à chaque paiement est calculé séparément, en application du paragraphe 169(1).

Prenons l'exemple d'un propriétaire qui exploite un immeuble d'habitation comportant dix logements pour lequel il loue, selon un

bail de dix ans, des chauffe-eau pour une contrepartie mensuelle de 100 $ plus 7 $ de TPS. Après avoir loué les chauffe-eau pendant cinq ans, le propriétaire converti l'immeuble d'habitation en chambres d'hôtes (chambre et petit-déjeuner). Puisque le propriétaire effectue maintenant des fournitures taxables au titre du logement provisoire, il a le droit, s'il est inscrit, de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la fourniture des chauffe-eau, en application du paragraphe 169(1). Le droit au crédit est fondé sur la mesure dans laquelle le propriétaire entend utiliser les chauffe-eau dans le cadre d'une activité commerciale au début de chaque période pour laquelle un loyer est versé – soit 7 $ pour chacun des mois au cours duquel l'immeuble est utilisé comme chambres d'hôtes.

L'adjonction du paragraphe 169(1.2) donne suite au communiqué du 5 novembre 1991 et, comme il y est indiqué, ce paragraphe entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 169(1.3) Crédit pour services continus

Le nouveau paragraphe 169(1.3) vise les services pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements. Il prévoit que, lorsqu'une fourniture de service est effectuée au profit d'une personne qui verse à cet égard plusieurs paiements imputables à différentes périodes au cours desquelles le service doit être effectué, cette personne est réputée avoir reçu une fourniture de service distincte au début de chacune des périodes de facturation. La taxe calculée sur le paiement pour la période est réputée être la taxe payable relativement à la fourniture distincte pour la période. Le crédit de taxe sur les intrants auquel a droit la personne à l'égard de la fourniture réputée est fondé sur l'intention de cette personne au début de la période de facturation et est déterminé en application du paragraphe 169(1).

L'adjonction du paragraphe 169(1.3) donne suite au communiqué du 5 novembre 1991 et, comme il y était annoncé, ce paragraphe entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 169(2) Crédit pour produits importés en vue d'un service commercial

Comme il a été indiqué précédemment, les règles du paragraphe 169(2) actuel, qui porte sur le crédit partiel de taxe sur les intrants lorsque les intrants ne sont pas utilisés exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale d'un inscrit, ont été incorporées au paragraphe 169(1) modifié.

Le nouveau paragraphe 169(2) traite de la situation où un inscrit importe des produits d'un non-résident non inscrit en vue de fournir un service commercial (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) relativement aux produits. Comme les fournisseurs inscrits de ces services sont souvent les importateurs officiels, la modification leur permet de demander le crédit de taxe sur les intrants lié à la taxe payable à l'importation des produits. Cette mesure, combinée aux règles révisées sur la livraison directe qui figurent à l'article 179 modifié, simplifiera l'application de la taxe pour les non-résidents.

La modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il convient de signaler que le crédit de taxe sur les intrants demandé relativement aux produits importés peut influer sur le traitement des produits, en application des règles révisées sur la livraison directe qui figurent à l'article 179. De façon précise, lorsqu'un inscrit qui exploite un entrepôt importe des produits d'un non-résident non inscrit et ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement aux produits, il est réputé, en application du nouveau paragraphe 179(6), ne pas avoir acquis la possession matérielle des produits aux fins de l'article 179 modifié. Ainsi, l'inscrit est exonéré de toute obligation éventuelle, en application du nouveau paragraphe 179(1), d'établir la taxe sur la juste valeur marchande des produits.

Paragraphe 169(3) Paiement de la taxe

Cette modification ajoute un renvoi aux nouveaux paragraphes 169(1.1) à (1.4) dans le paragraphe 169(3) qui prévoit que, aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants relativement à des fournitures facturées, la taxe est réputée être devenue payable à la date apparaissant sur la facture. Le paragraphe est également modifié en vue d'exclure de cette règle les loyers qui sont régis par les règles du paragraphe 152(2) en vertu duquel la taxe devient payable sur les loyers à la date d'échéance de ces derniers conformément au bail, même si une facture peut être émise avant la date du paiement.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991, mais ne visent pas les factures datées de LA DATE DE PUBLICATION ou d'une date antérieure à celle-ci, dans le cas des loyers régis par le paragraphe 152(2).

Paragraphes 34(2) à (4)

Ces modifications aux paragraphes 169(4) et (5), qui ont trait aux documents relatifs au crédit de taxe sur les intrants, élargissent l'application des règles de sorte qu'elles ne se limitent plus nécessairement au crédit de taxe sur les intrants relativement à des fournitures intérieures. Elles prévoient donc les dispositions permettant d'établir les exigences relatives aux documents se rapportant à des importations si, à l'avenir, il devient nécessaire d'en établir.

La modification entre en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 35

Droits d'adhésion à une association

LTA
170(1)*a*)

Selon l'alinéa 170(1)*a*) les demandes de crédits de taxe sur les intrants relativement à l'achat de droits d'adhésion à une association sont en général rejetées. Ce résultat n'est pas approprié lorsqu'une personne verse des droits d'adhésion à une association pour les revendre dans le cadre d'une entreprise. En pareil cas, la taxe s'applique deux fois aux droits d'adhésion – la première fois, lorsque le fournisseur les acquiert (sans pouvoir demander de crédit de taxe sur les intrants) et la deuxième fois, lorsqu'il les revend. Afin de supprimer cette anomalie, l'alinéa 170(1)*a*) est modifié de manière à permettre à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux droits d'adhésion qu'il a acquis exclusivement pour les revendre dans le cours normal de son entreprise qui consiste à vendre de tels droits. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

De plus, conformément aux dispositions actuelles de la Loi, les inscrits peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants relativement au droit d'acquérir des droits d'adhésion à une association mais ils ne peuvent demander un tel crédit relativement à l'achat de ces droits. L'alinéa 170(1)*a*) est modifié de sorte qu'il s'applique à un droit d'acquérir un droit d'adhésion tout comme il s'applique aux droits d'adhésion eux-mêmes. La modification vise les droits acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 36

Début et cessation de l'inscription

LTA
171

L'article 171 énonce les règles qui s'appliquent lorsque des personnes changent leur statut aux fins de la TPS en devenant un inscrit ou en cessant de l'être.

Paragraphe 36(1)

LTA
171(1)

Conformément au paragraphe 171(1), lorsqu'un petit fournisseur devient un inscrit, il est réputé avoir payé la taxe sur tous les biens que, jusqu'alors, il détenait pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Ce paragraphe permet au fournisseur de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe qui était irrécouvrable auparavant.

En général, le montant de taxe que le nouvel inscrit est réputé avoir payé correspond au moins élevé du total de la taxe devenue payable , ou payée avant que le fournisseur ne soit devenu un inscrit, relativement à la dernière acquisition ou importation de biens pour utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales (et de toute amélioration à ces biens) et de 7 % de la juste valeur marchande du bien. Toutefois, si le nouvel inscrit a déjà recouvré une partie de la taxe du fait qu'il a reçu un remboursement prévu à l'article 259, le montant réputé avoir été payé en application du paragraphe 171(1) est réduit en conséquence. En application du paragraphe 171(1) actuel, le montant absolu du remboursement est soustrait du montant qui serait par ailleurs réputé avoir été payé. Selon la formule prévue au paragraphe modifié, est, de fait, soustrait un montant égal au produit du pourcentage remboursable et du montant qui est par ailleurs réputé avoir été payé.

Ce changement, ainsi que plusieurs autres changements mineurs à la terminologie du paragraphe, coïncide avec des changements semblables qui ont été apportés dans l'ensemble de la partie IX, plus particulièrement à la sous-section d de la section II de cette partie (soit les règles relatives au changement d'utilisation des

immobilisations). Par exemple, le renvoi dans l'actuel sous-alinéa 171(1)*b*)(i) au paragraphe 200(2) est abrogé en raison de la modification de ce paragraphe – qui entre également en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION – qui prévoit qu'une fourniture de bien est réputée avoir été reçue. Ainsi, le renvoi dans le nouveau paragraphe 171(1) à la « dernière acquisition » du bien comprend un renvoi à l'acquisition réputée en application du paragraphe 200(2), sans indiquer expressément ce paragraphe. Pour la même raison, le renvoi actuel au paragraphe 171(3) est également supprimé.

Ces modifications au paragraphe 171(1) entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 36(2)

LTA
171(3)

Le paragraphe 171(3) porte sur le traitement réservé aux biens utilisés dans le cadre d'activités commerciales lorsqu'une personne cesse d'être un inscrit.

Les modifications au paragraphe 171(3) sont purement techniques. L'alinéa 171(3)*a*), qui a trait aux biens autres que des immobilisations, est modifié par la suppression de l'expression « sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée ». Cette dernière n'est pas nécessaire, car en aucun cas des biens meubles sont exonérés en raison de leur nature.

L'alinéa 171(3)*a*) est également modifié afin que la personne qui a cessé d'être un inscrit soit réputée avoir acquis le bien qu'elle détenait pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales. Pour obtenir ce résultat, la personne qui cesse d'être un inscrit est réputée avoir reçu une fourniture relative au bien et avoir payé la taxe. Ce changement donne suite à la modification apportée au paragraphe 171(1) selon laquelle le renvoi au paragraphe 171(3) est remplacé par un renvoi à la « dernière acquisition » du bien.

Les modifications apportées à l'alinéa 171(3)*b*) veillent à ce que le libellé de l'alinéa soit conforme aux autres dispositions de la partie IX de la Loi.

Les modifications au paragraphe 171(3) entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 36(3)

LTA
171(5)

Le nouveau paragraphe 171(5) est ajouté afin de veiller à ce que les exploitants de taxis ne soient pas assujettis aux règles générales relatives aux personnes qui deviennent des inscrits ou cessent de l'être. Des règles spéciales relatives à ces exploitants figurent au nouvel article 171.1.

La modification donne suite aux changements, annoncés dans le communiqué du 18 décembre 1990, qui ont été apportés aux règles relatives aux petits fournisseurs qui exploitent une entreprise de taxis. Ces modifications corrélatives entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 37

Entreprises de taxis

LTA
171.1

Le nouvel article 171.1 énonce les règles qui s'appliquent lorsque l'inscription d'un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis commence à être valable pour ses autres activités commerciales. L'article renferme également les règles qui s'appliquent lorsque l'inscription d'un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis cesse d'être valable pour ces autres activités. Ces règles sont essentiellement analogues aux règles générales relatives au début et à la cessation de l'inscription, qui sont énoncées à l'article 171.

Conformément au traitement, aux fins de la TPS, qui est réservé aux entreprises de taxis et dont a fait état le communiqué du 18 décembre 1990, toutes les personnes qui exploitent des entreprises de taxis assujetties à des règlements sur les tarifs sont tenues de s'inscrire et de percevoir la TPS sur ces tarifs, même si leur revenu est inférieur au seuil de petit fournisseur de 30 000 $. Toutefois, conformément au nouveau paragraphe 241(2), le petit

fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut se prévaloir des règles applicables aux petits fournisseurs pour les autres activités commerciales de ce dernier, jusqu'à ce qu'il cesse d'être un petit fournisseur ou qu'il choisisse, en application du nouveau paragraphe 240(3.1), de rendre son inscription valable pour ces autres activités. De même, en application du nouveau paragraphe 242(2.1), le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis et qui a choisi de rendre son inscription valable pour l'ensemble de ses activités commerciales peut exercer un nouveau choix en vertu duquel l'inscription n'est valable que pour l'entreprise de taxis, pour autant que son inscription relative à l'ensemble de ses activités ait été en vigueur pendant au moins un an.

Paragraphe 171.1(1) Petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis

En application du nouveau paragraphe 171.1(1), les activités commerciales d'un petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis qui n'ont pas trait à cette entreprise sont réputées ne pas être des activités commerciales tant que l'inscription de l'exploitant n'est pas valable pour ces activités. Cela signifie que, à l'égard de ces activités, l'exploitant est réputé ne pas être un inscrit. Par exemple, si l'exploitant a effectué une fourniture par l'entremise d'un mandataire dans le cadre de l'une de ces activités, les règles concernant les mandataires qui effectuent des fournitures au nom de non-inscrits s'appliquent aux fins de la TPS. L'exploitant ne sera pas tenu de percevoir la taxe et n'aura pas droit au crédit de taxe sur les intrants relativement aux fournitures effectuées dans le cadre de ces activités. La présomption s'applique également aux fins des règles relatives au changement d'utilisation des biens en immobilisation de sorte que, si l'exploitant utilise ces biens principalement dans le cadre de ces activités, il devra déclarer la TPS comme si l'utilisation principalement à des fins commerciales de l'immobilisation était devenue une utilisation principalement à des fins autres que commerciales.

Paragraphe 171.1(2) Début d'inscription aux fins d'activités commerciales non liées à une entreprise de taxis

Le paragraphe énonce les règles régissant le crédit de taxe sur les intrants que les petits fournisseurs qui exploitent une entreprise de taxis peuvent demander s'ils choisissent, en application du nouveau paragraphe 240(3.1), de rendre leur inscription valable pour leurs

activités commerciales qui ne sont pas liées à leur entreprise de taxis.

Le paragraphe prévoit que, lorsque l'inscription d'un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis commence à être valable pour ses activités commerciales qui ne sont pas liées à son entreprise de taxis, l'exploitant est réputé avoir acquis les biens, sauf les immobilisations, utilisés dans le cadre de ces activités immédiatement après ce moment et avoir payé la taxe sur ces biens. L'exploitant peut demander un crédit de taxe sur les intrants relatif à cette taxe dans la déclaration pour la période au cours de laquelle son inscription commence à être valable pour ses activités commerciales qui ne sont pas liées à l'entreprise de taxis. Le crédit calculé à l'égard de chacun des biens correspond au moins élevé des montants suivants :

- la taxe qui est devenue payable avant ce moment par l'exploitant relativement à la dernière acquisition du bien ou la taxe réputée avoir été perçue par l'exploitant relativement au bien, en application de l'alinéa 171.1(3)*a*) (soit la taxe payable lorsque l'inscription de l'exploitant a cessé d'être valable pour ces activités non liées à l'entreprise de taxis), et

- le montant de taxe que l'exploitant serait tenu de payer si le bien était acquis à ce moment à sa juste valeur marchande.

L'exploitant peut également demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe qui est devenue payable avant ce moment et qui est imputable à :

- des services qui doivent être rendus à l'exploitant dans une période postérieure à ce moment dans le cadre de ses activités commerciales qui ne sont pas liées à son entreprise de taxis et

- un loyer, une redevance ou un paiement semblable qui est imputable à juste titre à l'utilisation du bien par l'exploitant, dans le cadre de ces activités, à une période postérieure à ce moment.

Ces règles ne visent pas les immobilisations utilisées dans les activités commerciales de l'exploitant qui ne sont pas liées à l'entreprise de taxis. Des crédits de taxe sur les intrants relativement aux immobilisations pourront plutôt être demandés conformément aux règles sur le changement d'utilisation des immobilisations qui s'appliquent lorsque l'inscription de l'exploitant commence à être valable pour ses activités commerciales qui ne sont pas liées à son entreprise de taxis. En application de

l'alinéa 171.1(1)*b*), ces activités sont réputées ne pas être des activités commerciales de l'exploitant seulement pour la période au cours de laquelle l'inscription de l'exploitant n'est pas valable pour ces dernières. Par conséquent, après l'extension de l'inscription à l'ensemble des activités commerciales de l'exploitant, les activités commerciales qui ne sont pas liées à l'entreprise de taxis commencent à être traitées non plus comme des activités autres que des activités commerciales, mais comme des activités commerciales. Ainsi, les règles relatives au changement d'utilisation des immobilisations entrent en vigueur.

Paragraphe 171.1(3) Cessation d'inscription aux fins d'activités commerciales non liées à une entreprise de taxis

Le paragraphe énonce le traitement réservé aux biens utilisés par un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis dans le cadre d'activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis lorsque son inscription cesse d'être valable pour ces activités, conformément au nouveau paragraphe 242(2.1).

Comme l'exploitant aura déjà demandé des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à l'acquisition de divers biens utilisés dans le cadre de ses activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis et que l'utilisation de ces biens est maintenant considérée comme une utilisation non commerciale, le paragraphe recouvre les crédits qui ont déjà été demandés. Pour ce faire, l'exploitant est réputé avoir cédé le bien à sa juste valeur marchande immédiatement avant que l'inscription ne cesse d'être valable pour les activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis et avoir perçu la taxe sur cette valeur.

En application de l'alinéa 171.1(3)*b*), l'exploitant d'une entreprise de taxis est autorisé à inclure dans le calcul de ses crédits de taxe sur les intrants la TPS payable relativement à des services rendus à l'exploitant, pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis, avant que son inscription ne cesse d'être valable pour ces activités. Le paragraphe permet également à l'exploitant de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à des loyers pour son utilisation du bien dans le cadre de ces activités avant ce moment.

En application de l'alinéa 171.1(3)*c*), un crédit de taxe sur les intrants ne sera pas accordé pour la taxe qui est devenue payable avant que l'inscription de l'exploitant ne cesse d'être valable pour ses activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis et qui a

trait aux services, dans le cadre de ces activités, qui doivent être rendus à l'exploitant au cours de la période postérieure au moment où l'inscription cesse d'être valable pour les activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis. Un tel crédit ne sera pas accordé non plus pour la taxe qui a trait aux loyers pour l'utilisation du bien après ce moment relativement à ces activités.

Lorsque l'inscription d'un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis cesse d'être valable pour ses activités commerciales qui ne sont pas liées à l'entreprise de taxis, l'exploitant est réputé avoir perçu la taxe relativement aux immobilisations utilisées dans le cadre de ces activités, en application des règles relatives au changement d'utilisation des immobilisations. Ces règles visent ces situations parce que, en application de l'alinéa 171.1(1)*b*), ces activités sont réputées à ce moment ne pas être des activités commerciales.

Les dispositions du nouvel article 171.1 étendent la portée des règles relatives aux petits fournisseurs qui exploitent une entreprise de taxis annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990. Le nouvel article 171.1 entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 38

Utilisation de biens et de services

Paragraphe 38(1)

LTA
172(2)

La modification à la version anglaise du paragraphe 172(2) précise que cette disposition s'applique lorsqu'un bien est réservé à l'usage d'un particulier lié à un actionnaire, un associé, un bénéficiaire ou un membre de l'inscrit mentionné à l'article 172.

Cette précision est conforme à la pratique administrative courante et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 38(2)

LTA
172(3)

En vertu de cette modification, qui entre en vigueur le 1er janvier 1991, l'article 172 ne s'appliquera pas aux utilisations de biens qui donnent lieu à un avantage taxable auquel s'applique l'article 173.

Article 39

Avantages aux salariés et aux actionnaires

LTA
173

En vertu de l'article 173, lorsqu'un inscrit procure une fourniture (autre qu'une fourniture exonérée) à un salarié ou à un actionnaire de l'inscrit et que la fourniture donne lieu à un avantage taxable aux fins de l'impôt sur le revenu, la TPS s'applique à la valeur de l'avantage, à l'exception de toute composante de taxe provinciale. Les modifications à l'article 173 portent sur des changements techniques qui visent à clarifier l'application de l'article, y compris une restructuration de l'article en intégrant dans un paragraphe – le paragraphe 173(1), les règles contenues actuellement dans les paragraphes 173(2) et (4). De plus, tel que précisé dans les paragraphes qui suivent, les modifications mettent en oeuvre les changements concernant le traitement de la TPS à l'égard des avantages taxables annoncés dans les communiqués du ministre du Revenu national, en date du 27 mars 1991 et du 27 avril 1992.

Paragraphe 173(1) Avantages aux salariés et aux actionnaires

La première modification importante du paragraphe 173(1) est contenue dans le nouvel alinéa (1)*a*) qui, pour plus de certitude, prévoit que lorsqu'un inscrit rend un bien disponible, autrement que par la vente, à un salarié ou à un actionnaire, et que cette fourniture n'est pas exonérée et donne lieu à un avantage taxable aux fins de l'impôt sur le revenu, l'inscrit est réputé, aux fins de la partie IX, utiliser le bien dans le cadre d'activités commerciales. Ainsi, l'inscrit sera généralement autorisé à demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard du bien. Cette précision a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991. L'alinéa 173(1)*a*) s'applique également pour déterminer si un inscrit qui n'est pas une institution financière

utilise une voiture de tourisme ou un aéronef dont l'acquisition s'est faite par bail, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, l'inscrit peut, par choix, en vertu du paragraphe 173(2), renoncer aux crédits de taxe sur les intrants sur les paiements de location et éviter que la TPS s'applique à la fourniture de la voiture ou de l'aéronef au salarié ou à l'actionnaire.

Les nouveaux sous-alinéas 173(1)*b*)(i) à (iv) contiennent une version analogue des exceptions existantes à la règle prévue au paragraphe 173(1), actuellement énoncées dans le préambule du paragraphe 173(1) et dans le paragraphe 173(4).

Le nouveau sous-alinéa 173(1)(*b*)(vi) traite de la mise en application de l'annonce faite dans le communiqué du 27 mars 1991, selon laquelle les inscrits seront réputés avoir perçu la TPS applicable aux biens ou aux services fournis aux salariés ou aux actionnaires et qui donnent lieu à des avantages taxables. Le nouveau sous-alinéa 173(1)(*b*)(v) précise également que la valeur de l'avantage taxable, à l'exception de toute composante de taxe provinciale, est considérée comme une contrepartie supplémentaire à toute contrepartie réelle qui peut être donnée par le salarié ou l'actionnaire pour le bien ou le service. De plus, le nouveau paragraphe 173(1) supprime le renvoi au paragraphe 15(1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, puisque le montant déterminé en vertu de ce paragraphe est égal à celui de la TPS sur l'avantage déterminé en application du paragraphe 15(1) de cette loi. L'inclusion du montant prévu au paragraphe 15(1.4) dans le paragraphe 173(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* comme « avantage » équivaudrait à appliquer la TPS deux fois à l'avantage.

Paragraphe 173(2) Choix visant une voiture de tourisme ou un aéronef

Le nouveau paragraphe 173(2) prévoit un choix à l'égard de certaines voitures de tourisme et aéronefs actuellement fournis en vertu du paragraphe 173(3). Les modifications apportées dans la nouvelle disposition ne visent qu'à préciser que le choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration au cours de laquelle l'inscrit acquiert le bien pour l'utiliser autrement que principalement pour des activités commerciales ou, lorsqu'il n'avait pas été initialement acquis à cette fin, une période de déclaration au cours de laquelle l'inscrit utilise le bien autrement que principalement aux fins d'activités commerciales. En d'autres termes, le choix ne peut s'appliquer avec effet rétroactif pour une

période de déclaration au cours de laquelle aucune de ces conditions n'a été satisfaite.

Paragraphe 173(3) Effet du choix

Comme il a été annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991, le paragraphe 173(3) modifié prévoit, à l'alinéa *b*), que lorsqu'un inscrit a fait un choix en vertu de l'article 173 après mars 1991 à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dont de location l'inscrit n'a pas droit aux crédits de taxe sur les intrants à l'égard des paiements de location attribuables à une période après l'entrée en vigueur du choix. Lorsqu'un crédit de taxe sur les intrants a été demandé avant que le choix ne soit fait, il est récupéré en application du paragraphe 173(3).

Le nouvel alinéa 173(3)*c*) précise l'effet des alinéas 173(3)*b*) et *c)* actuels, soit de refuser ou de récupérer les crédits de taxe sur les intrants d'une institution financière qui a fait un choix à l'égard d'une voiture ou d'un aéronef dans les circonstances décrites à l'alinéa *c*).

Paragraphe 173(4) Forme du choix

Comme l'a annoncé le ministre du Revenu national le 27 avril 1992, les inscrits ne seront pas tenus de soumettre au ministre, un choix en vertu de l'article 173, qui entre en vigueur au cours d'une période de déclaration se terminant après le 27 avril 1992. Toutefois, les inscrits devront conserver les documents nécessaires pour attester du choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, aux fins de la vérification.

Indemnités des salariés et des associés

LTA
174

L'article 174 porte sur les indemnités versées aux salariés et aux associés à l'égard des dépenses engagées par le salarié ou l'associé et la personne qui verse une indemnité est réputée avoir reçu une fourniture et payé la taxe. De cette façon, la personne a droit à un crédit de taxe sur les intrants en application de l'article 169 à l'égard de l'indemnité, dans la mesure où la taxe a été payée dans le cadre des activités commerciales de la personne. L'article actuel ne s'applique qu'aux indemnités considérées « raisonnables » aux

fins de l'impôt sur le revenu. Étant donné que le caractère « raisonnable » de l'indemnité n'est pas définitivement déterminé avant que le salarié ou l'associé détermine son revenu à la fin de l'année d'imposition, il pourrait arriver que l'on refuse un crédit de taxe sur les intrants demandé antérieurement à l'égard d'une indemnité estimée être une allocation raisonnable par l'employeur ou la personne qui paie l'indemnité, parce que le salarié ou l'associé l'avait ensuite considérée non raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette situation se présenterait le plus souvent lorsque le salarié ou l'associé ont considéré l'indemnité insuffisante pour couvrir leurs dépenses réelles – c'est-à-dire une indemnité déraisonnablement basse.

La modification de l'article 174 traite de ce problème en prévoyant qu'une personne aura droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à une remise à l'égard d'une indemnité si, au moment du paiement de l'indemnité, la personne peut considérer à juste titre que l'indemnité est raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette modification met en oeuvre les changements annoncés dans les communiqués du 27 mars 1991 et du 14 septembre 1992 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 40

Produits d'occasion

LTA
176

En application de l'article 176, la taxe est réputée avoir été payée par un inscrit qui acquiert des produits d'occasion, dans certaines circonstances, d'une personne non tenue de faire payer la taxe. L'inscrit peut donc ainsi demander les crédits de taxe sur les intrants à l'égard de ces acquisitions, dans la mesure où elles sont consommées, utilisées ou fournies dans le cadre d'une activité commerciale. Le crédit fictif de taxe sur les intrants est conçu pour supprimer la taxe comprise dans le prix d'un produit d'occasion, que le fournisseur a payée mais n'a pas récupérée. Par conséquent, lorsque l'inscrit revend le produit d'occasion, il n'y a pas d'application en cascade de la taxe – c'est-à-dire que la TPS n'est pas payée sur un montant qui comprend déjà un élément de taxe.

Paragraphe 40(1)

Acquisition de produits d'occasion

LTA
176(1)

Selon le paragraphe 176(1) actuel, la taxe est réputée avoir été payée dans certaines circonstances lorsqu'un inscrit acquiert un produit d'occasion sans payer la taxe, mais seulement aux fins de la détermination du crédit de taxe sur les intrants pour l'inscrit. Aux termes du nouveau paragraphe 176(1), la taxe est réputée avoir été payée aux fins de la partie IX – c'est-à-dire aux fins de la TPS en général. Par conséquent, dans la partie IX, toute référence à la taxe payée ou à la taxe payable à l'égard d'une fourniture comprend, s'il y a lieu, une référence à la taxe réputée avoir été payée en application du paragraphe 176(1) à l'égard de cette fourniture. Par conséquent, par exemple, le calcul de la taxe payable sur la dernière acquisition d'un bien aux fins des règles sur les changements d'usage en vertu de la sous-section *d*) de la section II de la partie IX comprend la taxe réputée avoir été payée en application du paragraphe 176(1).

Ces modifications du paragraphe 176(1) entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 40(2)

Exportations

LTA
176(2)

Le paragraphe 176(2) prévoit la récupération des crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés à l'égard des produits d'occasion acquis par un inscrit si les produits sont exportés avant 1994 ou autrement fournis détaxés par l'inscrit. En vertu du paragraphe 176(2) actuel, la récupération s'applique aux crédits réels et « fictifs » pour taxe sur les intrants (c'est-à-dire les crédits de taxe sur les intrants pour la taxe réputée avoir été payée en application du paragraphe 176(1).

Conformément à une annonce contenue dans le communiqué du 27 mars 1991 au sujet des produits d'occasion, la modification au paragraphe 176(2), qui entre en vigueur le 1er janvier 1991, limite l'application des dispositions concernant la récupération aux situations où l'inscrit, ou une personne avec laquelle l'inscrit avait un lien de dépendance, est autorisé à demander un crédit fictif de taxe sur les intrants en application du paragraphe 176(1) à l'égard des produits d'occasion. Dans ces cas, l'inscrit doit comptabiliser la taxe selon le moindre des montants suivants :

a) la taxe payée ou réputée avoir été payée par l'inscrit (par exemple, la taxe réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 176(1), du paragraphe 176(4.1) ou de l'article 155) ou la taxe qui aurait été payée si l'article 156 ou l'article 167 ne s'appliquaient pas;

b) la taxe qui aurait été payable si la fourniture était une fourniture taxable effectuée au Canada.

La restriction prévue par le communiqué du 27 mars 1991 à la récupération des crédits de taxe sur les intrants sur les produits d'occasion exportés ne devait pas s'appliquer aux biens meubles corporels désignés (par exemple, les oeuvres d'art). Comme le communiqué de presse n'était pas explicite sur ce point, les règles mentionnées précédemment s'appliqueront aux exportations et aux fournitures détaxées de biens meubles corporels désignés effectuées au plus tard le 14 septembre 1992. Cependant, dans le cas des transactions effectuées après cette date, les règles relatives aux biens meubles corporels énoncées au paragraphe 176(2) continueront de s'appliquer.

Le paragraphe 176(2) est également modifié par l'inclusion d'un renvoi à l'article 156. Cette modification assure la conformité du libellé du paragraphe 176(2) avec celui à la division 176(2)*b*)(ii)(C) de la Loi qui a trait à la taxe qui aurait été payée si l'article 156 ne s'appliquait pas.

Paragraphe 40(3)

Crédit fictif pour les contenants consignés

LTA

176(3)

La modification du paragraphe 176(3) précise qu'un inscrit ne peut demander un crédit fictif de taxe sur les intrants à l'achat d'un contenant consigné d'occasion d'une personne qui n'est pas tenue de faire payer la taxe sur la fourniture (par exemple, un consommateur), à moins que l'inscrit ne paye à la personne le même montant pour le contenant vide que le montant (y compris la TPS, s'il y a lieu) que l'inscrit reçoit lorsqu'il retourne ces contenants vides aux fournisseurs.

La modification du paragraphe 176(3) entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 40(4)

Contrepartie supérieure à la juste valeur marchande

LTA
176(4)

Le paragraphe 176(4) s'applique lorsque l'inscrit acquiert des produits d'occasion dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance. En fait, le paragraphe limite le crédit fictif de taxe sur les intrants qui peut être demandé en application du paragraphe 176(1) à celui qui serait disponible si la contrepartie pour la fourniture effectuée entre personnes liées était égale à la juste valeur marchande du bien au moment où la fourniture a été effectuée.

La modification au paragraphe 176(4) précise que le paragraphe s'applique seulement aux cas où la contrepartie pour la fourniture du bien est supérieure à la juste valeur marchande du bien lorsqu'il est transféré à l'acquéreur.

Cette modification au paragraphe 176(4) s'applique aux fournitures de biens pour lesquelles la totalité ou une partie de la contrepartie est payée après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 40(5)

Contrepartie inférieure à la juste valeur marchande

LTA
176(4.1)

Le nouveau paragraphe 176(4.1), ainsi que le paragraphe 176(2) modifié, traite de la situation où les produits d'occasion sont, avant d'être fournis à l'extérieur du Canada ou à titre de produits détaxés, acquis par un inscrit d'un autre inscrit dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

En application des règles concernant la récupération énoncées au paragraphe 176(2), selon le paragraphe 176(4.1) une personne qui acquiert des produits d'occasion dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, en échange d'une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, est réputée avoir payé la taxe à l'égard des produits calculée en fonction de leur juste valeur marchande au moment du transfert du droit de propriété. Par conséquent, cette disposition assure que, aux fins du calcul de la valeur du crédit réel de taxe sur les intrants qui doit être récupérée conformément au paragraphe 176(2), la récupération est basée sur la juste valeur marchande des produits d'occasion. L'exclusion relative aux acquisitions de produits d'occasion assujetties à l'article 155 prévoit que la taxe sur la fourniture est calculée en fonction de la juste valeur marchande des produits au moment de la fourniture.

Le paragraphe 176(4.1) est ajouté conformément au communiqué du 27 mars 1991. Il s'applique à toute fourniture de bien dont le droit de propriété est transféré à l'acquéreur après le 27 mars 1991.

Article 41

Encanteurs et mandataires

LTA

177(1) à (1.4)

Le paragraphe 177(1) actuel porte sur les fournitures effectuées par un mandataire au nom d'un mandant non divulgué. Les modifications de l'article 177 prévoient de nouvelles règles pour les fournitures effectuées par les encanteurs et modifient les exigences

concernant la divulgation pour les autres mandataires, de sorte que l'article 177 s'appliquera dans tous les cas où le nom et le numéro d'inscription du mandant ne sont pas divulgués par écrit par un mandataire qui effectue une fourniture taxable au nom du mandant. De nouvelles règles sont également instaurées en ce qui concerne la période de demande des crédits de taxe sur les intrants par un mandataire ou un encanteur, et la portée de l'article 177 est élargie afin que cet article s'applique également aux ventes effectuées par les mandataires au nom d'inscrits, lorsque l'inscrit n'est pas tenu de faire payer la taxe sur la vente.

Les règles concernant les locations de biens par des mandataires sont aussi précisées de sorte que, en déterminant le montant réputé avoir été payé par le mandataire au mandant, la commission du mandataire peut être déduite de la façon dont le mandant et le mandataire conviennent de la répartir sur la période de location. Pour tenir compte de ces changements, le paragraphe 177(1) actuel est divisé en deux paragraphes distincts et de nouveaux paragraphes (1.1 à 1.4) sont ajoutés.

Paragraphe 177(1) Fourniture pour un inscrit

Le nouveau paragraphe 177(1) porte sur les cas décrits au paragraphe 177(1) actuel, avec quelques modifications importantes. Premièrement, les fournitures effectuées après avril 1991 par vente aux enchères sont exclues, par suite de l'introduction de règles spéciales pour les fournitures par vente aux enchères dans le nouveau paragraphe 177(1.2).

Les modifications supplémentaires suivantes sont apportées au paragraphe 177(1); elles s'appliquent aux fournitures effectuées après 1992 :

- L'une des conditions actuelles pour que l'article 177 s'applique dans le cas des fournitures taxables effectuées au nom d'un inscrit exige que le nom du mandant ne soit pas divulgué dans une entente écrite ou dans une facture. Toutefois, la divulgation la plus pertinente est le numéro d'inscription du mandant, puisqu'il indique que le mandant est un inscrit. La modification du préambule au paragraphe 177(1) porte sur les exigences concernant la divulgation, de sorte que le paragraphe s'applique non seulement lorsque le nom du mandant, mais également son numéro d'inscription, ne sont pas divulgués par écrit.

- Le nouvel alinéa 177(1)*d*) précise que l'obligation d'un mandant de percevoir la taxe sur la fourniture réputée avoir été effectuée

au profit du mandataire en vertu de l'alinéa 177(1)*c*) (et aussi le droit du mandataire de demander un crédit de taxe sur les intrants) survient au moment où le mandataire verse au mandant, ou porte à son crédit, un montant à l'égard de la fourniture effectuée au nom du mandant. L'alinéa 177(1)*d*) précise également que, lorsque la fourniture est effectuée par le mandataire au nom du mandant dans le cadre d'une location, en déterminant le montant réputé avoir été payé par le mandataire au mandant, la commission du mandataire peut être déduite de la façon dont les deux parties décident de répartir le total de la commission sur la période de location. Par exemple, le mandant et le mandataire peuvent attribuer toute la commission à la première période pour laquelle un paiement de location est effectué ou répartir également la commission totale entre toutes les périodes de paiements de location.

Paragraphe 177(1.1) Fourniture du mandataire pour une personne non tenue de percevoir la taxe

Le nouveau paragraphe 177(1.1) contient les règles qui s'appliquent aux circonstances décrites à l'alinéa 177(1)*a*) actuel. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées après avril 1991 par vente aux enchères puisque celles-ci sont traitées séparément au nouveau paragraphe 177(1.2).

De nouvelles règles énoncées à l'alinéa 177(1.1)*c*) s'appliquent également aux fournitures effectuées après avril 1991, afin de déterminer le montant de la contrepartie qu'un mandataire est réputé avoir payée pour la fourniture réputée avoir été effectuée au profit du mandataire par le mandant, en application de cet alinéa. En vertu de ces nouvelles règles, annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991, la contrepartie est égale au montant de la contrepartie payable et à la taxe payable par l'acquéreur sur la fourniture réellement effectuée au nom du mandant, moins la commission (plus 7 %) pour les services du mandataire. En vertu des règles existantes, la contrepartie réputée est entièrement basée sur des montants n'incluant pas la taxe.

S'appliquant aux fournitures effectuées après 1992, les modifications supplémentaires suivantes sont apportées au paragraphe 177(1.1) :

– À l'heure actuelle, l'article 177 ne s'applique pas lorsqu'un mandataire agit au nom d'un inscrit en effectuant une fourniture non assujettie à la taxe (par exemple, lorsqu'un mandataire, agissant au nom d'un organisme de charité inscrit aux fins de la TPS, vend un bien qui n'a jamais été utilisé pour une activité

commerciale). La modification du paragraphe 177(1.1) élargit les règles actuelles concernant les fournitures de biens meubles par les mandataires au nom de non-inscrits aux fournitures effectuées au nom des inscrits lorsque l'inscrit n'est pas tenu de faire payer la taxe sur la fourniture.

- Les règles actuelles concernant la divulgation exigent que, afin que l'article 177 s'applique dans le cas de fournitures de biens meubles par un mandataire au nom d'un non-inscrit, le mandataire ne doit pas avoir divulgué à l'acquéreur par écrit que la fourniture est effectuée au nom d'un non-inscrit. Les nouvelles règles concernant la divulgation, énoncées au paragraphe 177(1.1), exigent que le mandataire ne divulgue pas à l'acquéreur par écrit que la fourniture est effectuée au nom d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture.

- Les règles concernant le moment où la contrepartie est réputée avoir été payée, ajoutées au nouvel alinéa 177(1.1)*c*), sont analogues aux nouvelles règles à cet égard, ajoutées à l'alinéa 177(1)*d*). En vertu de ces nouvelles règles, le mandataire est réputé avoir payé une contrepartie pour la fourniture réputée avoir été effectuée par le mandant au profit du mandataire au moment où le mandataire verse au mandant, ou porte à son crédit, un montant à l'égard de la fourniture effectuée au nom du mandant. Par conséquent, le mandataire a le droit de demander un crédit fictif de taxe sur les intrants, en application de l'article 176 en raison de la présomption d'acquisition, lorsqu'il verse un montant au mandant ou porte ce montant au crédit de ce dernier.

Paragraphe 177(1.2) Fourniture par un encanteur

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, le paragraphe 177(1.2) contient les règles concernant les fournitures effectuées après avril 1991 par les encanteurs. Ces règles s'appliquent à toutes les fournitures effectuées par vente aux enchères de biens meubles (effectuées au nom d'un inscrit ou d'un non-inscrit) et aux fournitures taxables effectuées par vente aux enchères d'immeubles ou de services au nom d'un inscrit.

En vertu de ces règles, les encanteurs font toujours payer aux acquéreurs la taxe sur leurs fournitures, à moins qu'il ne s'agisse de fournitures détaxées. En calculant leur obligation nette relative à la TPS, les encanteurs comptabilisent la taxe sur leurs commissions et sur leurs fournitures par vente aux enchères. Toutefois, ils peuvent

demander un crédit compensateur de taxe sur les intrants d'un montant égal à la taxe devant être payée sur la fourniture par vente aux enchères, de façon que leur versement net représente uniquement la taxe sur leurs commissions. Si le mandant est un non-inscrit, il n'est pas responsable de percevoir ou de remettre la TPS et l'encanteur peut demander un crédit « fictif » de taxe sur les intrants d'un montant égal à la taxe perçue sur la fourniture par vente aux enchères, pourvu qu'un montant équivalent ait été transmis au mandant. D'autre part, si le mandant est un inscrit, il doit remettre un montant égal à la TPS sur la fourniture par vente aux enchères, moins la TPS payée sur la commission de l'encanteur. Dans ce cas, l'encanteur peut demander un crédit réel de taxe sur les intrants égal à la TPS sur la fourniture par vente aux enchères.

Aux termes de l'alinéa 177(1.2)*a*), la fourniture à l'acquéreur est réputée avoir été effectuée par l'encanteur et non par le mandant. Par conséquent, l'encanteur doit facturer et déclarer la TPS sur toutes les fournitures par vente aux enchères de biens meubles (autres que les fournitures détaxées) et sur toutes les fournitures taxables d'immeubles ou de services par vente aux enchères qui sont effectuées au nom d'un inscrit.

En application de l'alinéa 177(1.2)*b*), l'encanteur peut demander un crédit compensateur de taxe sur les intrants pour la taxe sur la fourniture par vente aux enchères. L'encanteur est réputé avoir acquis le bien ou le service du mandant et avoir payé la contrepartie au moment où l'encanteur verse au mandant ou porte à son crédit un montant à l'égard de la fourniture effectuée au nom du mandant. L'encanteur est réputé avoir payé le même prix que l'acquéreur à la vente aux enchères, lorsque le mandant serait tenu de faire payer la taxe sur le bien ou les services. Lorsque cela n'est pas le cas, (par exemple, si le mandant est un non-inscrit ou si le bien n'a pas été utilisé dans une activité commerciale), l'encanteur est réputé avoir payé une contrepartie égale au prix payé par l'acquéreur à la vente aux enchères, plus le montant de la taxe sur cette fourniture. Par conséquent, le crédit de taxe sur les intrants que peut demander l'encanteur est le même, qu'il s'agisse d'un crédit réel pour les fournitures effectuées au nom des inscrits ou d'un crédit fictif de taxe sur les intrants pour les fournitures effectuées au nom des non-inscrits.

Paragraphe 177(1.3) Application de l'article 176

En vertu du régime de la TPS, les produits d'occasion vendus par un inscrit sont taxables. Si l'inscrit a acquis les produits d'occasion d'une personne qui n'était pas tenue de percevoir la taxe, l'inscrit peut, aux termes de l'article 176, demander un crédit fictif de taxe sur les intrants à l'égard du prix d'achat des produits. Le crédit fictif de taxe sur les intrants a pour but de supprimer la taxe que le propriétaire a payée et qu'il n'a pas pu récupérer. En conséquence, lorsque le produit d'occasion est vendu par l'inscrit, on évite l'application en cascade de la taxe – c'est-à-dire que la TPS n'est pas perçue par l'inscrit sur le montant qui comprend déjà une part cachée de TPS.

En vertu du nouvel alinéa 177(1.3)*b*), lorsqu'un encanteur ou un autre mandataire effectue une fourniture au nom d'un mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe, l'avantage du crédit fictif de taxe sur les intrants que peut demander l'encanteur ou le mandataire revient au mandant. Le mandataire ou l'encanteur n'a pas droit au crédit fictif de taxe sur les intrants à moins qu'un montant égal au crédit soit transféré au mandant.

Une autre modification est apportée au nouveau paragraphe 177(1.3). En vertu du nouvel alinéa 177(1.3)*a*), tous les biens meubles qu'un encanteur ou un autre mandataire fournit au nom d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe sont réputés être des biens meubles d'occasion aux fins de l'application de l'article 176. En conséquence, l'encanteur ou le mandataire peut demander un crédit fictif de taxe sur les intrants sur les produits neufs et d'occasion vendus au nom d'un mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe. Par exemple, un encanteur qui vend un inventaire de marchandises neuves au nom d'un petit fournisseur non inscrit peut demander un crédit fictif de taxe sur les intrants à l'égard de cet inventaire.

Paragraphe 177(1.4) Mode de fourniture

Le nouveau paragraphe 177(1.4) précise que la fourniture réputée, en vertu de l'article 177, avoir été effectuée par un mandant à un mandataire ou à un encanteur est de la même nature que la fourniture effectuée par le mandataire ou par l'encanteur au nom du mandant. Par exemple, lorsqu'un mandataire ou un encanteur donne un bien à bail à un acquéreur au nom d'un mandant, la fourniture que ce dernier est réputé avoir effectuée au mandataire ou à l'encanteur est, aux termes du paragraphe 177(1.4) réputée avoir été effectuée par bail. Cette mesure vise à faire en sorte que

les règles appliquées au mandataire soient conformes à d'autres dispositions, comme les règles régissant le changement d'utilisation, dont certaines ne s'appliquent que lorsqu'une personne vend, et non loue, un bien.

Le nouveau paragraphe 177(1.4) s'applique aux fournitures effectuées par un mandataire ou un encanteur au nom d'un mandant après avril 1991.

Article 42

Démarcheurs

LTA
178.1 à 178.5

Conformément au communiqué du 18 décembre 1990, les nouveaux articles 178.1 à 178.5 sont ajoutés à la partie IX de la Loi pour établir une méthode simplifiée de perception de la taxe pour les démarcheurs. Ces derniers distribuent leurs produits à des consommateurs par le biais d'entrepreneurs indépendants plutôt que par des magasins de détail. La méthode simplifiée offre aux démarcheurs la possibilité de ne pas tenir compte, aux fins de l'application de la TPS, des ventes effectuées à des entrepreneurs indépendants et de calculer la taxe nette à payer comme si les ventes avaient été faites directement aux consommateurs pour une contrepartie égale au prix de vente au détail suggéré. En vertu de cette méthode facultative, les entrepreneurs indépendants ne versent pas la taxe sur les ventes de produits exclusifs du démarcheur et n'incluent pas non plus le produit de ces ventes dans le calcul du seuil du petit fournisseur. En conséquence, en vertu de cette méthode, des milliers d'entrepreneurs indépendants ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la taxe.

Article 178.1 Définitions

L'article 178.1 renferme la définition de certains termes et expressions utilisés aux articles 178.2 à 178.5.

Un « démarcheur » est une personne qui vend des produits exclusifs ou du matériel de promotion à des entrepreneurs indépendants. Un démarcheur peut recourir à la méthode simplifiée de calcul de la taxe énoncée plus loin.

Le distributeur d'un démarcheur est un entrepreneur indépendant qui vend des produits exclusifs à d'autres entrepreneurs indépendants, mais qui peut également vendre à des consommateurs. Si une demande a été présentée conjointement avec le démarcheur en vertu du paragraphe 178.2(2), le distributeur doit utiliser la méthode simplifiée et doit déclarer la taxe sur le prix de vente au détail suggéré des produits exclusifs du démarcheur.

Un produit exclusif d'un démarcheur est un bien meuble corporel importé, fabriqué ou produit par le démarcheur ou en son nom, sous sa marque de commerce en vue de sa fourniture exclusive à des acheteurs finals par des entrepreneurs indépendants du démarcheur. Cette définition exclut le matériel de promotion. La méthode simplifiée ne s'applique qu'aux produits exclusifs d'un démarcheur.

L'expression entrepreneur indépendant désigne deux types de personnes : un entrepreneur indépendant d'un démarcheur et un entrepreneur indépendant du distributeur d'un démarcheur. Un entrepreneur indépendant a le droit contractuel d'acheter d'un démarcheur ou de son distributeur des produits exclusifs et de les fournir à d'autres entrepreneurs indépendants ou à des consommateurs. Les démarches, opérations et contrats en vue de la vente des produits à des consommateurs doivent se faire principalement à un autre endroit qu'à l'établissement commercial de l'entrepreneur indépendant, sauf s'il s'agit d'une résidence privée. L'entrepreneur indépendant d'un distributeur a le droit contractuel d'acheter des produits exclusifs uniquement du distributeur.

Par acheteur d'un produit exclusif, on entend la personne qui acquiert le produit et qui ne le fournit pas pour une contrepartie.

« matériel de promotion » désigne des produits fournis à des entrepreneurs indépendants ou à des distributeurs pour promouvoir ou faciliter la vente de produits exclusifs. Sont compris parmi ce matériel, les échantillons, les catalogues et le matériel publicitaire.

« prix de vente au détail suggéré » désigne le prix le plus bas d'un produit exclusif d'un démarcheur, abstraction faite de tout montant au titre de la TPS, annoncé aux consommateurs. En vertu de la méthode simplifiée, le prix de vente au détail correspond à la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe est calculée.

Article 178.2 Demande concernant la méthode simplifiée

En vertu de l'article 178.2, un démarcheur ou un démarcheur et un distributeur qui souhaitent se prévaloir de la méthode simplifiée doivent en faire la demande au ministre du Revenu national, en la forme déterminée par ce dernier. Cet article autorise le ministre à approuver une telle demande et à en fixer la date d'entrée en vigueur. En vertu de cet article, le démarcheur peut, seul ou conjointement avec son distributeur, demander le retrait d'une approbation; le ministre peut également retirer une approbation si le démarcheur, ou son distributeur, ne satisfait plus aux dispositions de la partie IX de la Loi. Le démarcheur peut, seul ou conjointement avec son distributeur, demander de recourir à la méthode simplifiée. Si seul le démarcheur présente une demande, il doit lui-même déclarer la taxe sur le prix de vente au détail suggéré de ses produits exclusifs. Si le démarcheur et son distributeur présentent une demande conjointe, il incombe au distributeur de déclarer la taxe sur le prix de vente au détail suggéré des produits. Une seule demande peut être en vigueur à un moment donné. Le démarcheur ne peut déclarer la taxe sur certaines ventes alors qu'un ou plusieurs de ses distributeurs la déclarent sur d'autres ventes.

Article 178.3 Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

L'article 178.3 énonce les règles régissant la méthode simplifiée lorsqu'une approbation obtenue en vertu du paragraphe 178.2(3) par un démarcheur est en vigueur (c'est-à-dire lorsque seul le démarcheur a demandé d'utiliser cette méthode). Le paragraphe 178.3(1) énonce les règles applicables aux fournitures taxables de produits exclusifs effectuées au Canada à des entrepreneurs indépendants par un démarcheur. En vertu de ces règles, le démarcheur déclare la TPS sur le prix de vente au détail suggéré des produits exclusifs vendus à des distributeurs ou à des entrepreneurs indépendants lorsqu'il émet les factures. Les distributeurs et les entrepreneurs indépendants récupèrent le montant de la taxe auprès des consommateurs en l'incluant dans le prix total.

L'alinéa 178.3(1)*a*) prévoit que la fourniture par un démarcheur à un entrepreneur indépendant est réputée effectuée pour une contrepartie égale au prix de vente au détail suggéré en vigueur au moment où le démarcheur émet la facture pour la fourniture.

L'alinéa 178.3(1)*b*) prévoit que l'entrepreneur indépendant ne tient pas compte des achats de produits exclusifs destinés à la revente qu'il a effectués auprès du démarcheur. En conséquence,

l'entrepreneur indépendant n'est pas autorisé à demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des achats de produits exclusifs. De même, en vertu de l'alinéa 178.3(1)*c*), l'entrepreneur n'a pas droit à un remboursement de la taxe que le démarcheur est tenu de déclarer.

L'alinéa 178.3(1)*d*) prévoit que la taxe sur le prix de vente suggéré doit être ajoutée à la taxe nette du démarcheur pour la période de déclaration au cours de laquelle ce dernier émet la facture portant sur le produit vendu.

En vertu de l'alinéa 178.3(1)*e*), la fourniture taxable d'un service est réputée avoir été effectuée par l'entrepreneur au démarcheur au moment où ce dernier émet la facture portant sur la vente d'un produit exclusif à l'entrepreneur. La contrepartie de la fourniture réputée équivaut aux prix de vente au détail suggéré du produit exclusif (plus 7 %), moins la contrepartie réelle donnée par l'entrepreneur à l'égard du produit. En d'autres termes, s'il est inscrit, l'entrepreneur qui n'est pas un petit fournisseur non inscrit doit percevoir du démarcheur et verser la TPS sur la différence entre le prix de vente au détail suggéré et le prix payé par l'entrepreneur. L'entrepreneur inscrit est donc tenu de ne verser que la taxe sur sa marge bénéficiaire ou sa commission. À son tour, le démarcheur demande un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe perçue sur la marge bénéficiaire de l'entrepreneur. Par ailleurs, si l'entrepreneur est un petit fournisseur non inscrit, la TPS n'influe pas sur la fourniture réputée effectuée par l'entrepreneur au démarcheur.

Prenons l'exemple de produits exclusifs vendus au coût de 60 $ par un démarcheur à un entrepreneur indépendant qui les revend à un acheteur final pour 100 $, plus 7 $ de TPS. En vertu de la méthode simplifiée, le démarcheur vend le produit à l'entrepreneur pour la somme de 67 $ (60 $ plus 7 $ de taxe sur le prix de vente au détail suggéré). Aux termes de l'alinéa 178.3(1)*e*), le démarcheur est réputé avoir reçu de l'entrepreneur une fourniture pour la somme de 40 $ (107 $ moins 67 $). Si l'entrepreneur est inscrit, il verse 2,80 $ de TPS (7 % de 40 $) et le démarcheur demande un crédit compensateur de taxe sur les intrants d'une valeur de 2,80 $.

Le paragraphe 178.3(2) décrit le régime appliqué à la fourniture d'un produit exclusif d'un démarcheur par son entrepreneur indépendant. En vertu de l'alinéa 178.3(2)*a*), une fourniture effectuée à un autre entrepreneur indépendant du démarcheur est réputée ne pas avoir été effectuée au profit de l'entrepreneur et la

fourniture taxable d'un service est réputée avoir été reçue de l'autre entrepreneur pour une contrepartie égale au prix de vente au détail suggéré du produit (plus 7 %), moins le prix réel, demandé à l'autre entrepreneur. Par conséquent, si l'autre entrepreneur est inscrit, il prélève et verse la TPS calculée sur la contrepartie réputée et le premier entrepreneur, s'il est inscrit, demande un crédit compensateur de taxe sur les intrants.

En vertu de l'alinéa 178.3(2)*b*), si un entrepreneur indépendant vend des produits exclusifs à un démarcheur, ce dernier est réputé avoir payé la taxe sur la fourniture calculée sur le prix de vente au détail suggéré des produits au moment de la fourniture. En conséquence, si par exemple le démarcheur rachète un inventaire à l'entrepreneur indépendant, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qu'il a versée au moment de la vente initiale des produits exclusifs à l'entrepreneur, en supposant que le prix de vente au détail suggéré n'a pas changé. En vertu de l'alinéa 178.3(2)*c*), si l'entrepreneur indépendant vend les produits exclusifs à une autre personne, la fourniture est réputée être une fourniture taxable par le démarcheur et non par l'entrepreneur. La taxe perçue l'entrepreneur est réputée avoir été perçue au nom du démarcheur, mais elle n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette de ce dernier, car il l'a déjà déclarée sur le prix de vente au détail suggéré du produit au moment de la vente initiale à un entrepreneur indépendant.

Article 178.4 Conséquences de l'approbation pour le distributeur

L'article 178.4 décrit les règles régissant la méthode simplifiée lorsque l'approbation d'une demande conjointe obtenue en vertu du paragraphe 178.2(4) par un démarcheur et un distributeur est en vigueur. Le dispositions de l'article 178.4 sont analogues à celles de l'article 178.3, sauf que c'est le distributeur, et non le démarcheur, qui verse la TPS prélevée sur le prix de vente au détail suggéré du produit.

Article 178.5 Produits détenus au moment de l'approbation

L'article 178.5 porte sur les produits exclusifs d'un démarcheur que des inscrits qui sont des entrepreneurs indépendants du démarcheur comptent parmi leurs stocks au moment où le démarcheur commence à utiliser la méthode simplifiée de déclaration de la TPS à l'égard de produits, ou qu'il cesse d'y recourir.

En vertu du paragraphe 178.5(1), lorsqu'un démarcheur reçoit l'autorisation d'utiliser la méthode simplifiée aux termes de

l'article 178.3, les inscrits – entrepreneurs indépendants du démarcheur – doivent verser la TPS sur tous les produits exclusifs en stock au moment où l'approbation entre en vigueur. Cette taxe est établie sur le prix de vente au détail suggéré de ces produits à ce moment; les entrepreneurs ne sont pas admissibles à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe. Cette mesure fait en sorte que la TPS s'applique aux stocks de produits exclusifs car, en vertu de la méthode simplifiée, les entrepreneurs indépendants ne sont pas tenus de verser la TPS sur la vente ultérieure de ces produits. Le paragraphe 178.5(2) renferme une règle analogue qui s'applique au stock d'un entrepreneur indépendant du distributeur d'un démarcheur au moment où le distributeur demande conjointement avec le démarcheur d'utiliser la méthode simplifiée en vertu de l'article 178.4.

Les règles inverses énoncées aux paragraphes 178.5(3) et (4), sont applicables lorsque l'approbation du recours à la méthode simplifiée est retirée. Dans ce cas, les inscrits – entrepreneurs indépendants – sont réputés avoir payé la taxe, ce qui leur confère le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des produits exclusifs en stock au moment du retrait de l'approbation.

Ces modifications visant à mettre en oeuvre la méthode simplifiée pour les démarcheurs entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Groupes d'acheteurs

LTA
178.6

Dans certains secteurs d'activité, il est courant que des entreprises concluent des ententes d'achats collectifs pour profiter des escomptes sur le volume. En vertu d'une entente type d'achats collectifs, un membre du groupe fait parvenir un bon de commande au fournisseur (désigné « fournisseur initial »). Ce dernier vend les produits à un organisme (désigné « acheteur ») composé des entreprises individuelles qui ont conclu l'entente. L'acheteur revend les produits à l'entreprise au prix qu'il a versé au fournisseur initial (c'est-à-dire que l'acheteur effectue une « fourniture intermédiaire »). Le fournisseur initial expédie directement les produits au dernier acquéreur. Sans cette modification à la Loi, le fournisseur initial devrait déclarer la taxe sur la fourniture effectuée à l'acheteur et ce dernier devrait déclarer la taxe sur la fourniture qu'il effectue au dernier acquéreur. Cependant, en vertu d'ententes types d'achats collectifs, l'acheteur n'a pas accès aux renseignements requis pour déclarer correctement la taxe selon la

méthode normale, car le fournisseur initial et les derniers acquéreurs s'échangent directement les bons de commande, les factures et les bons de livraison.

L'article 178.6 autorise les groupes d'acheteurs admissibles à ne pas tenir compte, aux fins de la TPS, des fournitures intermédiaires. En vertu de cette méthode facultative, la fourniture du bien ou du service par le groupe d'acheteurs est réputée être une fourniture par le fournisseur initial au dernier acquéreur.

Paragraphe 178.6(1) Définitions

Le paragraphe 178.6(1) renferme la définition de certains termes et expressions aux fins de l'application de l'article 178.6.

« fournisseur initial » désigne une personne qui fournit un bien meuble corporel ou un service à un groupe d'acheteurs qui, à son tour, le fournit à un acquéreur au prix payé pour le bien ou le service par le groupe d'acheteurs.

« fourniture intermédiaire » désigne la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service par un groupe d'acheteurs au dernier acquéreur au prix demandé par le fournisseur initial au groupe d'acheteurs.

« dernier acquéreur » désigne la personne qui acquiert la fourniture intermédiaire d'un bien ou d'un service d'un groupe d'acheteurs et à laquelle le bien est livré ou le service est rendu par le fournisseur initial.

Paragraphe 178.6(2) Demande de désignation à titre d'acheteur

Le paragraphe 178.6(2) énonce les critères qu'une personne doit respecter pour pouvoir demander au ministre du Revenu national d'être désignée « acheteur » et pouvoir ainsi utiliser la méthode de déclaration réservée aux groupes d'acheteurs, qui est présentée au paragraphe 178.6(5). La totalité, ou presque, des fournitures de biens et de services effectuées par la personne dans le cours normal de son entreprise doivent être des fournitures intermédiaires au sens du paragraphe 178.6(1). Chaque fournisseur initial d'une fourniture intermédiaire doit livrer le bien ou rendre le service au dernier acquéreur et ce dernier doit verser au fournisseur initial, au nom du groupe d'acheteurs, le montant de la contrepartie du bien ou du service.

Paragraphe 178.6(3) Désignation à titre d'acheteur

Le paragraphe 178.6(3) autorise le ministre du Revenu national à approuver une demande présentée par un groupe d'acheteurs qui souhaite être désigné comme acheteur aux fins de l'article 178.6.

Paragraphe 178.6(4) Retrait de désignation

Le paragraphe 178.6(4) autorise un acheteur à demander le retrait d'une désignation qui lui a été antérieurement accordée et autorise le ministre du Revenu national à retirer la désignation si l'acheteur n'observe pas les dispositions de la partie IX de la Loi.

Paragraphe 178.6(5) Groupe d'acheteurs

Le paragraphe 178.6(5) énonce les règles qui s'appliquent lorsque la désignation d'un acheteur est en vigueur. La fourniture du fournisseur initial à l'acheteur est réputée, aux termes de l'alinéa 178.6(5)*a*), une fourniture du fournisseur initial au dernier acquéreur. En conséquence, en application de l'alinéa 178.6(5)*b*), l'acheteur est réputé ne pas avoir reçu la fourniture du bien ou du service du fournisseur initial et ne pas avoir fourni le bien ou le service au dernier acquéreur.

Selon l'alinéa 178.6(5)*c*), la contrepartie payée ou payable pour la fourniture à l'acheteur est réputée payée ou payable par le dernier acquéreur. La taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture est également réputée payée ou payable par le dernier acquéreur. Cependant, aux termes de l'alinéa 178.6(5)*d*), l'acheteur et le dernier acquéreur sont solidairement tenus de payer la taxe.

En application de l'alinéa 178.6(5)*e*), la note de crédit ou de débit établie à l'égard de la fourniture par le fournisseur initial à l'acheteur est réputée reçue ou émise par ce dernier au nom du dernier acquéreur.

Les modifications visant à mettre en oeuvre la méthode de déclaration simplifiée pour les groupes d'acheteurs entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 43

Livraisons directes

LTA
179

L'article 179 de la Loi est abrogé et remplacé par un nouvel article 179 qui établit une série de règles simplifiées régissant les opérations (désignées « livraisons directes ») qui comprennent le transfert de biens au nom de non-résidents non inscrits.

L'article 179 a pour but général de faire en sorte que la TPS s'applique aux biens fournis au Canada par une personne non résidante non inscrite pour consommation au Canada, de la même façon que la taxe s'appliquerait aux biens acquis de non-résidents à l'étranger et importés à cette fin. Ainsi, le paragraphe 179(1) énonce une règle générale selon laquelle un inscrit qui transfère la possession matérielle d'un bien à une autre personne au Canada au nom d'un non-résident non inscrit est tenu de percevoir la taxe auprès du non-résident, en général en fonction de la juste valeur marchande du bien à ce moment. Les paragraphes (2) à (6) renferment des règles qui ont pour effet de supprimer l'obligation prévue au paragraphe (1) dans certaines circonstances. Ces dernières dispositions ont pour but de simplifier le régime de la TPS appliqué aux livraisons directes pour les non-résidents en libérant en général les fournisseurs non-résidants de l'obligation de payer la taxe et en transférant cette obligation éventuelle aux personnes qui prennent possession des biens au Canada dans le cas où les biens sont en dernier lieu utilisés au Canada par un non-inscrit, ou sont utilisés au Canada autrement que dans le cadre d'une activité commerciale. Cependant, comme il est précisé plus avant, aux termes d'un système de certificats de livraison directe, il est prévu que les inscrits ne sont pas tenus de déclarer la taxe sur les biens dans la mesure où ils les transfèrent à d'autres inscrits au Canada. Lorsqu'un inscrit acquiert des biens ainsi livrés autrement que pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, il peut être tenu de s'autocotiser en application de la section IV de la partie IX, conformément au nouvel alinéa 217*b*).

Comme il est noté plus haut, le nouvel article 179 met en place un système de certificats de livraison directe appliqué à ces opérations, qui fait en sorte que les inscrits sont au courant de leurs obligations éventuelles lorsqu'ils acquièrent la possession matérielle d'un bien d'un non-résident non inscrit pour lui fournir un service commercial

(au sens du paragraphe 123(1)) à l'égard du bien avant son transfert à une autre personne au Canada.

Les règles de l'article 179 prévoient deux scénarios portant sur les livraisons directes :

1. un inscrit qui fournit un bien meuble corporel à un non-résident non inscrit et en transfère la possession matérielle à une personne au Canada au nom du non-résident;

2. un inscrit qui acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident non inscrit afin de lui fournir un service commercial et transfère la possession matérielle du bien à une personne au Canada au nom du non-résident.

Paragraphe 179(1) Livraison directe à une personne non inscrite

En vertu de ce paragraphe, un inscrit qui livre directement un bien meuble corporel (c'est-à-dire qu'il en transfère la possession matérielle) à une personne au Canada au nom d'un non-résident non inscrit, doit déclarer la taxe sur le bien (c'est-à-dire que l'inscrit est considéré avoir effectué la fourniture taxable du bien au non-résident). Cependant, cette règle générale ne s'applique pas si la fourniture du bien par le non-résident était considérée comme une fourniture exonérée. De même, cette règle est assujettie aux dispositions des paragraphes 179(2) et (3), aux termes desquels les opérations comprenant la livraison directe peuvent être libérées de la taxe.

Plus particulièrement, lorsqu'un inscrit transfère la possession matérielle d'un bien meuble corporel à une personne au Canada au nom d'un non-résident non inscrit, il est réputé, aux termes du paragraphe 179(1), avoir effectué une fourniture taxable du bien au non-résident non inscrit pour une contrepartie équivalant à :

- lorsque l'inscrit transfère la possession matérielle du bien au Canada au non-résident ou à un tiers, la juste valeur marchande du bien, plus toute contrepartie à l'égard d'une fourniture de service effectuée par l'inscrit au non-résident relativement au bien qui n'est pas comprise dans la juste valeur marchande du bien;

- lorsque le non-résident a effectué une fourniture du bien à un client à titre gratuit et que la possession matérielle du bien est transférée par l'inscrit au client au Canada au nom du non-résident, zéro.

Ces règles font en sorte que la taxe est payable à l'égard d'un bien livré directement aux consommateurs et à d'autres personnes non inscrites par des fournisseurs canadiens au nom de non-résidents non inscrits. Ces mesures visent à mettre en oeuvre les modifications apportées aux règles relatives à la livraison directe annoncées dans les communiqués du 27 mars 1991 et du 14 septembre 1992 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 179(2) Livraison directe à une personne inscrite

Ce paragraphe a pour but de simplifier le régime de la TPS appliqué aux opérations comprenant une livraison directe effectuée au Canada par un inscrit à une personne inscrite au nom d'un non-résident non inscrit. Les fournitures effectuées dans ces circonstances par des inscrits à des non-résidents sont réputées effectuées à l'étranger. Ce paragraphe prévoit également l'établissement d'un système de certificats applicables aux opérations par livraison directe.

Plus particulièrement, lorsqu'un inscrit vend un bien meuble corporel à un non-résident non inscrit ou fournit un service commercial à l'égard d'un tel bien d'un non-résident non inscrit et qu'il transfère la possession matérielle du bien à une personne inscrite qui lui remet un certificat de livraison directe réunissant les conditions énoncées à l'alinéa 179(2)*c*), la fourniture par l'inscrit au non-résident est réputée effectuée à l'étranger.

Le régime mentionné plus haut ne s'applique pas à un service d'entreposage ou d'expédition de bien meubles corporels. Par conséquent, la fourniture de ce type de service à des non-résidents au Canada demeure taxable.

Un certificat de livraison directe doit indiquer le nom et le numéro d'inscription de la personne à laquelle la possession matérielle est transférée, reconnaître le transfert de la possession matérielle du bien aux fins du présent article et préciser que la personne a pris possession du bien, soit pour fournir un service commercial à l'égard du bien, soit pour le consommer, l'utiliser ou le fournir.

Cette mesure libère les non-résidents non inscrits du paiement de la taxe sur les fournitures de biens ou de services commerciaux (à l'exception des services d'entreposage et d'expédition de biens) qui leur sont effectuées à l'égard de bien meubles corporels livrés directement, en leur nom, au Canada à des personnes inscrites. Ce régime simplifié pour les livraisons directes permet aux

non-résidents de remplacer le mécanisme de transfert du crédit de taxe sur les intrants pour les livraisons directes, qui est énoncé à l'article 180.

Les dispositions de ce paragraphe, à l'exception de l'exigence concernant les certificats de livraison directe, ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991. Le système de certificats de livraison directe s'appliquera aux opérations englobant des livraisons directes de biens meubles corporels dont la possession matérielle est transférée à un inscrit au plus tôt le trentième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION. Avant cette date d'entrée en vigueur, les règles énoncées dans cet article s'appliquent abstraction faite de l'exigence d'un certificat lorsqu'un inscrit transfère la possession matérielle d'un bien à un autre inscrit.

Paragraphe 179(3) Bien livré directement puis exporté

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, à compter du 1er janvier 1991, le présent paragraphe étendra la portée des règles simplifiées touchant les opérations comprenant des livraisons directes (paragraphe 179(2)) à l'exportation de biens d'un non-résident non inscrit qui ont été livrés directement. Le présent paragraphe s'applique également aux opérations comprenant la livraison directe d'un bien à une personne, à l'exception du propriétaire non résidant, aux fins d'exportation. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 179(3) fait en sorte que la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service commercial à l'égard d'un tel bien (à l'exception d'un service d'entreposage ou d'expédition de biens) par un inscrit à un non-résident non inscrit est réputée effectuée à l'étranger dans la mesure où l'inscrit :

- transfère la possession matérielle du bien à une personne à un endroit à l'étranger;

- transfère la possession matérielle du bien à un transporteur, ou expédie le bien par la poste, en vue de son exportation et de sa livraison à un endroit à l'étranger;

- transfère la possession matérielle du bien à un endroit au Canada à une personne qui l'exportera dans un délai raisonnable, à supposer que, si l'inscrit avait effectué la fourniture du bien à la

personne, la fourniture aurait été détaxée en vertu de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI.

Cette mesure libérera de la taxe les fournitures effectuées à des non-résidents non inscrits à l'égard de biens livrés directement, en leur nom, à des personnes au Canada pour fins d'exportation ou exportés pour être livrés à l'étranger par les fournisseurs. Cette disposition permettra de simplifier davantage les règles régissant les opérations internationales à l'intention de non-résidents non inscrits.

Paragraphe 179(4) Maintien de la possession par un inscrit

Le présent paragraphe applique les règles simplifiées touchant les opérations englobant des livraisons directes (paragraphe 179(2)) à la vente par un inscrit à un non-résident non inscrit de biens meubles corporels dont la possession matérielle est toutefois maintenue par l'inscrit ou par un autre inscrit qui a déjà vendu les biens ou procuré un service commercial s'y rapportant.

Plus particulièrement, ce paragraphe prévoit que la vente d'un bien meuble corporel à un non-résident non inscrit dans ces circonstances est réputée, en vertu du paragraphe 179(2), effectuée à l'étranger. En conséquence, la vente est libérée de la taxe. Pour être admissible à ce régime, l'inscrit doit conserver la possession matérielle du bien dans le but suivant :

- en transférer la possession matérielle au propriétaire non résidant, à la personne qui en acquiert ultérieurement la propriété ou à une autre personne désignée par le propriétaire ou par le propriétaire qui en acquiert ultérieurement la propriété;

- fournir un service commercial à l'égard du bien au propriétaire ou à la personne qui en acquiert ultérieurement la propriété.

Lorsque ces conditions sont respectées, l'inscrit qui a vendu le bien est réputé en vertu du présent paragraphe en avoir transféré la possession matérielle à un autre inscrit. Le paragraphe 179(2), conjointement avec la présente disposition, traite la vente du bien par l'inscrit au non-résident comme une fourniture effectuée à l'étranger. En conséquence, la vente est libérée de la taxe.

En vertu du présent paragraphe, il est également réputé que l'inscrit qui a conservé la possession matérielle du bien dans ces circonstances a acquis la possession matérielle du bien afin

d'effectuer une fourniture au propriétaire non résidant d'un service commercial à l'égard du bien. Le paragraphe 179(1), conjointement avec la présente disposition, confère effectivement une obligation éventuelle à l'inscrit qui a conservé la possession matérielle du bien s'il la transfère ultérieurement à une autre personne.

Les règles énoncées à ce paragraphe portent sur les nouvelles règles simplifiées concernant les opérations comprenant des livraisons directes, qui ont été annoncées le 27 mars 1991. Elles sont conformes aux pratiques administratives actuelles et entrent en vigueur le 1er janvier 1991. Cependant, pour qu'elles s'appliquent aux transferts de propriété dans le cadre desquels la possession matérielle est maintenue qui s'effectuent au plus tôt le trentième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION, le certificat énoncé à l'alinéa 179(2)*c*) doit être remis à l'inscrit qui a transféré la propriété du bien par l'inscrit qui a en conservé la possession.

Paragraphe 179(5) Transfert de la possession à un transporteur ou à un entrepôt

Ce paragraphe fait état des dispositions qui s'appliquent aux transporteurs et aux entrepôts en application des règles simplifiées sur la livraison directe.

En règle générale, les services d'entreposage et d'expédition fournis par les exploitants d'entrepôt et les transporteurs sont exclus de l'application des règles sur la livraison directe en application du paragraphe 179(5). Cette exclusion est conforme aux règles énoncées aux paragraphes 179(2) et (3), selon lesquelles la fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition de biens meubles corporels effectuée au Canada au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit demeure assujettie à la taxe.

Plus précisément, selon le paragraphe 179(5), lorsqu'un inscrit transfère un bien appartenant à une personne non résidante qui n'est pas inscrite à un exploitant d'entrepôt ou à un transporteur, ce dernier est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle de ce bien aux fins des règles sur la livraison directe. Ainsi, un inscrit qui transfère à l'exploitant d'un entrepôt ou à un transporteur la possession matérielle d'un bien meuble corporel appartenant à un non-résident qui n'est pas inscrit n'est pas tenu de déclarer la taxe sur le bien en vertu du paragraphe 179(1) par suite du transfert.

Dans ce cas, c'est la personne à qui les biens doivent être cédés qui est considérée comme ayant acquis la possession matérielle de

ces biens plutôt que l'exploitant d'entrepôt ou le transporteur à qui le bien a été transféré. Si, dans la convention conclue avec l'exploitant d'entrepôt ou le transporteur pour l'entreposage ou l'expédition d'un bien, il est fait mention du nom de la personne à qui la possession matérielle du bien doit être transférée par l'exploitant d'entrepôt ou le transporteur, cette personne est réputée avoir acquis la possession matérielle du bien en même temps que l'exploitant d'entrepôt ou le transporteur. Lorsque le nom de cette personne n'est divulgué qu'après le transfert du bien à l'entrepôt ou au transporteur, l'inscrit qui a pris les dispositions relatives au transfert est réputé demeurer en possession matérielle du bien jusqu'à ce que soit identifiée la personne à qui l'exploitant d'entrepôt ou le transporteur doit transférer le bien.

Pour l'application des règles sur la livraison directe, la personne qui, à un moment donné, détient effectivement le contrôle de biens entreposés appartenant à un non-résident qui n'est pas inscrit, – c'est-à-dire la personne en possession des documents qu'exigerait l'exploitant d'entrepôt pour lui céder les biens si celle-ci le lui demandait – est considérée comme ayant la possession matérielle des biens à ce moment-là. Si l'inscrit qui a fourni un service commercial relatif aux biens ou a vendu les biens au non-résident fournit ces documents au propriétaire non-résident, la taxe s'appliquerait normalement, en vertu du paragraphe 179(1), à la fourniture du service ou des biens au non-résident. Toutefois, bien que les exploitants d'entrepôt ne soient pas, en règle générale, considérés comme ayant la possession matérielle des biens livrés directement dans de telles circonstances, ils peuvent fournir un certificat de livraison directe à l'inscrit et ainsi soustraire à l'application de la taxe la fourniture effectuée par l'inscrit au profit du non-résident qui n'est pas inscrit. En d'autres termes, l'exploitant d'entrepôt est considéré comme ayant acquis la possession matérielle des biens aux fins des règles de livraison directe.

Il est important de signaler que la remise, par un exploitant d'entrepôt, d'un certificat de livraison directe ne soustrait pas de l'application de la taxe la fourniture des services d'entreposage. En outre, en application du paragraphe 179(1), l'exploitant d'entrepôt qui remet un certificat pourrait éventuellement être tenu de payer la taxe s'il transfère par la suite à une autre personne la possession matérielle des biens.

Les mesures prévues dans ce paragraphe précisent davantage les règles concernant la livraison directe annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991. Tel qu'indiqué dans ce

communiqué, les règles énoncées dans ce paragraphe entrent en vigueur le 1er janvier 1991, dans le cas des transporteurs. Dans le communiqué publié le 14 septembre 1992, il a été indiqué que ces règles, y compris le régime des certificats, commenceraient à s'appliquer aux exploitants d'entrepôt le trentième jour suivant la DATE DE PUBLICATION. Avant cette date, les exploitants d'entrepôt continuent d'être traités de la même façon que les autres inscrits.

Paragraphe 179(6) Transfert d'un bien d'une personne non résidante à un entrepôt ou à un transporteur

Ce paragraphe fournit d'autres précisions relatives aux dispositions qui s'appliquent aux transporteurs en vertu des nouvelles règles simplifiées sur la livraison directe qui entrent en vigueur le 1er janvier 1991. Lorsqu'une personne non résidante qui n'est pas inscrite transfère la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un transporteur uniquement en vue de l'expédition du bien, conformément au paragraphe 179(5), le transporteur est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien aux fins des règles sur la livraison directe.

À compter du trentième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION, ces dispositions s'appliqueront également aux exploitants d'entrepôt lorsque ceux-ci ne demandent pas de crédit de taxe sur les intrants, en vertu du paragraphe 169(2) ou de l'article 180, relativement à l'acquisition ou à l'importation de biens meubles corporels qui leur ont été transférés par une personne non résidante qui n'est pas inscrite. Par contre, dans de tels cas, les exploitants d'entrepôt peuvent décider d'être assujettis aux règles simplifiées sur la livraison directe en demandant un crédit. Lorsqu'un exploitant d'entrepôt demande un crédit de taxe sur les intrants dans de telles circonstances, il est considéré comme ayant acquis la possession matérielle des biens aux fins des règles sur la livraison directe et s'expose donc à devoir éventuellement payer la taxe s'il transfère par la suite la possession matérielle des biens à une autre personne au nom de la personne non résidante. Dans tous les cas, les services d'entreposage continueront d'être assujettis à la taxe.

Opérations conclues avant le 28 mars 1991

Bien que les règles simplifiées concernant la livraison directe énoncées à l'article 179 soient, de façon générale, entrées en vigueur le 1er janvier 1991, elles n'ont pas été annoncées avant le 27 mars 1991. Dans l'intervalle, certains inscrits ont peut-être été

réputés avoir perçu la taxe en fonction des règles antérieures et inclus la taxe dans leur calcul de la taxe nette. Le cas échéant, les règles antérieures continueront de s'appliquer aux opérations en question.

Article 44

Transfert d'un bien d'une personne non résidante à un inscrit

LTA
180

Cet article traite des cas où la taxe est imposée sur des biens acquis par un inscrit et livrés directement au Canada (c'est-à-dire dans les cas où le paragraphe 179(1) s'applique) ou importés, mais payée par une personne non résidante et non inscrite qui ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe. De fait, l'article prévoit le transfert à l'inscrit du crédit de taxe sur les intrants de la personne non résidante et non inscrite.

Un certain nombre de modifications techniques ont été apportées afin que les règles énoncées à cet article soient compatibles avec les règles modifiées concernant la livraison directe prévues à l'article 179. L'article 180 prévoit un mécanisme de rechange qui permet aux inscrits de récupérer la taxe payée par des personnes non résidantes qui ne sont pas inscrites à l'égard de biens dont ils font, en fin de compte, l'acquisition pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale ou en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial relatif aux biens.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 45

Bons de rabais

LTA
181

L'article 181 modifié prévoit un certain nombre de changements en ce qui a trait à l'application de la TPS aux bons, changements qui visent à simplifier le fonctionnement de la taxe pour les détaillants qui acceptent des bons de rabais. Ces changements ont été

annoncés dans les communiqués du 17 octobre 1990, du 18 décembre 1990 et du 27 mars 1991.

Selon l'article 181, lorsqu'un bon remboursable est remis en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, la taxe est payable sur le prix du bien ou du service avant déduction de la valeur du bon. Dans de tels cas, l'émetteur du bon peut demander un crédit de taxe sur les intrants correspondant aux 7/107e de la valeur nominale du bon, ce qui lui permet effectivement de diminuer cette valeur du montant de la TPS. Les bons non remboursables (par exemple les bons émis par un détaillant) peuvent être considérés soit comme des bons remboursables, soit tout simplement comme une réduction du prix du bien ou du service fourni.

Paragraphe 181(1) Définition de « bon »

Ce paragraphe assimile aux bons, pour l'application de l'article 181, les pièces visées par les articles 157 et 181 actuels, c'est-à-dire toute pièce justificative, tout billet ou toute autre pièce qui peut être échangée contre un bien ou un service ou qui permet à l'acquéreur d'un tel bien ou service de bénéficier d'une réduction du prix du bien ou du service.

Paragraphe 181(2) Acceptation d'un bon remboursable

Ce paragraphe s'applique aux bons qui permettent à leurs détenteurs de bénéficier d'une réduction du prix de biens ou de services taxables au taux de 7 % égale au montant fixe indiqué sur le bon, lorsque le fournisseur peut raisonnablement s'attendre à un remboursement de la part d'un tiers (par exemple du fabricant des biens) pour avoir accepté le bon.

Aux termes de l'alinéa 181(2)*a*), lorsqu'un fournisseur accepte un bon remboursable d'une valeur fixe en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, la taxe que le fournisseur est tenu d'inclure dans sa taxe nette est calculée en fonction du prix du bien ou du service avant déduction de la valeur du bon. Selon l'alinéa 181(2)*b*), au moment où le fournisseur accepte le bon, il est réputé avoir perçu une partie de la taxe égale aux 7/107e de la valeur nominale du bon. Par conséquent, les 7/107e de la valeur du bon doivent être inclus dans la taxe nette du fournisseur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bon a été accepté, peu importe si le reste de la taxe à l'égard de la fourniture devient exigible en vertu des règles prévues à l'article 168.

En vertu de l'alinéa 181(2)*c*), la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est réputée égale à la différence entre 7 % du prix (avant la réduction) et 7/107e de la valeur du bon. Par conséquent, tout crédit de taxe sur les intrants ou remboursement auquel a droit l'acquéreur relativement à la fourniture est calculé en fonction de la taxe payable sur le prix intégral moins les 7/107e de la valeur du bon.

Les règles énoncées au paragraphe 181(2) ne s'appliquent pas aux fins du paragraphe 223(1), lequel fait état des exigences concernant l'indication de la taxe. En conséquence, la taxe payable par l'acquéreur aux fins des dispositions relatives à l'indication est calculée en fonction de la contrepartie de la fourniture, compte non tenu du bon. Ainsi, les fournisseurs pourraient respecter les exigences relatives à l'indication de la taxe sans avoir à établir une distinction, au moment de la vente, entre les bons pour articles taxables et ceux pour articles détaxés.

Paragraphe 181(3) Acceptation d'un bon non remboursable

Ce paragraphe s'applique aux bons qui permettent à leurs détenteurs de bénéficier d'une réduction du prix de biens et de services taxables au taux de 7 % égale au montant fixe indiqué sur le bon, lorsque le fournisseur ne s'attend pas à un remboursement de la part d'un tiers pour avoir accepté le bon.

Dans ce cas, le fournisseur a le choix de traiter le bon comme un bon remboursable, c'est-à-dire qui est assujetti aux règles énoncées au paragraphe 181(2), ou comme une réduction de la contrepartie de la fourniture, auquel cas les règles prévues au paragraphe 181(4) s'appliquent. Si le fournisseur traite le bon comme un bon remboursable, il calculera la TPS percevable relativement à la fourniture avant de déduire la valeur du bon et aura droit de demander un crédit de taxe sur les intrants égal aux 7/107e de la valeur nominale du bon.

Paragraphe 181(4) Acceptation d'autres bons

Ce paragraphe s'applique à tous les bons (qu'ils soient remboursables ou non) qui ne permettent pas à leurs détenteurs de bénéficier d'une réduction du prix de biens et de services égale au montant fixe indiqué sur le bon. Dans tous les cas, ces bons sont réputés réduire la valeur de la contrepartie, la TPS s'appliquant donc au prix après déduction de la valeur du bon.

Paragraphe 181(5) Rachat de bons

Le bon remboursable qu'accepte un fournisseur de la part d'un client est habituellement racheté, par le fabricant ou un autre tiers, pour un montant égal au total de la valeur nominale du bon et des frais de manutention afférents. Selon le paragraphe 181(5), la valeur de rachat, y compris les frais de manutention, ne représente pas la contrepartie de la fourniture. Par conséquent, ces montants ne sont pas assujettis à la TPS. En outre, comme le rachat du bon n'est pas considéré comme un service financier, il n'empêche ni l'une ni l'autre des parties de demander des crédits de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 181(5) permet également à l'émetteur d'un bon remboursable à valeur fixe de demander un crédit de taxe sur les intrants égal aux 7/107e de cette valeur lorsqu'il rachète le bon du fournisseur. En permettant à l'émetteur de bénéficier d'un crédit de taxe sur les intrants, le paragraphe 181(5) assure l'exactitude du montant net global de TPS versé au gouvernement relativement à la fourniture effectuée. L'émetteur peut bénéficier de ce crédit de taxe sur les intrants s'il n'a pas remboursé le fournisseur au moyen d'une note de crédit ou de débit, conformément à l'article 232.

Les inscrits qui sont visés par règlement aux fins du paragraphe 188(5) (c'est-à-dire les sociétés de loterie provinciales) sont expressément exclus du régime de l'alinéa 188(5)*c*). Ils ne peuvent donc pas demander le crédit de taxe sur les intrants auquel ont droit les émetteurs de bons remboursables en vertu de cet alinéa. En outre, il convient de signaler que le paragraphe 181(5) s'applique uniquement lorsque la personne qui rachète le bon du fournisseur le fait dans le cadre de ses activités commerciales.

Les modifications apportées à l'article 181 entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 181.1 Remises

Le nouvel article 181.1 traite des remises relatives à des biens ou des services taxables au taux de 7 %, et offertes directement à un client qui fait l'acquisition de biens ou de services auprès d'un fabricant ou d'un autre fournisseur. Les règles adoptées à l'article 181.1 sont celles énoncées au paragraphe 181(2) actuel. Les différences entre le libellé de l'article 181.1, tel qu'il s'appliquera aux remises versées après 1993, et celui du paragraphe 181(2) actuel sont de nature strictement technique et permettent de faire en sorte que la présentation du nouvel article et

la terminologie qui y est employée soient compatibles avec le reste de la partie IX de la Loi.

L'article 181.1 comporte une autre modification relative aux remises versées après 1992, qui restreint l'application de l'article aux cas où l'émetteur de la remise accompagne celle-ci d'un avis écrit portant qu'une partie de la remise représente un montant de TPS. Ainsi, les bénéficiaires d'une remise sont mieux à même de déterminer s'ils sont obligés, en vertu de l'alinéa 181.1(a), d'ajouter à leur taxe nette la partie de la remise qui représente la TPS, dans la mesure où ils ont demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à ce montant au cours d'une période de déclaration antérieure. Si rien n'indique qu'une partie de la remise constitue un remboursement de la taxe, le bénéficiaire peut faire abstraction de la remise aux fins de la TPS. Du point de vue de l'émetteur, l'obligation de présenter un avis rend effectivement facultative l'application des règles énoncées à l'article 181.1 en ce sens que l'émetteur peut choisir de renoncer aux crédits de taxe sur les intrants relativement aux remises en n'indiquant tout simplement pas qu'une partie de la remise représente la TPS.

Article 181.2 Certificats-cadeaux

L'article 181.2 énonce les règles qui s'appliquent aux certificats-cadeaux et vise les mêmes fins que le paragraphe 157(2) actuel, lequel est abrogé par suite de cette modification. Les modifications sont de nature strictement technique et font en sorte que le libellé de l'article soit compatible avec le reste de la partie IX de la Loi.

Le nouvel article 181.2 entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 182 Renonciations, demandes de dommages-intérêts

L'article 182 traite des cas où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable, des montants sont payés par une personne à un inscrit, ou font l'objet d'une renonciation en faveur d'un inscrit, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. L'article porte également sur les cas où une dette ou une autre obligation d'un inscrit envers une personne est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne et avoir perçu la taxe dans une proportion égale aux 7/107e du montant payé ou ayant fait l'objet d'une renonciation. La personne qui a payé le montant ou qui y a renoncé est réputée avoir payé la taxe et, s'il s'agit d'un inscrit,

avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à cette taxe.

Le nouveau paragraphe 182(1) est analogue à l'alinéa 182*a*) actuel. Tel qu'annoncé dans le communiqué du 18 décembre 1990, le nouvel article 182 ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation par un fournisseur en faveur d'un acquéreur. De plus, le paragraphe 182(1) ne s'applique pas si l'inexécution, la modification ou l'annulation de la convention a eu lieu avant 1991.

Le nouveau paragraphe 182(2) est analogue à l'alinéa 182*b*) actuel sauf qu'il ne s'applique pas si l'inexécution, la modification ou l'annulation de la convention a eu lieu avant 1991.

Le nouveau paragraphe 182(3) énonce un certain nombre d'exceptions à l'application de l'article 182, lesquelles ont été annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990. Plus précisément, l'alinéa 182(3)*a*) exclut les pénalités pour défaut de paiement auxquelles s'applique l'article 161, tandis que l'alinéa 182(3)*b*) exclut les montants versés par une compagnie de chemin de fer à une autre au titre d'une pénalité pour défaut de retourner du matériel roulant dans le délai imparti. L'alinéa 182(3)*c*) exclut les paiements effectués au titre des surestaries (c'est-à-dire, les pénalités pour retard dans le chargement ou le déchargement de navires ou de matériel ferroviaire).

Les modifications apportées à l'article 182 entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 46

Saisies et reprises de possession

LTA
183

L'article 183 énonce les règles sur l'assujettissement des saisies et des reprises de possession à la TPS. Les modifications à cet article donnent suite aux mesures annoncées dans les communiqués du 27 mars 1991 et du 5 novembre 1991 et restructurent cet article en fonction des nouvelles dispositions.

Paragraphe 183(1) Saisie et reprise de possession

Les modifications au paragraphe 183(1) garantissent que les règles sur les saisies et les reprises de possession ne s'appliqueront ni aux biens saisis ou repris auprès de leur locataire, ni aux biens saisis ou repris avant 1991. Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, ce paragraphe est également modifié par le paragraphe 46(2) pour y ajouter les alinéas *c*) et *d*) qui, lorsque lus à la lumière des articles 193 et 257, garantissent que la personne dont l'immeuble a été saisi ou repris après le 27 mars 1991 a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement égal au moins élevé de 7 % de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la saisie ou de la reprise de possession et l'excédent du total de la taxe payable relativement à l'acquisition de l'immeuble et des améliorations à celui-ci sur les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements auxquels cette personne avait droit précédemment. Cette mesure élimine la taxe comprise dans la valeur de l'immeuble, de manière que l'immeuble ne fait pas l'objet d'une double imposition, d'abord lorsque le débiteur l'a acquis au départ, puis lorsque le créancier en fait une nouvelle fourniture taxable après l'avoir saisi ou en avoir repris possession. Par suite de ces modifications, les paragraphes 183(7) et (8), qui prévoient un crédit au moment de la revente à l'intention de la personne qui saisit le bien ou en reprend possession, sont modifiés relativement aux biens saisis ou repris après le 27 mars 1991 pour ne viser que les biens meubles. Pour ce qui est des immeubles saisis ou repris avant le 28 mars 1991, la taxe relative à cet immeuble qui n'a pas été recouvrée antérieurement par le débiteur est éliminée par le paragraphe 183(7), qui remplace le paragraphe 183(5) existant et prévoit un crédit à

l'intention de la personne qui saisit le bien ou en reprend possession.

Paragraphe 183(2) Fourniture dans le cadre d'une activité commerciale

En vertu des modifications apportées au paragraphe 183(2), si un bien saisi ou repris est utilisé par la personne qui l'a saisi ou repris (et donc à l'égard duquel le créancier a déclaré la TPS) pour son usage personnel, toute vente ultérieure de ce bien par le créancier est réputée assujettie aux règles courantes aux fins de déterminer si cette fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale, et donc taxable.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 183(3) Saisie par un tribunal

Le paragraphe 183(4) existant devient le nouveau paragraphe 183(3). Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 183(4) Utilisation d'un immeuble

Le paragraphe 183(3) actuel devient la paragraphe 183(4). Il est également modifié de manière à s'appliquer uniquement aux immeubles (les biens meubles sont visés aux nouveaux paragraphes 183(5) et (6)). Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

En vertu du nouveau paragraphe 183(4), une fourniture est réputée avoir été effectuée, et la taxe est réputée avoir été payée et perçue par un créancier inscrit pour les fins de la TPS, lorsque ce créancier saisit un immeuble ou en reprend possession et l'utilise pour son propre usage. Cette mesure impose au créancier de faire remise de la TPS à l'égard de l'immeuble dans la mesure où celui-ci n'est pas utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Par contre, si l'immeuble est utilisé exclusivement dans le cadre d'une telle activité, le créancier pourra réclamer le montant intégral du crédit de taxe sur les intrants relativement au montant de taxe qu'il est réputé avoir perçu. Ainsi, l'affectation de l'immeuble n'entraîne aucune remise de taxe nette.

Paragraphe 183(5) Utilisation d'un bien meuble saisi avant 1994

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 183(5) prévoit des règles applicables aux biens meubles saisis ou repris avant 1994 et utilisés à des fins personnelles. En vertu de ce paragraphe, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture du bien meuble saisi ou repris immédiatement avant qu'il ne l'affecte à des fins personnelles. Le créancier est réputé avoir payé et perçu la taxe relativement à la fourniture uniquement si le bien a été saisi ou repris au Canada auprès d'une personne qui aurait été tenue de percevoir la taxe si elle avait plutôt fourni le bien au créancier.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 183(6) Utilisation d'un bien meuble saisi après 1993

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 183(6) prévoit des règles applicables aux biens meubles saisis ou repris après 1993 et utilisés à des fins personnelles. En vertu de ce paragraphe, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture du bien meuble saisi ou repris immédiatement avant qu'il ne l'affecte à des fins personnelles. Le créancier est réputé avoir payé et perçu, relativement à la fourniture, un montant de taxe égal à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession uniquement si le bien a été saisi ou repris au Canada auprès d'une personne qui aurait été tenue de percevoir la taxe si elle avait plutôt fourni le bien au créancier. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

En outre, les paragraphes 183(5) et (6) prévoient que si, après LA DATE DE PUBLICATION, un créancier utilise à des fins personnelles certains biens meubles corporels désignés (par exemple, une oeuvre d'art) qu'il a saisi ou dont il a repris possession, le créancier est réputé avoir acquis ces biens à des fins personnelles et les utiliser, en tout temps par la suite, exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales jusqu'à ce qu'il s'en départisse. Par conséquent, un bien meuble corporel désigné saisi ou repris sera considéré comme s'il avait été acquis.

Paragraphe 183(7) Vente d'un bien

Le paragraphe 183(5) existant devient le nouveau paragraphe 183(7).

Le paragraphe 183(5) existant prévoit que, si un créancier effectue, à un moment donné, la fourniture taxable d'un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession, il est réputé avoir acquis le bien immédiatement avant le moment donné et avoir payé la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture, pourvu que la personne de qui le bien a été saisi ou repris n'a pas réclamé un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien, et n'y a pas droit. Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 183(7) visé au paragraphe 46(1) prévoit que le montant de taxe que le créancier est réputé avoir payé dans ces circonstances est égal à la différence entre la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture et le total de tous les crédits de taxe sur les intrants et des remboursements réclamés à l'égard du bien et des améliorations à celui-ci. Par suite de cette modification, aucun crédit de taxe sur les intrants ou remboursement réclamé par le créancier à l'égard du bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession (par exemple, à l'égard d'une amélioration apportée au bien) ne peut, en fait, être réclamé à nouveau en raison de ce paragraphe.

En outre, le paragraphe est modifié pour ne pas s'appliquer aux biens saisis ou repris que le créancier a affecté à des fins personnelles ou a fourni par bail avant de les vendre.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Le paragraphe 183(7) est également modifié, en vertu du paragraphe 46(3), pour s'appliquer uniquement aux biens meubles. Cette modification est corrélative aux changements apportés au paragraphe 183(1) en vertu du paragraphe 46(2), par suite desquels, en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble, la personne dont l'immeuble a été acquis peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement à l'égard de la taxe comprise dans la valeur de l'immeuble. Ainsi, le créancier n'a pas à réclamer un crédit dans ce cas. Cette modification touche les biens saisis ou repris après le 27 mars 1991.

En vertu du paragraphe 183(7) actuel, le créancier est réputé avoir payé la taxe lorsque la personne dont le bien a été saisi ou repris ne pouvait réclamer un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement. Cette disposition vise à accorder au créancier un crédit pour la TPS comprise dans la valeur du bien. Par contre, d'après le libellé de la disposition actuelle, un crédit pourrait aussi être réclamé à l'égard d'un bien acquis avant 1991 et saisi ou repris auprès d'un inscrit qui utilisait le bien dans le cadre d'une activité commerciale. Conformément au communiqué du

27 mars 1991, cette disposition est modifiée par le paragraphe 46(3) pour en limiter l'application – et donc la possibilité de réclamer le crédit – aux cas où la personne dont le bien a été saisi ou repris n'aurait pas été tenue de percevoir la taxe si elle avait plutôt effectué la fourniture du bien (par exemple, un consommateur). Cette modification touche les biens saisis ou repris après le 27 mars 1991.

Conformément aux communiqués du 27 mars et du 5 novembre 1991, contrairement au paragraphe 183(7) existant, le nouveau paragraphe 183(7) ne s'applique pas – et donc aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être réclamé – lorsqu'un bien saisi ou repris soit fait l'objet d'une fourniture par vente à l'extérieur du Canada ou d'une fourniture détaxée et que ce bien soit est saisi ou repris avant 1994, soit constitue un bien meuble désigné d'occasion dont la valeur marchande au moment de la fourniture était supérieure au montant visé par règlement en vertu du paragraphe 176(2).

Cette modification touche les biens saisis ou repris après le 27 mars 1991.

Paragraphe 183(8) Location d'un bien

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 183(8) édicté par le paragraphe 46(1) précise les modalités d'assujettissement d'un bien loué par un créancier après avoir été saisi ou repris. En vertu de ce paragraphe, le créancier est réputé avoir acquis le bien immédiatement avant de le louer et avoir payé, relativement à cette acquisition réputée, un montant de taxe égal à 7 % de la valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou repris. Selon les règles en vigueur, le loyer constitue la valeur sur laquelle le créancier est réputé avoir payé la taxe. Ce paragraphe s'applique uniquement à un bien saisi ou repris et fourni par bail, licence ou accord semblable par le créancier qui a saisi ou repris le bien d'une personne et lorsque le créancier aurait payé la taxe à l'égard du bien s'il l'avait plutôt acquis de cette personne. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque le bien saisi ou repris est fourni à l'extérieur du Canada ou fait l'objet d'une fourniture détaxée et que ce bien soit est saisi ou repris avant 1994, soit constitue un bien meuble désigné d'occasion dont la valeur marchande au moment de la fourniture était supérieure au montant visé par règlement en vertu du paragraphe 176(2). En outre, ces règles ne visent pas les biens saisis ou repris que le créancier avait affecté à des fins personnelles avant de les louer.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le nouveau paragraphe 183(8) est en outre modifié par le paragraphe 46(4) pour ne s'appliquer qu'aux biens meubles. Cette mesure est conforme au changement apporté au paragraphe 183(7) décrit plus haut et s'applique aux biens saisis ou repris après le 27 mars 1991.

Paragraphe 183(9) Transfert volontaire

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 183(9), édicté par le paragraphe 46(5), prévoit que, si une personne transfère volontairement un bien à un créancier en acquittement d'une dette ou d'une obligation en souffrance, le créancier est réputé avoir acquis le bien par saisie ou par reprise de possession.

Cette modification s'applique aux transferts volontaires de biens effectués à compter du 5 novembre 1991.

Paragraphe 183(10) Garantie de dette

Le nouveau paragraphe 183(10), édicté par le paragraphe 46(6), précise que le pouvoir de vente et les autres pouvoirs susceptibles d'être exercés en vertu d'un titre de créance constituent des pouvoirs de saisie et de reprise de possession. Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 47

Fourniture à l'assureur

LTA
184

L'article 184 énonce les règles sur l'assujettissement à la TPS des biens transférés à l'assureur en règlement d'un sinistre. Les modifications à cet article donnent suite aux mesures annoncées dans les communiqués du 27 mars 1991 et du 5 novembre 1991 et restructurent cet article en fonction des nouvelles dispositions.

Paragraphe 184(1) Fourniture à l'assureur en règlement de sinistre

Les modifications au paragraphe 184(1) garantissent que ces règles ne s'appliqueront pas aux biens transférés avant 1991. Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, ce paragraphe est également modifié par le paragraphe 47(2) pour y ajouter les alinéas *c*) et *d*) qui, lorsque lus à la lumière des articles 193 et 257, garantissent que la personne dont l'immeuble a été transféré après le 27 mars 1991 a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement égal au moins élevé de 7 % de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment du transfert et l'excédent du total de la taxe payable relativement à l'acquisition de l'immeuble et des améliorations à celui-ci sur les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements auxquels cette personne avait droit précédemment. Cette mesure élimine la taxe comprise dans la valeur de l'immeuble, de manière que l'immeuble ne fait pas l'objet d'une double imposition, d'abord lorsque la personne l'a acquis au départ, puis lorsque l'assureur en fait une nouvelle fourniture taxable après le transfert. Par suite de ces modifications, les paragraphes 184(6) et (7), qui prévoient un crédit au moment de la revente à l'intention de l'assureur à qui le bien est transféré, sont modifiés relativement aux biens transférés après le 27 mars 1991 pour ne viser que les biens meubles. Pour ce qui est des immeubles transférés avant le 28 mars 1991, la taxe relative à cet immeuble qui n'a pas été recouvrée antérieurement par l'assuré est éliminée par le paragraphe 184(6), qui remplace le paragraphe 184(4) actuel et prévoit un crédit à l'intention de l'assureur.

Paragraphe 184(2) Fourniture dans le cadre d'une activité commerciale

En vertu des modifications apportées au paragraphe 184(2), si un bien transféré est utilisé par la personne à qui ce bien est transféré (et donc à l'égard duquel l'assureur a déclaré la TPS) pour son usage personnel, toute vente ultérieure de ce bien par l'assureur est réputée assujettie aux règles courantes aux fins de déterminer si cette fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale, et donc taxable.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 184(3) Utilisation d'un immeuble

Le paragraphe 184(3) est modifié de manière à s'appliquer uniquement aux immeubles (les biens meubles sont visés aux nouveaux paragraphes 184(4) et (5)). Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

En vertu du nouveau paragraphe 184(3), une fourniture est réputée avoir été effectuée, et la taxe est réputée avoir été payée et perçue par un assureur, lorsqu'un immeuble lui est transféré et qu'il l'utilise pour son propre usage. Cette mesure impose à l'assureur de faire remise de la TPS à l'égard de l'immeuble dans la mesure où celui-ci n'est pas utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Par contre, si l'immeuble est utilisé exclusivement dans le cadre d'une telle activité, l'assureur pourra réclamer le montant intégral du crédit de taxe sur les intrants relativement au montant de taxe qu'il est réputé avoir perçu. Ainsi, l'affectation de l'immeuble n'entraîne aucune remise de taxe nette.

Paragraphe 184(4) Utilisation d'un bien meuble transféré avant 1994

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 184(4) prévoit des règles applicables aux biens meubles transférés avant 1994 et utilisés à des fins personnelles. En vertu de ce paragraphe, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture du bien meuble transféré immédiatement avant qu'il ne l'affecte à des fins personnelles. L'assureur est réputé avoir payé et perçu la taxe relativement à la fourniture uniquement si le bien a été transféré au Canada auprès d'une personne qui aurait été tenue de percevoir la taxe si elle avait plutôt fourni le bien à l'assureur.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 184(5) Utilisation d'un bien meuble transféré après 1993

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 184(5) prévoit des règles applicables aux biens meubles transférés après 1993 et utilisés à des fins personnelles. En vertu de ce paragraphe, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture du bien meuble transféré immédiatement avant qu'il ne l'affecte à des fins personnelles. L'assureur est réputé avoir payé et perçu, relativement à la fourniture, un montant de taxe égal à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert uniquement si le bien a été transféré au Canada d'une

personne qui aurait été tenue de percevoir la taxe si elle avait plutôt fourni le bien à l'assureur. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

En outre, les paragraphes 184(4) et (5) prévoient que si, après LA DATE DE PUBLICATION, un assureur utilise à des fins personnelles certains biens meubles corporels désignés (par exemple, une oeuvre d'art) qui lui ont été transférés, l'assureur est réputé avoir acquis ces biens à des fins personnelles et les utiliser, en tout temps par la suite, exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales jusqu'à ce qu'il s'en départisse. Par conséquent, un bien meuble corporel désigné transféré sera considéré comme s'il avait été acquis.

Paragraphe 184(6) Vente d'un bien

Le paragraphe 184(4) actuel devient le nouveau paragraphe 184(6).

Le paragraphe 184(4) actuel prévoit que, si un assureur effectue, à un moment donné, la fourniture taxable d'un bien qui lui a été transféré, il est réputé avoir acquis le bien immédiatement avant le moment donné et avoir payé la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture, pourvu que la personne dont le bien a été transféré n'a pas réclamé un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien, et n'y a pas droit. Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 184(6) édicté par le paragraphe 47(1) prévoit que le montant de taxe que l'assureur est réputé avoir payé dans ces circonstances est égal à la différence entre la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture et le total de tous les crédits de taxe sur les intrants et des remboursements réclamés à l'égard du bien et des améliorations à celui-ci. Par suite de cette modification, aucun crédit de taxe sur les intrants ou remboursement réclamé par l'assureur à l'égard du bien qui lui a été transféré (par exemple, à l'égard d'une amélioration apportée au bien) ne peut, en fait, être réclamé à nouveau en raison de ce paragraphe.

En outre, le paragraphe est modifié pour ne pas s'appliquer aux biens transférés que l'assureur a affecté à des fins personnelles ou a fourni par bail avant de les vendre.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Le paragraphe 184(6) est également modifié, en vertu du paragraphe 47(3), pour s'appliquer uniquement aux biens meubles. Cette modification est corrélative aux changements apportés au paragraphe

184(1) en vertu du paragraphe 47(2), par suite desquels, en cas de transfert d'un immeuble, la personne dont l'immeuble a été transféré peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement à l'égard de la taxe comprise dans la valeur de l'immeuble. Ainsi, l'assureur n'a pas à réclamer un crédit dans ce cas. Cette modification touche les biens transférés après le 27 mars 1991.

En vertu du paragraphe 184(6) actuel, l'assureur est réputé avoir payé la taxe lorsque la personne dont le bien a été transféré ne pouvait réclamer un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement. Cette disposition vise à accorder à l'assureur un crédit pour la TPS comprise dans la valeur du bien. Par contre, d'après le libellé de la disposition actuelle, un crédit pourrait aussi être réclamé à l'égard d'un bien acquis avant 1991 et transférés d'un inscrit qui utilisait le bien dans le cadre d'une activité commerciale. Conformément au communiqué du 27 mars 1991, cette disposition est modifiée par le paragraphe 47(3) pour en limiter l'application – et donc la possibilité de réclamer le crédit – aux cas où la personne dont le bien a été transféré n'aurait pas été tenue de percevoir la taxe si elle avait plutôt effectué la fourniture du bien (par exemple, un consommateur). Cette modification touche les biens transférés après le 27 mars 1991.

Conformément aux communiqués du 27 mars et du 5 novembre 1991, contrairement au paragraphe 184(6) actuel, le nouveau paragraphe 184(6) ne s'applique pas – et donc aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être réclamé – lorsqu'un bien transféré fait l'objet d'une fourniture par vente à l'extérieur du Canada ou d'une fourniture détaxée et que ce bien soit est transféré avant 1994, soit constitue un bien meuble désigné d'occasion dont la valeur marchande au moment de la fourniture était supérieure au montant visé par règlement en vertu du paragraphe 176(2).

Cette modification touche les biens transférés après le 27 mars 1991.

Paragraphe 184(7) Location d'un bien

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 184(7) édicté par le paragraphe 47(1) précise les modalités d'assujettissement d'un bien loué par un assureur après le transfert de ce bien. En vertu de ce paragraphe, l'assureur est réputé avoir acquis le bien immédiatement avant de le louer et avoir payé, relativement à cette acquisition réputée, une taxe égale à 7 % de la valeur marchande du bien au moment où il a été

transféré. Selon les règles en vigueur, le loyer constitue la valeur sur laquelle l'assureur est réputé avoir payé la taxe. Ce paragraphe s'applique uniquement à un bien transféré et fourni par bail, licence ou accord semblable par l'assureur auquel le bien d'une personne a été transféré et lorsque l'assureur aurait payé la taxe à l'égard du bien s'il l'avait plutôt acquis de cette personne. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque le bien transféré est fourni à l'extérieur du Canada ou fait l'objet d'une fourniture détaxée et que ce bien soit est transféré avant 1994, soit constitue un bien meuble désigné d'occasion dont la valeur marchande au moment de la fourniture était supérieure au montant visé par règlement en vertu du paragraphe 176(2). En outre, ces règles ne visent pas les biens transférés que l'assureur avait affecté à des fins personnelles avant de les louer.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le nouveau paragraphe 184(7) est également modifié par le paragraphe 47(4) de manière à s'appliquer uniquement à la location d'un bien meuble. Cette disposition est conforme à la modification apportée au paragraphe 184(6) décrite précédemment et vise uniquement les biens transférés après le 27 mars 1991.

Article 48

Personnes morales liées

LTA
186

L'article 186 énonce les règles en vertu desquelles les inscrits qui investissent dans des personnes morales liées exploitant des activités commerciales peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux coûts engagés pour acquérir ou détenir les actions ou les créances de ces personnes morales ou de ces sociétés de portefeuille liées.

Paragraphe 48(1)

LTA
186(1)

Le paragraphe 186(1) vise les personnes morales canadiennes inscrites (appelées « personnes morales mères ») qui ont acquis ou qui détiennent des actions du capital-actions ou des créances de personnes morales liées lorsque ces dernières ont acquis ou importé la totalité, ou presque, de leurs biens pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. En raison des présomptions de ce paragraphe, la personne morale mère en pareil cas a droit de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens ou aux services qu'elle a acquis ou importés pour consommation ou utilisation en rapport avec les actions du capital-actions ou les créances de la personne morale liée.

Ce droit au crédit de taxe sur les intrants existe parce que, conformément à l'actuel alinéa 186(1)*a*), la personne morale mère est réputée être propriétaire des actions et des créances qu'elle a utilisées exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. La disposition est fondée sur la présomption voulant que, si le bien est utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, les dépenses liées à la détention du bien sont engagées dans le cadre d'une activité commerciale et, par conséquent, donnent droit au crédit de taxe sur les intrants. Le nouveau paragraphe 186(1) donne le même résultat de façon plus directe, car il précise que, aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne morale mère, si cette dernière acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation ou utilisation en rapport avec les actions ou les créances, elle est considérée comme ayant acquis ou importé ce bien ou ce service pour utilisation dans le cadre d'activités commerciales.

Les modifications apportées au paragraphe 186(1) abordent deux questions de délais. Dans un premier temps, conformément à la modification apportée au paragraphe, c'est au moment où la taxe devient payable ou est payée par la personne morale mère relativement au bien ou aux services pour lesquels elle demande un crédit de taxe sur les intrants que la personne morale liée doit remplir la condition selon laquelle la totalité, ou presque, de ses biens ont été acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. Selon le paragraphe actuel, la personne morale liée doit remplir cette condition en tout temps où les actions ou les créances étaient

détenues par la personne morale mère au cours de l'année d'acquisition du bien ou des services.

Dans un deuxième temps, conformément au nouveau paragraphe 186(1), le crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service peut être demandé pour la période de déclaration de la personne morale mère au cours de laquelle la taxe est devenue payable ou a été payée sans qu'elle soit devenue payable – autrement dit, conformément aux règles habituelles relatives à la demande de crédits de taxe sur les intrants. Ainsi, les personnes morales mères pourront demander un crédit plus tôt qu'elles ne l'auraient pu conformément aux règles existantes selon lesquelles, en général, la taxe est réputée être devenue payable et avoir été payée à la fin de l'exercice de la personne morale mère au cours duquel a été acquis le bien ou le service.

Ces modifications au paragraphe 186(1) visent les biens et les services acquis ou importés par une personne morale mère pour consommation ou utilisation en rapport avec des actions du capital-actions ou des créances d'une personne morale liée lorsque la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation devient payable, ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, après LA DATE DE PUBLICATION. Il convient cependant de noter que, en raison de l'article 188, lorsque la taxe est payée ou devient payable par une personne morale mère relativement à ces biens ou à ces services au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION au cours d'un de ses exercices se terminant après cette date, le crédit de taxe sur les intrants relativement à cette taxe peut être demandé pour la première période de déclaration de la personne morale mère se terminant après cette date.

Le paragraphe 48(4) prévoit une autre disposition transitoire relative au paragraphe 186(1). En vertu de celle-ci, les personnes peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à des coûts liés à des placements visés par le paragraphe 186(1) qu'elles ont engagés avant leur inscription conformément au nouvel alinéa 240(3)*d*) (autrement dit, lorsqu'elles ne pourraient par ailleurs pas s'inscrire parce qu'elles n'exercent pas d'activités commerciales). Ce droit existe si la personne morale présente une demande d'inscription au plus tard 60 jours après la promulgation de cet alinéa.

Paragraphes 48(2) et (3)

LTA
186(3)

L'actuel paragraphe 186(3) prévoit que, lorsqu'une personne morale mère détient des actions du capital-actions ou des créances d'une personne morale liée et que la totalité, ou presque, des biens de cette dernière ont été acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ces actions ou ces créances sont réputées être des biens acquis par la personne morale mère pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales. Ensemble, les paragraphes 186(1) à (3) permettent en général à la personne morale mère qui détient une société d'exploitation par l'entremise d'une société de portefeuille de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux dépenses qu'elle a engagées relativement aux actions ou aux créances de la société de portefeuille (si, évidemment, cette société d'exploitation remplit les autres conditions prévues à ces paragraphes). Toutefois, puisque l'actuel paragraphe 186(3) ne s'applique qu'aux fins des paragraphes 186(1) et (2), il ne peut viser également les sociétés de portefeuille mères qui détiennent une société d'exploitation par l'entremise d'un groupe de sociétés de portefeuille. Le paragraphe 186(3) modifié s'applique à l'ensemble de l'article 186 et, par conséquent, permet à la société mère, en de pareilles circonstances, de profiter des règles qu'il prévoit. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 48(4)

Les règles de l'article 186, en vertu desquelles les personnes morales mères ont droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à certains biens et services, ne visent que les personnes morales mères qui sont des inscrits. Dans bien des cas, des sociétés de portefeuille spéciales ou des sociétés de « prise de contrôle » sont créées aux seules fins d'acquérir ou de détenir des actions ou des créances et, par ailleurs, n'exercent aucune activité commerciale. C'est pourquoi elles ne peuvent pas s'inscrire. Pour corriger la situation, les personnes morales dans ces circonstances peuvent s'inscrire conformément au paragraphe 240(3) modifié. Toutefois, la modification apportée au paragraphe 240(3) n'entre en vigueur que le jour où elle sera promulguée. Le paragraphe 48(4) permet aux sociétés de portefeuille et aux personnes morales établies en vue de l'acquisition d'actions du capital-actions ou de créances d'une autre personne morale de se prévaloir de

l'allégement prévu par l'article 186 comme si elles avaient été des inscrits à compter du 1er janvier 1991. Autrement dit, après leur inscription conformément au paragraphe 240(3), ces personnes morales pourront demander des crédits de taxe sur les intrants relatifs à la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée avant cette date relativement aux biens et aux services qu'elles ont acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans les circonstances énoncées au paragraphe 48(4). Toutefois, ce paragraphe ne vise que les personnes morales qui résident au Canada et qui présentent une demande d'inscription conformément au paragraphe 240(3) dans les 60 jours suivant la date de la sanction de la modification.

Article 49

Frais à verser à un gouvernement

LTA
189.1

Le nouvel article 189.1 vise à exonérer de taxe les frais imposés par un gouvernement ou une municipalité, ou par un conseil, une commission ou un autre organisme constitué par un gouvernement ou une municipalité aux personnes qui détiennent des droits (tels que des licences, des permis, des contingents ou autres droits semblables) octroyés par un gouvernement ou une municipalité, ou par un conseil, une commission ou un autre organisme établi par ces derniers, lorsque ces frais sont imposés précisément en vue du recouvrement du coût de l'application de programmes de réglementation liés à ces droits. Par exemple, le présent article exonérerait les frais qu'impose l'Office national de l'énergie à ses détenteurs de licences en vue de la récupération des coûts.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991, conformément au communiqué du 27 mars 1991.

Congrès étrangers

LTA
189.2

Le nouvel article 189.2 porte sur la fourniture, par le promoteur d'un congrès étranger (au sens du paragraphe 123(1)), d'un droit d'entrée au congrès ou d'espace d'exposition. En traitant ces fournitures comme si elles avaient été effectuées autrement que dans le cadre d'une activité commerciale du promoteur, le présent article

permet de faire en sorte que les promoteurs de congrès étrangers ne soient pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS du seul fait qu'ils tiennent un congrès au Canada, qu'ils ne soient pas tenus de prélever la taxe sur la fourniture du droit d'entrée au congrès et qu'ils n'aient pas le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux dépenses engagées dans le cadre du congrès. Toutefois, le promoteur a droit à une remise, en vertu du nouvel article 252.4, pour la taxe payée pour le centre de congrès et les fournitures liées au congrès, au sens paragraphe 123(1).

Cette mesure a pour but de permettre à l'industrie canadienne de l'organisation de congrès de demeurer concurrentielle à l'échelle internationale et de simplifier le fonctionnement de la taxe pour les organismes étrangers organisant des congrès au Canada. Ces modifications ont été annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 50

Immeubles

LTA
190

L'article 190 porte sur les immeubles convertis à un usage résidentiel ou commençant à être utilisés à cette fin.

Paragraphe 50(1)

Conversion à un usage résidentiel

LTA
190(1)

Le paragraphe 190(1) s'applique aux personnes qui convertissent un immeuble commercial en immeuble d'habitation sans procéder à la construction ou à des rénovations majeures de l'immeuble. Essentiellement, la personne est considérée comme un constructeur qui a procédé à des rénovations majeures de l'immeuble. Ceci donne lieu à l'application des règles sur la fourniture à soi-même énoncées à l'article 191 et des règles relatives au remboursement de TPS pour habitations neuves prévues aux articles 254 et 256.

Comme les dispositions de la partie IX ayant trait à l'acquisition d'immeubles peuvent s'appliquer plus d'une fois à un immeuble donné – c'est-à-dire au moment de l'acquisition réelle ou de l'acquisition présumée en vertu des règles sur les changements d'usage – la modification apportée au paragraphe 190(1) précise que l'acquisition en question représente la dernière acquisition de l'immeuble par la personne.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 50(2)

LTA
190(1)*c*)

Selon l'alinéa 190(1)*c*), dans les cas où le paragraphe 190(1) s'applique, la personne qui converti un immeuble en immeuble d'habitation est réputée être un constructeur. La modification soustrait à l'application de l'alinéa tout particulier qui converti un immeuble commercial en immeuble d'habitation pour l'utiliser à des fins personnelles autrement que dans le cadre d'une activité commerciale. Ainsi, le particulier n'est pas considéré comme un constructeur, et l'immeuble n'est pas assujetti à la taxe si le particulier le revend avant de l'avoir occupé. Toutefois, le particulier demeure admissible au remboursement de TPS pour habitations neuves.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 50(3)

LTA
190(3), (4) et (5)

Aux termes du nouveau paragraphe 190(3), un fournisseur qui effectue, au moyen d'un bail, la fourniture exonérée d'un fonds en vertu de l'article 6.1 ou de l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V est tenu d'appliquer au fonds les règles relatives à la fourniture à soi-même – c'est-à-dire que le fournisseur est considéré comme ayant vendu et acquis de nouveau le fonds et qu'il est tenu de rendre compte de la TPS sur la juste valeur marchande du fonds.

Le paragraphe 190(3) ne s'applique pas si, par suite de la fourniture par bail du fonds, le fournisseur est tenu de rendre compte de la

taxe en vertu des règles relatives aux changements d'usage. Le paragraphe ne s'applique pas non plus si le fournisseur avait, immédiatement avant la conclusion du bail actuel, effectué une fourniture exonérée du fonds au moyen d'un bail conformément à l'article 6.1 ou l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V – c'est-à-dire qu'il y a eu changement de locataire en vertu du nouveau bail mais que l'usage qui est fait du fonds demeure le même. Le paragraphe ne s'applique pas au fournisseur si le fonds est acquis dans le but d'y construire un immeuble d'habitation dans le cadre d'une activité commerciale – auquel cas l'acquéreur sera tenu d'appliquer les règles relatives à la fourniture à soi-même prévues à l'article 191. Enfin, le paragraphe ne s'applique pas non plus au fournisseur si l'acquéreur effectuera, à son tour, une fourniture exonérée au moyen d'un bail conformément à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V – auquel cas l'acquéreur pourrait être tenu d'appliquer les règles relatives à la fourniture à soi-même aux termes de ce paragraphe.

Cette modification fait suite au communiqué du 27 mars 1991 et s'applique dans les cas où la possession d'un fonds en vertu d'un bail est transférée après le 27 mars 1991. Elle ne s'applique pas aux fournitures effectuées dans le cadre de baux conclus par écrit avant le 28 mars 1991.

Le nouveau paragraphe 190(4) permet de traiter un fonds situé dans un parc à roulottes résidentiel qui fait l'objet d'une fourniture exonérée, au moyen d'un bail, en vertu de l'alinéa 7b) de la partie I de l'annexe V de la même façon que tout autre immeuble d'habitation visé par un bail.

Selon le paragraphe 190(4), la personne qui effectue par bail la fourniture exonérée d'un emplacement situé dans un parc à roulottes résidentiel en vertu de l'alinéa 7*b*) de la partie I de l'annexe V est réputée avoir effectué et reçu une fourniture du parc et avoir perçu et versé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du parc au moment où un emplacement du parc a été occupé pour la première fois par l'acquéreur d'une fourniture exonérée. Ainsi, le fournisseur doit déclarer, dans sa remise de la taxe nette, la taxe réputée avoir été perçue.

Le paragraphe 190(4) s'applique exclusivement lorsque pour la première fois, la fourniture exonérée d'un emplacement situé dans un parc à roulottes est effectuée par bail. Les administrateurs de parcs à roulottes existants, qui louent des emplacements dans le cadre d'une fourniture exonérée ne sont donc pas visés par les dispositions de ce paragraphe. Ce dernier ne s'applique pas non

plus si le parc a été acquis à titre de parc à roulottes résidentiel dans le cadre d'une fourniture exonérée aux termes de l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V ou si, par suite de la fourniture exonérée d'emplacements situés dans le parc à roulottes, le fournisseur était tenu antérieurement de déclarer la taxe sur le parc en vertu des règles sur les changements d'usage ou des dispositions du présent paragraphe, pourvu que le fournisseur n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement au parc ou aux améliorations qui y ont été apportées depuis le changement d'usage ou l'application du présent paragraphe.

Cette modification annoncée par communiqué le 5 novembre 1991 s'applique à la location d'un emplacement dans un parc à roulottes dont la possession a été transférée ou l'occupation permise après le 5 novembre 1991. Elle ne s'applique pas à la fourniture d'un emplacement par bail conclu par écrit avant le 6 novembre 1991.

Le nouveau paragraphe 190(5) traite de l'augmentation de la superficie d'un parc à roulottes résidentiel. Dans de tels cas, la taxe s'applique au taux de 7 % sur la juste valeur marchande de l'aire ajoutée utilisée dans le parc à roulottes résidentiel au moment où pour la première fois une fourniture exonérée d'un emplacement dans l'aire ajoutée est effectuée par bail. Comme au paragraphe (4), le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque la dernière acquisition du fonds était une fourniture exonérée aux termes de l'article 5.3 de la partie I de l'annexe V ou lorsque la taxe a déjà été déclarée en vertu de ce paragraphe ou des règles sur les changements d'usage, pourvu que le fournisseur n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à l'aire ajoutée ou à l'amélioration du fonds depuis le changement d'usage ou l'application du présent paragraphe pour la dernière fois.

Cette modification, annoncée par communiqué le 5 novembre 1991, s'applique à la fourniture d'un emplacement dans une aire ajoutée à un parc à roulottes résidentiel dont la possession a été transférée ou l'occupation permise après le 5 novembre 1991. Elle ne s'applique pas à la fourniture d'un emplacement par bail conclu par écrit avant le 6 novembre 1991.

Article 51

Construction ou rénovation de maisons mobiles ou de maisons flottantes

LTA
190.1

L'adoption du nouveau paragraphe 190.1(1) découle des modifications apportées à l'alinéa *c*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) selon lesquelles est considérée comme un constructeur toute personne, telle qu'un négociant, qui fournit des maisons mobiles ou des maisons flottantes avant leur occupation à titre résidentiel. Selon l'article 190.1, ces personnes sont réputées avoir construit les maisons et en avoir achevé la construction au moment du transfert de la propriété ou de la possession à l'acquéreur. Cette disposition est un outil de synchronisation; elle permet de déterminer quand la construction ou la rénovation majeure de la maison est réputée avoir été achevée. Cette détermination est importante aux fins du remboursement de TPS pour habitations neuves prévu à l'article 254 et des règles relatives à la fourniture à soi-même énoncées à l'article 191.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Selon le nouveau paragraphe 190.1(2), la maison mobile ou la maison flottante qui fait l'objet de rénovations majeures est réputée n'avoir jamais été occupée à titre résidentiel après les travaux de rénovation. Par conséquent, toute personne qui fournit la maison après l'achèvement des travaux de rénovation et avant son occupation à titre résidentiel est considérée comme le constructeur de la maison. La fourniture est donc taxable et la maison rénovée est admissible au remboursement de TPS pour habitations neuves.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991. Toutefois, elle ne s'applique toutefois pas aux rénovations majeures apportées aux maisons mobiles ou aux maisons flottantes, selon le cas :

- si elles sont achevées en grande partie au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION;
- si elles sont entreprises en vue de la fourniture de la maison aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 52

Fourniture à soi-même d'un immeuble

LTA
191

L'article 191 fait en sorte que la TPS s'applique aux immeubles nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre de résidence avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée puisqu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Aux termes de l'article 191, dans de tels cas, le constructeur d'un immeuble d'habitation est considéré avoir vendu l'immeuble et en avoir fait l'acquisition de nouveau. Par conséquent, il est tenu de déclarer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Les modifications apportées à l'article 191 sont, en grande partie, de nature technique et visent à préciser l'application des dispositions qui y sont prévues. Les modifications relatives au fond prévoient l'élargissement des règles concernant la fourniture à soi-même de sorte qu'elles s'appliquent aux constructeurs qui vendent une maison et louent le fonds sur lequel elle est située. En outre, ces règles précisent que les conventions en vue de l'occupation conclues avant la signature (c'est-à-dire lorsque le contrat de vente prévoit le transfert de la possession de l'immeuble à l'acquéreur avant la signature) ne donnent pas lieu à l'application des règles relatives à la fourniture à soi-même. Le choix exercé en application du paragraphe 191(7) relativement aux lieux de travail éloignés est également simplifié.

Paragraphe 52(1)

LTA
191(1)*d*) et *e*)

La modification apportée aux alinéas 191(1)*d*) et *e*) précise le moment auquel le constructeur est réputé avoir effectué et reçu une fourniture ainsi que le moment auquel la taxe est réputée avoir été versée et perçue.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 52(2)

LTA
191(1)*b*)

La modification apportée à l'alinéa 191(1)*b*) permet de préciser que l'occupation d'un immeuble d'habitation ou d'un logement unique par un particulier en vertu d'une convention en vue de l'occupation conclue avant la signature ne donne pas lieu à l'application du paragraphe 191(1) – par exemple, lorsque l'acquéreur d'un logement en copropriété en prend possession avant que celui-ci ne soit enregistré.

Le nouvel alinéa 191(1)*b*) soumet à l'application des règles relatives à la fourniture à soi-même prévues à l'article 191 les constructeurs qui transfèrent la possession d'un immeuble d'habitation dans le cadre d'une convention qui prévoit la vente de l'immeuble et la location du fonds sur lequel il est situé. Dans de tels cas, le constructeur est tenu de déclarer la taxe sur la juste valeur marchande du fonds et de l'immeuble.

Cette modification fait suite au communiqué du 27 mars 1991 et s'applique à toutes les fournitures d'un immeuble d'habitation dont la possession est transférée à l'acquéreur de la fourniture après le 27 mars 1991, sauf les fournitures effectuées en vertu d'une convention écrite conclue avant le 28 mars 1991.

Paragraphes 52(3), (4) et (5)

LTA
191(2), (3) et (4)

Les modifications apportées aux paragraphes 191(2), (3) et (4) précisent le moment auquel la fourniture fictive par le constructeur, en vertu de cet article, est réputée avoir été effectuée et reçue ainsi que le moment auquel la taxe est réputée avoir été versée et perçue.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 52(6)

LTA
191(7)

Le paragraphe 191(7) est modifié de manière à y supprimer le terme « cadre », par suite de l'ajout de la définition de « salarié » au paragraphe 123(1), où il est précisé qu'un « cadre » est assimilé à un « salarié » pour les fins de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 52(7)

LTA
191(7)

La modification apportée au paragraphe 191(7) fait suite à l'abrogation du paragraphe 191(8). Tel que l'a annoncé le ministre du Revenu national le 27 avril 1992, il ne sera plus nécessaire de lui signaler le choix exercé en vertu du paragraphe 191(7) dans le cas des immeubles d'habitation dont la construction est achevée en grande partie à cette date ou après cette date. Toutefois, la modification prévoit que le constructeur sera toujours tenu de faire un choix en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

Paragraphe 52(8)

LTA
191(8)

Le paragraphe 191(8) est abrogé, ce qui élimine l'obligation de présenter au ministre du Revenu national le choix exercé en vertu du paragraphe 191(7).

Cette modification fait suite à l'annonce du ministre du Revenu national, le 27 avril 1992. Elle s'applique aux immeubles d'habitation situés dans des lieux de travail éloignés, lorsque les travaux de construction ou de rénovation majeure sont achevés en grande partie après le 26 avril 1992.

Paragraphe 53

Vente d'un immeuble

LTA
193

Selon l'article 193, l'inscrit qui effectue par vente la fourniture taxable d'un immeuble peut demander, au moment de la fourniture, un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe non remboursable ou non visée par un crédit qu'il a versée antérieurement sur l'immeuble. Cette disposition permet d'éviter que la taxe ne s'applique à un prix comprenant déjà un élément de taxe.

Paragraphe 53(1)

LTA
193(1)

Par suite de la modification apportée à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule présentée au paragraphe 193(1), les termes « taxe payable » sont remplacés par « taxe payable ou réputée avoir été payée ». Cette modification permet de faire en sorte que la taxe qui est payable sur une fourniture, mais qui n'est pas percevable par le fournisseur à cause des dispositions du paragraphe 221(2), et la taxe qu'un inscrit est réputé avoir perçue (par exemple, à la suite du changement d'usage d'un immeuble) soient incluses dans le calcul du crédit aux termes du paragraphe 193(1).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 53(2)

LTA
193(1) et (2)

Le paragraphe 193(1) est modifié de manière à préciser que les restrictions prévues à l'article 170 et à la sous-section d de la section II de la partie IX relativement aux demandes de crédits de taxe sur les intrants ne s'appliquent pas à un crédit de taxe sur les intrants calculé en fonction du paragraphe 193(1).

En outre, la formule énoncée au paragraphe 193(1) est modifiée à trois égards. Premièrement, l'alinéa *a*) de l'élément A est modifié

de manière à préciser que l'acquisition dont il est question représente la dernière acquisition de l'immeuble par l'inscrit. La mention de dernière acquisition élimine également le besoin de renvoyer expressément aux autres dispositions en vertu desquelles l'inscrit était réputé avoir fait l'acquisition de l'immeuble.

La deuxième modification apportée à la formule porte sur la façon dont les remboursements sont pris en considération. En règle générale, le crédit de taxe sur les intrants auquel a droit un inscrit sur la fourniture taxable par vente d'un immeuble est égal à la proportion dans laquelle l'immeuble est utilisé dans le cadre d'activités non commerciales immédiatement avant la vente fois le moins élevé des deux montants suivants, soit la taxe payable sur la vente et la taxe qui était payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition de l'immeuble (et des améliorations qui y ont été apportées) par l'inscrit. Toutefois, si l'inscrit a déjà recouvré au moyen d'un remboursement partiel une partie de la taxe versée antérieurement, conformément à l'article 259, le crédit prévu au paragraphe 193(1) est réduit en conséquence. À la formule actuelle prévue au paragraphe 193(1), il est tenu compte du remboursement en le soustrayant de la taxe payable sur la dernière acquisition de l'immeuble (et des améliorations qui y ont été apportées). La formule modifiée soustrait en fait un montant égal au taux de remboursement applicable multiplié par le crédit de taxe sur les intrants qui serait établi s'il n'était pas tenu compte des remboursements.

Enfin, l'élément A de la formule est modifié par l'ajout d'une mention de la taxe qui serait payable sur la vente de l'immeuble sans l'article 167. Cet article prévoit le transfert en franchise de taxe d'un immeuble à la suite de la vente d'une entreprise. Cette modification permet de faire en sorte qu'un inscrit puisse recouvrer toute taxe non récupérable antérieurement sur des immeubles vendus avec une entreprise.

Le paragraphe 193(2) prévoit le versement d'un crédit de taxe sur les intrants à un organisme du secteur public autre qu'une institution financière à la suite de la fourniture taxable par vente d'un immeuble par cet organisme. Les modifications apportées à ce paragraphe sont analogues à celles décrites précédemment au paragraphe 193(1).

Les modifications apportées aux paragraphes 193(1) et (2) entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 54

Déclaration erronée concernant l'utilisation d'un immeuble

LTA
194

En vertu de l'article 194, le fournisseur qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble et déclare erronément à l'acquéreur qu'il s'agit d'une fourniture exonérée est tenu d'acquitter la taxe.

L'article 194 est modifié par l'ajout d'un renvoi aux nouveaux articles 5.1, 5.2 et 5.3 de la partie I de l'annexe V afin de garantir que l'obligation visée à l'article 194 s'applique lorsqu'une personne effectue la fourniture taxable d'un terrain, d'un immeuble ou d'un parc à roulottes résidentiel et déclare erronément à l'acquéreur qu'il s'agit d'une fourniture exonérée en vertu de l'un de ces nouveaux articles.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 55

Biens visés par règlement et immeubles d'habitation réputés être des immobilisations

LTA
195 et 195.1

Article 195 Biens visés par règlement

L'article 195 prévoit que certains biens peuvent, par règlement, être réputés des biens meubles, et non des immeubles. Cette mesure servirait, par exemple, aux fins des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations de la sous-section d de la section II de la partie IX, qui diffèrent selon que les biens sont des biens meubles ou des immeubles.

La modification apportée à l'article 195 précise que cet article vise uniquement les immobilisations; elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 195.1 Immeuble d'habitation réputé être une immobilisation

Les présomptions figurant au nouvel article 195.1 visent à préciser que les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations que renferme l'article 206 ne s'appliquent pas en même temps que les règles de l'article 191 sur la fourniture à soi-même, par le constructeur, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples. À cette fin, l'immeuble d'habitation, ou l'adjonction à cet immeuble, n'est réputé être une immobilisation, que si l'article 191 s'y applique ou que le constructeur a acquis par vente une fourniture exonérée de l'immeuble. Essentiellement le bien est considéré comme un bien d'inventaire destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale jusqu'à ce qu'il soit réputé vendu aux termes de l'article 191. Cette modification a pour effet d'éliminer toute possibilité que la taxe soit applicable deux fois sur la même fourniture en vertu de ces dispositions.

Aux termes du paragraphe 195.1(1), un immeuble d'habitation est réputé ne pas être une immobilisation du constructeur, à moins que celui-ci ne soit réputé avoir reçu une fourniture taxable de l'immeuble conformément à l'article 191. Comme l'immeuble est réputé ne pas être une immobilisation tant qu'il n'est pas assujetti à l'article 191, les articles 206 et 191 ne peuvent s'appliquer au même moment. Par contre, la présomption prévue au paragraphe 195.1(1) ne s'applique pas si le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble – par exemple, si le constructeur a vendu l'immeuble pour l'acquérir de nouveau après qu'il ait servi de résidence à des particuliers.

De même, en vertu du paragraphe 195.1(2), une adjonction à un immeuble d'habitation est réputée ne pas être une immobilisation du constructeur, à moins que celui-ci ne se soit fourni l'adjonction conformément au paragraphe 191(4) ou n'ait reçu une fourniture exonérée de l'adjonction.

L'article 195.1 entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 56

Dernière acquisition ou importation

LTA
195.2

Le nouvel article 195.2 précise que, pour déterminer le moment de la dernière acquisition ou importation d'une immobilisation – par exemple, pour l'application des règles de changement d'utilisation aux termes de la sous-section d de la section II de la partie IX, qui portent sur la taxe payable à l'égard de la dernière acquisition ou importation – l'importation de l'immobilisation n'est prise en compte que si la taxe était, en fait, payable sur la pleine valeur de l'immobilisation.

Aux termes de l'article 195.2, l'importation par une personne de son immobilisation faisant l'objet d'améliorations à l'étranger est réputée être une importation des améliorations, et non de l'immobilisation, si la taxe était payable sur une valeur qui ne dépasse pas celle des améliorations. Par conséquent, toute mention, à la partie IX, de la taxe payée ou payable sur les améliorations apportées aux immobilisations – par exemple, dans les règles sur le changement d'utilisation – vaut mention de l'importation présumée des améliorations prévue par l'article 195.2.

Par contre, l'article 195.2 ne s'applique pas à la section III, permettant ainsi à la taxe prévue à cette partie de continuer de s'appliquer de la façon courante.

L'article 195.2 entre en vigueur à LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 57

Utilisation projetée, appropriations et changement d'utilisation négligeable

LTA
196, 196.1 et 197

Article 196 Utilisation prévue et réelle

Le crédit de taxe sur les intrants qu'une personne peut réclamer au moment de l'acquisition ou de l'importation d'un bien dépend de l'utilisation que cette personne prévoit faire du bien à ce moment. L'article 196 prévoit que le bien est réputé avoir été utilisé aux fins prévues immédiatement après son acquisition. Ainsi, les règles sur le changement d'utilisation de sous-section d de la section II de la partie IX, s'appliqueront à une immobilisation qui n'est pas utilisée comme telle.

L'article 196 est modifié pour s'appliquer à tous et non aux seuls inscrits, aux fins de la partie IX plutôt que de la sous-section d de la section II de cette partie. Il est en outre modifié de manière à s'appliquer aux importations et à préciser l'application de ces règles aux biens dont il est prévu de faire plus d'une utilisation.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

L'article 196 est également modifié de manière à s'appliquer tant à l'acquisition ou à l'importation d'immobilisations qu'à l'utilisation d'un bien autre qu'une immobilisation d'une personne au moment de son acquisition ou de son importation que cette personne commence ultérieurement à utiliser comme immobilisation. Cette modification résulte de l'adoption de nouvelles règles sur l'utilisation des biens à titre d'immobilisations à l'article 196.1.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er avril 1991.

Article 196.1 Utilisation à titre d'immobilisation

Le nouvel article 196.1 prévoit de nouvelles règles à l'intention des inscrits qui commencent à utiliser un bien autre qu'une immobilisation comme une immobilisation ou comme amélioration à celle-ci. En vertu de ces règles, l'inscrit doit déclarer la taxe sur le bien dans la mesure où ce bien a été utilisé dans le cadre d'une activité commerciale et, qu'après que le bien a été utilisé comme immobilisation ou comme amélioration à celle-ci, le bien ne soit

plus utilisé dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit. Inversement, l'inscrit a droit à un crédit s'il réserve des biens autres que des immobilisations utilisées dans le cadre d'une activité commerciale pour les utiliser comme immobilisation, ou comme amélioration à apporter à une immobilisation, dans le cadre d'une activité commerciale.

En vertu de l'alinéa 196.1*a*), l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture d'un bien autre qu'une immobilisation lorsque ce bien est réservé à une utilisation comme immobilisation, et avoir perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien, mais uniquement si ce bien a été acquis ou importé, la dernière fois, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit.

En vertu de l'alinéa 196.1*b*) l'inscrit est réputé avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé la taxe calculée sur sa juste valeur marchande si ce bien, avant de commencer à être utilisé comme immobilisation, a été en dernier acquis pour consommation, utilisation ou fourniture ou était consommé ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Par conséquent, l'inscrit peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où l'immobilisation ou l'amélioration afférente est à utiliser dans le cadre d'une activité commerciale. Le crédit compense la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçu en application de l'alinéa 196.1*a*) dans la mesure où l'immobilisation ou l'amélioration afférente est pour utilisation dans le cadre d'une activité commerciale.

Si, avant d'être utilisé comme immobilisation, le bien n'a pas été acquis, la dernière fois, pour consommation, utilisation ou fourniture ou n'était pas consommé ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, l'inscrit est réputé avoir payé la taxe au moment où il commence à l'utiliser comme immobilisation ou comme amélioration à celle-ci. La taxe réputée payée est en général égale au moindre de 7 % la juste valeur marchande du bien et de la taxe payable relativement à la dernière acquisition ou importation. Par contre, la taxe réputée payée sera ajustée pour tout remboursement en vertu de l'article 259 que l'inscrit pouvait réclamer à l'égard du bien. Comme il est réputé avoir payé la taxe, l'inscrit peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où l'immobilisation ou l'amélioration est destinée à être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale.

Le nouvel article 196.1 est ajouté conformément au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er avril 1991.

Article 197 Changement d'utilisation négligeable

L'article 197 prévoit qu'un changement d'utilisation négligeable d'un bien – c'est-à-dire qui représente moins de 10 % de son utilisation totale – n'est pas considéré comme un changement d'utilisation.

À l'heure actuelle, l'article 197 s'applique aux fins de la sous-section d, section V, partie IX. Selon le communiqué du 27 mars 1991, il était proposé de modifier l'application de cet article, notamment pour préciser que l'exclusion relative aux changements d'utilisation principale vaut uniquement pour les biens meubles. La modification de l'article 197 produit ce résultat en énonçant expressément les règles sur le changement d'utilisation auxquelles l'article 197 s'applique. Par conséquent, l'article modifié ne s'applique pas lorsqu'une immobilisation cesse d'être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale ou lorsqu'un inscrit qui est un particulier commence à utiliser le bien à des fins personnelles. Enfin, la modification précise que l'article s'applique tant aux biens importés qu'à ceux acquis au Canada.

Ces modifications à l'article 197 sont conformes au communiqué du 27 mars 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 58

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

LTA
198

L'article 198 prévoit que, si un inscrit qui n'est pas une institution financière utilise une immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, l'immobilisation est réputée être utilisée dans le cadre de ces activités. Par conséquent, cet inscrit n'est pas tenu de distinguer les crédits de taxe sur les intrants relatifs aux immobilisations utilisées dans le cadre de ses activités commerciales ou pour fournir des services financiers liés à ces activités. La seule modification importante à cette disposition est qu'elle s'applique maintenant à toutes les fins visées à la partie IX, et non plus uniquement à celles mentionnées à la sous-section d de la section II de cette partie.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 59

Changement d'utilisation par suite de l'application de la partie IX

LTA
198.1

Le nouvel article 198.1 limite le montant de taxe que l'inscrit doit payer en vertu des règles relatives au changement d'utilisation dans certaines circonstances.

L'alinéa 198.1*a*) s'applique aux immobilisations acquises avant ou après le 1er janvier 1991. Il prévoit que, s'il y a changement d'utilisation par suite d'une modification législative – par exemple, une modification selon laquelle une fourniture exonérée devient taxable – le montant de taxe que l'inscrit est réputé avoir perçu en vertu des règles relatives au changement d'utilisation ne peut excéder celui payé relativement à la dernière acquisition ou importation du bien et des améliorations afférentes. En d'autres mots, si aucune taxe n'a été payée à l'égard du bien, (et, partant, si aucun crédit de taxe sur les intrants n'a été réclamé), le changement d'utilisation n'entraînera pas d'imposition de taxe.

L'alinéa 198.1*b*) limite l'application de la taxe payable en vertu des règles relatives au changement d'utilisation relativement aux biens acquis ou importés avant 1991 et aux biens d'occasion acquis avant 1994 dans les cas où aucune taxe n'était payable. Dans ces cas, les dispositions sur le changement d'utilisation n'entraîneront que la récupération des crédits de taxe sur les intrants réclamés antérieurement à l'égard du bien et des améliorations afférentes que si le changement d'utilisation découle de l'une des raisons suivantes :

- une personne cesse d'être un inscrit;
- un membre d'un groupe étroitement lié avant avril 1991 choisit, en vertu du paragraphe 150(1), de considérer les fournitures entre elle et un autre membre comme exonérées;
- l'inscription d'un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxi cesse de s'appliquer à l'égard de ses activités commerciales non liées à cette entreprise;
- une succursale ou une division d'un organisme de service public devient une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1), dans sa version modifiée.

Le nouvel article 198.1 entre en vigueur le 1er janvier 1991 et donne effet aux mesures annoncées dans les communiqués du 27 mars 1991, du 5 novembre 1991 et du 10 juin 1992.

Article 60

Immobilisations (biens meubles)

LTA
199

L'article 199 énonce les règles régissant le calcul du crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée ou payable sur les biens meubles qui sont des immobilisations. Les modifications apportées à l'article 199 sont essentiellement de nature administrative. Le paragraphe 199(4) est modifié de façon importante de manière à permettre que le crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe payée sur une amélioration apportée à un bien meuble qui est une immobilisation ne puisse être réclamé que si cette immobilisation est utilisée principalement dans le cadre d'une activité commerciale immédiatement avant qu'y soit apportée l'amélioration.

Paragraphe 60(1)

Principale utilisation d'immobilisations

LTA
199(3)

En vertu du paragraphe 199(3), l'inscrit qui commence à utiliser un bien meuble qui est une immobilisation principalement dans le cadre d'une activité commerciale est réputé avoir payé à l'égard de ce bien une taxe égale au moins élevé de la taxe payée antérieurement ou de la taxe réputée payée relativement à ce bien, abstraction faite de tout remboursement de cette taxe. Par conséquent, l'inscrit peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe jusqu'alors irrécouvrable.

Les modifications au paragraphe 199(3) sont de nature administrative et précisent le sens de ce paragraphe.

Le préambule du paragraphe 199(3) est modifié pour faire référence à la dernière acquisition ou importation du bien. Cette modification précise que, si un inscrit acquiert ou importe un bien plus d'une

fois (par exemple, s'il est réputé avoir acquis le bien par suite d'un changement d'utilisation), seule la dernière acquisition ou importation est prise en compte pour l'application du paragraphe 199(3). Le préambule du même paragraphe est également modifié pour soustraire à son champ d'application une personne qui commence à utiliser un bien meuble qui est une immobilisation dans le cadre d'une activité commerciale lorsque cette personne devient un inscrit, puisque, dans ce cas, elle a droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard du bien en vertu du paragraphe 171(1).

La formule énoncée à l'alinéa 199(3)*b*) est modifiée de façon à prévoir qu'un crédit de taxe sur les intrants est payable lorsqu'un bien à l'égard duquel la taxe a déjà été payée est acquis dans le cadre de l'achat d'une entreprise dans des circonstances où l'article 167 s'applique. La formule prévoit en outre que, si un bien est acquis ou importé plus d'une fois par l'inscrit, seule la taxe payable au moment de la dernière acquisition ou importation est prise en compte. La référence à la dernière acquisition évite aussi d'avoir à inclure un renvoi au paragraphe 200(2), lequel est également modifié, à compter de LA DATE DE PUBLICATION, de manière à prévoir que la fourniture d'un bien soit réputée avoir été reçue.

La formule énoncée à l'alinéa 199(3)*b*) est également modifiée pour ce qui est du mode de prise en compte des remboursements. De façon générale, le montant de taxe qu'un inscrit est réputé avoir payé sur un bien en application du paragraphe 199(3) (et qu'il peut réclamer sous forme de crédit de taxe sur les intrants) est égal au moins élevé de 7 % de la juste valeur marchande du bien et de la taxe qui était payable relativement à la dernière acquisition ou importation du bien, ainsi qu'aux améliorations afférentes. Par contre, si l'inscrit a déjà recouvré une portion de la taxe sous forme d'un remboursement en vertu de l'article 259, le montant réputé payé en conformité avec le paragraphe 199(3) est réduit en conséquence. Selon la disposition existante, le montant absolu remboursable est déduit de celui qui serait autrement réputé payé. La formule figurant au paragraphe modifié prévoit la déduction d'un montant égal au taux de remboursement qui s'applique, multiplié par le montant qui serait autrement réputé payé.

La modification apportée au paragraphe 199(3) entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 60(2)

Améliorations à des immobilisations

LTA
199(4)

Présentement, le paragraphe 199(4) ne permet à un inscrit de réclamer un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée pour une amélioration apportée à un bien meuble qui est une immobilisation que si ce bien est utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale immédiatement après avoir fait l'objet de l'amélioration.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 199(4) prévoit que le crédit de taxe sur les intrants ne peut être réclamé relativement à une amélioration à un bien meuble qui est une immobilisation que si, au moment où la taxe relative à cette amélioration est payée ou devient payable, le bien est utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Cette modification au paragraphe 199(4) s'applique, en conformité avec le communiqué du 27 mars 1991, aux améliorations acquises ou importées après mars 1991.

Article 61

Vente ou cessation d'utilisation de biens meubles

LTA
200

L'article 200 énonce les règles applicables à la vente de biens meubles qui sont des immobilisations qui n'ont pas été utilisées principalement dans le cadre d'activités commerciales, et à la cessation de cette utilisation.

Paragraphe 61(1)

LTA
200(2) et (3)

En application du paragraphe 200(2), l'inscrit qui cesse d'utiliser des biens meubles qui sont des immobilisations principalement dans le cadre d'activités commerciales doit déclarer la taxe sur la juste valeur marchande du bien au moment où l'utilisation a changé.

La modification apportée au paragraphe 200(2) précise que, si l'inscrit a importé ou acquis le bien plus d'une fois, il est tenu compte seulement de la dernière acquisition ou importation pour les fins de ce paragraphe.

La modification prévoit également que l'inscrit est réputé avoir acquis le bien et payé la taxe sur sa juste valeur marchande. Ainsi, toute mention dans d'autres articles de la partie IX de la Loi (comme celle au paragraphe 199(3) modifié) de la taxe payée ou payable à la dernière acquisition du bien tient compte de l'acquisition et de la taxe réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 200(2), sans renvoyer explicitement à ce paragraphe.

Le paragraphe 200(3) veille à ce que la taxe ne s'applique pas à la vente de biens meubles qui sont des immobilisations qui ne sont pas utilisées principalement dans le cadre d'activités commerciales en présumant que la revente n'est pas une fourniture taxable.

Le paragraphe modifié permet d'atteindre le même résultat en présumant que la revente a été effectuée autrement que dans le cadre d'activités commerciales. Les modifications au libellé précisent que, aux fins de la partie IX, une fourniture a bien été effectuée mais, comme celle-ci est réputée ne pas avoir été effectuée dans le cadre d'activités commerciales, aucune taxe n'est perçue sur la fourniture. Le paragraphe 200(3) modifié prévoit également que cette règle s'applique malgré les règles du nouvel article 141.1, qui porte sur la disposition de biens meubles. Même si des biens utilisés ou acquis pour la dernière fois pour utilisation dans le cadre d'une activité commerciale sont en général taxables à la revente, en application de l'article 141.1, la revente n'est pas taxable si le bien est un bien meuble qui et une immobilisation assujettie au paragraphe 200(3) – soit un bien à l'égard duquel le fournisseur n'aurait pu demander un crédit de taxe sur les intrants.

La seule modification d'importance apportée au paragraphe 200(3) porte sur le moment auquel doit être appliqué le critère de

l'utilisation principale. Selon le libellé actuel, la vente du bien est réputée ne pas être une fourniture taxable si, immédiatement avant le transfert de la propriété du bien, le bien n'était pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales. Le paragraphe modifié renvoie à la dernière utilisation du bien avant le premier en date du moment du transfert de la propriété et du moment du transfert de sa possession aux termes de la convention portant sur la fourniture. La modification vise toutes les fournitures à l'exception de celles dans le cadre desquelles la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur au plus tard à la DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 61(2)

LTA
200(4)

Comme il a été indiqué précédemment, le paragraphe 200(3) veille à ce que, lorsque la taxe a été payée à l'acquisition ou à l'importation de biens meubles qui sont des immobilisations qui ne sont pas utilisées principalement dans le cadre d'activités commerciales (et qui, par conséquent, ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants), la revente du bien ne soit pas assujettie à la taxe une seconde fois. Le nouveau paragraphe 200(4) prévoit que le paragraphe 200(3) ne s'applique pas aux ventes de biens meubles qui sont des immobilisations par le gouvernement fédéral – sauf un mandataire désigné – ou par des gouvernements provinciaux, étant donné que ces derniers ne paient pas de TPS sur leurs achats et que les ministères fédéraux reçoivent des remboursements internes de la TPS qu'ils paient.

Cette modification, annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991, s'applique aux ventes de biens lorsque la propriété ou la possession du bien est transférée après le 5 novembre 1991.

Article 62

Valeur d'une voiture de tourisme

LTA
201

En application de l'article 201, l'inscrit ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à la TPS payable sur la fraction du coût d'une voiture de tourisme qui en dépasse le coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. (Au 1er septembre 1992, le coût en capital maximum d'une voiture de tourisme aux fins de l'impôt sur le revenu s'élevait à 24 000 $, exclusion faite de la TPS et des taxes provinciales sur les ventes.)

La modification apportée à l'article 201 permet le rajustement du crédit de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander, en application des paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3), lorsque l'utilisation de la voiture change, afin qu'il soit tenu compte de tout remboursement en vertu de l'article 259 auquel peut avoir eu droit l'inscrit relativement à la voiture.

La modification entre en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 63

Crédit pour voiture de tourisme ou aéronef

LTA
202

L'article 202 énonce les règles qui s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants relatifs aux voitures de tourisme ou aux aéronefs.

Paragraphe 63(1)

LTA
202(2)

Le paragraphe 202(2) prévoit qu'un inscrit – particulier ou société de personnes – ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à une voiture de tourisme ou à un aéronef qu'il acquiert ou importe pour utilisation comme immobilisation dans le

cadre de ses activités commerciales à moins que la voiture ou l'aéronef n'ait été acquis pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ces activités.

La modification abroge une mention redondante aux activités commerciales en rapport avec l'utilisation pour laquelle la voiture ou l'aéronef a été acquis ou importé initialement la modification entre en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 63(2)

LTA
202(3)

Selon l'actuel paragraphe 202(3), un inscrit – particulier ou société de personnes – ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à une amélioration apportée à une voiture de tourisme ou à un aéronef faisant partie de ses immobilisations que si la voiture ou l'aéronef est utilisé, à la fois avant et après l'amélioration, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Le paragraphe 202(3) modifié prévoit que seule l'utilisation de la voiture ou de l'aéronef avant l'amélioration sert à déterminer si l'inscrit a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'amélioration.

Si un inscrit – particulier ou société de personnes – utilise une voiture de tourisme ou un aéronef faisant partie de ses immobilisations exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, après que les améliorations à la voiture ou à l'aéronef aient été apportées, il commence à l'utiliser autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, il sera tenu, en application du paragraphe 203(2), de s'autocotiser sur la juste valeur marchande de la voiture ou de l'aéronef (qui comprend la valeur de l'amélioration). Cette modification évite la double imposition des améliorations puisque la taxe ne s'applique sur la valeur de l'amélioration qu'à ce moment.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et vise les améliorations acquises ou importées après mars 1991.

Paragraphe 63(3)

LTA
202(3)

Conformément à l'actuel paragraphe 202(3), un inscrit – particulier ou société de personnes – ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à une amélioration apportée à une voiture de tourisme ou à un aéronef faisant partie de ses immobilisations que si, à tout moment après l'acquisition par l'inscrit de la voiture ou de l'aéronef, y compris la période qui a précédé et suivi l'inscription du particulier ou de la société de personnes, la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Le paragraphe 202(3) modifié prévoit que, en pareil cas, seule l'utilisation de la voiture ou de l'aéronef après l'inscription du particulier ou de la société de personnes sert à déterminer le droit de l'inscrit au crédit de taxe sur les intrants relativement à une amélioration.

En raison de la modification apportée au paragraphe 203(3), la vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef faisant partie des immobilisations d'un inscrit – particulier ou société de personnes – est assujettie à la taxe si la voiture ou l'aéronef était utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit à tout moment après l'inscription du particulier ou de la société de personnes. Par conséquent, la modification apportée au paragraphe 202(3) est conforme à celle effectuée au paragraphe 203(3) et évite la double imposition des améliorations, c'est-à-dire, elle assure que les inscrits aient droit aux crédits de taxe sur les intrants relativement à des améliorations effectuées aux voitures de tourisme ou aux aéronefs lorsque la vente ultérieure de ceux-ci est taxable.

Le changement vise les améliorations acquises ou importées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 63(4)

LTA
202(4)

En vertu de l'actuel paragraphe 202(4), un inscrit – particulier ou société de personnes – peut, à la fin d'une année d'imposition, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à une voiture de tourisme ou à un aéronef utilisé comme immobilisation autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Le crédit correspond à la fraction de taxe du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef, qui a été déduite aux fins de l'impôt sur le revenu.

En raison de la modification apportée à la formule énoncée au paragraphe 202(4), un inscrit ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants en application de ce paragraphe relativement à une voiture de tourisme ou à un aéronef lorsque cette voiture ou cet aéronef est mis à la disposition du particulier, donnant ainsi lieu à un avantage imposable pour ce dernier, au sens de l'alinéa 6(1)*e*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le crédit de taxe sur les intrants est refusé dans ce cas parce que, en application de l'article 173, la TPS ne s'applique pas à l'avantage imposable lié à l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit – particulier ou société de personnes.

Les modifications au paragraphe 202(4) ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991 et vise les années d'imposition des inscrits qui se terminent après mars 1991.

Le paragraphe 202(4) est également modifié par la suppression de la condition selon laquelle la voiture de tourisme ou l'aéronef doit initialement avoir été acquis ou importé pour utilisation, dans une certaine mesure, dans le cadre d'activités commerciales. Donc, si un inscrit a acquis initialement une voiture exclusivement à des fins personnelles et que, par la suite, il commence à l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants en application du paragraphe 202(4) à compter du moment où il commence à utiliser la voiture dans le cadre de ses affaires commerciales. Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 64

Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

LTA
203

L'article 203 prévoit qu'un inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la vente taxable d'une voiture de tourisme qui est une immobilisation si le coût de la voiture dépasse son coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu et si, par conséquent, en application de l'article 201, une portion de la taxe payée initialement (soit la partie calculée sur l'excédent) n'a jamais été récupérée. Il énonce également les règles relatives au changement d'utilisation qui s'appliquent aux voitures de tourisme ou aux aéronefs qui constituent des immobilisations de l'inscrit – particulier ou société de personnes – ainsi que les circonstances dans lesquelles la vente de ces voitures ou de ces aéronef n'est pas assujettie à la taxe.

Paragraphe 64(1)

LTA
203(1)

Le paragraphe 203(1) prévoit que, lorsqu'il effectue la vente taxable d'une voiture de tourisme utilisée, la dernière fois, dans le cadre de ses activités commerciales à titre d'immobilisation, l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la voiture qui correspond au montant de taxe qui était payable sur le coût de l'acquisition ou l'importation de la voiture et qui n'a pu être recouvré auparavant en application de l'article 201. Dans les circonstances habituelles, un plein crédit de taxe sur les intrants ne pourrait, en application de l'article 201, être demandé relativement à une voiture de tourisme faisant partie des immobilisations lorsque le coût du véhicule dépasse son coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

La modification du paragraphe 203(1) relative aux ventes effectuées après mars 1991 mais avant le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, ou à cette date, clarifie l'application de la règle dans cette période. De façon précise, elle prévoit que, pour calculer le crédit de taxe sur les intrants auquel a droit un inscrit en application du paragraphe, il faut tenir compte de l'acquisition ou de l'importation initiale de la voiture de tourisme, mais non de la

taxe réputée être payable par l'inscrit en raison d'un changement d'utilisation de la voiture.

La modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et vise les ventes de voitures de tourisme dont le transfert de propriété et de possession en faveur de l'acquéreur est survenu après mars 1991.

Paragraphe 64(2)

LTA
203(1)

En ce qui a trait à la vente de voitures de tourisme après LA DATE DE PUBLICATION, le paragraphe 203(1) est modifié davantage de sorte que le crédit de taxe sur les intrants qu'il prévoit soit calculé en fonction de la dernière acquisition ou importation de la voiture, plutôt qu'en fonction de son acquisition ou de son importation initiale. De plus, le crédit est réduit du montant des remboursements, prévus à l'article 259, auxquels avait droit l'inscrit à l'égard de la voiture. Ces mesures veillent, d'une part, à ce qu'aucune double imposition ne survienne lorsque des voitures de tourisme qui sont des immobilisations sont vendues par des inscrits et, d'autre part, à ce que le crédit de taxe sur les intrants prévu par ce paragraphe ne soit pas surestimé lorsque l'inscrit a droit à un remboursement relativement à une voiture de tourisme. Un renvoi à l'article 167 a également été ajouté afin de veiller à ce qu'un inscrit ait droit à un crédit relativement à une voiture lorsque cette dernière a initialement été acquise en vertu d'une convention d'achat d'une entreprise.

La modification vise les ventes de voitures de tourisme lorsque la propriété et la possession de la voiture sont transférées à l'acquéreur après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 64(3)

LTA
203(2)*b*)

Le paragraphe 203(2) prévoit que, lorsqu'un inscrit – particulier ou société de personnes – commence à utiliser une voiture de tourisme ou un aéronef qui sont des immobilisations autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, il

doit s'autocotiser sur la juste valeur marchande de la voiture ou de l'aéronef à ce moment.

La modification à l'alinéa 203(2)*b*) veille à ce que le libellé soit conforme au libellé modifié du paragraphe 200(3), qui énonce les règles générales relatives au changement d'utilisation pour les biens meubles qui sont des immobilisations. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 64(4)

LTA
203(3)

Le paragraphe 203(3) prévoit que, dans certaines circonstances, la vente par un inscrit – particulier ou société de personnes – d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef faisant partie de ses immobilisations n'est pas assujettie à la taxe. De façon précise, conformément à l'actuelle disposition, cette vente n'est assujettie à la taxe que si la voiture ou l'aéronef est utilisé à tous les moments après son acquisition par l'inscrit – y compris les périodes précédant et suivant l'inscription du particulier ou de la société de personnes – exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

La modification apportée au paragraphe 203(3) prévoit que seule l'utilisation de la voiture ou de l'aéronef après l'inscription du particulier ou de la société de personnes sert à déterminer si la vente de la voiture ou de l'aéronef est taxable. Si le particulier ou la société de personnes a droit, à l'inscription, de demander un crédit de taxe sur les intrants conformément au paragraphe 171(1) relativement à une voiture de tourisme ou à un aéronef constituant une immobilisation utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, il convient que la revente ultérieure de la voiture ou de l'aéronef soit assujettie à la taxe lorsque la voiture ou l'aéronef est utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales à tous les moments qui suivent l'inscription du particulier ou de la société de personnes. Cette mesure veille également à ce que les règles relatives aux voitures de tourisme ou aux aéronefs acquis pour être utilisés comme immobilisations par l'inscrit – particulier ou société de personnes – soient conformes aux règles relatives aux autres immobilisations.

La modification entre en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 65

Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière

LTA
204 et 205

Paragraphe 65(1)

L'article 204 et les paragraphes 205(1) et (2) actuels prévoient que les biens meubles d'un inscrit qui est une institution financière (au sens de l'article 149) et dont le coût pour celui-ci est supérieur à 50 000 $ sont considérés comme des immeubles aux fins des règles relatives au changement d'utilisation énoncées aux paragraphes 206(2) à (5) et du crédit pour immeubles, prévu au paragraphe 193(1).

L'article 204 et les paragraphes 205(1) et (2) ont été restructurés et simplifiés. Ils forment le nouvel article 204 et rendent plus claires et plus concises les règles relatives aux biens meubles pour les institutions financières.

Les paragraphes 205(3) et (4) actuels prévoient que, lorsqu'un inscrit réduit le degré d'utilisation de ses biens meubles dans le cadre d'activités commerciales par suite d'un choix fait en application du paragraphe 150(1), les règles relatives au changement d'utilisation des paragraphes 206(4) et (5) et le crédit pour immeubles du paragraphe 193(1) s'appliquent à l'ensemble de ses biens meubles. Le nouveau paragraphe 205(1) énonce les règles des paragraphes 205(3) et (4) actuels qui s'appliquent à un inscrit qui est une institution financière à l'entrée en vigueur du choix qu'il a effectué en application du paragraphe 150(1). Le nouveau paragraphe 205(2) contient une version analogue des règles des paragraphes 205(3) et (4) actuels qui s'appliquent à un inscrit qui n'est pas une institution financière à ce moment-là.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 65(2)

LTA
205(2) à (7)

L'article 205 est modifié par l'adjonction des règles relatives au changement d'utilisation applicables aux biens meubles qui sont des immobilisations de personnes qui deviennent ou cessent d'être des institutions financières en vertu de la règle du seuil prévue à l'alinéa 149(1)*b*) ou pour d'autres raisons. En application de ces nouvelles règles, lorsqu'une personne devient une institution financière aux termes de la partie IX de la Loi, le traitement de ses biens meubles qui sont des immobilisations n'est plus fondé sur leur utilisation principale, comme c'est le cas pour les institutions non financières. Les biens meubles qui sont des immobilisations d'une institution non financière sont considérés comme s'ils étaient utilisés exclusivement dans le cadre d'activités commerciales s'ils sont réellement utilisés ainsi au moins 51 % du temps. Inversement, ils sont considérés comme n'étant nullement utilisés dans le cadre d'activités commerciales si ils sont utilisés ainsi moins de 50 % du temps. Il s'agit là, évidemment, du fondement servant à déterminer les crédits de taxe sur les intrants relativement à ces biens des institutions non financières, ce qui donne lieu soit à un crédit complet, soit à aucun crédit.

En revanche, des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux biens meubles qui sont des immobilisations d'institutions financières sont admis proportionnellement à leur utilisation réelle dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, lorsqu'une personne devient une institution financière, elle est considérée comme ayant diminué l'utilisation qu'elle fait dans le cadre d'activités commerciales de ses biens meubles qui sont des immobilisations qui, immédiatement avant ce moment, étaient utilisés principalement, mais non exclusivement, dans le cadre d'activités commerciales. Le contraire est vrai des biens meubles qui sont des immobilisations qui, immédiatement avant ce moment, étaient utilisés dans le cadre d'activités commerciales mais non principalement à cette fin. Inversement, lorsqu'une personne cesse d'être une institution financière (par exemple, lorsqu'elle ne satisfait plus à la règle du seuil), elle est considérée comme ayant augmenté l'utilisation qu'elle fait dans le cadre d'activités commerciales de ses biens meubles qui sont des immobilisations qui, immédiatement avant ce moment, étaient utilisés principalement mais non exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et, vice versa dans le cas de biens meubles qui sont des immobilisations utilisés

dans le cadre d'activités commerciales, mais non principalement à cette fin.

Lorsque le degré d'utilisation de biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales est ainsi considéré comme ayant augmenté parce qu'une personne est devenue une institution financière ou a cessé de l'être, cette personne pourra demander un crédit de taxe sur les intrants fondé sur le degré de changement de l'utilisation. Lorsque le degré d'utilisation de biens meubles utilisés comme immobilisations dans le cadre d'activités commerciales diminue parce qu'une personne est devenue une institution financière ou a cessé de l'être, les crédits de taxe sur les intrants seront, de fait, recouvrés dans la mesure du degré de changement de l'utilisation.

La modification de l'article 205 prévoit également des règles relatives aux biens meubles qui sont des immobilisations applicables lorsqu'une institution financière acquiert de tels biens par suite de l'acquisition d'une partie ou de la totalité de l'entreprise d'un inscrit, d'une fusion avec une ou plusieurs personnes morales pour former une institution financière ou de la liquidation d'une institution non financière pour former une institution financière. Si, de cette façon, le degré d'utilisation des biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales augmente, l'institution peut demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à ces biens. Si le degré d'utilisation des biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales diminue, l'institution devra payer la taxe relative à ces biens. En d'autres termes, les crédits de taxe sur les intrants qui ont déjà été demandés relativement aux biens seront récupérés.

Voici une description détaillée de ces modifications.

Le paragraphe 205(2) modifié vise les personnes qui deviennent des institutions financières pour avoir exercé un choix en application du paragraphe 150(1) ou pour toute autre raison. Il prévoit que, lorsqu'un inscrit, parce qu'il est devenu une institution financière, augmente le degré d'utilisation des biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales, la règle relative au changement d'utilisation prévue au paragraphe 206(2) s'applique à l'ensemble de ses biens meubles qui sont des immobilisations. Il prévoit également que, lorsqu'un inscrit, parce qu'il est devenu une institution financière, diminue le degré d'utilisation des biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales, les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux paragraphes 193(1) et 206(4) et (5)

s'appliquent à l'ensemble de ses biens meubles qui sont des immobilisations.

Le nouveau paragraphe 205(3) s'applique aux personnes qui cessent d'être des institutions financières. Il prévoit que, lorsqu'un inscrit, parce qu'il cesse d'être une institution financière, augmente le degré d'utilisation de ses biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales, les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux paragraphes 206(2) et (3) s'appliquent à l'ensemble de ses biens meubles qui sont des immobilisations. Le paragraphe prévoit de plus que, lorsqu'un inscrit, parce qu'il cesse d'être une institution financière, diminue le degré d'utilisation de ses biens meubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales, les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux paragraphes 193(1) et 206(4) s'appliquent à l'ensemble de ses biens meubles qui sont des immobilisations.

Le nouveau paragraphe 205(4) s'applique aux institutions financières qui acquièrent une partie ou la totalité de l'entreprise d'un inscrit. Il prévoit que les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent à l'ensemble des biens meubles acquis de l'inscrit pour être utilisés comme immobilisations.

Le nouveau paragraphe 205(5) s'applique également aux institutions financières qui acquièrent une partie ou la totalité de l'entreprise d'un inscrit. Il prévoit que les règles relatives au changement d'utilisation prévues au paragraphe 206(2) s'appliquent à l'ensemble des biens meubles qui sont des immobilisations qui ont été acquis de l'inscrit et pour lesquels ce dernier n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants, mais seulement si l'institution financière acquiert le bien après 1993, pour assurer la conformité aux règles prévues à l'article 176 relativement à l'acquisition de produits d'occasion d'une personne qui n'était pas tenue de percevoir la taxe.

Le nouveau paragraphe 205(6) s'applique aux institutions financières qui sont issues de la fusion, dont il est question à l'article 271, d'une institution non financière et d'une ou de plusieurs autres personnes morales. Le paragraphe prévoit que les règles relatives aux immobilisations qui s'appliquent aux inscrits qui deviennent des institutions financières (soit celles prévues au paragraphe 205(2)) s'appliquent aux biens de l'institution non financière comme si elle était devenue une institution financière au moment de la fusion.

Le nouveau paragraphe 205(7) s'applique à la liquidation d'une institution non financière dans les circonstances décrites à l'article 272 lorsque les biens de l'institution non financière deviennent les biens de l'institution financière qui est un inscrit détenant 90 % du capital-actions de l'institution non financière. Le paragraphe prévoit que les règles relatives aux immobilisations qui s'appliquent aux inscrits qui deviennent des institutions financières (soit celles prévues au paragraphe 205(2)) visent les biens de l'institution non financière comme si elle était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

Ces modifications entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 66

Immobilisations (immeubles)

LTA
206(2) à (5)

L'article 206 énonce les règles générales relatives au changement d'utilisation des immeubles qui sont des immobilisations. Ces règles ne s'appliquent pas à un particulier ou à un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière.

Paragraphe 206(2) Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

En application du paragraphe 206(2), l'inscrit qui commence à utiliser des immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales est réputé avoir payé la taxe sur ces biens. Le montant de la taxe réputée avoir été payée est en général égal au moins élevé de 7 % de la juste valeur marchande du bien et de la taxe déjà payée sur le bien, moins tout remboursement demandé relativement au bien. Ainsi, l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe qui est réputée avoir été payée dans la mesure où le bien doit être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

Le préambule du paragraphe 206(2) est modifié par l'adjonction d'une mention de la dernière acquisition du bien par l'inscrit. La modification précise que, lorsque l'inscrit a acquis le bien plus d'une fois (par exemple, à l'achat initial et en vertu d'une acquisition réputée en raison du changement d'utilisation du bien),

il est seulement tenu compte de la dernière acquisition aux fins du paragraphe 206(2). Le préambule est également modifié afin de ne pas assujettir au paragraphe 206(2) les inscrits qui, en raison de leur inscription, commencent à utiliser des immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'une activité commerciale, puisque le début de cette utilisation est visé par les règles relatives à l'inscription qui figurent au paragraphe 171(1).

Le paragraphe 206(2) est modifié en vue de préciser que, lorsque la taxe était payable par l'inscrit sur plus d'une acquisition des biens, il est seulement tenu compte de la taxe payable sur la dernière acquisition pour la détermination du montant de la taxe réputée avoir été payée en application de ce paragraphe. De même, la modification précise qu'il faut seulement tenir compte de la taxe payable sur les améliorations apportées aux biens qui ont été acquises ou importées depuis la dernière acquisition des biens.

La manière dont il est tenu compte des remboursements dans la formule pour le calcul du montant de la taxe qui est réputée avoir été payée, en application de ce paragraphe, a également été modifiée. Comme il a été noté précédemment, le montant est en général égal au moins élevé de 7 % de la juste valeur marchande du bien et de la taxe qui était payable lors de la dernière acquisition de ce bien et sur les améliorations qui y ont été apportées. Toutefois, si l'inscrit a déjà recouvré une partie de la taxe grâce à un remboursement prévu à l'article 259, le montant de la taxe qui est réputée avoir été payée en application de ce paragraphe est réduit en conséquence. Selon le libellé actuel, le montant absolu du remboursement est soustrait du total de la taxe payée. La formule modifiée prévoit la soustraction d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le taux de remboursement applicable par le montant réputé avoir été payé.

Paragraphe 206(3) Utilisation accrue dans le cadre d'activités commerciales

En vertu du paragraphe 206(3), l'inscrit qui augmente l'utilisation d'immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales est réputé avoir payé la taxe sur la partie du bien qui était utilisée dans le cadre d'activités non commerciales et qui est maintenant utilisée dans le cadre d'activités commerciales. Le montant de la taxe qui est réputée avoir été payée est égal au moins élevé de la taxe déjà payée sur la partie du bien qui commence à être utilisée dans le cadre d'activités commerciales et de 7 % de sa juste valeur marchande (moins les remboursements demandés, le cas échéant). Ainsi, l'inscrit peut demander un crédit

de taxe sur les intrants relativement à la taxe réputée avoir été payée.

Les modifications apportées au paragraphe 206(3) correspondent à celles apportées au paragraphe 206(2). Elles veillent à ce qu'il soit tenu compte seulement de la dernière acquisition du bien et des améliorations acquises ou importées après cette dernière acquisition. La modification correspond également à celle apportée au paragraphe 206(2) en ce qui a trait à la manière dont sont pris en considération les remboursements des organismes de services publics. Enfin, la modification précise que les règles du paragraphe s'appliquent aux fins de la détermination d'un crédit de taxe sur les intrants et non aux fins de la partie IX en général. Ainsi, il ne doit pas être tenu compte de l'acquisition réputée de l'inscrit, en application de l'alinéa 206(3)*a*), dans d'autres dispositions de la partie IX qui font mention de la dernière acquisition, à moins que ces dispositions ne s'appliquent aux fins de la détermination d'un crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 206(4) Cessation d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Le paragraphe 206(4) traite de la situation où un inscrit cesse d'utiliser des immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales. En pareil cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture et perçu la taxe sur la partie du bien qui, immédiatement avant la cessation d'utilisation, était utilisée dans le cadre d'activités commerciales. Ainsi, l'inscrit est tenu de verser la taxe réputée avoir été perçue.

La modification apportée au paragraphe 206(4) veille à ce qu'il soit tenu compte seulement de la dernière acquisition du bien et des améliorations apportées au bien qui ont été acquises ou importées depuis cette dernière acquisition dans la détermination du montant de taxe à verser. La formule prévue au paragraphe 206(4) est également rajustée afin qu'il soit tenu compte des remboursements des organismes de services publics d'une façon conforme aux formules prévues aux paragraphes 206(2) et (3) modifiés.

Paragraphe 206(5) Réduction d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Le paragraphe 206(5) vise l'inscrit qui réduit le degré d'utilisation d'immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales, sans pour autant cesser de les utiliser ainsi. En pareil cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture et perçu

la taxe sur la partie du bien qui n'est plus utilisée dans le cadre d'une activité commerciale. La taxe réputée avoir été perçue est égale au moins élevé de la taxe déjà payée sur la partie du bien qui n'est plus utilisée dans le cadre d'une activité commerciale (moins les remboursements demandés, le cas échéant) et de 7 % de sa juste valeur marchande.

La modification apportée au paragraphe 206(5) précise qu'il doit être tenu compte seulement de la dernière acquisition du bien et des améliorations acquises ou importées depuis cette dernière acquisition dans la détermination du montant de taxe à percevoir. La modification veille également à ce qu'il soit tenu compte de tous les remboursements prévus à l'article 259 auxquels a eu droit l'inscrit relativement au bien ou aux améliorations apportées au bien, d'une manière conforme aux formules prévues aux paragraphes 206(2) à (4) modifiés.

Les modifications apportées à l'article 206 entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 67

Changement d'utilisation d'un immeuble d'un particulier

LTA
207

L'article 207 énonce les règles qui s'appliquent aux particuliers inscrits aux fins de la TPS qui cessent d'utiliser des immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales ou qui diminuent le degré d'utilisation du bien dans le cadre d'activités commerciales.

Paragraphe 207(1) Cessation d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Le paragraphe 207(1) s'applique lorsqu'un inscrit qui est un particulier cesse d'utiliser des immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales ou commence à utiliser le bien principalement pour son utilisation personnelle (ou celle d'un particulier qui lui est lié). En pareil cas, l'inscrit est tenu de déclarer la taxe selon le degré d'utilisation antérieur du bien dans le cadre d'activités commerciales.

La modification apportée au paragraphe 207(1) correspond à celles qui ont été faites au paragraphe 206(4); elle veille à ce qu'il soit tenu compte seulement de la dernière acquisition du bien et des améliorations acquises ou importées depuis cette dernière acquisition pour la détermination du montant de la taxe qui est réputée avoir été perçue et qui, par conséquent, doit être versée par l'inscrit. En vertu de la modification, l'inscrit est également réputé avoir reçu une fourniture du bien et payé la taxe sur cette fourniture. Ainsi, les mentions dans la partie IX de la Loi d'une acquisition de bien ou de la taxe payée comprendront une mention à la fourniture réputée avoir été reçue et la taxe réputée avoir été payée relativement au bien, en application du paragraphe 207(1).

Paragraphe 207(2) Réduction d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Le paragraphe 207(2) s'applique lorsqu'un inscrit qui est un particulier réduit le degré d'utilisation des immeubles qui sont des immobilisations dans le cadre d'activités commerciales, sans pour autant cesser de les utiliser à cette fin et sans commencer à les utiliser principalement pour son utilisation personnelle. En pareil cas, l'inscrit est tenu de déclarer la taxe sur le bien jusqu'à concurrence de la réduction d'utilisation du bien dans le cadre d'activités commerciales.

La modification apportée au paragraphe 207(2) précise que ce dernier ne s'applique qu'aux fins du calcul de la taxe nette de l'inscrit et non aux fins de l'ensemble de la partie IX. Ainsi, par exemple, il ne sera pas tenu compte, aux fins du paragraphe 207(1), de la fourniture réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 207(2)*a*) pour la détermination de la dernière acquisition du bien et de la taxe afférente. Conformément aux autres modifications apportées aux dispositions relatives au changement d'utilisation, cette modification précise qu'il sera tenu compte seulement de la dernière acquisition du bien et des améliorations acquises ou importées depuis cette dernière acquisition dans le calcul de la taxe qui est réputée avoir été perçue.

Les modifications apportées aux paragraphes 207(1) et (2) entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 68

Acquisition d'une immobilisation par un particulier

LTA
208

L'article 208 énonce les règles qui s'appliquent aux particuliers inscrits aux fins de la TPS qui commencent à utiliser des immeubles qui sont immobilisations dans le cadre d'activités commerciales ou qui en augmentent le degré d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales.

Paragraphe 68(1)

LTA
208(1) à (3)

Le paragraphe 208(1) prévoit qu'un particulier inscrit aux fins de la TPS ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à des immeubles acquis principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, même si le bien est utilisé en partie comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales.

En vertu des paragraphes 208(2) et (3), un particulier inscrit aux fins de la TPS peut demander un crédit de taxe sur les intrants lorsqu'il commence à utiliser des immeubles dans le cadre d'activités commerciales ou qu'il en augmente le degré d'utilisation dans ce cadre, si l'immeuble n'est pas destiné principalement à l'utilisation personnelle de l'inscrit ou d'un particulier qui lui est lié.

Les modifications apportées à ces paragraphes assurent que le libellé de ces derniers soit conforme à celui des autres dispositions de la partie IX relatives aux immobilisations et qu'il soit tenu compte, dans le calcul du montant de la taxe que le particulier est réputé avoir payée en application de ces paragraphes, seulement de la dernière acquisition des biens et des améliorations qui y ont été apportées depuis cette dernière acquisition.

Ces modifications entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 68(2)

LTA
208(4)

Le paragraphe 208(4) actuel prévoit qu'un particulier inscrit aux fins de la TPS ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à des améliorations apportées à des immeubles qui sont des immobilisations si ces derniers sont utilisés principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, immédiatement après les améliorations.

Le communiqué du 27 mars 1991 a annoncé que cette règle serait modifiée pour fonder le crédit de taxe sur les intrants relatif aux améliorations à des immobilisations sur l'utilisation de celles-ci avant les améliorations. Cette mesure assure que la taxe sur les améliorations n'est pas comptabilisée deux fois quand un changement d'utilisation de l'immobilisation se produit avant ou après les améliorations. Par exemple, dans le cas où une amélioration à un immeuble est acquise par un inscrit en vue d'améliorer un immeuble utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, et que, conséquemment, après que l'amélioration a été apportée, l'immeuble commence à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, l'inscrit pourrait, en vertu des règles actuelles, obtenir un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'amélioration au moment où elle est acquise et obtiendrait de plus compensation pour la taxe sur l'amélioration au moment où sa valeur serait incluse dans le calcul au paragraphe 206(2).

Pour éviter cette double comptabilisation, le paragraphe 208(4) est modifié afin que dorénavant le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition de l'amélioration soit calculé en fonction de l'utilisation de l'immeuble qui est une immobilisation au moment où la taxe sur l'amélioration devient payable où est payée sans être devenue payable. Ceci permet d'atteindre l'objectif recherché car les règles sur le changement d'utilisation ne tiennent compte que de la taxe qui est devenue payable ou a été payée avant le changement. Ainsi, dans l'exemple précédent, si la taxe sur l'acquisition de l'amélioration est devenue payable avant le changement d'utilisation de l'immeuble (c'est-à-dire quand l'immeuble, n'était utilisé que dans le cadre d'activités non-commerciales) le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'amélioration serait refusé au moment de l'acquisition. Cependant, cette taxe serait recouvrée par la suite en vertu des règles prévues au paragraphe 206(2). Si, par contre, la taxe relative à l'acquisition de l'amélioration ne devient payable qu'après le changement

d'utilisation du bien (c'est-à-dire, quand le bien a commencé a être utilisé dans le cadre d'activités commerciales), cette taxe serait réclamée à titre de crédit de taxe sur les intrants en vertu de l'article 169 relativement à l'acquisition de l'amélioration et ne serait pas inclut dans le calcul aux fins des règles de changement d'utilisation.

La modification donne suite au communiqué du 27 mars 1991 et vise les améliorations acquises ou importées après mars 1991.

Article 69

Immeubles de certains organismes du secteur public

LTA
209 et 210

Les articles 209 et 210 énoncent les règles relatives au traitement réservé aux acquisitions, aux ventes et aux changements d'utilisation d'immeubles de certains organismes du secteur public. En général, ces organismes considèrent leurs immeubles qui sont des immobilisations comme s'il s'agissait de biens meubles qui sont des immobilisations. Par conséquent, l'actuel article 209 énonce des règles qui sont identiques à celles des paragraphes 199(2) et (4) relativement aux biens meubles qui sont immobilisations. L'article 209 modifié donne le même résultat en établissant un renvoi à ces autres paragraphes. Il incorpore de plus les règles prévues par l'actuel article 210.

Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, le nouveau paragraphe 209(2) prévoit que le paragraphe 200(3), selon lequel les ventes de biens qui ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales ne sont pas taxables, ne s'applique pas à une vente d'immeuble, par ailleurs taxable, effectuée en faveur d'un particulier ni à la vente taxable d'un immeuble d'habitation neuf. Toutefois, cette exclusion prévue au paragraphe 209(2) ne s'applique pas aux ventes d'immeubles lorsque le transfert de la propriété ou de la possession survient avant le 6 novembre 1991 ou en vertu d'une entente écrite conclue avant cette date.

Article 70

Choix visant l'immeuble d'un organisme de services publics

LTA
211

En général, les immeubles qui sont des immobilisations d'un organisme de services publics (au sens du paragraphe 123(1)) sont traités de la même façon que les biens meubles qui sont des immobilisations aux fins de la TPS. Cela signifie que les droits aux crédits de taxe sur les intrants qui se rapportent à ces biens et le statut taxable des fournitures de ces biens sont fonction de leur utilisation principale. Toutefois, en application de l'article 211, un organisme de services publics peut choisir de ne pas être visé par ces règles relatives à l'utilisation principale. Le choix a aussi effet d'empêcher l'organisme de services publics de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 25 de la partie VI de l'annexe V dans le cas de certaines fournitures d'immeubles.

Comme l'annonçait le communiqué de presse du 5 novembre 1991, le paragraphe 211(1) est modifié de façon à permettre à un organisme de services publics de faire le choix prévu à l'article 211 concernant un immeuble qu'il tient en stock en vue de le fournir ou un immeuble qu'il acquiert par bail, licence ou autre accord semblable en vue de le sous-louer à bail. Le paragraphe 211(1) est également modifié de manière à supprimer la mention de l'article 210, lequel est abrogé et remplacé par l'article 209 modifié.

Les paragraphes 211(2) et (4) précisent que, lorsque prend effet ou cesse d'avoir effet le choix qu'un organisme de services publics a effectué aux termes de l'article 211 concernant un immeuble qu'il détient à ce moment, il se retrouve dans la même position, aux fins des crédits de taxe sur les intrants relatifs à l'immeuble, que s'il avait acquis l'immeuble à ce moment. Ainsi, quand ce choix prend effet relativement à un immeuble en particulier, l'organisme est réputé avoir acquis de nouveau l'immeuble et avoir payé la taxe, de sorte que les crédits de taxe sur les intrants refusés en vertu du critère de l'« utilisation principale » lorsque l'immeuble avait été acheté peuvent être demandés dans la mesure où l'immeuble est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Inversement, quand un tel choix cesse d'être en vigueur, la vente et la nouvelle acquisition réputées avoir été effectuées par l'organisme auraient pour effet d'obliger ce dernier à remettre un montant égal à 7% de la juste valeur marchande de l'immeuble, à moins que

celui-ci ne serve principalement à une activité commerciale à ce moment.

Comme le choix prévu à l'article 211 a été étendu à des biens autres que des immobilisations le 6 novembre 1991 et que les règles des paragraphes 211(2) et (4) ne s'appliquent qu'à des immobilisations, ces paragraphes sont modifiés de façon à mentionner expressément les biens visés aux alinéas 211(1)*a*) ou *b*). Une autre modification est apportée à ces paragraphes pour veiller à ce qu'ils ne s'appliquent pas en même temps que l'article 171 quand un organisme devient un inscrit ou cesse de l'être. En outre, il n'est pas nécessaire que le paragraphe 211(2) considère qu'il y a eu nouvelle acquisition d'un immeuble si le choix prévu à l'article 211 concernant cet immeuble était en vigueur le jour où l'immeuble a été acquis. Dans ce cas, l'immeuble n'aurait pas été assujetti aux règles visant l'utilisation principale, et il ne serait donc pas nécessaire d'accorder ou de recouvrer des crédits de taxe sur les intrants au moment où le choix prend effet.

Enfin, les paragraphes 211(2) et (4) sont modifiés dans le but d'en assurer la conformité avec d'autres dispositions de la partie IX où il est question de « dernière acquisition » d'immeubles.

Les modifications apportées aux paragraphes 211(1), (2) et (4) entrent en vigueur le 6 novembre 1991.

Article 71

Taxe sur produits importés

Taux
LTA
212

L'article 212 assujettit à la TPS les produits importés au Canada. Il prévoit qu'une personne qui est tenue de payer des droits sur les produits importés (ou qui le serait si les produits étaient frappés de droits) en vertu de la *Loi sur les douanes* doit payer la TPS sur ces produits. La modification apportée à l'article 212 permet de veiller à ce que les termes employés dans cette disposition soient conformes à ceux utilisés dans les dispositions correspondantes de la *Loi sur les douanes*.

La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 72

Certificats d'importation

LTA
213.1 et 213.2

Le communiqué du 10 mars 1992 annonçait un système de certificats d'importation grâce auquel les importateurs n'auraient plus à payer la taxe sur les produits qui sont importés dans le but d'être transformés pour un non-résident, puis exportés sans avoir été fournis ou utilisés au Canada. Aux termes d'une modification proposée au *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)* pris en vertu de l'article 8 de l'annexe VII, ces produits seraient ajoutés à la liste de ceux qui peuvent être importés en franchise. Les conditions à remplir, décrites dans le communiqué, seront exposées dans ce règlement. L'importateur doit notamment avoir un certificat d'importation émis par le ministre du Revenu national. De plus, pour obtenir son certificat, l'importateur peut être tenu de fournir une garantie au ministre. Les nouveaux articles 213.1 et 213.2 de la Loi respectivement confèrent au ministre le pouvoir de demander une garantie et de délivrer des certificats d'importation.

La demande de certificat d'importation doit être présentée au ministre en la forme déterminée par ce dernier et contenir les renseignements requis. Un certificat d'importation est habituellement valide pour trois ans, après quoi le ministre peut, sur réception d'une demande à cet effet, délivrer à la personne un autre certificat ou renouveler l'ancien.

Après avis écrit suffisant à l'intéressé, le Ministre peut révoquer le certificat si son titulaire n'en respecte pas les conditions ou si le ministre détermine que le certificat n'est plus nécessaire ou encore s'il établit que le titulaire n'importe plus de produits d'une catégorie visée au certificat dans des circonstances telles que les produits figureraient à l'annexe VII. Lorsqu'un certificat d'importation est annulé, le ministre envoie au titulaire un avis écrit précisant la date de prise d'effet de la révocation.

Lorsque le ministre annule le certificat d'importation d'une personne parce qu'elle n'en a pas respecté les conditions, un nouveau certificat ne peut être délivré à cette personne avant deux ans suivant la date de prise d'effet de la révocation.

Les nouveaux articles 213.1 et 213.2, qui confèrent au ministre le pouvoir de délivrer des certificats d'importation et de demander des

garanties, entrent en vigueur le 1er février 1992. Toutefois, le certificat d'une personne ne sera valide que pour des produits importés après le 29 février 1992, conformément à la modification proposée au *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*.

Article 73

Paiement de la taxe

LTA
214

L'article 214 prévoit que la TPS sur les produits importés doit être payée et perçue en vertu de la *Loi sur les douanes* et que l'intérêt et les pénalités doivent être imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi, comme s'il s'agissait de droits de douane imposés en application du *Tarif des douanes*. La modification vise à rendre le libellé de l'article conforme à celui de la *Loi sur les douanes*.

La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 74

Valeur des produits

LTA
215

L'article 215 prévoit que la TPS sur les produits importés doit être calculée selon la valeur des produits après acquittement de la taxe d'accise et des droits de douane. La modification apportée à l'article 215 rend la formulation de cette disposition conforme à celle de la *Loi sur les douanes*.

Article 75

Remboursement pour biens retournés

LTA
215.1

Cette modification ajoute l'article 215.1, qui prévoit qu'un remboursement de la taxe peut être accordé aux importateurs de produits dans certaines circonstances. Aucun montant ne sera remboursé en vertu de cet article si il a déjà été remis ou remboursé à la personne ou si cette dernière a demandé ou avait le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à ce montant. Aucun montant ne sera remboursé en vertu de cet article à moins que la personne ne produise une demande à cet effet auprès du ministre du Revenu national dans les quatre années suivant le paiement de la taxe.

Paragraphe 215.1(1) Remboursement relatif à des produits importés en consignation ou sur approbation

Le paragraphe 215.1(1) prévoit le remboursement de la taxe payée relativement à des produits importés en consignation ou sur approbation lorsque ces produits sont réexportés dans les soixante jours suivant leur dédouanement en vue de leur retour au fournisseur avant leur utilisation ou leur consommation au Canada autrement qu'à l'essai.

Paragraphes 215.1(2) et (3) Remboursement relatif à des produits importés qui sont défectueux ou endommagés

Le paragraphe 215.1(2) prévoit un remboursement de la taxe payée en application de la section III relativement à des produits importés pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités commerciales ou pour consommation, utilisation ou fourniture par un petit fournisseur non inscrit, lorsqu'un abattement ou un remboursement de droits de douane a été consenti en application de l'un des articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* parce que les produits sont endommagés, sont de qualité inférieure, sont défectueux, sont en

quantité inexacte ou ne sont pas les produits qui ont été commandés.

Aucun montant ne sera remboursé à une personne si elle a droit d'être dédommagée par la réception, aux termes d'une garantie, d'une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII.

Le montant remboursable est calculé au moyen d'une formule qui tient compte de l'abattement ou du remboursement des droits de douane en vertu de la *Loi sur les douanes* ainsi que de la réduction implicite de la valeur des produits aux fins de la TPS.

Le paragraphe 215.1(3) prévoit un remboursement dans les mêmes circonstances et sous réserve des mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 215.1(2), sauf que les produits en l'espèce ne sont pas assujettis à des droits de douane. Le montant remboursable en vertu de ce paragraphe sera calculé en fonction des règles prévues à l'un des articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes*, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ces modifications ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 76

Application de la *Loi sur les douanes*

LTA
216

L'article 216 actuel prévoit la procédure d'appel relative à l'évaluation de produits aux fins de la section III et à la détermination de la valeur taxable de certains produits en vertu de cette section. En particulier, les articles 58 à 66 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent aux fins de la TPS comme si la détermination de la valeur des produits importés était une détermination faite en application de cette loi. Quand une personne n'accepte pas la valeur taxable estimée par Douanes Canada, elle peut interjeter appel auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur. Ces appels se limitent à la question de la valeur. Lorsqu'une personne a payé un montant de taxe en application de la section III de la *Loi sur la taxe d'accise* et qu'il y a désaccord sur une question autre que celle de la détermination de la valeur aux fins de la section III (par exemple sur la question de savoir si les produits sont inclus à

l'annexe VII non taxables, elle peut demander un remboursement aux termes de l'article 261 de la *Loi sur la taxe d'accise* (c'est-à-dire le remboursement d'un montant de taxe payé par erreur). Les appels à l'encontre d'une décision portant sur une demande de remboursement doivent être interjetés auprès de la Cour canadienne de l'impôt (articles 301 à 312).

Les nouveaux paragraphes 216(1) à (5) précisent que le « classement » des produits (qui détermine si ce sont des produits non taxables parce qu'ils sont inclus à l'annexe VII) doit être fait conformément à la *Loi sur les douanes* comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces produits (ou de la révision de ce classement ou encore du réexamen de cette révision). Les appels à l'encontre de cette détermination sont interjetés auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Le paragraphe 216(5) prévoit que les appels interjetés auprès de la Cour canadienne de l'impôt à l'encontre d'une décision quant au « classement de produits » se déroulent comme s'il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une cotisation aux termes de la section VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. Lorsque la valeur attribuée à des produits est en litige, la procédure établie dans la *Loi sur les douanes* continuera de s'appliquer, y compris dans le cas des appels interjetés auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur.

De plus, le paragraphe 216(6) prévoit des remboursements lorsque la révision de l'appréciation, ou le réexamen de cette révision ou d'un classement, permet d'établir que des sommes ont été payées en trop.

Le paragraphe 216(7) est ajouté de manière à indiquer que l'article 69 de la *Loi sur les douanes* s'applique lorsqu'un appel est interjeté au sujet du classement de produits ou de leur valeur aux fins de la taxe. Aux termes de cet article, un remboursement de la taxe payée par une personne peut être consenti si cette dernière a interjeté appel en vertu de la *Loi sur les douanes* et qu'elle a donné une garantie.

Les modifications apportées à l'article 216 s'appliquent à des produits dédouanés (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*) après la date de la sanction royale.

Article 77

Fournitures taxables importées

LTA
217

La taxe prévue à la section IV de la partie IX s'applique à certaines fournitures de produits, de services et de biens meubles incorporels – soit des « fournitures taxables importées » – qui sont effectuées à l'étranger et importées en franchise de taxe en vertu des sections II ou III concernant les fournitures ou importations. La modification apportée à l'article 217, qui définit les « fournitures taxables importées », précise la portée de la section IV. L'article 217 modifié donne la définition d'une fourniture taxable importée en trois parties, chacune traitant séparément des importations de services, de biens meubles corporels et de biens meubles incorporels.

Paragraphe 77(1)

Biens meubles corporels livrés directement

La modification apportée en vertu du paragraphe 77(1) de l'avant-projet de loi ajoute le nouvel alinéa *b*) à la définition de « fournitures taxables importées » figurant à l'article 217. Cette modification découle de celles qui ont été apportées aux règles sur les livraisons directes en application de l'article 179 modifié. Aux termes de ces règles, une fourniture de biens meubles corporels ou de services effectuée par un inscrit à un non-résidant non inscrit relativement à des biens meubles corporels livrés directement par l'inscrit à un autre inscrit au nom du non-résident est réputée avoir été effectuée à l'étranger et n'est donc pas taxable. Toutefois, en vertu de cet alinéa, les inscrits à qui ces biens sont transférés au Canada après le 27 mars 1991 devront s'autocotiser conformément à la section IV de la partie IX lorsqu'ils n'acquièrent pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de leurs activités commerciales. Toutefois, l'autocotisation sera nécessaire, dans le cas des fournitures de biens dont la possession matérielle est transférée à l'inscrit au plus tôt le trentième jour suivant la DATE DE LA PUBLICATION. Si l'inscrit a émis un certificat de livraison directe visé à l'alinéa 179(2)*c*), si le bien n'est pas exporté et s'il n'est pas

transféré à un autre inscrit qui émettrait un certificat de livraison directe semblable.

Un inscrit résidant sera également tenu de s'autocotiser en application de la section IV de la partie IX à l'égard d'une voiture de tourisme qui lui est livrée directement par un autre inscrit au nom d'un non-résidant non inscrit. Cette règle s'applique seulement lorsque le coût en capital du véhicule dépasse le coût en capital déductible de l'impôt et lorsque le véhicule est acquis pour utilisation au Canada comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales – c'est-à-dire lorsque la taxe sur le coût de la voiture dépasse le crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé, conformément à l'article 201, relativement à une voiture de tourisme acquise pour utilisation comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales d'un inscrit.

Paragraphe 77(2)

Services importés

La version modifiée de l'alinéa *a*) de la définition de « fournitures taxables importées » figurant au paragraphe 77(2) de l'avant-projet de loi inclut dans cette définition les fournitures de services (autres que les fournitures détaxées ou visées par un règlement) effectuées à l'étranger au profit d'un résidant, à moins que les services ne soient exclus en vertu de l'un quelconque des sous-alinéas *a*)(i) à (vi).

L'exclusion prévue au sous-alinéa *a*)(i) permet de veiller à ce que les résidants n'aient pas à s'autocotiser pour un service acquis à l'étranger exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ou pour utilisation dans des activités exercées exclusivement à l'étranger et ne faisant pas partie d'entreprises, de projets à risques ou d'affaires de caractère commercial du résidant au Canada. D'abord et avant tout, cette exclusion dégage une personne de l'obligation de s'autocotiser conformément à la section IV sur les services à l'égard desquels elle aurait normalement le droit de demander le crédit intégral de taxe sur les intrants. Cette même exclusion est prévue aux termes de la définition existante de « fournitures taxables importées » figurant à l'article 217, dans la mesure où cette définition inclut seulement les biens et les services acquis pour utilisation « autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale ».

La nouvelle mention au sous-alinéa *a*)(i) d'activités exercées exclusivement à l'étranger et ne faisant pas partie d'entreprises, de projets à risques ou d'affaires du résident au Canada vise à préciser l'inclusion dans la définition actuelle des seuls biens et services acquis pour « utilisation au Canada ».

Le nouveau sous-alinéa *a*)(ii) exclut les services consommés pas un particulier à l'étranger, par exemple les divertissements dont profitent les employés de corporations résidantes pendant qu'ils sont en voyage d'affaires à l'étranger. Cette exclusion s'applique quel que soit l'acquéreur du service (tel qu'il est défini au paragraphe 123(1)). Ce nouveau sous-alinéa vise également à préciser la signification des termes « pour utilisation au Canada » à l'égard de services pour consommation personnelle. Toutefois, la taxe prévue à la section IV s'appliquera à une fourniture de services de formation effectuée à l'étranger au profit d'un résident qui n'est pas un consommateur, de manière que les fournisseurs canadiens de services de formation soient, du point de vue concurrentiel, sur un pied d'égalité avec les fournisseurs étrangers.

Le sous-alinéa *a*)(iii) exclut les services rendus à des résidents relativement à des immeubles situés à l'étranger – par exemple des services d'architecture visant la construction d'un bâtiment situé à l'étranger. Ces services ne sont plus considérés comme des services pour « utilisation » au Canada.

Le sous-alinéa *a*)(iv), en fait, dégage les résidents de la nécessité de s'autocotiser en application de la section IV pour un service visant un bien meuble corporel situé à i'étranger au moment où le service est rendu. Il exclut également les services visant des biens meubles corporels exportés du Canada dans un délai raisonnable suivant la prestation du service, lorsque le bien n'est pas consommé, utilisé ou fourni au Canada après la prestation du service et avant l'exportation du bien.

Le sous-alinéa *a*)(v) exclut de la taxe visée à la section IV les services de transport fournis à des résidents à l'étranger, tandis que le sous-alinéa *a*)(vi) soustrait au paiement de la taxe prévue à la section IV les services rendus à l'occasion d'une instance criminelle, civile ou administrative tenue à l'étranger, pourvu qu'ils aient été fournis après le début de l'instance. Cette dernière exclusion est conforme à la modification apportée à la partie V de l'annexe VI, selon laquelle les services rendus dans le cadre d'une instance criminelle, civile ou administrative au Canada sont réputés consommés au Canada et assujettis à la taxe lorsqu'ils sont fournis à des non-résidents. Inversement, la tenue d'une instance à

l'étranger est considérée comme étant un service consommé à l'étranger.

Paragraphe 77(3)

Biens meubles incorporels importés

Le nouvel alinéa *c*) de la définition de « fournitures taxables importées » inclut les fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées ou visées par règlement) de biens meubles non corporels effectuées à l'étranger au profit d'une personne résidante, à moins que la fourniture soit exclue en application des sous-alinéas *c*)(i) à (iii).

L'exclusion prévue au sous-alinéa *c*)(i) est analogue à celle prévue au sous-alinéa *a*)(i) de la définition.

Les sous-alinéas *c*)(ii) et (iii) précisent que la taxe prévue à la section IV n'est pas payable si le bien ne peut être utilisé au Canada ou s'il s'agit d'un immeuble situé à l'étranger, d'un service à être rendu entièrement à l'étranger ou d'un bien meuble corporel situé à l'étranger. Ces exclusions sont conformes aux règles prévues à l'alinéa 142(2)*c*) visant à déterminer quand des fournitures de biens meubles non corporels sont réputées avoir été faites à l'étranger.

Les modifications apportées par les paragraphes 77(2) et (3) de l'avant-projet de loi s'appliquent aux fournitures dont le total de la contrepartie devient dû après LA DATE DE PUBLICATION et dont aucune partie de la contrepartie n'est payée avant cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 78

Fournitures entre succursales

LTA
220

Les présomptions de l'article 220 assurent que les succursales canadiennes d'organisations internationales sont tenues de s'autocotiser aux termes de la section IV de la partie IX à l'égard de biens ou de services qu'elles ont reçus de succursales non résidantes de l'organisation, comme si les biens ou services avaient

été acquis à l'étranger auprès d'une entité légale distincte et importés pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada.

Paragraphe 78(1)

LTA
220*c*)

L'alinéa 220*c*) actuel considère les biens transférés ou les services rendus par un établissement stable d'une personne à l'étranger à un établissement stable de cette personne au Canada comme s'ils avaient été fournis par l'établissement non résidant pour une contrepartie égale au montant utilisé dans le calcul du revenu de la personne aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, la personne peut choisir, aux fins de l'impôt sur le revenu, de ne pas déduire les dépenses liées au transfert du bien ou à la réception du service, auquel cas il n'y a pas de valeur sur laquelle baser la TPS à payer. En conséquence, tel qu'annoncé dans le communiqué du 14 septembre 1992, pour ce qui est de biens transférés ou de services rendus après cette date, l'alinéa 220*c*) est modifié de manière à établir que la valeur de la contrepartie de la fourniture réputée avoir été effectuée entre deux établissements stables dans ces circonstances est la juste valeur marchande de la fourniture.

Paragraphe 78(2)

LTA
220*d*)

L'article 220 actuel ne précise pas quand la contrepartie d'une fourniture réputée avoir été effectuée en application de cet article entre deux établissements stables est considérée comme étant devenue due aux fins de la disposition de l'article 218 concernant l'assujettissement à la taxe. Le nouvel alinéa 220*d*) est donc ajouté de façon à établir que la contrepartie d'une fourniture de biens ou de services réputée avoir été effectuée à un établissement stable est considérée comme étant devenue due et ayant été payée à la fin de l'année d'imposition de cet établissement durant laquelle le bien a été transféré ou le service rendu, soit le moment où la déclaration de l'opération est normalement faite aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette modification s'applique aux biens transférés et aux services rendus après le 14 septembre 1992.

Article 79

Taxe à payer par le fournisseur dans les cas où un certificat d'exportation lui est remis

LTA
221(3.1)

Le nouveau paragraphe 221(3.1) s'applique aux fournisseurs à qui on présente un certificat d'exportation décrit au nouveau paragraphe 221.1. Lorsque l'acquéreur d'une fourniture à qui on a remis un certificat d'exportation (soit généralement un inscrit dont les fournitures consistent exclusivement en ventes d'exportation) présente le certificat au fournisseur et répond aux autres conditions énoncées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, la fourniture est détaxée. L'acceptation par le fournisseur du certificat d'exportation tient lieu de preuve que les biens ont été exportés, preuve qu'il devrait normalement obtenir pour avoir le droit d'effectuer la fourniture en franchise de taxe. Toutefois, si l'acquéreur n'exporte pas les biens, la fourniture n'est pas une fourniture détaxée, et en l'absence de disposition d'exonération, le fournisseur resterait redevable de la taxe sur la fourniture. Aux termes du nouveau paragraphe 221(3.1), le fournisseur est soustrait au paiement de la taxe s'il ne savait pas ou ne pouvait vraisemblablement savoir que le bien ne serait pas exporté.

Cette modification découle de l'adjonction, au nouvel article 221.1, des règles sur les maisons d'exportation qui avaient été annoncées dans le communiqué de presse du 27 mars 1991 et qui entrent en vigueur le 1er janvier 1991. La modification entre également en vigueur à cette date.

Article 80

Certificats d'exportation

LTA
221.1

Le nouvel article 221.1 énonce les conditions en vertu desquelles le ministre du Revenu national peut autoriser l'utilisation de certificats d'exportation. Par suite des modifications apportées à la partie V de l'annexe VI (« l'annexe sur les exportations »), de tels certificats peuvent servir de preuve d'exportation de sorte que le bien puisse être détaxé, conformément à l'article 1 de cette annexe.

Selon le nouvel article 221.1, lorsque le ministre est persuadé qu'au moins 90 % de l'entreprise d'un inscrit consiste en des activités d'exportation – c'est-à-dire l'achat de biens au Canada aux fins de leur revente, tels quels, sur le marché d'exportation – il peut autoriser l'inscrit à remettre le certificat aux fournisseurs à titre de preuve d'exportation, conformément aux exigences à ce chapitre énoncées à l'article 1 de l'annexe sur les exportations. À la fin de chaque exercice au cours duquel le certificat est utilisé, l'inscrit doit s'assurer que la valeur de ses achats au Canada aux fins de revente détaxée, conformément à l'article 1, par rapport à la valeur totale de ses achats au Canada aux fins de revente n'excède pas la valeur de ses ventes à l'exportation par rapport à ses ventes totales. Si cette condition n'est pas respectée, le certificat est réputé avoir été révoqué. Le ministre peut également révoquer le certificat s'il est persuadé que, à compter d'un jour donné, l'inscrit ne remplie plus les conditions en vertu desquelles l'utilisation du certificat avait été autorisée à l'origine. En règle générale, l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation accordée à un inscrit est valable pour une période de trois ans, après quoi ce dernier doit présenter une demande de renouvellement. Si l'inscrit s'est vu révoquer un certificat, il ne peut en utiliser un autre avant au moins un exercice complet.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 81

Taxe détenue en fiducie au moment d'une faillite

LTA
222

Selon l'article 222, les montants perçus par une personne au titre de la TPS sont considérés comme étant détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, sauf en cas de faillite de la personne.

L'article 222 modifié précise que les montants détenus en fiducie avant une faillite ne seront pas considérés comme tels à compter du moment de la faillite. Toutefois, les montants perçus au titre de la TPS pendant la faillite sont considérés comme étant détenus en fiducie et comme tenus séparés et ne formant pas partie des actifs du failli.

Ces modifications entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 82

Taxe nette

LTA
225

L'article 225 énonce les règles générales qui servent à calculer la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration, y compris les règles régissant les demandes de crédits de taxe sur les intrants.

Paragraphe 82(1)

LTA
225(5)

Certaines fournitures d'immeubles sont exonérées en vertu de la partie I de l'annexe V, pourvu que le fournisseur n'ait pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement à ces immeubles. Aux termes du paragraphe 225(5), une fois qu'il effectue une fourniture exonérée, le fournisseur ne peut par la suite demander un crédit.

La modification apportée au paragraphe 225(5) permet de préciser que le crédit de taxe sur les intrants dont il est question a trait à la dernière acquisition de l'immeuble, étant donné que, aux fins de la TPS, un immeuble peut être considéré comme ayant été acquis plus d'une fois -- l'acquisition initiale et toute acquisition réputée subséquente, par exemple en cas de changement d'utilisation de l'immeuble. Par conséquent, le paragraphe n'empêche pas un fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants pour les période de déclaration précédant la dernière acquisition si ces crédits sont reportés. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 82(2)

LTA
225(6)

Selon le nouveau paragraphe 225(6), une personne ne sera pas autorisée, après avoir été déclarée en faillite, à produire une déclaration dans laquelle elle demande un remboursement de la taxe nette pour une période de déclaration qui prend fin avant la faillite, à moins que toutes les déclarations pour les périodes de déclaration qui ont pris fin avant la faillite aient été produites et que tous les montants dus pour ces périodes aient été payés ou versés.

Le nouveau paragraphe 225(6) prévoit également que des crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée avant que l'inscrit ait été déclaré en faillite ne peuvent être demandés dans des déclarations portant sur des périodes de déclaration qui prennent fin après que l'inscrit soit devenu un failli, à moins que toutes les déclarations pour les périodes qui ont pris fin avant la faillite aient été produites et que tous les montants dus pour ces périodes aient été payés ou versés.

Le nouveau paragraphe 225(6) s'applique aux déclarations produites après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 83

LTA
226

Taxe nette d'un non-inscrit

Cette modification abroge l'article 226 actuel qui n'est plus nécessaire compte tenu des modifications apportées aux paragraphes 225(1) à (3), 228(1) à (3) et 229(1) à (3). Les modifications faites en vertu de la l'article 190 de l'avant-projet de loi, qui ont l'effet de regrouper les règles relatives au calcul de la taxe nette pour les inscrits et les non-inscrits.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Contenants consignés

Le nouvel article 226 énonce les règles relatives à la méthode comptable simplifiée s'appliquant aux contenants consignés de boissons, annoncées dans le communiqué du 17 octobre 1990. De façon générale, ces règles prévoient que seul l'embouteilleur doit remettre la TPS sur les dépôts facturés à ses clients sur ces contenants. En d'autres termes, les grossistes et les détaillants ne sont pas tenus de verser la taxe sur les dépôts qu'ils recueillent et n'ont pas droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement aux dépôts qu'ils versent à leurs fournisseurs ou qu'ils remboursent à leurs clients. Pour que la méthode simplifiée puisse être appliquée, le dépôt que recueille un fournisseur auprès d'un acquéreur sur un contenant ne doit pas excéder le montant que le fournisseur paierait à titre de dépôt pour l'acquisition de ce contenant. Pour les embouteilleurs, la taxe fonctionnera selon les règles normales. Ils prélèveront et verseront la TPS sur les dépôts facturés à leurs clients et demanderont des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe versée sur les dépôts qu'ils auront payés.

Paragraphe 226(1) Définition de « contenant consigné »

« contenant consigné » s'entend d'un contenant à boisson d'une catégorie donnée qui est habituellement acquis par les consommateurs, est rempli et scellé et, une fois vide, remis à un détaillant ou à une autre personne pour une contrepartie. Les contenants à boisson qui renferment des produits alimentaires détaxés ne sont pas visés par la définition, étant donné que, dans ce cas, les contenants sont traités de la même manière que leur contenu, aux fins de la taxe, conformément à l'article 137.

Aux fins de cette définition, pour déterminer à quelle « catégorie » appartient un contenant, il faut déterminer si le dépôt sur le contenant est remboursable dans la province où il est vendu. Par exemple, un dépôt remboursable pourrait être facturé sur la vente d'une boisson gazeuse en cannette dans certaines provinces, mais pas dans d'autres. Dans les provinces où un dépôt remboursable est facturé sur la vente d'une boisson gazeuse en cannette, la cannette constitue un contenant à boisson appartenant à une « catégorie » différente de celle des contenants qui renferment des boissons vendues sans consigne dans d'autres provinces.

Paragraphe 226(2) Fourniture distincte de boisson et de contenant

Selon le paragraphe 226(2), la fourniture d'un contenant est réputée être une fourniture distincte de la fourniture du contenu et la contrepartie de la fourniture du contenant est réputée être la partie de la contrepartie totale du contenant et du contenu qu'il est raisonnable d'imputer au contenant. Ces présomptions ont pour objet d'établir une distinction entre le contenant et son contenu, de sorte que les règles énoncées aux paragraphes 226(3) et (4) puissent être appliquées au contenant seulement.

Paragraphe 226(3) Taxe percevable sur les contenants consignés

Le paragraphe 226(3) énonce la règle générale selon laquelle un inscrit ne doit pas inclure dans le calcul de sa taxe nette la taxe perçue ou devenue percevable relativement à la fourniture de contenants consignés. Les exceptions à cette règles, qui s'appliquent dans le cas des embouteilleurs par exemple, sont exposées au paragraphe 226(5).

Paragraphe 226(4) Crédit de taxe sur les intrants pour les contenants consignés

Le paragraphe 226(4) énonce la règle générale selon laquelle un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants (que celui-ci soit réel ou fictif) relativement à la taxe payée ou devenue payable sur l'acquisition de contenants consignés. Il est fait exception à cette règle lorsqu'un inscrit a fait l'acquisition du contenant pour exportation ou autre fourniture détaxée, auquel cas il peut se prévaloir des règles normales pour demander un crédit de taxe sur les intrants. Les exceptions à cette règle, qui s'appliquent dans le cas des embouteilleurs par exemple, sont également exposées au paragraphe 226(5).

Paragraphe 226(5) Application

Aux termes du paragraphe 226(5), un inscrit ne peut se prévaloir de la méthode comptable simplifiée s'appliquant à une catégorie donnée de contenants consignés s'il a l'habitude :

- de demander, comme consigne pour les fournitures de contenants remplis de cette catégorie, un montant supérieur à celui qu'il paierait à d'autres fournisseurs comme consigne pour des contenants remplis de la même catégorie;

- de demander, comme consigne pour les fournitures de contenants vides de cette catégorie, un montant supérieur à celui qu'il paierait à d'autres inscrits comme consigne pour l'acquisition de contenants vides de la même catégorie;

- de payer, comme consigne à l'achat de contenants vides de cette catégorie de non-inscrits, un montant inférieur au total de la contrepartie et de la taxe facturées pour la fourniture de contenants vides de la même catégorie.

De même, les personnes suivantes n'ont pas le droit de se prévaloir de la méthode simplifiée :

- les importateurs de contenants consignés remplis et scellés;

- les embouteilleurs;

- les personnes qui retiennent les services d'un embouteilleur pour remplir leurs contenants (c'est-à-dire les personnes qui ne font pas l'acquisition de contenants remplis et scellés mais qui, plutôt, retiennent les services d'un embouteilleur pour remplir et sceller leurs contenants, habituellement sous leur marque de commerce).

Paragraphe 226(6) Changement d'habitude – Cessation de l'utilisation de la méthode simplifiée

Le paragraphe 226(6) s'applique aux inscrits qui, après avoir utilisé la méthode simplifiée pour calculer la taxe relativement à la fourniture de contenants consignés, n'ont plus le droit d'y recourir – par exemple, parce qu'ils sont visés par l'une des exceptions prévues au paragraphe 226(5). Ce serait le cas, par exemple, si un dépositaire de bouteilles commençait à percevoir auprès d'un embouteilleur, pour les fournitures de contenants vides, un montant supérieur au dépôt versé aux clients qui retournent leurs bouteilles vides, plutôt que de lui imposer des frais de manutention distincts. Dans de tels cas, l'inscrit conserverait en stock des contenants consignés pour lesquels il ne pouvait antérieurement demander de crédit de taxe sur les intrants en vertu de la méthode simplifiée. Toutefois, l'inscrit serait tenu de déclarer la taxe sur toute fourniture subséquente de ces contenants, après avoir cessé d'être visé par la méthode simplifiée. Le fait que, aux termes du paragraphe 226(6), l'inscrit soit réputé avoir acquis de nouveau le contenant et payée la taxe applicable lui permet de demander un crédit de taxe sur les intrants calculé en fonction du montant versé pour l'acquisition des contenants.

Paragraphe 226(7) Utilisation de la méthode simplifiée pour la première fois

Le paragraphe 226(7) a trait aux inscrits qui peuvent utiliser, pour la première fois, la méthode comptable simplifiée relativement aux contenants consignés. Comme ces inscrits auront demandé des crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs contenants consignés en inventaire et ne verseront pas de taxe sur les fournitures subséquentes, ils seront réputés, aux termes du paragraphe 226(7), avoir perçu et payé la taxe sur les contenants en inventaire. Par conséquent, ils seraient tenus de verser un montant au titre de la taxe sur les contenants égal aux crédits de taxe qu'ils auront demandés antérieurement.

Paragraphes 226(8) et (9) Fournitures aux termes des articles 156 ou 167

Les paragraphes 226(8) et (9) traitent de la fourniture de contenants consignés pour laquelle il n'est pas obligatoire de verser la taxe parce que la fourniture s'effectue entre les membres d'un groupe étroitement lié, aux termes de l'article 156, ou dans le cadre de la vente d'une entreprise selon des conditions qui prévoient le transfert non taxable de l'entreprise, conformément à l'article 167. Le paragraphe 226(8) porte sur les cas où un fournisseur aurait été tenu, sans les articles 156 ou 167, de prélever la taxe sur la fourniture du contenant consigné parce qu'il n'a pas respecté les conditions régissant l'utilisation de la méthode simplifiée (et, ainsi, a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement au contenant, selon les voies normales) et où l'acquéreur n'aurait pas à prélever la taxe parce qu'il utilise la méthode simplifiée. Dans de tels cas, l'acquéreur est tenu de verser la taxe calculée sur le dépôt qu'il facturerait pour le contenant. Par ailleurs, lorsque le fournisseur n'aurait pas, autrement, eu à prélever la taxe sur le contenant en vertu de la méthode simplifiée et que l'acquéreur n'est pas autorisé à utiliser cette méthode, ce dernier a le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants calculé sur le dépôt qu'il facturerait pour le contenant.

Le nouvel article 226 entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 84

Choix pour comptabilité abrégée

LTA
227(2)*c*)(ii)

Le sous-alinéa 277(2)*c*)(ii) exige que le choix exercé en vertu de l'article 227, par un inscrit qui produit une déclaration trimestrielle ou mensuelle, soit présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date à laquelle la déclaration de l'inscrit est due pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix prend effet.

Le sous-alinéa modifié prévoit que le ministre peut, à la demande d'un inscrit, accepter un choix exercé après cette date, en vertu de l'article 227, par l'inscrit qui présente une déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Cette disposition vise à faciliter l'utilisation de la comptabilité abrégée par les inscrits qui produisent des déclarations trimestrielles ou mensuelles, en leur permettant de recourir à l'une des méthodes de comptabilité abrégée lorsqu'ils n'ont pas présenté de choix à la date d'échéance déterminée. La disposition est analogue à la règle, prévue au sous-alinéa 227(2)*c*)(i), qui s'applique aux inscrits qui produisent une déclaration annuelle. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 85

Remise de la taxe nette

Paragraphe 85(1)

LTA
228(4)

Le paragraphe 228(4) traite de la taxe payable sur la fourniture par vente d'immeubles par une personne qui, en vertu du paragraphe 221(2), n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la vente. Dans de tels cas, l'acquéreur est tenu de verser la taxe payable sur la fourniture directement au receveur général – et non au fournisseur de l'immeuble – et de présenter une déclaration en la forme requise au ministre du Revenu national.

La modification apportée au paragraphe 228(4) tient compte des situations où une personne qui est réputée avoir effectué la fourniture d'un immeuble (par exemple un constructeur qui effectue une fourniture à soi-même en vertu de l'article 191) est réputée, en application de ce paragraphe, avoir perçu la taxe qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de sa taxe nette. Comme la personne est également considérée comme ayant reçu la fourniture présumée, il n'est pas clair si elle est également tenue de rendre compte de la taxe, aux termes du paragraphe 228(4), à titre d'acquéreur.

La modification apportée au paragraphe 228(4) précise qu'une personne qui est réputée avoir effectué la fourniture d'un immeuble n'est pas tenue, aux termes du paragraphe, de verser la taxe sur la vente présumée.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 85(2)

LTA
228(5)

Le paragraphe 228(5) est abrogé par suite des modifications apportées au paragraphe 228(4), en vertu de l'article 184 de l'avant-projet de loi, qui prévoient le regroupement des règles concernant le versement de la taxe par les inscrits et par les non-inscrits.

Article 86

Institutions agréées

LTA
230.1

Dans le communiqué du 5 novembre 1991, il avait été annoncé que les organismes sans but lucratif qui étaient agréés sous l'ancien régime de la taxe de vente fédérale (TVF) en vertu de la partie XIV de l'annexe III de la Loi recevraient un crédit de TPS spécial au cours de la période de quatre ans allant du début de 1991 et se terminant à la fin de 1994. Le nouvel article 230.1 prévoit le versement de ce crédit spécial à ces organismes qui étaient agréés parce qu'ils avaient à leur service des personnes handicapées mentalement ou physiquement qui travaillaient à la

fabrication de produits. Ces organismes avaient le droit d'acheter des matériaux de fabrication et de vendre des produits fabriqués, en franchise de la taxe de vente fédérale.

Sous le régime de la TPS, ces institutions agréées sont traitées comme d'autres fournisseurs – c'est-à-dire qu'elles perçoivent et versent une taxe de 7 % sur leurs fournitures taxables et demandent des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur leurs achats. Par suite de l'adoption de la TPS, toutefois, elles ont dû faire face à d'importants coûts de rajustement et ne jouissaient plus du traitement de faveur qui leur était accordé en vertu du régime de la TVF par rapport à leurs compétiteurs qui fournissaient des biens semblables sans être exonérés de la taxe. Cette mesure spéciale a pour but de fournir aux institutions agréées l'aide à court terme dont elles ont besoin pour leur permettre de s'adapter au régime de la TPS à cause des conditions particulières qui s'appliquaient dans leur cas sous l'ancien régime de la taxe de vente.

Pour avoir droit à ce crédit spécial, les institutions agréées doivent être inscrites aux fins de la TPS – c'est-à-dire qu'elles doivent effectuer la fourniture de biens fabriqués sur lesquels elles sont tenues de prélever la taxe. La disposition réduit le montant de la taxe qu'elles sont tenues de verser relativement à leurs ventes de biens fabriqués, pour la période allant de 1991 à 1994. Elles continuent d'être tenues de percevoir la taxe sur les fournitures et de pouvoir demander des crédits de taxe sur les intrants qu'elles utilisent pour effectuer ces fournitures. Toutefois, l'article 230.1 leur permet de demander un crédit supplémentaire qui se fonde sur le montant de la TPS qu'elles peuvent percevoir sur les biens fabriqués.

Le crédit spécial ne s'applique qu'à la TPS percevable sur des biens fabriqués. Les institutions agréées n'ont pas le droit de demander le crédit spécial relativement à la taxe percevable sur les services, puisqu'elles ne jouissaient pas d'un traitement de faveur en ce qui a trait aux services sous le régime de la TVF.

Le crédit spécial est calculé à partir d'un pourcentage de la TPS percevable sur les ventes de biens fabriqués par des personnes handicapées. Le pourcentage s'applique, selon une échelle décroissante, comme suit :

- 100 % de la TPS qui est devenue percevable en 1991 sur les biens fabriqués;

- 75 % en 1992;

- 50 % en 1993;

- 25 % en 1994.

Article 87

Redressement de la taxe

LTA
232(3)

L'article 232 énonce les règles relatives au remboursement ou au redressement de la taxe.

La modification apportée au paragraphe 232(3) permet l'utilisation non seulement des notes de crédit émises par des fournisseurs, mais aussi des notes de débit émises par les acquéreurs, pour documenter le redressement de la taxe. Les renseignements qui doivent être fournis présentement pour les notes de crédit, en vertu du Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit, devra également être fournie pour les notes de débit.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 88

Ristournes

LTA
233

L'article 233 énonce les règles selon lesquelles des personnes peuvent, en fait, choisir de faire abstraction des ristournes qu'elles versent de manière à ne pas réduire la contrepartie de fournitures aux fins de la TPS ou, encore, de les traiter comme des redressements individuels du prix et de la taxe en faveur de chaque acquéreur ou comme des redressements globaux du prix et de la taxe. Les modifications apportées à l'article 233 précisent le montant de ces redressements et les règles régissant les choix exercés en vertu de cet article.

Paragraphe 88(1)

LTA
233(1)

Lorsqu'un choix ne peut être exercé en vertu de l'article 233, les ristournes versées par une personne sont considérées comme des redressements globaux du prix et de la taxe. Ces redressements de la taxe sont calculés en fonction de la partie des fournitures taxables totales de la personne (autres que les fournitures par vente d'immobilisations), effectuées au cours de l'exercice précédent, qui étaient des fournitures non détaxées. Il s'agit de la partie calculée en vertu du paragraphe 233(1), soit le « montant déterminé ».

Selon le paragraphe 233(1) actuel, le montant déterminé est calculé à l'aide de valeurs dont la taxe est exclue. Le paragraphe 233(1) modifié prévoit que le montant déterminé relativement à une ristourne doit être calculé en fonction de montants qui tiennent compte de la taxe. Cette mesure permet de faire en sorte que les redressements de la taxe découlant du versement de ristournes ne soient pas établis à un montant inférieur à leur valeur réelle.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et s'applique aux ristournes versées après mars 1991.

Paragraphes 88(2) et (3)

LTA
233(2)*a*)(ii) et 233(3)

Le sous-alinéa 233(2)*a*)(ii) et le paragraphe 233(3) sont modifiés afin de préciser que le choix exercé en vertu de l'article 233 s'applique à toutes les ristournes versées par une personne au cours d'un exercice donné. Par conséquent, toutes les ristournes versées par une personne au cours d'un exercice sont traitées de la même façon sous le régime de la TPS. Ces dispositions sont conformes aux usages administratifs et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Afin de simplifier l'administration de la taxe pour les entreprises, la modification élimine également la nécessité de présenter au ministre du Revenu national un choix ou une demande de révocation relativement à un choix en vertu de cet article. L'inscrit continuera, bien sûr, d'avoir à tenir des dossiers permettant de déterminer s'il a exercé un choix en vertu du sous-alinéa 233(2)*a*)(ii) ou du paragraphe 233(3). Cette modification

a été annoncée dans le communiqué du 27 avril 1992 et s'applique aux choix ou aux révocations effectués après le 26 avril 1992.

Paragraphe 88(4)

LTA
233(4) à (6)

En vertu de l'article 233 actuel, il n'existe aucune ligne directrice sur le moment où un choix doit être effectué pour un exercice donné. Selon le nouveau paragraphe 233(4), pour qu'un choix exercé en vertu de l'article 233 s'applique à une ristourne particulière versée par une personne pendant un exercice donné, il doit être effectué avant que la personne ait versé des ristournes au cours de l'exercice en question. Cette modification, qui a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991, entre en vigueur le 6 novembre 1991.

Aux termes du nouveau paragraphe 233(5), une personne peut révoquer un choix exercé antérieurement en vertu de l'article 233. L'article 233 actuel ne prévoit pas la révocation d'un choix. Pour qu'un choix exercé antérieurement ne s'applique pas à une ristourne particulière versée par une personne pendant un exercice donné, la révocation de ce choix doit être effectuée avant que la personne ait versé des ristournes au cours de l'exercice en question. Cette modification, qui a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991, entre en vigueur le 6 novembre 1991.

Le nouveau paragraphe 233(6) précise que, aux fins de l'article 233, une ristourne est considérée comme ayant été versée au moment où elle est déclarée. Cette modification est conforme à l'usage administratif et entre également en vigueur le 6 novembre 1991.

Article 89

Déduction pour remboursement ou crédit

LTA
234

L'article 234 prévoit que certains fournisseurs qui ont payé à un acquéreur, ou porté à son crédit, un montant au titre du

remboursement auquel cet acquéreur a droit en vertu de la partie IX peuvent déduire ce montant dans le calcul de leur taxe nette.

La modification du paragraphe 234(1) est corrélative à l'ajout de l'article 254.1 et permet à un fournisseur qui a payé à un acquéreur, ou porté à son crédit, un montant au titre d'un remboursement visé au paragraphe 254.1(4) de déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Cette modification ajoute aussi le paragraphe 234(2), qui découle de la modification du paragraphe 252(3) et de l'introduction des paragraphes 252.1(8), 252.4(2) et 252.4(4). Le nouveau paragraphe 234(2) prévoit qu'un fournisseur qui a payé à un acquéreur, ou porté à son crédit, un montant en vertu de ces paragraphes conformément à une convention ou aux termes d'un remboursement à un non-résident peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

La modification à l'article 234 entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 90

Location de voitures de tourisme

LTA
235

L'article 235 vise à permettre de récupérer les crédits de taxe sur les intrants au titre des voitures de tourisme louées lorsque les coûts de location excèdent le montant maximum déductible au titre de coûts de location aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La modification précise qu'aucun montant n'est ajouté à la taxe nette de l'inscrit en application de cet article si le loyer n'est pas taxable en raison de la disposition de droits acquis applicable aux voitures de tourisme aux termes du paragraphe 340(3), ou si l'inscrit ne peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants relativement à la voiture par l'effet de l'article 170. La double imposition est ainsi évitée.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 10 mars 1992 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 91

Aliments, boissons et divertissements

LTA
236

À l'heure actuelle, l'article 236 prévoit la récupération de 20 % du total des crédits de taxe sur les intrants qu'une personne peut réclamer au cours d'un exercice au titre des repas et des divertissements. Cette mesure garantit que l'assujettissement de ces dépenses à la TPS est conforme aux règles de l'impôt sur le revenu sur la déductibilité de ces dépenses suivant lesquelles un inscrit peut déduire 80 % du montant payé ou payable à l'égard des aliments, des boissons et des divertissements.

L'article est modifié en remplaçant la mention de l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par celle du paragraphe 67.1(1) de cette loi. Cela évite la mention du paragraphe 67.1(2) de cette loi, qui énonce les exceptions à la règle prévue au paragraphe 67.1(1).

La modification prévoit en outre que seuls les crédits de taxe sur les intrants qui ont été réclamés, plutôt que ceux qui peuvent l'être, par un inscrit au cours d'un exercice relativement à ses dépenses de repas et de divertissements sont assujettis à la disposition de récupération que renferme cet article. Cette modification garantit qu'un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des frais de repas et de divertissement n'est pas récupéré avant l'année au cours de laquelle il est réclamé.

Cette modification reflète les pratiques administratives existantes et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 92

Acomptes provisionnels - déclaration annuelle

LTA
237(1) à (4)

L'article 237 énonce les règles sur le paiement des acomptes provisionnels trimestriels par l'inscrit qui choisit de produire une déclaration annuelle.

La modification met en oeuvre diverses mesures pour simplifier les règles sur le versement des acomptes provisionnels. Ces changements visent à rehausser l'attrait du recours à la déclaration annuelle pour les inscrits dont les ventes annuelles taxables n'excèdent pas 500 000 $. En facilitant la production des déclarations annuelles, ces mesures devraient aider les inscrits en réduisant leurs frais d'administration.

Paragraphe 237(1) Date de versement des acomptes provisionnels

Cette modification reporte d'un mois le moment où des acomptes provisionnels trimestriels doivent être versés. Alors que, à l'heure actuelle, l'article 237 prévoit que les acomptes sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre d'exercice, sa version modifiée reporte cette échéance à un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice. Ainsi, les acomptes trimestriels payables par un inscrit produisant une déclaration annuelle seront exigibles en même temps que les remises de taxe nette effectuées par un inscrit produisant une déclaration trimestrielle.

Paragraphe 237(2) Base des acomptes provisionnels

Le libellé du paragraphe 237(2) est légèrement remanié, mais uniquement pour en accroître la précision. Cette modification est conforme à l'interprétation administrative actuelle de ce paragraphe.

Paragraphe 237(3) Base des acomptes provisionnels minimale

La modification porte de 1 000 $ à 1 500 $ la base des acomptes provisionnels minimale. Par suite de ce changement, l'inscrit qui produit une déclaration annuelle et dont le montant de taxe nette à payer pour l'année est inférieur à 1 500 $ ne sera pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour cette année ou pour l'année suivante, ce qui augmentera ses liquidités et diminuera la paperasserie.

Paragraphe 237(4) Taxe nette négative

Le paragraphe 237(4) est inutile, vu la règle sur les montants négatifs prévue à l'article 125, et pourrait engendrer des résultats erronés s'il était appliqué aux divers montants de taxe nette entrant dans le calcul de la base des acomptes provisionnels à l'aide des formules visées au paragraphe 237(2).

Ces modifications à l'article 237 ont été annoncées dans le communiqué du 27 avril 1992 et s'appliquent aux exercices amorcés à compter de cette date.

Article 93

Production par un non-inscrit

LTA
238(2)

Aux termes du paragraphe 238(2) un non-inscrit doit produire une déclaration relativement à chaque période de déclaration pour laquelle il est tenu d'effectuer une remise de taxe.

La modification remplace la mention de « taxe » par celle de « taxe nette » pour préciser que, à l'instar des inscrits, les non-inscrits remettent uniquement la différence entre le total de tous les montants perçus sous forme de taxe ou à ce titre au cours de la période visée et de tout rajustement (par exemple, au titre des mauvaises créances ou des réductions de contrepartie) effectué au cours de cette période. Cette modification, qui entre le vigueur le 1er janvier 1991, coïncide avec celles apportées aux paragraphes 225(1) à (3), 228(1) à (3) et 229(1) à (3), qui ont pour effet de regrouper les règles applicables aux inscrits et aux non-inscrits et sont effectuées aux termes de l'article 190.

Article 94

Règles d'inscription

LTA
240

L'article 240 énonce les règles d'inscription aux fins de la TPS.

Paragraphe 94(1)

Paragraphe 240(1) Inscription obligatoire

Le paragraphe 240(1) est modifié pour préciser que toute personne (à l'exception des petits fournisseurs et des personnes mentionnées aux alinéas 240(1)*b*) et *c*)) qui effectue une fourniture taxable au

Canada est tenue d'être inscrite; elle est donc un « inscrit » au sens du paragraphe 123(1) à compter du moment où elle effectue sa première fourniture taxable au Canada, même si elle n'a pas encore présenté une demande d'inscription au ministre du Revenu national. La période de trente-trois jours visée au paragraphe 240(1) existant correspond au délai de présentation d'une demande d'inscription au ministre. Par souci de clarté, cette exigence en matière de déclaration fait l'objet d'un nouveau paragraphe distinct (le paragraphe 240(2.1)). Cette précision est conforme à la pratique administrative en place et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 240(1.1) Inscription obligatoire du petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis

Conformément aux mesures visant les exploitants d'entreprises de taxis annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990, cette modification ajoute le paragraphe 240(1.1), qui prévoit que tous les petits fournisseurs exploitant une entreprise de taxis au Canada doivent s'inscrire, ce qui garantit que le prix de toutes les courses de taxi effectuées au Canada sera assujetti à la taxe. En l'absence de cette modification, de nombreux exploitants d'entreprises de taxis ne seraient pas tenus de s'inscrire parce qu'ils sont de petits fournisseurs. Par conséquent, le prix de nombreuses courses de taxi ne serait pas taxé. Cette modification élimine les inégalités sur le plan de la concurrence qui auraient divisé les exploitants d'entreprises de taxis inscrits et non inscrits.

L'inscription, en application du paragraphe 240(1.1), du petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis ne vise que les activités commerciales de l'exploitant liées à l'entreprise de taxis, à moins que le ministre n'approuve une demande présentée par l'exploitant conformément au nouveau paragraphe 240(3.1) en vue d'étendre l'inscription aux autres activités commerciales que ce dernier exerce au Canada. S'il approuve une telle requête, le ministre doit aviser l'exploitant par écrit de la date à laquelle l'inscription ainsi étendue prend effet.

Paragraphe 240(2) Artistes non résidants

Les modifications à ce paragraphe reflètent la précision apportée au paragraphe 240(1), qui prévoit qu'une personne « est tenue d'être inscrite », et non pas qu'elle « doit présenter une demande d'inscription ».

Paragraphe 240(2.1) Présentation de la demande

Conformément à ce qui précède, aux fins de précision, l'obligation pour un inscrit de présenter une demande d'inscription au ministre du Revenu national est énoncée au nouveau paragraphe 240(2.1), plutôt qu'au paragraphe 240(1) existant, et un paragraphe distinct est ajouté relativement aux exploitants d'une entreprise de taxis par suite de l'introduction de règles d'inscription spéciales pour ces derniers en application du nouveau paragraphe 240(1.1).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 240(3) Inscription au choix

À l'heure actuelle, le paragraphe 240(3) prévoit qu'une personne qui exerce une activité commerciale au Canada, de même que certaines autres personnes désignées, peut adresser au ministre du Revenu national une demande d'inscription aux fins de la TPS. Dans une certaine mesure, le paragraphe actuel et le paragraphe 240(1) font double emploi. La modification précise simplement que le paragraphe 240(3) s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas autrement tenues de s'inscrire.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 240(3.1) Extension de l'inscription pour un petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis

Conformément aux mesures concernant les exploitants d'entreprises de taxis annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990, un petit fournisseur exploitant une telle entreprise doit être inscrit aux fins de la TPS, mais uniquement en ce qui a trait à l'entreprise de taxis. Le nouveau paragraphe 240(3.1) permet à cet exploitant d'étendre son inscription à ses autres activités commerciales en soumettant une demande écrite à cet effet au ministre du Revenu national.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 94(2)

Inscription des sociétés de portefeuille

LTA
240(3)*d*)

Le nouvel alinéa 240(3)*d*) autorise l'inscription d'une société mère résidante qui n'exerce aucune activité commerciale mais détient des actions ou des titres de créance d'une société liée qui sont réputés, en application du paragraphe 186(3), être des biens acquis par la société mère pour utilisation exclusive dans le cadre d'une activité commerciale. Cet alinéa permet en outre l'inscription d'une personne morale qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité, ou presque, du capital-actions d'une autre personne morale. À défaut de cette modification, une personne morale qui est une société de portefeuille ou qui a été établie pour acquérir d'autres personnes morales et qui n'exerce aucune activité commerciale ne pourrait s'inscrire pour profiter des règles prévues à l'article 186, qui donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payable sur les frais liés aux placements.

Cette modification entre en vigueur le jour de la sanction royale.

Paragraphe 94(3)

Fournisseurs de biens visés par règlement

LTA
240(4)

En vertu du paragraphe 240(4) un non-résident est réputé exercer une activité commerciale au Canada dans certaines circonstances. Par conséquent, ce non-résident doit s'inscrire aux fins de la TPS en vertu du paragraphe 240(1), à moins qu'il ne soit un petit fournisseur. Ce paragraphe est modifié pour s'appliquer également aux personnes résidant au Canada.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Article 95

Inscription d'un petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis

LTA
241(2)

En vertu de l'article 241, le ministre du Revenu national peut inscrire aux fins de la TPS une personne qui en fait la demande.

L'article est modifié par adjonction du paragraphe 241(2), lequel précise à compter de quel moment l'inscription d'un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis s'applique, ou cesse de s'appliquer, aux activités commerciales du fournisseur qui ne font pas partie de l'entreprise de taxis. En vertu du nouveau paragraphe 171.1(1), un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis sera considéré comme un petit fournisseur relativement à ses autres activités commerciales qui ne font pas partie de l'entreprise de taxis, à moins qu'il ne demande au ministre, en application du nouveau paragraphe 240(3.1), d'étendre l'inscription à ses autres activités commerciales. En outre, conformément au nouveau paragraphe 242(2.1), un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis et dont l'inscription porte sur toutes ses activités commerciales peut choisir d'annuler son inscription à l'égard de ses activités commerciales qui ne sont pas liées à son entreprise de taxis.

Cette modification est corrélative aux règles visant les petits fournisseurs qui exploitent une entreprise de taxis, annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 96

Annulation ou modification d'inscription

LTA
242

L'article 242 énonce les règles régissant l'annulation de l'inscription d'une personne aux fins de la TPS.

Paragraphe 96(1)

LTA
242(2)

Cette modification, qui soustrait une entreprise de taxis à l'application du paragraphe 242(2), découle de l'obligation pour toute personne exploitant une entreprise de taxis au Canada de s'inscrire relativement à cette entreprise. Cette obligation a fait l'objet du communiqué du 18 décembre 1990.

Paragraphe 96(2)

LTA
242(2.1) et (3)

Cette modification ajoute le nouveau paragraphe 242(2.1), en vertu duquel un petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis qui est tenu de s'inscrire en vertu du paragraphe 240(1.1) peut mettre fin à son inscription relativement à ses activités commerciales qui ne sont pas liées à l'entreprise de taxis. Par conséquent, le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis pourra être considéré comme un petit fournisseur relativement à ses opérations commerciales qui ne relèvent pas de son entreprise de taxis.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 242(2.1) prévoit que, après avoir reçu d'un petit fournisseur une demande de modification d'inscription (par exemple, pour y mettre fin relativement à ses activités commerciales non liées à l'entreprise de taxis), le ministre du Revenu national doit modifier l'inscription conformément à la demande à compter du premier jour d'un exercice du fournisseur et informer ce dernier par écrit de la date de la prise d'effet de la modification.

La date de la prise d'effet de la modification de l'inscription doit être postérieure d'au moins un an à celle de l'inscription applicable au départ à toutes les activités commerciales du fournisseur au Canada. Cette mesure est conforme à la règle selon laquelle l'inscription d'un petit fournisseur ne peut être annulée moins d'un an après être entrée en vigueur.

Ces modifications sont corrélatives aux règles visant les petits fournisseurs qui exploitent une entreprise de taxis, annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 97

Trimestre et mois d'exercice

LTA
243

L'article 243 énonce les règles permettant d'établir les trimestres et des mois d'exercice d'une personne, lesquels servent ensuite à fixer les périodes de déclaration pour l'application de l'article 245. La modification accorde aux personnes une marge de manoeuvre accrue pour établir leurs mois et leurs trimestres d'exercice aux fins de la TPS. Elle prévoit en outre qu'une personne doit informer le ministre du Revenu national, selon les modalités et à la date déterminée par ce dernier, des dates couvrant ses périodes de déclaration. Si une personne ne se conforme pas à cette obligation, la modification autorise le ministre à fixer ses mois et ses trimestres d'exercice aux fins de la TPS.

Abrogation des paragraphes 243(1) et (2)

Présentement, les paragraphes 243(1) et (2) prévoient que les mois et les trimestres d'exercice d'une personne dont l'exercice correspond à l'année civile doivent correspondre aux mois et aux trimestres civils. Cette obligation est abolie à compter du 1er janvier 1991. Par conséquent, la personne dont l'exercice correspond à l'année civile profitera de la même marge de manoeuvre que les autres pour établir ses mois et ses trimestres d'exercice aux fins de la TPS (en vertu des nouveaux paragraphes 243(1) et (2)).

Paragraphe 243(1) Trimestre d'exercice

Pour l'essentiel, les règles énoncées au paragraphe 243(1) dans sa version modifiée reprennent celles du paragraphe 243(2) actuel, sauf que le paragraphe modifié porte de 114 à 119 jours la durée maximale d'un trimestre d'exercice à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 243(2) Mois d'exercice

Pour l'essentiel, les règles énoncées au paragraphe 243(2) dans sa version modifiée reprennent celles du paragraphe 243(4) actuel, sauf que le paragraphe modifié prévoit que, à compter du 1er janvier 1991, une personne peut, dans certaines circonstances et si elle en fait la demande par écrit au ministre du Revenu national, avoir des mois d'exercice de moins de 28 jours ou de plus de

35 jours. Dans de nombreux cas, cette souplesse accrue aux fins d'établir les mois d'exercice reflétera les pratiques commerciales en vigueur.

Paragraphe 243(3) Avis

Dans sa version modifiée, le paragraphe 243(3) prévoit qu'un inscrit doit aviser le ministre du Revenu national, en la forme que celui-ci détermine et à la date prévue, des premier et dernier jours de ses mois et trimestres d'exercice.

Paragraphe 243(4) Détermination par le ministre

Dans sa version modifiée, le paragraphe 243(4) prévoit que le ministre du Revenu national peut, aux fins de la TPS, déterminer les mois et les trimestres d'exercice d'une personne qui soit ne les détermine pas en conformité de l'article 243, soit, si cette personne est un inscrit, omet d'aviser le ministre des premier et dernier jours de ses mois et trimestres d'exercice à la date prévue à cette fin. Dans ce cas, le ministre avise la personne par écrit de sa décision.

À l'exception de la prolongation de la durée maximale des trimestres d'exercice, ces modifications à l'article 243 ont été annoncées dans les communiqués du 27 mars et du 5 novembre 1991. Les personnes qui se conforment aux dispositions existantes ou qui, avant novembre 1991, ont fourni au ministre les renseignements visés au nouveau paragraphe 243(3) sont réputées se conformer aux règles énoncées à l'article 243 dans sa version modifiée.

Article 98

Choix d'exercice

LTA
244

En vertu de l'article 244, un inscrit peut choisir de faire correspondre son exercice à l'année civile aux fins de la TPS même si son année d'imposition ne correspond pas à l'année civile.

Paragraphe 98(1)

LTA
244(2)

Cette modification permet à une personne – particulier ou fiducie – associée à une société de personnes de faire un choix pour que son exercice aux fins de la TPS corresponde à l'année d'imposition de la société de personnes.

Cette modification est conforme à la pratique administrative et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 98(2)

LTA
244(4)*c*)

En vertu de cette modification, une personne doit présenter son choix concernant un exercice ou sa révocation de ce choix au ministre du Revenu national au plus tard le jour de leur entrée en vigueur. Ce changement découle de la modification apportée à l'article 243 en vertu de laquelle une personne doit informer le ministre des premier et dernier jours de ses mois et trimestres d'exercice au plus tard au début de cet exercice.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Article 99

Périodes de déclaration

LTA
245(2)*b*)(i) et (2)*c*)

Le paragraphe 245(2) énonce les règles permettant à un inscrit de fixer ses périodes de déclaration aux fins de la TPS. Présentement, le paragraphe 245(2) prévoit qu'une institution financière désignée (au sens du paragraphe 123(1)) produit une déclaration annuelle à moins qu'elle ne présente un choix en vue de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles. Le paragraphe 245(2) est modifié de manière que cette règle ne s'applique pas à une personne qui est une institution financière désignée uniquement parce qu'elle a fait un choix en vertu de l'article 150.

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 100

Montant déterminant pour l'exercice ou le trimestre d'exercice

LTA
249

L'article 249 énonce les règles servant à établir le « montant déterminant » d'une personne pour les périodes de déclaration de cette personne aux fins de la TPS. Cet article est modifié de manière à exclure du calcul du montant déterminant la contrepartie des fournitures à l'extérieur du Canada et des exportations détaxées effectuées par cette personne ou par son associé. Cette modification permettra à de nombreuses personnes, plus particulièrement à des non-résidents inscrits qui doivent, présentement, produire des déclarations mensuelles parce que leurs ventes taxables à l'échelle internationale dépasse 6 000 000 $ alors que leurs ventes taxables au Canada sont modestes, de produire des déclarations trimestrielles ou annuelles. Cette mesure vise à réduire le fardeau de paperasserie et les frais d'administration des inscrits.

Il importe de souligner que cette modification ne s'applique pas aux fins du seuil de petit fournisseur, c'est-à-dire que l'obligation de s'inscrire demeure fonction du total des ventes taxables à l'échelle internationale de la personne et de tous ses associés.

Ces modifications s'appliquent aux fins d'établir le montant déterminant relatif aux exercices ou aux trimestres d'exercice débutant après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 101

Remboursement aux non-résidents

LTA
252

Présentement, l'article 252 accorde aux non-résidents un remboursement à l'égard des biens exportés et de certains logements provisoires qu'ils acquièrent pendant leur séjour au Canada.

Les modifications à l'article 252 étendent ce remboursement, en plus de prévoir un autre remboursement, à un non-résident qui n'est pas un inscrit, relativement à la taxe payée sur des produits ou des services de traitement entrant dans la production de produits destinés à l'exportation. En outre, les modifications prévoient un remboursement, comme alternative à la disposition de transfert prévue à l'article 180 pour les non-résidents qui ne sont pas des inscrits, à l'égard de la taxe payée sur les biens livrés directement à un inscrit ou sur un service de traitement relativement à de tels biens d'un non-résident.

Paragraphe 252(1) Remboursement pour les produits exportés

Le libellé du paragraphe 252(1) est légèrement remanié à des fins de précision. La mention de la période de 60 jours suivant celui où les biens « sont fournis » est remplacée par celle de la période de 60 jours suivant celui où les biens « sont livrés » à l'acquéreur. Un renvoi au nouvel article 252.2 est ajoutée par suite de sa substitution au paragraphe 252(3) actuel.

Paragraphe 252(2) Remboursement pour oeuvres artistiques d'exportation

Les règles prévues à l'actuel paragraphe 252(2) sont intégrées au nouvel article 252.1, tandis que le nouveau paragraphe 252(2) prévoit un remboursement à un non-résident qui n'est pas un inscrit (autre qu'un consommateur) de la taxe payée sur les produits ou les services acquis par ce non-résident pour consommation ou utilisation exclusive dans la production de certaines oeuvres artistiques d'exportation.

Cette mesure vise à garantir que les exportations de biens meubles incorporels de ce type sont libérées de taxe au même titre que les exportations de biens meubles corporels.

Paragraphe 252(3) Remboursement pour produits d'exportation

Tel que mentionné précédemment, les règles énoncées à l'actuel paragraphe 252(3) sont intégrées au nouvel article 252.2. Le nouveau paragraphe 252(3) prévoit qu'un non-résident qui n'est pas un inscrit (autre qu'un consommateur) peut demander le remboursement de la taxe payée sur les produits et les services qu'il acquiert pour consommation ou utilisation exclusive dans la production de produits d'exportation. Cette mesure garantit que les exportations de biens meubles corporels seront entièrement libérées de taxe.

Paragraphe 252(4) Remboursement pour produits vendus à un inscrit

Les règles énoncées présentement au paragraphe 252(4) sont intégrées au nouvel article 252.1. Le nouveau paragraphe 252(4) s'applique lorsqu'un non-résident qui n'est pas un inscrit acquiert un bien meuble corporel ou un service de traitement à l'égard de ce bien et fournit ce bien à un inscrit par voie de livraison directe. En application du paragraphe 252(4), le non-résident peut réclamer le remboursement de la taxe payée sur la fourniture effectuée par l'inscrit à ce non-résident, cette fourniture étant, dans ce cas, réputée, en vertu de l'article 179, avoir été effectuée au Canada pour une contrepartie. Cette mesure constitue une autre option à la disposition de transfert relativement aux livraisons directes prévue à l'article 180 pour les non-résidents.

Paragraphe 252(5) Service de traitement

Les règles énoncées au présent paragraphe 252(5) sont remplacées par l'article 252.1.

Le nouveau paragraphe 252(5) définit « service de traitement » pour l'application des paragraphes 252(3) et (4).

Paragraphe 252(6) Cession du droit au remboursement

En vertu de cette disposition, un non-résident admissible à un remboursement en vertu des paragraphes 252(2) à (4) à l'égard d'une fourniture peut céder le droit à ce remboursement au fournisseur. S'il y a cession et si le fournisseur porte au crédit du non-résident un montant égal au montant remboursable, le fournisseur peut réclamer, en vertu du paragraphe 234(2), une déduction égale au montant de ce crédit, et le non-résident n'est admissible à aucun autre remboursement ou remise de taxe à l'égard de la fourniture.

Ces modifications à l'article 252 sont conformes au communiqué du 18 décembre 1990 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991. Pour éviter tout chevauchement avec les nouvelles règles sur les livraisons directes énoncées à l'article 179, les paragraphes 252(3) à (5) sont abrogés LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION et le paragraphe 252(6) devient le paragraphe 252(3) à compter de cette même date.

Remboursement de la taxe pour logement fourni à des non-résidents

LTA
252.1

Le nouvel article 252.1 clarifie les dispositions actuelles des paragraphes 252(2), (4) et (5) ayant trait au remboursement de la taxe payée relativement au logement provisoire fourni aux consommateurs non résidants et en étend la portée.

Le nouvel article définit « voyage organisé » pour déterminer ceux qui donnent droit au remboursement pour logement et élargit la portée de la disposition en vertu de laquelle les fournisseurs peuvent demander un remboursement au nom d'un non-résident. Il précise par ailleurs le montant remboursable auquel a droit une personne pour un logement et prévoit une méthode simplifiée que les particuliers peuvent utiliser pour calculer les montants qui leur sont remboursables. De plus, en application de cet article, l'inscrit qui porte au crédit d'un non-résident un montant remboursable relatif à la fourniture d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé peut déduire ce montant du calcul de sa taxe nette.

Paragraphe 252.1(1) Définitions

Le paragraphe définit « voyage organisé » aux fins du remboursement pour logement aux non-résidents. Les centres de congrès et les fournitures liées à un congrès (au sens du paragraphe 123(1)) sont exclus de la définition. Des remboursements spéciaux à l'égard de ces dernières dépenses sont prévus aux nouveaux paragraphes 252.4 et 252.5, tel qu'annoncé dans le communiqué du 18 décembre 1990. Les remboursements relatifs aux fournitures liées à un congrès entrent en vigueur le 1er janvier 1991 et, par conséquent, la nouvelle définition de « voyage organisé » au paragraphe 252.1(1) entre elle aussi en vigueur à cette date.

Le nouveau paragraphe 252.1(1) en étendant la portée de la définition de « logement provisoire » ajoute aux logements qui donne droit à un remboursement pour logement aux gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munie) fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend également les repas, ou les aliments pour les préparer, et les services d'un guide. Cette extension a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et vise les voyages

organisés comprenant des logements provisoires qui sont fournis après cette date.

Paragraphe 252.1(2) — Remboursement pour logement aux non-résidents

Le paragraphe prévoit des remboursements aux non-résidents relatifs aux logements provisoires mis à la disposition des consommateurs non résidants du logement. De façon précise, un remboursement est offert aux non-résidents qui ont acquis un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un logement provisoire, si le logement ne doit pas être utilisé dans le cadre d'une entreprise et s'il n'a pas été acquis pour être fourni de nouveau dans le cours normal d'une entreprise (si, par exemple, il n'a pas été acquis par une société pour le compte d'employés en service commandé ou par un fournisseur de voyages organisés).

Par contre, si une entreprise non résidante acquiert un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un logement provisoire afin de le mettre à la disposition d'un particulier, y compris d'un employé, entièrement à des fins non commerciales, elle peut demander un remboursement. Cette modification profitera surtout au secteur des voyages-motivation. Elle a été annoncée dans le communiqué du 14 septembre 1992 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 252.1(3) — Remboursement pour logement aux fournisseurs de voyages organisés non résidants et non inscrits

En application du paragraphe, le fournisseur de voyages organisés non résidant et non inscrit a droit à un remboursement pour un logement provisoire qu'il acquiert et revend à des non-résidents à un lieu à l'étranger où le fournisseur ou son mandataire, mène ses affaires. Le fournisseur de voyages organisés non résidant et non inscrit ne peut demander de remboursement que si le logement est, en dernier lieu, mis à la disposition d'un consommateur non résidant.

Il convient de signaler qu'un fournisseur de voyages organisés non résidant et non inscrit qui demande un remboursement pour logement en application du présent article ne peut utiliser la méthode simplifiée de calcul des montants remboursables offerte aux particuliers non-résidents en vertu des nouveaux paragraphes 252.1(4) et 252.1(5). Autrement dit, il ne peut calculer

le montant qui lui est remboursable en se servant de la formule des 5 $ la nuit.

Les dispositions du nouveau paragraphe 252.1(3) ont été annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990; le paragraphe entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 252.1(4) Calcul simplifié du remboursement pour logement seulement

Le paragraphe prévoit une méthode simplifiée qu'un particulier non résidant et d'autres personnes admissibles à un remboursement en application du paragraphe 252.1(2) peuvent utiliser pour calculer leur remboursement relativement à la fourniture d'un logement provisoire seulement. En pareil cas, le remboursement peut être établi en fonction de 5 $ pour chacune des nuits où le logement provisoire a été offert selon la convention relative à la fourniture. Lorsqu'une personne utilise cette méthode simplifiée pour calculer un montant remboursable en application du présent article, elle doit l'appliquer à toutes les fournitures de logement provisoire ne faisant pas partie d'un voyage organisé, qui sont comprises dans la même demande.

La disposition a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et vise les demandes de remboursement produites après cette date.

Paragraphe 252.1(5) Calcul du remboursement pour logement à l'égard d'un voyage organisé

Le paragraphe énonce les règles de calcul du remboursement à l'égard d'un logement provisoire compris dans un voyage organisé. Elles prévoient une méthode simplifiée de calcul des montants remboursables dont peuvent se servir les particuliers non résidants et d'autres personnes qui ont droit à un remboursement en application du paragraphe 252.1(2).

En général, le montant remboursable à l'égard du logement provisoire compris dans un voyage organisé correspond à 50 % de la taxe payée relativement au voyage organisé et est calculé au prorata du nombre de nuits au Canada comprises dans le voyage organisé pour lesquelles un logement provisoire est offert.

Selon la méthode simplifiée, le montant remboursable est calculé en fonction de 5 $ par nuit de logement provisoire au Canada comprise dans le voyage organisé. Grâce à cette mesure, les

particuliers non résidants ne seront plus tenus de faire des calculs plus détaillés lorsqu'ils demandent un remboursement.

La mesure a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et vise les demandes de remboursement produites après cette date.

Paragraphes 252.1(6) et (7) Fournitures multiples de logement pour la même nuit

En application de ces paragraphes, une personne ne peut, conformément au paragraphe 252.1(4) ou à l'alinéa 252.1(5)*a*), demander 5 $ pour plus d'une fourniture par le même fournisseur de logement provisoire pour une nuit donnée. Cette restriction évite la complexité administrative qui existerait autrement si les particuliers pouvaient demander des remboursements fondés sur le nombre d'« unités » de logement fournies. Évidemment, les non-résidents ont toujours le choix de demander le montant réel de taxe relativement à l'ensemble des logements provisoires achetés s'ils choisissent de ne pas demander le remboursement uniforme de 5 $ la nuit.

L'adjonction de ces paragraphes résultent de celle des paragraphes 252.1(4) et (5). Ils visent les demandes de remboursement produites après le 5 novembre 1991.

Paragraphe 252.1(8) Déduction pour remboursement crédité par un inscrit

Ce nouveau paragraphe prévoit également un système simplifié de cession des remboursements qui, dans bien des cas, évitera aux fournisseurs de voyages organisés et aux particuliers non résidants de produire des demandes afin d'obtenir des remboursements. Selon le système simplifié, le fournisseur qui porte au crédit du fournisseur de voyages organisés ou du particulier non résidant le montant remboursable auquel celui-ci aurait droit s'il produisait les demandes nécessaires, dans le calcul de sa taxe nette, peut demander une déduction correspondant au montant remboursable ainsi crédité. Par conséquent, les non-résidents n'ont pas à produire de demandes et les fournisseurs de logements ne sont pas tenus d'obtenir des cessions par écrit pour avoir le droit de demander un remboursement au nom d'un fournisseur de voyages organisés ou d'un particulier non résidant.

Il convient cependant de signaler que, si un fournisseur inscrit peut porter un remboursement au crédit d'un fournisseur de voyages

organisés non résidant, les inscrits ne peuvent pas, en application du présent paragraphe, porter de remboursements pour logement au crédit d'autres genres d'entreprises ou d'organisations non résidantes.

Un inscrit peut porter au crédit d'un particulier non résidant qui est un consommateur un remboursement relativement à une fourniture de logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire lorsque le consommateur aurait par ailleurs eu droit au remboursement et, selon le cas :

- la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires;

- le logement provisoire est compris dans un voyage organisé qui comprend des biens ou des services (autres que les repas et les frais liés à la chambre) et que le consommateur verse un acompte d'au moins 20 % au moins 14 jours avant que le logement ne soit mis à sa disposition. Il doit être possible de démontrer que le paiement provient de l'étranger; par exemple, l'acompte peut avoir été versé au moyen d'un chèque personnel tiré d'un compte d'une institution financière étrangère ou d'une carte de crédit délivrée par une institution étrangère.

Cette méthode simplifiée de cession des remboursements a été annoncée pour la première fois dans le communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991. Toutefois, le changement grâce auquel les inscrits peuvent demander des remboursements au nom de particuliers, à l'égard de voyages organisés complets lorsqu'un acompte de 20 % est versé au moins 14 jours à l'avance, a été annoncé dans le communiqué du 5 novembre 1991 et vise les voyages organisés à l'égard desquels une contrepartie est versée après cette date.

Les inscrits qui portent un remboursement pour logement au crédit d'un acquéreur ne peuvent utiliser la méthode simplifiée de calcul des montants remboursables qui est offerte aux particuliers non résidants en application des nouveaux paragraphes 252.1(4) et 252.1(5). Autrement dit, les inscrits ne peuvent calculer le montant porté au crédit d'un acquéreur et déduit de leur taxe nette au moyen de la formule des 5 $ par nuit. Cette mesure est conforme à la pratique administrative courante et entre en vigueur le 5 novembre 1991.

Paragraphe 252.1(9) Acompte payé par carte de crédit ou de paiement

En application du présent paragraphe, lorsque l'acompte d'au moins 20 % dont il est question au paragraphe 252.1(8) est payé par carte de crédit, il n'est considéré comme ayant été payé que lorsque le montant de l'acompte est réellement porté au crédit du compte du fournisseur inscrit.

Cette mesure a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur à cette date.

Restrictions relatives aux demandes de remboursement des non-résidents

LTA
252.2

Le nouveau paragraphe 252.2 remplace l'actuel paragraphe 252(3). Tel qu'annoncé dans le communiqué du 18 décembre 1990, le montant minimal qui peut faire l'objet d'une demande passe de 20 $ à 7 $ à compter du 1er janvier 1991. Conformément à ce qui a été annoncé dans le communiqué du 5 novembre 1991, le montant maximal par demande à l'égard des remboursements pour logement provisoire basés sur la formule des 5 $ par nuit est fixé à 75 $. Cette restriction vise les demandes présentées après le 5 novembre 1991. De même, le total des remboursements compris dans une demande qui ont trait à des fournitures de voyages organisés qui comprennent des logements provisoires et qui sont déterminés selon la formule des 5 $ par nuit ne peut être supérieur à 75 $.

Remboursement aux exposants non résidants lors de congrès

LTA
252.3

La modification prévoit l'adjonction de l'article 252.3, qui prévoit qu'un exposant non résidant et non inscrit à un congrès a droit à un remboursement de la taxe payée relativement à l'utilisation du centre de congrès et à toutes les fournitures liées à un congrès qu'il a acquises en rapport avec le congrès.

Cette modification donne suite aux changements apportés aux règles relatives aux congrès, qui ont été annoncées dans les communiqués

du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991, et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Remboursement relatif à un congrès étranger

LTA
252.4

Le nouvel article 252.4 prévoit des remboursements de la taxe relativement aux fournitures ou aux importations de fournitures liées à un congrès ou aux fournitures pour l'utilisation d'un centre de congrès. Plusieurs expressions de l'article, comme « promoteur », « congrès étranger », « fournitures liées à un congrès » et « organisateur », sont maintenant définies au paragraphe 123(1).

Lorsqu'un promoteur ou un organisateur non inscrit de congrès étrangers acquiert des fournitures de centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès d'inscrits qui fournissent le centre de congrès ou le logement provisoire en rapport avec le congrès, le promoteur ou l'organisateur peut, de fait, céder aux fournisseurs son droit au remboursement à l'égard de ces fournitures. Lorsqu'un promoteur acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès d'un inscrit qui est l'organisateur du congrès, il peut de même céder à l'organisateur inscrit son droit au remboursement à l'égard de ces fournitures.

Toutefois, les inscrits ne seront pas tenus d'obtenir la cession par écrit pour avoir le droit de demander le remboursement au nom du promoteur ou de l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger. Plutôt, lorsqu'un inscrit qui est organisateur d'un congrès étranger, fournisseur d'un centre de congrès ou fournisseur d'un logement provisoire effectue une fourniture d'un centre de congrès ou de fournitures liées à un congrès dans les circonstances décrites précédemment, il peut porter au crédit d'un promoteur ou d'un organisateur non inscrit le montant remboursable qu'ils pourraient par ailleurs demander à l'égard de la fourniture. L'inscrit peut alors demander une déduction de la taxe nette qui correspond au montant ainsi crédité, ce qui évite au promoteur ou à l'organisateur non inscrit d'avoir à produire une demande de remboursement.

Paragraphe 252.4(1) Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

En application de ce paragraphe, le promoteur d'un congrès étranger peut demander un remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture du centre de congrès ou de fournitures

liées au congrès acquises au Canada ou importées pour utilisation au congrès. La demande relative à ce remboursement doit être produite dans l'année qui suit le congrès.

Paragraphe 252.4(2) — Remboursement porté au crédit du promoteur par un organisateur de congrès inscrit

Lorsqu'un inscrit qui est l'organisateur d'un congrès étranger fournit un centre de congrès ou des fournitures liées au congrès au promoteur du congrès, il peut porter au crédit du promoteur le montant remboursable auquel ce dernier aurait par ailleurs droit en application du paragraphe 252.4(1) relativement à cette fourniture. L'organisateur inscrit peut ensuite demander une déduction de la taxe nette correspondant au montant qui a ainsi été porté au crédit du promoteur.

Paragraphe 252.4(3) — Remboursement à l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger

Le paragraphe prévoit qu'un organisateur non inscrit d'un congrès étranger peut demander un remboursement de la taxe payée à l'égard du centre de congrès ou des fournitures liées au congrès acquises au Canada ou importées pour utilisation au congrès. La demande de remboursement doit être produite dans l'année qui suit le congrès. Grâce à cette mesure, les congrès étrangers organisés par des personnes non inscrites et ceux organisés par des inscrits seront traités équitablement.

Paragraphe 252.4(4) — Remboursement crédité par le fournisseur inscrit d'un centre de congrès ou d'un logement

Lorsqu'un inscrit fournit un centre de congrès ou un logement provisoire au promoteur ou à l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger en rapport avec le congrès, il peut porter au crédit du promoteur ou de l'organisateur non inscrit, selon le cas, le montant remboursable auquel celui-ci aurait par ailleurs droit en application des paragraphes 252.4(1) ou (3) relativement à cette fourniture et demander une déduction de la taxe nette correspondant à ce montant.

Les annonces relatives aux remboursements ayant trait à des congrès ont été incluses dans les communiqués du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991. Les dispositions du

nouveau paragraphe 252.4 sont conformes à ces annonces et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Obligation relative aux montants payés ou crédités par une personne inscrite

LTA
252.5

Le nouvel article 252.5 prévoit que, lorsqu'un inscrit a versé à une personne, ou porté à son crédit, un montant relativement à un remboursement pour non-résident et que cette personne n'avait pas droit au remboursement ou que le montant reçu ou porté à son crédit excède le remboursement auquel elle a droit, l'inscrit et cette personne sont solidairement tenus de payer au receveur général le montant ou l'excédent si l'inscrit savait ou aurait dû savoir, lorsque le montant a été payé ou porté au crédit de la personne, que cette dernière n'avait pas droit au remboursement payé ou porté à son crédit. Si l'on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que l'inscrit sache que cette personne ne remplissait pas les conditions d'admissibilité au remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excédait le remboursement auquel la personne avait droit, cette dernière, et non l'inscrit, est tenue de payer au receveur général le montant remboursé ou de l'excédent.

La mesure donne suite au système simplifié de demande de remboursements aux visiteurs qui ont été annoncées dans le communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 102

Salariés et associés

LTA
253

L'article 253 prévoit pour certains salariés ou associés de sociétés de personnes un remboursement de la taxe à l'égard de dépenses qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi du salarié ou du revenu de l'associé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 102(1)

LTA
253(1) et (2)

La plus importante modification apportée au paragraphe 253(1) est l'introduction d'une exigence concernant les attestations relatives aux allocations par l'employeur ou la société de personnes. Le paragraphe 253(1) modifié précise qu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu dans cette disposition relativement à des dépenses pour lesquelles il a reçu une allocation, à moins qu'il obtienne de l'employeur ou de la société de personnes une attestation comme quoi ce dernier ne jugeait pas l'allocation raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu au moment où il l'a versée. Cette modification découle de celles qui ont été apportées à l'article 174, aux termes desquelles les employeurs et les sociétés de personnes ont droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement au titre d'une indemnité selon que, au moment du versement de celle-ci, l'employeur ou la société de personnes jugeait le montant raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu. La modification apportée au paragraphe 253(1) permettra donc de veiller à ce qu'aucun remboursement ne soit versé à un employé ou à un associé lorsque l'employeur ou la société de personnes a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement à l'égard de la même dépense.

Ce changement était annoncé dans le communiqué de presse du 14 septembre 1992. Des attestations d'allocations seront nécessaires pour les remboursements demandés au titre des années d'imposition 1992 et suivantes. L'attestation figurera sur le formulaire de demande de remboursement.

Le paragraphe 253(1) est également modifié de manière à remplacer le mot « automobile » par l'expression « véhicule à moteur », conformément à la terminologie employée à l'alinéa 8(1)*j*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a récemment été modifiée de manière à faire mention d'un « véhicule à moteur » plutôt que d'une « automobile ». Ce changement était annoncé dans le communiqué de presse du 27 mars 1991.

Une autre modification au paragraphe 253(1) prévoit un remboursement à l'égard de la location d'un instrument de musique, d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef. Ce changement était annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991.

La « contrepartie » déduite aux fins de l'impôt sur le revenu dont il est question au paragraphe 253(1) actuel est remplacée par le mot « montant ». Ce changement établit que le remboursement doit être calculé en multipliant la fraction de taxe par le montant (y compris la TPS et les taxes de vente provinciales) déduit aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette modification était annoncée dans le communiqué de presse du 27 mars 1991.

Certes, le paragraphe 253(1) actuel prévoit un remboursement au titre de l'importation d'un instrument de musique, d'une automobile ou d'un aéronef, mais pas à l'égard de l'importation d'autres biens. La version modifiée du paragraphe 253(1) précise qu'un remboursement peut être obtenu pour l'importation de n'importe quel biens.

Dans la mesure où une société de personnes n'a pas la droit de demander un crédit de taxe sur les intrants basé sur la déduction pour amortissement à l'égard d'un instrument de musique conformément au paragraphe 202(4), le paragraphe 253(2) précise comment un remboursement au titre d'un tel instrument doit être calculé dans le cas d'un associé d'une société de personnes qui est un inscrit.

La modification précise aussi que, pour déterminer le crédit de taxe sur les intrants d'une société de personnes en vertu du paragraphe 253(2) au titre d'un bien ou service acquis par un associé, le montant déductible par l'associé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ce bien ou de ce service ne fait pas l'objet d'une autre distribution proportionnelle entre l'utilisation personnelle et l'utilisation commerciale. (Dans la mesure où le montant déductible par l'associé aux fins de l'impôt sur le revenu traduit seulement l'utilisation commerciale du bien, la distribution proportionnelle entre l'utilisation dans des activités commerciales et l'utilisation dans d'autres activités est déjà intervenue).

Ces modification techniques entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 102(2)

LTA
253(3)

Le paragraphe 253(3) modifié prévoit que la demande de remboursement en application de l'article 253 doit accompagner la

déclaration d'impôt sur le revenu du demandeur et que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à l'intérêt, aux pénalités, aux cotisations et aux appels régissent l'administration du remboursement. Un particulier ne peut présenter qu'une seule demande de remboursement par année, en application du présent article.

Vu que les particuliers utilisent les renseignements que renferment les déclarations d'impôt sur le revenu pour calculer le remboursement en application de l'article 253 et demandent ce remboursement lorsqu'ils produisent leur déclaration d'impôt, l'administration de ce remboursement est simplifiée en confiant la responsabilité à Revenu Canada, Impôt et en appliquant les dispositions relatives à l'intérêt, aux pénalités, aux cotisations et aux appels de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur ce remboursement. Le changement a été annoncé dans le communiqué du 14 septembre 1992 et entre en vigueur le 1er janvier 1991. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le demandeur joigne à sa déclaration d'impôt sur le revenu les demandes de remboursements pour l'année civile 1991.

Article 103

Remboursement – habitation neuve

LTA
254

L'article 254 prévoit un remboursement partiel de la TPS payée par un particulier ayant acquis une maison nouvellement construite.

Les sous-alinéas 254(2)*f*) (i) et (ii) ainsi que *g*) (i) et (ii) sont modifiés de manière à supprimer les mots « aux termes d'un accord à cette fin ». Cette modification coïncide avec celles qui ont été apportées à la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) et confirme que le remboursement de la TPS pour une habitation neuve n'est pas payable à une personne qui acquiert une maison après qu'elle ait été occupée comme lieu de résidence par un particulier.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 104

Remboursement pour bâtiment seulement

LTA
254.1

Le nouvel article 254.1 prévoit un remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'une fourniture à laquelle s'applique le nouveau sous-alinéa 191(1)*b*)(ii) – c'est-à-dire la fourniture d'un immeuble d'habitation à un particulier en vertu d'un accord visant la vente de la maison et la location du fonds en vertu d'un bail d'une durée de 20 ans ou comportant une option d'achat. Ce remboursement diffère de celui prévu dans le cas des habitations neuves conformément à l'article 254, car le montant remboursable est en fonction de la contrepartie payable pour le bâtiment seulement. Aucun montant n'est remboursable à l'égard de la location du fonds.

Paragraphe 254.1(1) Définitions

Le paragraphe 254.1(1) définit, pour les fins de l'article 254.1, les expressions « bail de longue durée », « proche » et « immeuble d'habitation à logement unique ». Pour ces fins, la définition d'« immeuble d'habitation à logement unique » est élargie de façon à inclure les duplex. Un « bail de longue durée » est un bail portant sur un fonds d'une durée minimale de 20 ans ou prévoyant une option d'achat.

Paragraphe 254.1(2) Remboursement – habitation neuve

Le paragraphe 254.1(2) prévoit un remboursement dans les circonstances suivantes :

- le remboursement doit être lié à la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique en vertu de laquelle l'acquéreur achète le bâtiment, mais loue le fonds à long terme (pour 20 ans) ou avec option d'achat (254.1(2)*a*));

- au moment où le contrat visant l'achat de la maison et la location du fonds est conclu, l'utilisation envisagée de l'immeuble doit être l'utilisation comme résidence principale de l'acheteur ou d'un proche ou d'un ex-conjoint de l'acheteur (254.1(2)*b*));

- au moment de la prise de possession, la juste valeur marchande de l'immeuble – c'est-à-dire du fonds de terre et du bâtiment – doit être inférieure à 481 500 $ (254.1(2)*c*));

- le constructeur doit, aux termes du paragraphe 191(1), être réputé avoir effectué une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à l'acheteur. Autrement dit, un remboursement n'est prévu que si la taxe a été déclarée par le constructeur en application de la règle sur les fournitures à soi-même prévue au paragraphe 191(1). Il y a une exception à cette règle lorsque la possession de l'immeuble est transférée à l'acheteur entre le 1er janvier 1991 et le 27 mars 1991. En ce cas, la condition de la fourniture à soi-même par le constructeur ne s'applique pas, car la modification apportée à l'alinéa 191(1)*b*), qui prévoit que le constructeur est réputé avoir effectué une fourniture à soi-même à l'égard de la location d'un fonds ou de la vente d'une maison, entre en vigueur le 28 mars 1991 (254.1(2)*d*));

- le transfert de la possession de l'immeuble à l'acquéreur doit avoir lieu après la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble (254.1(2)*e*));

- l'immeuble ne doit pas avoir été occupé comme lieu de résidence par un particulier après l'achèvement de la construction ou des rénovations majeures et avant le transfert de la possession de l'immeuble à l'acheteur (254.1(2)*f*));

- le particulier qui achète la maison, ou un proche de ce dernier, doit être le premier à occuper la propriété comme lieu de résidence après l'achèvement de la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble ou il doit la vendre dans des conditions d'exonération avant qu'elle ait été occupée (254.1(2)*g*));

- le montant du remboursement, déterminé selon la juste valeur marchande du fonds de terre et du bâtiment, est basé sur la contrepartie payable pour le bâtiment, sans compter les sommes attribuables au loyer payable au titre du fonds ou toute autre somme payable à l'égard d'une option d'achat du fonds. Le montant remboursable est égal au montant suivant :

  - si la juste valeur marchande du fonds et du bâtiment est de 374 500 $ ou moins, le moins élevé de 2,34 % de la contrepartie et de 8 750 $;

- si la juste valeur marchande est de plus de 374 500 $, un montant qui diminue d'un maximum de 8750 $ à zéro (valeur de 481 500 $ et plus) (254.1(2)*h*) et *i*)).

Paragraphe 254.1(3) Demande de remboursement

Aux termes du paragraphe 254.1(3), à partir du moment où il achète l'immeuble, le particulier a jusqu'à quatre ans pour demander le nouveau remboursement au titre des habitations neuves.

Paragraphe 254.1(4) Demande présentée au constructeur

L'acheteur peut céder le droit au remboursement au constructeur en échange d'un crédit de la taxe payable à ce dernier au titre de l'achat ou il peut demander un remboursement en s'adressant au ministre du Revenu national. Le paragraphe 254.1(4) autorise le constructeur à créditer l'acheteur du montant du remboursement en réduisant d'autant la contrepartie payable par ce dernier à l'égard de la fourniture de l'immeuble. Si, au moment où la fourniture est effectuée, le constructeur ne verse pas le montant du remboursement à l'acheteur ou ne le porte pas à son compte, ce dernier a quatre ans pour présenter une demande de remboursement au constructeur.

Paragraphe 254.1(5) Transmission de la demande par le constructeur

Selon ce paragraphe, lorsqu'il verse le montant du remboursement à l'acheteur ou le porte à son compte, le constructeur doit présenter une demande de remboursement au ministre du Revenu national avec la déclaration de TPS qu'il produit pour la période au cours de laquelle il rembourse ou crédite l'acheteur.

Paragraphe 254.1(6) Obligation solidaire

Le paragraphe 254.1(6) établit que, lorsque le constructeur verse ou crédite un remboursement à l'acheteur et qu'il savait ou aurait dû savoir que ce dernier n'avait pas droit au montant remboursé ou crédité, l'acheteur et lui sont solidairement tenus de verser au ministre du Revenu national le montant du remboursement payé ou crédité par erreur à l'acheteur.

Ces modifications, conformes au communiqué de presse du 27 mars 1991, entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 105

Remboursement – habitation en coopérative

LTA
255

L'article 255 prévoit un remboursement partiel, comparable à celui visé à l'article 254, lorsqu'un particulier achète une part dans une coopérative d'habitation pour utiliser une des habitations comme résidence principale pour lui ou un de ses proches.

Paragraphe 105(1)

LTA
255(2)*b*) à *d*) de la version française

Cette modification de forme remplace simplement le mot « action » par l'expression « part de son capital social », qui est plus précise. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphes 105(2) et (3)

LTA
255(2)(e) et (f)

L'alinéa 255(2)*e*) et les sous-alinéas 255(2)*f*)(i) et (ii) sont modifiés de manière à supprimer le membre de phrase « aux termes d'un accord à cette fin ». Ces modifications viennent confirmer qu'un montant n'est pas remboursable à une personne qui acquiert une part dans une coopérative d'habitation pour utiliser une des habitations après qu'il ait été occupé comme résidence principale par un autre particulier.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 105(4)

LTA
255(3) de la version française

Cette modification de forme remplace simplement le mot « action » par l'expression, plus précise, « part du capital social ». Elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 106

Remboursement – habitation construite par soi-même

LTA
256

L'article 256 prévoit un remboursement partiel de la TPS payée par un particulier qui construit sa résidence principale, y apporte des rénovations majeures, ou engage une autre personne à cette fin.

Paragraphe 106(1)

LTA
256(1)

La modification apportée au paragraphe 256(1) étend aux « duplex » la définition d'« immeuble d'habitation à logement unique », ce qui est conforme aux dispositions de l'article 254 concernant le remboursement pour habitation neuve.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 106(2)

LTA
256(2)d) à h)

L'alinéa 256 d) est modifié de manière à supprimer le membre de phrase « aux termes d'un accord à cette fin ». Tout comme dans le cas des articles 254 et 255, cette modification établit qu'aucun montant n'est remboursable à une personne qui acquiert la propriété après qu'elle ait été occupée par un autre particulier en tant que résidence principale.

Les versions actuelles des alinéas (2)*e*) à *h*) sont abrogées et remplacées par les nouveaux alinéas (2)*e*) et *f*). En raison de ces modifications, un remboursement de 36 % de la taxe payée est prévu lorsque la juste valeur marchande du fonds de terre et du bâtiment est de 350 000 $ ou moins. Le remboursement diminue progressivement pour les propriétés dont la valeur varie entre plus de 350 000 $ et moins de 450 000 $. Le changement de fond apporté par cette modification tient au fait que le remboursement de 36 % s'effectue indépendamment du fait que la TPS ait ou non été

payée à l'égard du terrain sur lequel la maison est construite. En vertu des dispositions actuelles, un remboursement de seulement 10 % de la taxe est payable dans les situations où la TPS n'a pas été acquittée à l'égard du terrain.

Cette modification, qui avait été annoncée dans le communiqué de presse du 5 novembre 1991, entre en vigueur le 1er janvier 1991. Conformément au paragraphe 106(5), lorsqu'un particulier a déjà demandé un remboursement de 10 % en application de l'article 256 existant, il peut présenter une deuxième demande pour les 16 % restants de la taxe payée, malgré les dispositions de l'article 262, lequel empêche une personne de faire plus d'une demande de remboursement.

Paragraphe 106(3)

LTA
256(2.1)

Selon le nouveau paragraphe 256(2.1), un particulier qui achète une maison mobile neuve n'ayant jamais été occupée est réputé l'avoir construite. En conséquence, il peut demander le remboursement pour habitation neuve aux termes de l'article 256 à l'égard des maisons construites par soi-même. Pour que ce paragraphe s'applique :

- l'acheteur ne doit pas avoir demandé un remboursement pour habitation neuve à l'égard de la maison en application des articles 254 ou 254.1,

- l'acheteur doit avoir acquis la maison pour l'utiliser comme résidence principale pour lui, un proche ou son ex-conjoint,

- l'acheteur doit être la première personne à occuper la maison ou doit effectuer une vente exonérée de la maison avant qu'elle soit occupée.

Un particulier qui achète une maison mobile neuve a le choix de demander le remboursement par l'intermédiaire du marchand ou de le demander directement au ministre du Revenu national. Toutefois, s'il veut un remboursement de la taxe payée sur l'achat du terrain destiné à la maison mobile ou sur des améliorations au terrain, il doit en faire la demande au ministre en application de l'article 256.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 107

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué à titre résidentiel

LTA
256.1

Le nouvel article 256.1 prévoit le remboursement, au bailleur d'un fonds, de la taxe qu'il a acquittée sur l'achat du fonds ou sur des améliorations à ce fonds. Pour être admissible au remboursement, le fonds doit être loué dans des conditions d'exonération à un preneur ou sous-preneur tenu d'effectuer une fourniture à soi-même à l'égard de ce fonds en vertu des articles 190 ou 191.

L'article 256.1 traite précisément du cas où une personne loue un fonds à un preneur et où le bail est exonéré en application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V parce que le preneur acquiert le fonds pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- effectuer des fournitures d'immeubles locatifs d'habitation qui sont exonérées en vertu de l'alinéa 6*a*) de la partie I de l'annexe V;

- effectuer une fourniture exonérée en louant un fonds à une autre personne conformément au sous-alinéa 7a)(i) de la partie I de l'annexe V – c'est-à-dire lorsqu'un immeuble d'habitation est situé sur le fonds loué ou que l'autre personne entend y situer un immeuble d'habitation ou une habitation.

Comme la location du fonds est exonérée dans ces circonstances, le propriétaire et tout autre bailleur du fonds n'ont généralement pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition du fonds ou des améliorations à ce fonds. Toutefois, le preneur du fonds sera tenu, dans presque tous les cas, d'effectuer à un moment donné une fourniture à soi-même du fonds en vertu des articles 190 ou 191. Du fait que la fourniture au preneur est exonérée, celui-ci ne peut recouvrer aux termes des articles 193 ou 257 le contenu de taxe que comporte le fonds au moment où le preneur est tenu d'effectuer une fourniture à soi-même. En conséquence, le nouvel article 256.1 prévoit dans ces circonstances un remboursement au propriétaire et à tout autre bailleur qui loue le fonds en vue d'effectuer ultérieurement une fourniture exonérée visée à l'alinéa 6a) ou au sous-alinéa 7a)(i) dans des circonstances où une personne sera tenue d'effectuer une fourniture à soi-même du fonds.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par le bailleur à l'égard de la dernière acquisition du fonds et à la taxe payée sur des améliorations au fonds depuis cette dernière acquisition, moins les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements pouvant être demandés par cette personne à l'égard du fonds et des améliorations. Alors qu'un bailleur qui sous-loue le fonds n'aurait pas payé de taxe sur l'acquisition du fonds, une taxe peut avoir été acquittée sur des améliorations au fonds. Cette taxe est recouvrable en vertu de l'article 256.1.

Pour obtenir un remboursement en application de l'article 256.1, il faut présenter une demande au ministre du Revenu national dans les quatre années suivant le moment où le preneur a effectué une fourniture à soi-même aux termes des articles 190 ou 191.

Cette modification est conforme au communiqué de presse du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 108

Vente d'immeuble par un non-inscrit

LTA
257(1)

L'article 257 prévoit un remboursement de la taxe non créditée lorsqu'un non-inscrit effectue une fourniture taxable d'un immeuble – par exemple la vente d'un immeuble par un médecin non inscrit qui s'en est servi exclusivement pour effectuer des fournitures exonérées de services médicaux. La taxe aurait été payable au moment de l'acquisition du bien, mais aucun crédit de taxe sur les intrants ne pouvait être demandé parce que le bien n'était pas acquis pour utilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Au moment de la revente, toutefois, le vendeur serait tenu de facturer la taxe. Dans ce cas, pour empêcher la double taxation, l'article 257 permet au vendeur non inscrit de demander un remboursement au moment de la vente.

Les modifications au paragraphe 257(1) sont en grande partie des modifications de forme apportées pour donner des éclaircissements. Toutefois, un changement de fond a été apporté à la manière dont les remboursements prévus à l'article 259 sont pris en considération dans la détermination du montant du remboursement en vertu de cet article. À cet égard, cette modification est analogue à celle concernant le crédit prévu pour des inscrits au moment de la vente

d'un immeuble en application de l'article 193 (voir le commentaire relatif au paragraphe 53(2). Un autre changement de fond consiste en l'adjonction d'une mention de la taxe qui aurait été payable lorsque l'article 167 s'applique à la vente du bien (c'est-à-dire lorsqu'aucune taxe ne s'applique à la vente parce qu'elle a lieu en vertu d'un transfert en franchise de taxe conformément à l'article 167).

L'alinéa a) de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 257(1) est modifié de façon à préciser que l'acquisition en cause est la dernière acquisition du bien par la personne. L'élément A de la formule est également modifié de manière à faire mention de la taxe qui aurait été payable dans des situations où l'article 167 s'applique à la vente de l'immeuble.

Cette modification entre en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 109

Remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif et aux organismes déterminés de services publics

LTA
259

En vertu de cet article, les organismes de bienfaisance inscrits, ainsi que les organismes à but non lucratif auxquels l'État accorde une aide financière importante, ont droit à un remboursement correspondant à 50 % de la TPS non admise au crédit payée sur les achats effectués dans le cadre de leurs activités non commerciales. Les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les universités et les collèges publics ont également droit à un remboursement partiel de la TPS.

L'article 259 modifié précise les modalités d'application des dispositions relatives aux remboursements, en présentant des définitions plus claires. Il continue d'autoriser le versement de remboursements à des organismes déterminés de services publics en vertu des conditions énoncées au présent l'article 259.

Les principaux termes utilisés tout au long de l'article sont définis au paragraphe 259(1). La définition de certains de ces termes a été précisée.

Aux termes du paragraphe 259(1) actuel, « organisme de bienfaisance » est défini, pour l'application de l'article 259, de manière à comprendre un « établissement de santé » qui offre des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en établissement, au sens de la *Loi canadienne sur la santé*. Comme la définition de ces soins n'est pas encore prévue dans cette Loi, l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de manière à définir ces types d'établissements de santé aux fins de la TPS. Plus précisément, les établissements à but non lucratif décrits au paragraphe *c*) modifié de la définition de « établissement de santé » donnée à la partie II de l'annexe V ont droit au remboursement.

La définition de « municipalité » donnée au paragraphe 259(1) est modifiée, de sorte que soient précisés les « activités » plutôt que les « services » qui font qu'un organisme soit désigné municipalité pour l'application de l'article 259. Ce libellé plus clair fait suite à l'ajout de la mention de « activités désignées » au nouveau paragraphe 259(4).

La définition de « taxe exigée non admise au crédit » remplace le paragraphe 259(2) actuel qui définit l'expression « taxe payable » pour l'application de l'article 259. La nouvelle définition est ajoutée afin de préciser ce que comprend le montant pouvant faire l'objet d'un remboursement. La formule demeure la même – c'est-à-dire que le demandeur admissible a droit à un remboursement de taxe pour laquelle aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé. La nouvelle définition reconnaît que, aux termes de l'article 169, les crédits de taxe sur les intrants relatifs à des biens et à des services sont calculés « pour la période de déclaration » et que le montant établi pour cette période correspond au total de la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée au cours de la période. De même, la « taxe exigée non admise au crédit » relative à un bien ou à un service est calculée, pour la période de demande, comme étant le total de la taxe qui est devenue payable relativement au bien ou au service pendant la période moins le total des crédits de taxe sur les intrants reçus par le demandeur pour cette taxe.

La nouvelle définition précise également les modalités qui s'appliquent aux montants qui sont réputés, aux termes de diverses dispositions de la partie IX, avoir été payés au titre de la taxe. Dans la plupart des cas, il ne convient pas d'inclure ces montants dans le calcul du montant remboursable, étant donné qu'ils ne représentent pas les débours réels pour lesquels un remboursement n'aurait pas déjà été offert. L'exclusion générale des montants qui

sont réputés avoir été payés cadre avec les usages administratifs en vigueur. Toutefois, il existe deux cas où le montant de la taxe qui est réputé avoir été payé représente une dépense réelle pour la personne qui demande un remboursement. Plus précisément, la nouvelle définition inclut la taxe calculée sur une indemnité (par exemple une indemnité dont bénéficie un salarié) versée par la personne qui demande le remboursement et visée par l'article 174. De même, la nouvelle définition comprend la taxe réputée, par l'article 175, avoir été payée relativement à un remboursement versé à un salarié par la personne qui demande le remboursement (par exemple un remboursement versé à un employé pour les dépenses engagées lors d'un voyage en service commandé). Par suite de ces ajouts à la nouvelle définition de « taxe exigée non admise au crédit », le demandeur a droit à un remboursement partiel de la partie de la taxe qui est réputée avoir été payée en vertu des articles 174 et 175 et qui n'est pas recouvrable au titre d'un crédit de taxe sur les intrants. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Les autres dispositions de l'article 259 sont renumérotées, vu l'abrogation du paragraphe 259(2) actuel, tel qu'il a été expliqué précédemment, et vu l'abrogation des paragraphes 259(7) à (11). Ces derniers paragraphes prévoient l'exercice d'un choix en vue de l'utilisation de la méthode simplifiée pour calculer le montant remboursable auquel ont droit les demandeurs inscrits en vertu de l'article 259. L'utilisation de cette méthode étant prévue plutôt dans les règlements d'application de l'article 227, les paragraphes 259(7) à (11) ne sont pas nécessaires.

Voici un tableau qui établit la concordance entre les dispositions actuelles et les dispositions modifiées.

DISPOSITION ACTUELLE	FONCTION	DISPOSITION MODIFIÉE
		Définition de « taxe exigée non admise un crédit »
à 259(2)	Définition de montant remboursable en partie	259(2)
259(3)	Définition d'organisme à but non lucratif admissible	259(3)
259(4)	Autorisation de verser des remboursements	259(4)
–	Remboursement aux municipalités désignées en vertu de l'article 259	259(5)
259(5)	Demande de remboursement – moment	259(6)
259(6)	Une demande par période	227
259(7)	Choix visant le calcul simplifié	227
259(8)	Calcul simplifié – aucun crédit de taxe sur les intrants	227
259(9)	Calcul simplifié – production du choix	227
259(10)	Calcul simplifié – révocation	227
259(11)	Calcul simplifié – présomption de révocation	259(7)
259(12)	Organisme déterminé de services publics – utilisation	259(8)
259(13)	Organisme déterminé de services publics – utilisation	259(9)
259(14)	Pourcentage réglementaire	259(10)
259(15)	Demandes de succursales en faveur d'inscrits	259(11)
259(16)	Demandes de succursales en faveur de non-inscrits	

La seule autre précision qui est apportée à l'article 259 (autre que les précisions mineures apportées au libellé) se trouve au paragraphe 259(4) qui a trait au versement d'un remboursement aux municipalités désignées.

Paragraphe 259(4) Remboursement aux municipalités désignées

Les dispositions concernant le remboursement aux organismes désignés, aux fins de l'article 259, comme municipalités relativement à certaines fonctions municipales font l'objet d'un paragraphe distinct – le nouveau paragraphe 259(4) – qui précise que le montant remboursable est calculé en fonction des activités

désignées particulières des organismes, par opposition à leurs activités non commerciales, comme c'est le cas pour les autres personnes qui demandent un remboursement. Selon le paragraphe 259(4), ces organismes n'ont droit à un remboursement que dans la mesure où ils utilisent les biens ou les services dans le cadre des activités pour lesquelles ils ont été désignés. Par exemple, si un organisme offrant des services de logement est désigné en vertu de l'article 259 relativement à ses activités de prestation de logements subventionnés, il n'a droit à un remboursement que pour les biens et les services utilisés dans le cadre de ces activités. Il n'a pas droit à un remboursement relativement aux activités pour lesquelles il n'est pas désigné.

En ce qui concerne la taxe sur les paiements effectués dans le cadre d'un bail et imputables à des périodes de facturation successives (appelées « périodes de location »), l'organisme désigné a droit au remboursement de 57,14 % de la taxe non admise au crédit, établi proportionnellement à l'utilisation prévue du bien par l'organisme, au début de chaque période de facturation, dans le cadre des activités pour lesquelles il a été désigné.

De même, dans le cas des taxes qui s'appliquent à des services permanents pour lesquels des paiements périodiques sont effectués, l'organisme a droit au remboursement de 57,14 % de la taxe non admise au crédit, établi proportionnellement à la consommation, à l'utilisation ou la fourniture réelle ou prévue des services dans le cadre des activités désignées de l'organisme.

Pour toute autre fourniture (par exemple, l'acquisition d'immobilisations ou l'amélioration de celles-ci), l'organisme désigné a droit au remboursement de 57,14 % de la taxe non admise au crédit, établi proportionnellement à la consommation, l'utilisation ou la fourniture prévue par l'organisme, au moment de l'acquisition ou de l'importation du bien ou du service, dans le cadre de ses activités désignées.

Ce paragraphe est compatible avec les modalités d'application actuelles de l'article et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 110

Remboursement d'un montant payé par erreur

Paragraphe 110(1)

LTA
261(2)(c)

Aux termes de l'article 261, lorsqu'une personne paie ou verse un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités ou de l'intérêt qu'elle n'avait pas à payer ou à verser, elle a le droit de demander un remboursement dans les quatre années suivant le jour où le montant a été payé ou versé. Toutefois, en vertu de l'alinéa 261(2)c), aucun montant ne peut être remboursé en application du présent article si le montant a été payé par erreur par suite du calcul inexact de la valeur des biens importés aux fins de la section III. Dans ce cas, d'autres dispositions relatives aux remboursements s'appliquent. L'alinéa 261(2)c) est modifié de manière à renvoyer expressément à ces dispositions, notamment les nouveaux paragraphes 215.1(1) et (2) et les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui s'appliquent par suite de l'adoption des nouveaux paragraphes 215.1(3) et 216(7).

Cette modification s'applique aux montants versés au titre de la taxe, en vertu de la section III, sur des biens dédouanés (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*) le jour suivant la sanction de la présente disposition.

Article 110(2)

Demandes de succursales et de divisions

LTA
261(4) à (6)

Selon l'article 261 actuel, une personne ne peut présenter plus d'une demande de remboursement par mois, ce qui n'est pas toujours pratique pour les personnes qui exercent des activités dans des succursales ou divisions.

Aux termes du nouveau paragraphe 261(5), lorsqu'une personne exerce une ou plusieurs activités dans des succursales ou divisions distinctes et est autorisée par le paragraphe 239(2) à produire des déclarations distinctes relativement à une succursale ou division, la

personne est également autorisée à produire des demandes de remboursement distinctes en vertu de l'article 261 relativement à la succursale ou division.

Selon le nouveau paragraphe 261(6), lorsqu'une personne est structurée en succursales ou divisions, mais qu'elle n'est pas autorisée à produire des déclarations distinctes en vertu de l'article 239, la personne peut demander au ministre du Revenu national, en application du présent paragraphe, d'être autorisée à produire des demandes de remboursement distinctes relativement à des succursales ou divisions en particulier.

Aux termes des paragraphes 261(5) et (6), chacune de ces succursales ou divisions ne peut alors présenter plus d'une demande par mois.

Cette modification, qui est conforme aux usages administratifs, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 111

Demandes de remboursement

LTA
262

L'article 262 énonce les règles qui s'appliquent aux demandes de remboursement visées à la section VI.

Paragraphe 111(1)

LTA
262(1)

Le paragraphe 262(1) est modifié de manière à exclure de son application les montants remboursables versés en vertu de l'article 253 (c'est-à-dire au titre des dépenses des salariés et des associés). Cette modification fait suite à l'ajout du paragraphe 253(3), qui prévoit que le particulier qui est un employé ou un associé d'un inscrit et qui demande un remboursement en application de l'article 253 doit présenter sa demander avec sa déclaration de revenus.

Cette modification est conforme aux usages administratifs et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 111(2)

LTA
262(3)

Le paragraphe 262(3) énonce les modalités d'application particulières relatives au remboursement pour habitations neuves, lorsque plus d'un particulier verse une contrepartie ou la taxe relativement à un bien visé par un remboursement, prévu aux articles 254 ou 256.

Les modifications apportées au paragraphe 262(3) font en sorte que, conformément aux usages administratifs, ce paragraphe s'applique à la fourniture d'un duplex. Le paragraphe 262(3) est également modifié de manière à renvoyer au remboursement prévu au nouvel article 254.1 (c'est-à-dire un remboursement pour une maison située sur un fonds visé par un bail).

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 112

Restrictions relatives aux remboursements visés à la section VI

LTA
263

Selon cet article, une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant au titre de la taxe, en application de la section VI, dans la mesure où le montant lui a déjà été remboursé ou versé ou a déjà été porté à son crédit ou dans la mesure où elle avait droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe. L'article est modifié de manière à inclure des renvois aux remboursements payables en vertu des nouveaux paragraphes 215.1(1) et (2) et des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui s'appliquent par suite de l'adoption des nouveaux paragraphes 215.1(3) et 216(7).

La modification s'applique aux montants payés au titre de la taxe, en application de la section III, sur les produits dédouanés après la date de la sanction royale.

Article 113

Restrictions relatives aux remboursements en cas de faillite

LTA
263.1

Le nouvel article 263.1 prévoit que le remboursement auquel a droit une personne avant d'être déclarée en faillite ne sera pas versé une fois que la personne deviendra un failli, à moins que toutes les déclarations pour les périodes de déclaration qui se sont terminées avant la nomination du syndic aient été produites et que tous les montants dus relativement à ces périodes aient été payés ou versés.

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 114

Montant remboursé en trop

LTA
264

Selon cet article, la personne qui se voit rembourser un montant en trop en vertu de la section VI doit remettre l'excédent. Le paragraphe 264(1) est modifié de manière à inclure des renvois aux montants remboursés qui sont payables en vertu du paragraphe 216(6) et aux montants remboursables en application de l'article 215.1 de la section III et à exclure montants remboursés en vertu de l'article 253. L'exclusion des remboursements visés à l'article 253 fait suite à l'ajout du nouveau paragraphe 253(5), qui prévoit que des dispositions analogues de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à ces remboursements.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991. Toutefois, le renvoi au « paragraphe 216(6) » ne s'appliquera qu'après la sanction royale.

Article 115

Règles relatives aux faillites

LTA
265

L'article 265 actuel fait état des responsabilités dont le syndic et le failli sont solidairement tenus de s'acquitter. Ces responsabilités se limitent aux biens du failli dont le syndic est en possession et qui sont disponibles pour éteindre l'obligation de payer la taxe exigible au moment de la nomination du syndic.

Tel qu'il a été annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991, l'article 265 modifié précise que la responsabilité du syndic se limite à la valeur totale des biens et de l'argent du failli dont il est en possession ou dont il a le contrôle. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

L'article 265 est modifié en outre, en ce qui a trait aux montants qui deviennent payables par un failli après LA DATE DE PUBLICATION, de manière à prévoir que le syndic et le failli sont solidairement tenus au paiement ou au versement de tous les montants devenus payables ou à verser par le failli avant la faillite et de tous les montants devenus payables ou à verser par un failli après la faillite, autres que les montants qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite.

Article 116

Règles relatives aux séquestres

LTA
266

Aux termes de l'article 266 actuel, le séquestre et la personne mise sous séquestre sont solidairement tenus au paiement de la taxe payable par la personne au moment de la nomination du séquestre. Les responsabilités se limitent aux biens de la personne dont le séquestre est en possession ou dont il a le contrôle.

Tel qu'il a été annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991, l'article 266 modifié précise que la responsabilité du séquestre se limite à la valeur totale des biens et de l'argent dont il est en

possession ou dont il a le contrôle. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

L'article 266 modifié prévoit également que le séquestre et la personne mise sous séquestre sont solidairement tenus au paiement ou au versement de tous les montants, et non seulement de la taxe, devenus payables ou à verser, aux termes de la partie IX, par la personne mise sous séquestre avant la nomination du séquestre et de tous les montants devenus payables ou à verser, en vertu de la partie IX, par la personne après la nomination du séquestre, autres que les montants qui se rapportent à des activités non visées par la nomination. Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables ou à verser en vertu de la partie IX après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 117

Choix concernant les coentreprises

LTA
273

En vertu de l'article 273, un entrepreneur et un participant à une coentreprise admissible peuvent, conjointement, faire un choix en vue de désigner l'entrepreneur comme la personne responsable de déclarer la TPS au nom des deux parties en ce qui a trait aux achats et aux ventes effectués dans le cadre des activités de la coentreprise.

Les modifications apportées à l'article 273 simplifient les dispositions qui s'appliquent au choix offert aux participants à une coentreprise. Les modifications les plus importantes visent l'élimination du besoin de signaler le choix au ministre, la non-application de la taxe aux fournitures de biens effectuées par l'entrepreneur au profit de coentrepreneurs, pourvu que ces biens soient acquis pour utilisation dans le cadre des activités commerciales de la coentreprise, et l'ajout d'une disposition autorisant le ministre du Revenu national à « désigner » les activités admissibles, ce qui élimine le besoin de prendre des règlements à cette fin.

Paragraphe 273(1) Choix concernant les coentreprises

Le préambule du paragraphe 273(1) est modifié de manière à prévoir une plus grande latitude en ce qui a trait aux documents qui doivent être présentés pour prouver l'existence d'une convention visant une coentreprise. Il ne sera plus nécessaire non plus de présenter le choix au ministre du Revenu national; il suffira de constater le choix par écrit, d'une manière jugée acceptable par le ministre. En outre, l'entrepreneur n'aura qu'à conserver les documents pertinents dans ses dossiers. Ces modifications font suite au communiqué du 10 mars 1992.

L'alinéa 273(1)*a*) ajoute un renvoi à la période pendant laquelle le choix est en vigueur, par suite de l'adoption du nouveau paragraphe 273(3) qui prévoit la révocation du choix.

Aux termes de l'alinéa 273(1)*c*), les fournitures de services effectuées par l'entrepreneur d'une coentreprise au profit d'un coentrepreneur sont réputées ne pas être des fournitures dans la mesure où elles sont effectuées dans le cadre d'activités visées par la convention relative à la coentreprise. La modification apportée à l'alinéa 273(1)*c*), qui entre en vigueur le 1er janvier 1991, étend l'application de cette disposition afin qu'elle comprenne tant les fournitures de biens que les fournitures de services.

Une autre modification apportée à l'alinéa 273(1)*c*) permet de faire en sorte que les fournitures de biens ou de services effectuées par l'entrepreneur d'une coentreprise au profit d'un coentrepreneur ne soient pas considérées comme des fournitures seulement lorsque ces biens ou services sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale visée par la convention relative à la coentreprise. Par conséquent, si, par exemple, une coentreprise s'occupe de la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation et que l'entrepreneur fournit des services de gestion immobilière aux autres coentrepreneurs, ces services seront considérés comme des fournitures taxables par l'entrepreneur, selon les règles normales. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées par des entrepreneurs après le 14 septembre 1992.

Paragraphe 273(2) Cessionnaire de droits dans une coentreprise

Tout comme la modification de l'alinéa 273(1)*a*), la modification apportée au paragraphe 273(2) fait suite aux nouvelles dispositions de l'article 273 prévoyant la révocation d'un choix. Le paragraphe 273(2) modifiée se rapporte donc à la période pendant laquelle le choix est en vigueur. Il précise également qu'une personne qui acquiert des droits dans une coentreprise à un moment où un choix est en vigueur est réputée avoir fait le choix au moment où elle a acquis le droit.

Paragraphe 273(3) Révocation

Selon le paragraphe 273(3), le choix prévu à l'article 273 peut être révoqué si l'entrepreneur et le coentrepreneur présentent conjointement un avis de révocation.

Cette modification fait suite au communiqué du 10 mars 1991.

Paragraphe 273(4) Forme du choix ou de la révocation

Le paragraphe 273(4) prévoit que le choix ou la révocation doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre du Revenu national. La date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation doit également être précisée.

Paragraphe 273(5) Obligation solidaire

Le nouveau paragraphe 273(5) renferme les mêmes règles que celles qui sont énoncées à l'alinéa 273(1)*d*) actuel. Aux termes de ce paragraphe, un inscrit et une partie à une convention qui font (ou prétendent faire) un choix conjoint en application de l'article 273 sont solidairement tenus de remplir toutes les obligations relatives à la TPS assumées par l'inscrit pour le compte de l'autre personne dans le cadre de la convention. Cette responsabilité conjointe s'applique lorsque deux personnes ou plus prétendent avoir exercé un choix en vertu de l'article 273 même si le choix est par la suite déclaré non valide du fait, par exemple, que la convention relative à la coentreprise entre les deux parties est jugée ne pas avoir été conclue de bonne foi.

Paragraphe 273(6) Coentreprise commençant avant 1991

Le paragraphe 273(6) énonce les règles prévues au paragraphe 273(3) actuel et concernant les coentreprises en existence au 1er janvier 1991. Selon les règles actuelles,

l'entrepreneur d'une coentreprise est réputé avoir présenté un choix conjointement avec le coentrepreneur s'il a rendu compte, dans une déclaration portant sur la première période de déclaration de 1991, des achats et des ventes effectués pour le compte du coentrepreneur dans le cadre de la coentreprise.

Le paragraphe 273(6) précise que le choix s'applique exclusivement aux fournitures de biens ou de services consommés, utilisés ou fournis dans le cadre des activités visées par la convention relative à la coentreprise. En outre, selon ce paragraphe, le choix est réputé avoir été fait plutôt que présenté, étant donné que le paragraphe 273(1) a été modifié de manière à éliminer l'obligation de signaler le choix au ministre du Revenu national.

Paragraphe 273(7) Champ d'application du paragraphe 273(6)

Le paragraphe 273(7) énonce les règles qui se trouvent au paragraphe 273(4) actuel. Selon ces règles, le choix qui est réputé être exercé en conformité avec le paragraphe 273(6) ne s'applique que si l'entrepreneur a envoyé un avis au coentrepreneur avant le 1er janvier 1991, dans lequel il a fait état de son intention de déclarer la TPS relativement aux activités de la coentreprise pour le compte du coentrepreneur, et que le coentrepreneur est d'accord. Le paragraphe 273(7) précise que le choix ne s'applique qu'aux fournitures de biens ou de services qui sont consommés, utilisé ou fournis dans le cadre des activités visées par la convention relative à la coentreprise.

À l'exception de la modification de l'alinéa 273(1)*c*) décrite précédemment, les modifications apportées aux paragraphes 273(2) à (7) entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 118

Pénalités et intérêts

LTA
280(4)

Selon l'article 280, toute personne qui ne verse pas, au moment prévu, un montant au titre de la taxe ou d'un acompte provisionnel est passible de pénalités et d'intérêts.

Le paragraphe 280(4) apporte certaines précisions techniques aux règles concernant l'imposition de pénalités et d'intérêts sur les

acomptes provisionnels en souffrance. Il précise en outre que, lorsque la pénalité ou les intérêts sont composés un jour donné sur un montant qu'une personne n'a pas payé ou versé, cette pénalité ou ces intérêts sont à payer par la personne au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas cette pénalité ou ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, le montant de la pénalité ou des intérêts est ajouté au montant dû à la fin du jour donné.

Cette modification est conforme aux usages administratifs et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 119

Renonciation aux pénalités et intérêts

LTA
281.1

En vertu du nouvel article 281.1, le ministre du Revenu national peut annuler un pourcentage réglementaire des intérêts ou des pénalités payables par une personne dans les circonstances visées par règlement.

Les circonstances visées par règlement comprennent celles où une personne n'a pu produire une déclaration ou verser un montant au titre de la taxe nette ou d'un acompte provisionnel, à cause de circonstances extraordinaires indépendantes de sa volonté. Parmi ces circonstances, mentionnons, par exemple, une catastrophe naturelle, le décès ou la maladie grave d'un salarié ou d'un particulier clé, ainsi que les cas où Revenu Canada a fourni aux contribuables des renseignements erronés dans ses publications. Les personnes qui tardent à se conformer à cause de négligence ou d'ignorance ne seront pas soustraites de l'obligation de verser les pénalités et les intérêts dus.

Le ministre pourra également annuler les pénalités ou les intérêts payables par une personne, lorsque celle-ci n'a pas versé le montant de la taxe parce qu'elle a fait erreur dans le prélèvement ou la perception de la taxe sur une fourniture taxable effectuée au profit d'un inscrit qui aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants si la taxe avait été dûment appliquée (appelé ci-après « opération fictive »). Dans ce cas, le ministre pourra annuler les intérêts ou les pénalités payables par la personne, sous réserve d'une pénalité minimale correspondant au moindre de deux montants, soit le total

des intérêts et des pénalités dus, soit 4 % du montant de la taxe non versée. Cette mesure permettra au ministre de faire preuve de discrétion dans les cas où les erreurs dans l'application de la taxe n'ont pas entraîné de pertes de revenu net pour le gouvernement et où l'imposition normale des pénalités et des intérêts constituerait, autrement, un fardeau très lourd pour la personne concernée. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'une erreur commise par un inscrit, qui n'aurait pas prélevé ou perçu la taxe sur une fourniture taxable au taux de 7 %, ne serait constatée qu'après plusieurs périodes de déclaration. L'imposition d'une pénalité minimale vise à assurer le maintien de l'intégrité du régime de TPS caractérisé par des paliers multiples.

Les conditions supplémentaires suivantes devront s'appliquer pour que des pénalités ou des intérêts soient annulés en conformité du présent article.

- Les personnes qui demandent une annulation devront avoir déployé tous les efforts raisonnables voulus pour se conformer aux exigences de la Loi et limiter les retards dans le versement des montants dus. Elles devront également avoir rectifié les erreurs ou éliminé les retards dans un délai raisonnable.

- Les personnes seront tenues de présenter par écrit, au ministre, une demande d'annulation, dans laquelle elles expliqueront les circonstances particulières donnant lieu à leur demande. Lorsque l'annulation est demandée à l'égard d'une opération fictive, la personne sera également tenue de prouver que la fourniture en question a été effectuée au profit d'un inscrit qui aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants si la taxe avait été dûment appliquée.

L'annulation, dans des circonstances extraordinaires, des pénalités ou des intérêts payables a été annoncée dans le communiqué du 27 avril 1992, tandis que l'annulation à la suite d'opérations fictives l'a été dans le communiqué du 14 septembre 1992. La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 120

Communication de renseignements

LTA
295

L'article 295 interdit l'utilisation ou la communication de renseignements obtenus en vertu de la partie IX de la Loi, à moins d'une autorisation expresse prévue à l'article.

L'article 295 modifié :

- comprend une nouvelle définition de « renseignement confidentiel » qui décrit le type d'information assujetti aux règles s'appliquant à l'utilisation ou à la divulgation non autorisée; les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui ne révèlent pas l'identité de la personne à laquelle ils se rapportent;

- élargit la définition de « fonctionnaire » au paragraphe 295(1) afin qu'elle comprenne les personnes qui sont ou ont été engagées par Sa Majesté ou en son nom et modifie la définition de « personne autorisée » donnée à ce paragraphe afin d'exclure les personnes employées ou engagées par Sa Majesté du chef d'une province;

- renferme un libellé qui est plus compatible avec les dispositions de l'article 328 concernant les infractions; plus précisément, il est fait mention de la fourniture de renseignements plutôt que de leur communication;

- modifie l'alinéa 295(4)*a*) actuel afin de permettre l'utilisation de renseignements confidentiels dans le cadre de poursuites criminelles engagées par le dépôt d'un acte d'accusation;

- modifie l'alinéa 295(3)*b*) actuel afin de permettre l'utilisation de renseignements confidentiels dans le cadre de procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'une taxe ou d'un droit;

- comprend un nouveau paragraphe, soit le paragraphe 295(4.1), qui permet au ministre du Revenu national de divulguer aux personnes compétentes des renseignements confidentiels

concernant un danger imminent de mort ou de blessure qui menace un particulier;

- précise à l'alinéa 295(5)*a*) qu'un renseignement confidentiel peut être fourni à une personne aux fins de l'application ou de l'exécution de la Loi;

- modifie le libellé du sous-alinéa 295(5)*c*)(i) actuel de la Loi afin qu'il soit conforme à celui des dispositions analogues de la *Loi sur les douanes*, de sorte que le ministre du Revenu national puisse autoriser la divulgation de renseignements confidentiels;

- modifie le sous-alinéa 295(5)*c*)(ii) actuel de la Loi afin qu'il précise que la règle qui autorise la divulgation de renseignements confidentiels à toute personne qui a légalement le droit d'y avoir accès ne s'applique que lorsque ce droit est conféré par une loi adoptée par le Parlement;

- permet que des renseignements confidentiels soient fournis à tout fonctionnaire, qu'il soit fédéral ou provincial, aux fins de l'application ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale prévoyant l'application ou la perception d'une taxe ou d'un droit, ou la mise en application d'une politique fiscale;

- précise que des renseignements confidentiels peuvent être divulgués à des administrations provinciales aux fins de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale;

- permet que des renseignements confidentiels relatifs à la taille de l'entreprise d'une personne soient communiqués à un fonctionnaire à des fins de recherche et d'analyse statistiques;

- permet la divulgation de renseignements confidentiels à un fonctionnaire en vue de la compensation de dettes conformément à l'article 55 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

- permet la divulgation de renseignements confidentiels aux fins des dispositions des articles 23 à 24 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relatives à la remise et à la radiation de dettes;

- prévoit que des renseignements confidentiels peuvent être utilisés en vue de compiler des données statistiques ou autres données qui ne révèlent pas l'identité de la personne en cause;

- comprend un nouvel alinéa, soit l'alinéa 295(5)*g*), et un nouveau paragraphe, le paragraphe 295(5.1), ainsi qu'une nouvelle définition de « personne autorisée » au paragraphe 295(1); ces modifications ont trait à la divulgation de renseignements confidentiels aux fins de la surveillance d'employés de Revenu Canada–Douanes et Accise et de la prise de mesures disciplinaires à leur égard;

- permet l'utilisation de renseignements confidentiels (tels que l'adresse) concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

- permet que des renseignements confidentiels soient fournis aux fins de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*;

- prévoit, au paragraphe 295(6), que des renseignements confidentiels peuvent être divulgués à toute personne, avec le consentement de la personne en cause.

Les modifications apportées à l'article 295 entrent en vigueur au moment de la sanction royale.

Article 121

Prise en compte du remboursement

LTA
296(4), (4.1) et (5)

Si une personne paie, à titre de taxe ou à l'égard de celle-ci, un montant supérieur à celui qu'elle devait payer, cette personne a droit au remboursement de l'excédent en vertu de l'article 261. Dans la mesure où la personne a réclamé le montant à titre de crédit de taxe sur les intrants, le paragraphe 296(4) vise à permettre que le montant remboursable auquel la personne serait admissible, soit soustrait du montant supplémentaire de taxe nette découlant du refus de lui accorder le crédit de taxe sur les intrants. En fait, on obtient le même résultat que si le montant pouvait être réclamé dès le départ à titre de crédit de taxe sur les intrants.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 296(4) tient uniquement compte du cas où la taxe est payable et qu'un montant de taxe excédentaire a été payé, ce qui explique la réclamation d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à cet excédent. Il ne tient pas compte du cas où une personne a payé un montant à titre de taxe relativement à une fourniture non taxable – par exemple, si la taxe a été imposée sur une fourniture exonérée.

Les dispositions régissant l'application d'un remboursement dans les circonstances décrites aux sous-alinéas 296(4)*a*)(i) et (ii) actuels sont énoncées séparément aux nouveaux paragraphes 296(4) et (4.1). Le paragraphe 296(4.1) prévoit que le ministre peut appliquer tout montant réclamé par erreur à titre de crédit de taxe sur les intrants mais autrement remboursable à un inscrit en réduction de tout supplément de taxe nette payable par suite du refus de tenir compte de ce montant à titre de crédit de taxe sur les intrants. Cette modification vise à simplifier l'administration de la taxe en évitant d'obliger un inscrit à produire une demande de remboursement dans ces circonstances.

La modification entraîne aussi la révision des délais prévus au paragraphe 296(4). À l'heure actuelle, ce paragraphe prévoit que le montant remboursable est appliqué en réduction de la taxe ou de la taxe nette à payer ou à remettre à compter du jour où la déclaration faisant état de la taxe ou de la taxe nette est produite. Cela donne habituellement lieu au résultat souhaité. Par contre, dans le cas des déclarations en retard, l'intérêt et la pénalité continueront de s'appliquer au crédit de taxe sur les intrants excédentaire pour cette période entre la date où la déclaration devait être produite et celle où elle l'a effectivement été. Cette modification assure l'application du montant remboursable en réduction de la taxe ou de la taxe nette à compter de la date où la déclaration doit être produite.

La modification du paragraphe 296(5) ajoute un renvoi au nouveau paragraphe 296(4.1), par suite de l'ajout de ce dernier. Elle remplace en outre la mention erronée de la « taxe d'une personne » par « taxe à payer par une personne ».

Ces modifications entrent en vigueur le LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 122

Intérêts sur remboursement

LTA
297(4)

Le paragraphe 297(4) prévoit que le ministre du Revenu national paie à une personne l'intérêt sur un remboursement visé à la section VI qui n'est pas versé à cette personne dans un délai précis.

La modification précise que le paragraphe 297(4) ne s'applique pas à un remboursement visé à l'article 253 et destiné à un particulier qui est l'employé ou l'associé d'un inscrit. Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 253(5), qui prévoit que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur les intérêts et les dispositions administratives s'appliquent aux remboursements visés à l'article 253, puisqu'ils sont réclamés relativement à des années d'imposition et accompagnent les déclaration de revenu.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 123

Copie de la décision

LTA
309(2)

Le paragraphe 309(2) prévoit que la Cour canadienne de l'impôt doit adresser sous pli recommandé une copie de la décision qu'elle rend sur un appel et, le cas échéant, de l'énoncé des motifs au ministre du Revenu national et à l'appelant. Cette disposition est abrogée à compter de la date de la sanction royale, car cette exigence se retrouve maintenant au paragraphe 18.22(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (Voir le commentaire au sujet de cette disposition et le paragraphe 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.)

Article 124

Règle anti-évitement – transferts entre personnes ayant un lien de dépendance

Paragraphe 124(1)

LTA
325(1)

Le paragraphe 325(1) prévoit une règle anti-évitement dans le cas du transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance. La principale modification au paragraphe 325(1) touche la formule énoncée à l'alinéa *a*), qui permet de déterminer le montant dont le cessionnaire et le cédant sont conjointement redevables. La modification assure que seul l'excédent du montant net de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la somme payée par le cédant est déduit pour établir les montants exigibles en application de l'article 325.

Paragraphe 124(2)

LTA
325(4) et (5)

Le paragraphe 325(4) assure que la règle anti-évitement prévue au paragraphe 325(1) ne s'applique pas dans certaines circonstances. L'article est modifié pour assurer l'uniformité de la terminologie avec celle employée au paragraphe 325(1) dans sa version modifiée.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le nouveau paragraphe 325(5) prévoit que, pour l'application de l'article 325, l'argent est assimilé à un bien. Par conséquent, l'obligation conjointe prévue au paragraphe 325(1) s'applique maintenant à l'égard des montants à payer ou à remettre relativement au transfert d'argent ou d'un bien entre personnes ayant un lien de dépendance. Aux termes de la disposition actuelle, l'obligation conjointe ne s'applique qu'au transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance. Suite à la modification, la portée de toute obligation conjointe imposée en application du paragraphe 325(1) dépendra du montant et de la valeur du bien ainsi transféré au cessionnaire.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 125

Infraction – renseignements confidentiels

LTA
328

À l'heure actuelle, l'article 328 prévoit que quiconque utilise ou communique des données fiscales sans y être autorisé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au plus 5 000 $ et jusqu'à 12 mois d'emprisonnement. Cet article est remplacé par les paragraphes 328(1) et (2), dont chacun traite d'une infraction, alors que le nouveau paragraphe 328(3) définit les expressions employées aux paragraphes 328(1) et (2).

Le paragraphe 295(2) interdit à un fonctionnaire ou à une personne autorisée de divulguer sciemment des renseignements obtenus en vertu de la Loi, si ce n'est en conformité de l'article 295. Le paragraphe 295(5) autorise la divulgation de renseignements à certaines personnes à des fins précises. À l'heure actuelle, l'article 328 prévoit que toute personne qui contrevient au paragraphe 295(2) ou qui utilise ou communique des renseignements qu'elle a obtenus en vertu du paragraphe 295(5) à une fin autre que celle pour laquelle les renseignements ont été fournis commet une infraction.

Suite aux modifications, l'infraction que constitue le fait de contrevenir aux paragraphes 295(2) et (5) est mentionnée aux nouveaux paragraphes 328(1) et (2) respectivement. La peine est la même dans les deux cas. Cependant, pour ce qui est des renseignements fournis aux termes de l'alinéa 295(5)*a*), *d*), *e*) ou *h*), l'infraction visée à l'alinéa 328(2)*b*) ne vaut que pour les fonctionnaires auxquels les renseignements ont été communiqués. Pour ce qui est des renseignements fournis aux termes de l'alinéa 295(5)*b*), *c*) ou *g*), l'infraction visée à l'alinéa 328(2)*a*) vaut pour toute personne à qui les renseignements ont été communiqués en vertu de cet alinéa du paragraphe 295(5).

Le nouvel alinéa 328(1)*b*) prévoit que le fait de contrevenir à une ordonnance rendue en application du nouveau paragraphe 295(5.1) constitue une infraction. Aux termes du nouveau

paragraphe 295(5.1), la personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'un employé de Revenu Canada, Douanes et Accise, ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter que des renseignements personnels divulgués dans le cadre de la procédure soient utilisés ou fournis à une fin étrangère à la procédure. En outre, aux termes du nouvel alinéa 328(2)*a*), quiconque divulgue ou utilise sans y être autorisé des renseignements qui lui ont été communiqués aux termes du nouvel alinéa 295(5)*g*) concernant la surveillance d'un employé de Revenu Canada, Douanes et Accise, ou des mesures disciplinaires prises à son endroit commet une infraction.

Le nouveau paragraphe 328(3) prévoit que, pour l'application des paragraphes 328(1) et (2), les mots « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'emploient au sens du paragraphe 295(1).

Les modifications à l'article 328 entrent en vigueur le jour de la sanction royale.

Article 126

Disposition transitoires – Immeubles

LTA
336(2), (3) et (4)

L'article 336 énonce des règles spéciales s'appliquant lorsque la fourniture d'un immeuble chevauche l'entrée en vigueur de la TPS. L'article prévoit que la TPS n'est pas payable à l'égard de l'acquisition d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation en copropriété (au sens de ces expressions au paragraphe 123(1)) aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989. Toutefois, dans ces cas, le constructeur (au sens du paragraphe 123(1)) doit faire verser une taxe spéciale égale à 4 % du prix de vente de l'immeuble. Cet article prévoit en outre que, si l'acquéreur de l'immeuble en est également le « constructeur », mais uniquement par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » visée au paragraphe 123(1) – c'est-à-dire que l'acquéreur acquiert l'immeuble pour la revente avant qu'il ait été occupé à titre de lieu de résidence – l'acquéreur est réputé ne pas être le constructeur de l'immeuble. Cette disposition assure que la vente par l'acquéreur n'est pas assujettie à la taxe, ce qui permet

d'éviter la double imposition, le constructeur initial ayant déjà acquitté une taxe de 4 %.

Les paragraphes 336(2), (3) et (4) sont modifiés pour assure que toute fourniture ultérieure de l'immeuble par une personne qui l'acquiert de l'acquéreur initial lorsque ce dernier vend l'immeuble avant qu'il ait été occupé à titre de lieu de résidence ne sera pas taxable. Pour ce faire, l'immeuble est réputé avoir été occupé à titre de lieu de résidence. Cela assure qu'il n'y a pas de double imposition lorsque l'immeuble passe entre les mains d'une série de revendeurs avant d'être finalement vendu à un consommateur.

Cette modification est conforme au communiqué du 24 juin 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Les paragraphes 336(2), (3) et (4) sont également modifiés de manière que l'acquéreur de l'immeuble puisse réclamer un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe de 4 % payée par le constructeur initial de l'immeuble si cet acquéreur est un « constructeur » autrement que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition. Dans ce cas, à titre de constructeur, l'acquéreur devra percevoir la TPS sur une vente réelle de l'immeuble ou sur la vente réputée de celui-ci en vertu de l'article 191. Pour éviter la double imposition, l'acquéreur est alors réputé avoir payé une taxe de 4 % sur le prix d'achat exigé par le constructeur initial; il est donc admissible à un crédit de taxe sur les intrants conformément à l'article 169.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Une modification de nature administrative est également apportée au libellé de l'alinéa 336(4)*a*) pour préciser que la vente de l'immeuble en copropriété visé à cet alinéa est taxable. Cette modification est conforme au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 127

Autres transactions chevauchant l'entrée en vigueur de la TPS

LTA
337

L'article 337 énonce des règles spéciales s'appliquant aux transactions qui chevauchent l'entrée en vigueur de la TPS.

Paragraphe 127(1)

Conventions écrites conclues avant 1991

LTA
337(1)

Le paragraphe 337(1) prévoit que la TPS s'applique à la fourniture d'un bien meuble corporel dont la contrepartie est payée ou devient due après avril 1991, même si le bien a été livré à l'acquéreur, ou si la possession du bien lui a été transférée, avant 1991. Le nouveau paragraphe 337(1.1) prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant 1991 est libérée de la TPS si le bien a été livré à l'acquéreur, ou si la possession du bien lui a été transférée, avant 1991, peu importe le moment où la contrepartie est payée ou devient due.

Cette modification est conforme au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 127(2)

Autocotisation d'une entreprise sur les acquisitions effectuées avant septembre 1990

LTA
337(6)

Le paragraphe 337(6) prévoit qu'une entreprise doit s'autocotiser pour les acquisitions, effectuées après août 1990 et avant septembre 1990, de biens et de services à livrer après 1990. Dans sa version modifiée, le paragraphe 337(6) est assujetti aux règles générales de droits acquis visées aux paragraphes 341(1), 342(1) et

343(1) concernant la fourniture de services dont la totalité, ou presque, (habituellement dans une proportion de 90 % ou plus) est effectuée avant 1991.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 128

Disposition transitoire – Autocotisation relative au paiement anticipé d'une fourniture

LTA
340.1

En vertu des paragraphes 337(6) et 340(2), une personne, autre qu'un consommateur, doit s'autocotiser et remettre la taxe sur les biens transférés ou les services rendus après 1990 mais dont la contrepartie a été facturée ou payée à l'avance entre août 1989 et septembre 1990. Le nouvel article 340.1 prévoit un redressement lorsque le montant de taxe à remettre est modifié (par exemple, si la contrepartie de la fourniture est réduite).

Cette modification est conforme au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 129

Fournitures payées à l'avance

LTA
341(3)

La TPS s'applique à un service (autre qu'un service de transport) fourni après 1990 lorsque la contrepartie de la fourniture a été payée ou est devenue due après août 1990. Le nouveau paragraphe 341(3) précise que la TPS ne s'appliquera pas à la contrepartie versée après août 1990, mais qui était due (par exemple, à l'égard de laquelle une facture avait été envoyée) avant septembre 1990.

Cette modification a été annoncée par le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 130

Services juridiques et services de transport de passagers

LTA
341.1 et 342

Article 341.1 Honoraires conditionnels, exécuteurs, syndics, etc.

La loi dans sa version actuelle prévoit que la contrepartie qui a été versée ou qui est devenue due avant mai 1991 et qui se rapporte à un service exécuté avant 1991 n'est pas assujettie à la TPS. La modification étend cette mesure d'allégement transitoire à certaines catégories de services lorsqu'une loi quelconque empêchait le fournisseur de présenter avant mai 1991 une facture pour des services antérieurs à 1991. Par exemple, lorsqu'un avocat représente un client sur la base d'honoraires conditionnels (c'est-à-dire, si ses honoraires représentent un pourcentage des dommages-intérêts qu'il pourra obtenir pour son client) et qu'il a exécuté les services juridiques avant 1991, il se peut que le tribunal ne rende son jugement qu'après mai 1991. Ainsi, l'avocat ne pourrait pas délivrer de facture pour ses services avant cette date. Conformément au nouvel article 341.1, la TPS ne s'appliquerait pas à cette facture.

Article 342 Transport de passagers

En application du paragraphe 342(2), la taxe s'applique sur 50 % de la contrepartie (soit le prix du billet) versée pour un service de transport de passagers qui a commencé avant 1991 et s'est terminé après janvier 1991. Les nouveaux paragraphes 342(1) et (2) simplifient la règle et précisent que la TPS ne s'applique à aucun service de transport de passagers qui a commencé avant 1991, sans égard à la date à laquelle il a pris fin.

Cette modification donne suite au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 131

Crédit transitoire pour la petite entreprise

LTA
346(1)

En application du paragraphe 346(1), certains inscrits ont droit à un crédit transitoire pour la petite entreprise. Les inscrits qui y ont droit doivent le demander, dans le cas de ceux qui produisent trimestriellement leur déclaration, dans leur déclaration pour le premier trimestre d'exercice qui commence en 1991 et, dans le cas de ceux qui produisent mensuellement leur déclaration, dans celle pour le dernier mois d'exercice de ce trimestre. Conformément au communiqué du 5 novembre 1991, la modification permet aux inscrits de demander le crédit transitoire dans la déclaration pour toute période de déclaration ultérieure qui se termine en 1991, pourvu que la déclaration soit produite avant 1993.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 132

Crédit transitoire pour petites entreprises de taxis

LTA
346.1

La loi est modifiée par l'adjonction de l'article 346.1, en vertu duquel une personne, qui est un petit fournisseur exploitant une entreprise de taxis et est tenu de s'inscrire en application du nouveau paragraphe 240(1.1), peut demander un crédit transitoire spécial de 300 $. En application de l'actuel article 346, une personne qui était un petit fournisseur dans son premier trimestre d'exercice commençant en 1991 ne peut demander de crédit transitoire.

Le petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis doit s'être inscrit avant avril 1991 pour avoir droit à ce crédit transitoire spécial. Il peut demander le crédit de 300 $ dans sa déclaration pour la dernière période de déclaration de son premier trimestre d'exercice qui commence en 1991 ou pour toute période de déclaration ultérieure qui se termine en 1991. Toutefois, le crédit peut être demandé pour une période de déclaration seulement s'il ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe nette pour

l'exploitant pour cette période ou à un remboursement d'un montant supérieur à celui auquel il aurait par ailleurs eu droit. Si tel est le cas, le crédit, ou une partie de celui-ci, peut être déduit du montant positif de la taxe nette d'une période de déclaration ultérieure qui se termine en 1991, dans la mesure où la déclaration pour cette période est produite avant 1993.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 133

Exemption de la taxe d'accise - climatiseurs

LTA
Annexe I, article 8

En application de l'article 8 actuel de l'annexe I, les climatiseurs d'automobile qui sont vendus dans des conditions qui rendent la vente admissible à titre de fourniture détaxée aux fins de la TPS ne sont pas assujettis à la taxe d'accise de 100 $ sur les climatiseurs d'automobile. La modification prévoit que les climatiseurs d'automobile sont également exonérés de la taxe lorsqu'ils sont achetés par des diplomates étrangers et des fonctionnaires consulaires au Canada, qui ne sont pas assujettis à la TPS en application de la *Loi sur les missions étrangères et les organismes internationaux*.

La modification veille à ce que l'exemption de la taxe d'accise sur les climatiseurs d'automobile qui a été consentie aux diplomates et aux fonctionnaires consulaires conformément à l'ancien régime de taxe sur les ventes continue de l'être selon le régime de la TPS.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 134

Exemption de la taxe d'accise – Véhicules lourds

LTA
Annexe I, article 10

L'article 10 exempte de la taxe d'accise les acheteurs de véhicules lourds qui ont droit à la détaxe de la fourniture sous le régime de la TPS. La modification étend la portée de l'exemption aux acheteurs de véhicules lourds qui sont des diplomates étrangers et des fonctionnaires consulaires au Canada, qui ne sont pas assujettis à la TPS en application de la *Loi sur les missions étrangères et les organismes internationaux*.

La modification veille à ce que l'exemption de la taxe d'accise sur les véhicules lourds qui a été consentie aux diplomates et aux fonctionnaires consulaires conformément à l'ancien régime de taxe sur les ventes continue de l'être selon le régime de la TPS.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 135

Exemptions pour immeubles

LTA

Annexe V, partie I, articles 2 à 6

Article 2 Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que son constructeur

L'article 2 prévoit l'exonération de la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un droit afférent, effectuée par une personne autre que le constructeur de l'immeuble, à moins que la personne ait demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'amélioration de l'immeuble.

Comme une personne peut faire l'acquisition d'un bien plus d'une fois, la modification apportée à l'article 2 précise qu'un immeuble d'habitation n'est pas visé par l'exonération si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou relativement à l'acquisition ou

l'importation d'améliorations apportées à celui-ci après la dernière acquisition.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 3 — Immeuble pour l'utilisation personnelle du constructeur

En application de l'article 3, la vente d'une habitation par un particulier qui en est le constructeur et qui l'a utilisée principalement à titre résidentiel est exonérée, à moins que le particulier n'ait demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de cette habitation ou à une amélioration à cette dernière.

Comme dans le cas de l'article 2, la modification apportée à l'article 3 précise que l'acquisition dont il est question à l'article 3 est la dernière acquisition du bien. Ainsi, la vente d'une habitation par un particulier qui en est le constructeur n'est pas exonérée si le particulier a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou à une amélioration acquise ou importée après la dernière acquisition de l'immeuble.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 4 — Fourniture à soi-même d'un immeuble par un constructeur

En application de l'article 4, la vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est exonérée lorsqu'elle est effectuée par le constructeur et que ce dernier a déjà effectué une fourniture à soi-même, au sens de l'article 191, à l'égard de cet immeuble ou de ce logement, dans la mesure où le constructeur n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants après avoir effectué la fourniture à soi-même.

La modification à l'alinéa 4*a*) traite de la situation où un constructeur convertit en immeuble d'habitation en copropriété, un immeuble d'habitation à logements multiples (par exemple un immeuble à appartements) à l'égard duquel la taxe a déjà été payée. En application de l'alinéa, la vente du logement en copropriété par le constructeur est exonérée si :

- soit le constructeur a reçu une fourniture exonérée par vente de l'immeuble – par exemple, s'il a effectué une vente taxable de l'immeuble en faveur d'une autre personne après la construction

de l'immeuble et s'il l'a acquis de nouveau à titre d'immeuble d'habitation d'occasion exonéré qu'il a ensuite converti en immeuble d'habitation en copropriété;

- soit la dernière vente de l'immeuble au constructeur a été une vente réputée en application du paragraphe 191(3) – par exemple si le constructeur, après avoir achevé la construction de l'immeuble, a effectué une fourniture exonérée par bail d'un logement de l'immeuble en raison de laquelle les règles relatives à la fourniture à soi-même prévues à l'article 191 sont entrées en vigueur et si, à une date ultérieure, il a converti l'immeuble d'habitation en immeuble d'habitation en copropriété;

L'alinéa 4*b*) traite du cas où un constructeur acquiert de nouveau un immeuble d'habitation à logement unique (par exemple, une maison) ou un logement en copropriété après avoir effectué une fourniture taxable du logement ou de l'immeuble. En application de l'alinéa, la vente ultérieure de l'immeuble ou du logement par le constructeur est exonérée si :

- le constructeur a reçu une fourniture exonérée par vente de l'immeuble ou du logement – par exemple, s'il a effectué une vente taxable du bien après l'avoir construit et s'il le rachète ou en reprend possession à titre d'immeuble d'habitation exonéré; ou

- le constructeur a acquis la dernière fois l'immeuble ou le logement par vente réputée en application des paragraphes 191(1) ou (2).

Le nouvel alinéa 4*c*) prévoit que la vente d'un immeuble ou d'un logement par le constructeur n'est pas exonérée en application de l'article 4 si celui-ci a par la suite considérablement rénové l'immeuble ou le logement ou y a fait faire par une autre personne, des rénovations majeures après la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement par le constructeur. Prenons par exemple le cas d'un constructeur qui, ayant effectué dix ventes taxable d'une maison, l'acquiert de nouveau à titre d'immeuble d'habitation non neuf exonéré, y fait des rénovations majeures et la revend. L'alinéa 4*c*) rend cette dernière vente taxable.

L'alinéa 4*d*) prévoit que la vente d'un immeuble ou d'un logement par le constructeur n'est pas exonérée en application de l'article 4 si le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement ou d'une amélioration à celui-ci qui a été acquise ou importée après la dernière acquisition de l'immeuble ou du logement.

Les modifications apportées à l'article 4 mettent en oeuvre le communiqué du 5 novembre 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 5 Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples par un constructeur

En application de l'actuel article 5, la vente par le constructeur d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à cet immeuble est exonérée si le constructeur était auparavant réputé, en vertu de l'article 191, avoir effectué une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction et n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants depuis ce moment-là.

La modification apportée à l'article 5 est analogue à celles apportées à l'article 4 relativement aux immeubles d'habitation à logement unique et aux logements en copropriété. Elle étend la portée de ces modifications aux immeubles d'habitation à logements multiples. La modification apportée à l'article 5 précise que l'exemption s'applique lorsque le constructeur d'un immeuble ou d'une adjonction à l'immeuble a déjà effectué une fourniture taxable du bien, qu'il acquiert de nouveau le bien qu'un particulier a occupé à titre résidentiel et qu'il revend le bien.

La modification à l'alinéa 5*a*) traite du cas où un constructeur acquiert de nouveau un immeuble d'habitation à logements multiples après avoir effectué une fourniture taxable de cet immeuble. En application de cet alinéa, la vente ultérieure de l'immeuble par le constructeur est exonérée si le constructeur a reçu une fourniture exonérée par vente de l'immeuble.

La modification à l'alinéa 5*b*) traite du cas où le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui a effectué une fourniture taxable de cette adjonction, acquiert de nouveau l'immeuble et le revend. En application de cet alinéa modifié, la vente de l'immeuble est exonérée si le constructeur a reçu une fourniture exonérée par vente de l'adjonction.

Comme dans le cas de l'actuel article 5, la vente de l'immeuble est exonérée si le constructeur a acquis pour la dernière fois l'immeuble ou l'adjonction par vente réputée effectuée en application des paragraphes 191(3) ou (4).

Les nouveaux alinéas 5*c*) et *d*) formulent de nouveau les conditions de l'article 5. L'alinéa 5*c*) prévoit que l'exemption ne s'applique pas si le constructeur a considérablement rénové l'immeuble ou y a

fait faire des rénovations majeures après la dernière acquisition de l'immeuble par le constructeur. Conformément à l'alinéa 5*d*), l'exemption ne s'applique pas si le constructeur a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition de l'immeuble ou d'améliorations acquises ou importées depuis la dernière acquisition de l'immeuble.

Ces modifications ont été annoncées par le communiqué du 5 novembre 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 5.1 Vente d'un bâtiment et location de fonds

Le nouvel article 5.1 traite de la situation où un constructeur vend une maison neuve à un particulier mais loue le fonds sous-jacent. Il prévoit que le constructeur doit effectuer une fourniture à soi-même de la maison et du fonds en vertu du nouvel alinéa 191(1)*b*). Conformément à l'article 5.1, la vente d'un bâtiment qui comprend des habitations (par exemple une maison) est exonérée lorsque le bâtiment est vendu au locataire du fonds sur lequel est situé le bâtiment. Pour donner droit à l'exemption, le bâtiment doit être situé sur le fonds à la fois immédiatement avant et immédiatement après sa vente et la location du fonds doit être exonérée en application du sous-alinéa 7*a*)(i) de la partie I de l'annexe V.

Cette modification est liée à celles apportées à l'alinéa 191(1)*b*) en vertu desquelles le constructeur qui vend une habitation et loue le fonds est tenu d'effectuer une fourniture à soi-même correspondant à la juste valeur marchande du fonds et de l'habitation. La modification est également liée au nouvel article 254.1, qui prévoit un remboursement pour habitation neuve au particulier qui achète l'habitation comme lieu de résidence habituel.

Cette modification donne suite au communiqué du 27 mars 1991 et vise toutes les fournitures d'immeubles autres que les fournitures en vertu desquelles la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant le 28 mars 1991 ou en vertu d'une convention écrite signée avant cette date.

Article 5.2 Vente d'un fonds antérieurement loué

Le nouvel article 5.2 complète l'article 5.1, qui traite de la vente d'une habitation et de la location du fonds sur lequel elle est située. L'article 5.2 traite de la vente du fonds loué sur lequel est située l'habitation.

En application de l'article 5.2, la vente, sans l'immeuble qui s'y trouve, du fonds qui fait partie de l'immeuble d'habitation est exonérée dans le cas où, à la fois :

- la vente aurait été une vente exonérée d'un immeuble d'habitation non neuf en application de l'un ou l'autre des articles 2 à 5 de la partie I de l'annexe V, si le bâtiment et le fonds avaient été vendus ensemble à ce moment,

- immédiatement avant la vente du fonds, ce dernier constituait une fourniture par bail exonérée en application de l'alinéa 7*a*) de la partie I de l'annexe V – c'est-à-dire si le fonds était loué pour au moins un mois au propriétaire ou à l'occupant d'une habitation fixée sur ce fonds qu'il utilisait à titre résidentiel.

La modification donne suite au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 5.3 Fourniture d'un parc à roulottes résidentiel

En application du nouvel article 5.3, la fourniture d'un fonds qui est un parc à roulottes résidentiel est exonérée.

L'alinéa 5.3*a*) prévoit que, pour avoir droit à l'exemption, le fournisseur doit avoir acquis le fonds comme parc à roulottes résidentiel exonéré – autrement dit, l'acquisition par le fournisseur était exonérée en application du présent article – ou le fournisseur doit être réputé, en application de l'article 190 ou des règles relatives au changement d'utilisation des immeubles, avoir reçu une fourniture taxable du fonds par suite de l'utilisation de celui-ci comme parc à roulottes résidentiel.

L'alinéa 5.3*b*) traite de la situation où la superficie d'un parc à roulottes résidentiel est augmentée avant sa vente. Il prévoit que la vente du parc à roulottes est exonérée si le fournisseur a reçu une fourniture exonérée de l'aire ajoutée en application du présent article, s'il a effectué une fourniture à soi-même ou s'il est réputé avoir perçu la taxe en application des règles relatives au changement d'utilisation par suite de l'utilisation de l'aire ajoutée à titre de parc à roulottes résidentiel.

L'article 5.3 prévoit de plus que l'exonération ne s'applique pas si la personne qui fournit le parc a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à la dernière acquisition du parc ou d'une adjonction à celui-ci ou relativement à une amélioration au parc ou

à une aire ajoutée du parc après la dernière acquisition du parc ou de l'adjonction.

Lorsqu'une personne a augmenté la superficie du parc et n'a pas effectué une fourniture à soi-même ni perçu la taxe en application des règles relatives au changement d'utilisation à l'égard de l'aire ajoutée, la fourniture du parc et celle de l'aire ajoutée sont réputées, en application du paragraphe 136(4), être des fournitures distinctes. Par conséquent, la fourniture de l'aire ajoutée est taxable et la fourniture du parc est exonérée en application du présent article.

L'article 5.3 donne suite au communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 6 Baux immobiliers

En application de l'actuel article 6, la location d'un immeuble d'habitation (comme une maison) ou d'une habitation (comme un appartement) pour une période d'un mois ou plus et le logement provisoire (comme une pension) si le loyer ne dépasse pas 20 $ par jour ou 140 $ par semaine, sont exonérés.

Les modifications apportées à l'article 6 de la version anglaise seulement précisent que le renvoi à l'expression « same individual » est un renvoi à la personne qui loue l'immeuble ou l'habitation en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement. La modification abroge également le renvoi au loyer de 140 $ par semaine dans le cas d'un logement provisoire puisqu'il est redondant. Dans la version française, le terme « pension » est remplacé par le terme « hébergement ». Voir le commentaire relatif à l'article 191 de l'avant-projet de loi.

La modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 136

Fourniture de repas aux termes d'un bail à long terme

LTA
Annexe V, partie I, article 6.2

Le nouvel article 6.2 prévoit que la fourniture des repas est exonérée si elle accompagne la fourniture par bail exonérée d'un immeuble d'habitation.

Pour donner droit à l'exonération, les repas doivent être fournis au locataire par la personne lui assurant la fourniture par bail exonérée de l'immeuble d'habitation. En outre, la fourniture doit comporter au moins 10 repas par semaine pour une contrepartie unique déterminée avant la fourniture des repas à l'acquéreur en vertu du régime, et les repas doivent être servis dans le lieu de résidence du locataire.

L'article 6.2 est conforme au communiqué du 18 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 137

LTA
Annexe V, partie I, articles 7, 8 et 8.1

Article 7 Fourniture d'un fonds par bail pour une maison mobile, etc.

L'article 7 prévoit que la fourniture d'un fonds par bail pour une période d'au moins un mois au profit du propriétaire ou du locataire d'une maison mobile ou de toute autre habitation située sur le fonds et devant servir de lieu de résidence (par exemple, la location d'un emplacement dans un parc maisons mobiles ou la location à long terme d'un fonds sur lequel se trouve une résidence) est exonérée.

L'alinéa 7*a*) étend l'exonération aux cas où le fonds est fourni par bail à l'occupant d'un immeuble d'habitation qui n'en est pas le propriétaire ou le locataire, de même qu'aux constructeurs d'immeubles d'habitation.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

L'alinéa 7*b*) étend en outre l'exonération à la fourniture par bail d'un fonds dans un parc à roulottes résidentiel au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une maison mobile, d'une remorque de tourisme ou d'une maison motorisée. Il convient de souligner que l'exonération prévue à l'alinéa 7*b*) ne s'applique qu'à un bail visant un parc à roulottes dont, au sens du paragraphe 123(1), au moins 90 % des baux sont d'une durée minimale de un mois dans le cas des maisons mobiles et de douze mois dans le cas des remorques de tourisme et des maisons motorisées.

Cette modification est conforme au communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991, sauf que l'alinéa 7*b*) ne s'applique à la fourniture par bail d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel pour y installer une remorque de tourisme ou une maison motorisée qu'à compter du 5 novembre 1991.

Enfin, l'alinéa 7*c*) étend l'exonération à la fourniture par cession d'un bail exonéré en vertu de l'article 7.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 8 Vente d'un espace de stationnement

Présentement, l'article 8 prévoit que la fourniture d'un espace de stationnement qui est accessoire à la fourniture d'un immeuble d'habitation est exonérée.

L'article 8 est modifié de manière à s'appliquer uniquement à la vente d'un espace de stationnement dans un immeuble d'habitation en copropriété. La fourniture par bail d'un espace de stationnement est visé au nouvel article 8.1.

L'article 8 traite du cas où un espace de stationnement est vendu à l'acquéreur d'un logement en copropriété sans toutefois faire partie de ce logement. En vertu de cet article, la vente de l'espace de stationnement est exonérée si, à la fois :

- l'espace de stationnement est situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété;

- l'espace de stationnement est fourni dans le cadre de la vente exonérée d'un logement en copropriété, ou à ce moment;

- le fournisseur de l'espace de stationnement a acquis celui-ci par vente (y compris par vente réputée effectuée en vertu des règles sur la fourniture à soi-même dans le cas d'un constructeur) et n'a pas réclamé par la suite un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de l'espace.

La modification à l'article 8 est conforme au communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 8.1 Fourniture par bail d'un espace de stationnement

Le nouvel article 8.1 prévoit que la fourniture par bail d'un espace de stationnement pour une période d'au moins un mois est exonérée si elle est accessoire à la fourniture par bail d'une habitation.

L'alinéa 8.1*a*) prévoit que la fourniture par bail d'un espace de stationnement à l'occupant ou au locataire d'une habitation (par exemple, une maison ou un appartement) ou à l'occupant d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel est exonérée. Si l'espace de stationnement fait partie de l'immeuble d'habitation ou du parc à roulottes résidentiel, l'identité du fournisseur de l'espace de stationnement est sans conséquence. Ainsi, un locataire pourrait sous-louer un espace de stationnement à un autre locataire. Si l'espace de stationnement ne fait pas partie de l'immeuble d'habitation ou du parc à roulottes résidentiel, la fourniture par bail de l'espace de stationnement n'est exonérée que si le fournisseur de l'emplacement fournit aussi l'habitation ou l'emplacement dans le parc à roulottes résidentiel et si l'utilisation de l'espace de stationnement est accessoire à celle de l'habitation ou de l'emplacement dans le parc à roulottes résidentiel à titre de lieu de résidence.

L'alinéa 8.1*b*) prévoit que la fourniture par bail d'un espace de stationnement à l'occupant, au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété est exonérée si cet espace est situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel est situé le logement en copropriété. Dans ce cas, l'identité du fournisseur de l'espace de stationnement est sans conséquence.

L'alinéa 8.1*c*) prévoit que la fourniture par bail d'un espace de stationnement au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une maison flottante (au sens de la nouvelle définition prévue au paragraphe 123(1)) est exonérée lorsque le fournisseur de cet espace fournit également un poste d'amarrage pour cette maison flottante et que l'utilisation de l'espace découle de celle de la maison flottante à titre de lieu de résidence.

L'ajout de l'article 8.1 est conforme au communiqué du 5 novembre 1991, et cet article entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 138

Vente d'immeuble

LTA
Annexe V, partie I, article 9

L'article 9 prévoit que la vente d'un immeuble soit par un particulier, soit par une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers, à l'exception d'un immeuble utilisé principalement dans une entreprise ou vendu dans le cadre d'une entreprise, est exonérée. Le même article prévoit qu'un particulier peut faire un choix pour que la vente d'un immeuble soit taxable si elle est effectuée dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial.

La modification à l'article 9 précise que l'exonération s'applique également aux ventes effectuées par une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance. La mention de l'ensemble des bénéficiaires garantit que l'exonération s'applique, par exemple, à une vente effectuée par une fiducie testamentaire dont le bénéficiaire subsidiaire désigné n'est pas un particulier (par exemple, un organisme de bienfaisance).

La modification précise en outre que le choix à l'effet que la vente d'un immeuble soit taxable si elle est effectuée dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial peut aussi être fait par les fiducies mentionnées précédemment.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 139

LTA
Annexe V, partie I, articles 13.1, 13.2 et 14

Article 13.1 Frais de coopérative d'habitation

L'article 13 prévoit que les frais de copropriété imposés par la société de gestion d'un immeuble d'habitation en copropriété au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété sont exonérés. Le nouvel article 13.1 prévoit une exonération équivalente à l'égard des montants imposés par une coopérative d'habitation relativement à l'occupation d'un logement qu'elle gère

ou dont elle est propriétaire. L'expression « coopérative d'habitation » est définie au paragraphe 123(1).

Cette modification est conforme au communiqué du 10 décembre 1990 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 13.2 Fourniture par bail d'un poste d'amarrage ou d'un quai

Le nouvel article 13.2 prévoit que la fourniture par bail d'un poste d'amarrage ou d'un quai au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une maison flottante est exonérée. Pour donner droit à l'exonération, le bail doit viser une période d'au moins un mois et doit avoir pour objet l'utilisation et la jouissance par un particulier de la maison flottante à titre de lieu de résidence. Au sens du paragraphe 123(1) une maison flottante est une construction constituée d'une plate-forme flottante et d'un bâtiment fixé de façon permanente sur cette plate-forme, laquelle n'est pas munie d'un moyen de propulsion, conçue pour être occupé à titre de résidence par un particulier. Les bateaux de plaisance et les péniches motorisées ne sont pas des maisons flottantes même si elles sont utilisées à titre de résidence.

Cette modification est conforme au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 14 Application des règles sur la fourniture à soi-même

L'article 14 prévoit que les règles sur la fourniture à soi-même visées à l'article 191 sont réputées avoir été en vigueur en tout temps avant 1991 aux fins de déterminer si la vente d'un immeuble à logement correspond à la vente exonérée d'un immeuble non neuf en vertu de l'article 4 ou 5 de cette partie. Par conséquent, la vente, après 1990, d'un immeuble à logement construit et occupé avant 1991 est habituellement exonérée.

La modification à l'article 14 est corrélative à l'ajout des nouveaux paragraphes 190(4) et (5) et des nouveaux articles 5.2 et 5.3 de la partie I de l'annexe V. En ajoutant un renvoi à ces dispositions, la modification exonère, en vertu de l'article 5.2 ou 5.3, la fourniture d'un parc à roulottes résidentiel occupés avant le 6 novembre 1991 et la fourniture d'un fonds par bail à des fins résidentielles avant le 28 mars 1991.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 140

Définition de « établissement de santé »

LTA
Annexe V, partie II, article 1

La modification à la définition de « établissement de santé » remplace la mention d'expressions définies dans la *Loi canadienne sur la santé* par une description des établissements de soins à domicile et des maisons de repos visés par la définition.

Cette modification est conforme au communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 141

Définition de « service ménager à domicile »

LTA
Annexe V, partie II, article 1

La définition de « service ménager à domicile » est retirée de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V et ajoutée à l'article 1 de la partie II de la même annexe de la Loi. Par suite de la modification qui élargit les conditions d'exonération s'appliquant à certains services ménagers à domicile, les personnes autres que des organismes du secteur public pourront fournir, dans certaines circonstances, des services ménagers à domicile exonérés. Il convient donc d'inclure cette exonération à la partie II de l'annexe V – Services de santé – plutôt qu'à la partie VI de la même annexe – Organismes du secteur public.

Les modifications apportées aux conditions d'exonération des services ménagers à domicile ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991 et entrent en vigueur le 1er avril 1991.

Article 142

Fourniture de services ménagers à domicile

LTA
Annexe V, partie II, article 13

Présentement, l'article 16 de la partie VI de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture d'un service ménager à domicile lorsque la fourniture est effectuée par un gouvernement ou une municipalité ou par un organisme à but non lucratif qui reçoit un montant de ceux-ci pour la fourniture. En outre, les fournitures de services ménagers à domicile effectuées par des organismes de bienfaisance inscrits sont exonérées en vertu de l'article 2 de la partie VI de la même annexe.

La modification proposée étend l'exonération applicable aux services ménagers à domicile aux fournitures effectuées par une personne – y compris une entreprise à but lucratif – qui reçoit un montant pour la fourniture d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme qui exécute un programme gouvernemental ou municipal en vue du financement des services ménagers à domicile.

En outre, comme la modification proposée prévoit que des personnes autres que des organismes du secteur public peuvent fournir des services ménagers à domicile exonérés, la disposition actuelle est déplacée de la partie VI de l'annexe V – Organismes du secteur public – à la partie II de la même annexe – Services de santé.

Cette modification, annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991, s'applique aux fournitures pour lesquelles nulle contrepartie n'est devenue payable ou n'a été payée avant avril 1991.

Article 143

Définition de « organisme de réglementation »

LTA

Annexe V, partie III, article 1

Par suite de l'application de l'exonération prévue à l'article 6 de la partie III de l'annexe V aux cours et examens offerts par des organismes fédéraux de réglementation, la définition de « organisme

provincial de réglementation » donnée à l'article 1 de cette partie est abrogée et remplacée par la définition de « organisme de réglementation », qui est plus vaste puisqu'elle comprend les organismes constitués ou habilités par une loi fédérale. Cette nouvelle définition entre en vigueur le 1er janvier 1991. Toutefois, en vertu du paragraphe 144(2), l'exonération des fournitures effectuées par des organismes fédéraux de réglementation s'applique seulement après le 5 novembre 1991, tel qu'il a été annoncé dans le communiqué publié à cette date.

Article 144

Accréditation ou titre professionnel

LTA
Annexe V, partie III, article 6

Présentement, l'article 6 de la partie III de l'annexe V prévoit l'exonération des cours et des examens qui mènent à une accréditation ou à un titre professionnel reconnus par un organisme provincial de réglementation. Par suite de la modification, les organismes fédéraux de réglementation seront traités de la même façon que leurs homologues provinciaux, pour l'application de cet article.

L'article 6 est également modifié de manière à prévoir l'exonération de la fourniture d'un certificat ou d'un examen relativement à un cours ou relativement à une accréditation ou à un titre professionnel décrit dans cet article.

Ces modifications, annoncées dans le communiqué du 5 novembre 1991, s'appliquent aux cours débutant après le 5 novembre 1991 et aux examens donnés, de même qu'aux certificats décernés, après cette date.

Article 145

Frais obligatoires

LTA
Annexe V, partie III, article 7.1

L'article 7 de la partie III de l'annexe V prévoit l'exonération des frais de scolarités versés pour des cours pour lesquels une université, un collège public ou une administration scolaire accorde un crédit qui mène à un diplôme.

Le nouvel article 7.1 précise que l'exonération s'applique également aux autres frais obligatoires liés à l'inscription à ces cours, par exemple les frais relatifs au conseil étudiant ou à l'athlétisme. L'exonération ne s'applique toutefois pas aux frais obligatoires versés pour des biens corporels. Ces biens sont assujettis aux règles normales de la TPS.

Cette modification, qui a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et qui est conforme aux usages administratifs, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 146

Écoles de formation professionnelle

LTA
Annexe V, partie III, article 8

Cet article est modifié pour étendre l'exonération existante, qui s'applique aux cours menant à un certificat ou à un diplôme, à tous les cours offerts par un établissement d'éducation soumis aux lois fédérales ou provinciales concernant les écoles de formation professionnelle. À défaut de cette modification, l'exonération ne vaut que pour les cours menant à un certificat, à un diplôme ou à un document semblable visé par règlement, ce qui signifie que les cours dispensés par bon nombre d'écoles de secrétariat et de commerce, par exemple, ne seraient pas exonérés. En outre, la modification étend l'exonération aux cours menant à un certificat ou à un diplôme offerts par un organisme sans but lucratif ou par un organisme de bienfaisance.

Cette modification, annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991, s'applique à tous les cours dont la contrepartie est devenue due, ou a été payé sans être devenue due, après le 31 mars 1991.

Cet article est également modifié à compter du 6 novembre 1991 pour exclure de la disposition d'exonération toute fourniture détaxée en vertu de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette modification résulte de l'ajout de l'article 18 de la partie V de l'annexe VI, en vertu duquel, conformément au communiqué du 5 novembre 1991, certains cours de cette nature débutant après le 5 novembre 1991, de même que les examens donnés après cette date, sont détaxés. Par conséquent, la plupart des services de formation fournis aux corporations non résidantes sont détaxés plutôt qu'exonérés.

Article 147

Cours particuliers

LTA
Annexe V, partie III, articles 9 et 10

Cette modification regroupe deux dispositions d'exonérations, à savoir les articles 9 et 10 de la partie III, en un seul article, ce qui simplifie l'application de l'exonération. La modification précise en outre la portée de l'exonération dans le cas des cours préalables.

Plus précisément, les dispositions actuelles prévoient que l'exonération s'applique uniquement aux cours particuliers conformes à un programme d'études désigné par une administration scolaire ou sont l'équivalent d'un tel cours visé par règlement. La fourniture soit d'un cours particulier non conforme à un programme d'études mais pour lequel une administration scolaire accorde un crédit, soit d'un cours préalable est taxable. L'actuel article 10 prévoit que seule la fourniture d'un cours préalable à un autre cours conforme à un programme d'études, ou d'un cours équivalent visé par règlement, est exonérée.

Dans sa version modifiée, l'article 9 étend l'exonération à tous les cours (incluant des cours particuliers) pour lesquels une administration scolaire accorde un crédit. En outre, l'exonération des cours particuliers est étendue aux cours préalables. La modification précise en outre que les cours préalables sont exonérés, mais non ceux de niveau inférieur qui ne sont pas requis pour l'inscription à un cours exonéré. Il convient toutefois d'ajouter que

les cours de musique à tous les niveaux demeurent exonérés à titre d'équivalents visés par règlement des cours pour lesquels une administration scolaire accorde un crédit.

Cette modification, qui a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 148

Cours non assortis d'un crédit

LTA
Annexe V, partie III, article 16

Cette modification étend l'exonération relative aux cours (à l'exception de ceux conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives) qui font partie d'un programme constitué d'au moins deux cours donnés par un collège public ou une université au cours semblables offerts par une administration scolaire.

Par exemple, un cours de langue ou d'informatique dispensé par un collège public, une université ou une administration scolaire sera exonéré s'il fait partie d'un programme constitué d'au moins deux cours.

En outre, cet article est modifié pour préciser que les cours de sports, jeux, passe-temps ou autres loisirs conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives ne sont pas exonérés, qu'ils fassent ou non partie d'une série de cours.

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, ces modifications s'appliquent aux cours dont la contrepartie est devenue due, ou a été payée sans être due, après mars 1991.

Article 149

Services de garde d'enfants et de soins personnels

LTA
Annexe V, partie IV, article 2

L'article 2 de la partie IV de l'annexe V est modifié pour préciser que la fourniture par une personne d'un service de garde et de surveillance et d'un lieu de résidence à des enfants ou à des

particuliers handicapés ou défavorisés dans un établissement exploité par cette personne est exonérée. La modification précise que la fourniture sera exonérée si, à la fois :

- elle englobe la garde et la surveillance dans un lieu de résidence;
- elle est fournie directement au bénéficiaire (c'est-à-dire effectuée par la personne qui exploite l'établissement ou le lieu de résidence).

Par contre, la TPS s'applique lorsqu'une personne fournit des services de garde et de surveillance aux résidents d'un établissement qu'elle n'exploite pas elle-même.

Article 150

Abrogation de la définition de « service ménager à domicile »

LTA
Annexe V, partie VI, article 1

La définition de « service ménager à domicile » est déplacée de l'article 1, partie VI, annexe V, à l'article 1, partie II, annexe V de la Loi. Dans sa version modifiée, l'exonération visant certains services ménagers à domicile ajoutée à la partie II de l'annexe V prévoit qu'une personne autre qu'un organisme du secteur public peut effectuer la fourniture exonérée d'un service ménager à domicile dans certaines circonstances. Il est donc préférable que cette disposition figure à la partie II de l'annexe V, qui traite des services de santé, plutôt qu'à la partie VI de la même annexe, qui porte sur les organismes du secteur public.

Cette modification découle du communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 151

Définitions relatives à l'exonération des fournitures entre municipalités

LTA
Annexe V, partie VI, article 1

Cette modification ajoute à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, la définition de certaines expressions utilisées à l'article 28 de cette partie. Cette dernière prévoit que certaines fournitures effectuées entre municipalités sont exonérées. Les définitions utiles aux fins de l'article 28 sont examinées de plus près dans le commentaire portant sur l'article 164.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 152

Exonération générale des fournitures par un organisme de bienfaisance

LTA
Annexe V, partie VI, article 2

Paragraphe 152(1)

Cette modification élimine le renvoi aux articles 6 et 10 de la partie VI de l'annexe V qui figurait à l'article 2 de cette partie. En vertu de la disposition actuelle, la fourniture d'un bien ou d'un service visé à l'annexe VI n'est exclue de l'exonération générale prévue à l'article 2 que si elle n'est pas visée par l'exonération relative à la contrepartie nominale prévue aux articles 6 et 10. Il s'agit de prévoir que, pour l'essentiel, l'exonération relative à la contrepartie nominale a préséance sur le fait que la fourniture soit détaxée. Par exemple, si un organisme de bienfaisance distribue gratuitement des aliments de base par ailleurs détaxés, la fourniture serait exonérée plutôt que détaxée. Par contre, ce résultat est obtenue parce que la fourniture est visée à l'article 6 ou 10, même si elle est exclue de la disposition d'exonération générale des fournitures par un organisme de bienfaisance en vertu de l'article 2. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire renvoi aux articles 6 et 10 dans la disposition d'exonération générale des fournitures par un organisme de bienfaisance fait double emploi.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 152(2)

Cette modification à l'alinéa 2*h*) de la partie VI de l'annexe V découle de celle apportée à l'alinéa 2*m*) de cette même partie. La portée de ce dernier alinéa est étendue à la fourniture d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement effectuée par un organisme de bienfaisance. En conséquence, l'alinéa 2*h*) est modifié par radiation de la mention d'un droit d'entrée à un lieu de divertissement. L'alinéa 2*h*) prévoit toujours que la fourniture d'un droit d'adhésion qui satisfait aux critères précis énoncés aux sous-alinéas 2*h*)(i) et (ii) est exclu de la disposition d'exonération générale des fournitures par un organisme de bienfaisance. Par exemple, la fourniture, par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'adhésion à un club de loisirs ou à un autre organisme qui fournit à ses membres, gratuitement (abstraction faite du droit d'adhésion) ou à un prix sensiblement réduit, un droit d'entrée par ailleurs taxable est taxable.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Paragraphe 152(3)

L'alinéa 2*m*) de la partie VI de l'annexe V précise que la fourniture, par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de levée de fonds (par exemple, un dîner, un bal, un concert ou une manifestation semblable) tenue après avril 1991 n'est pas visée par la disposition d'exonération générale des fournitures par un organisme de bienfaisance. L'article 164 prévoit que la juste valeur marchande de ce droit d'entrée constitue la valeur taxable. Par exemple, la portion du droit d'entrée à un dîner servant d'activité de levée de fonds qui représente la juste valeur marchande du repas est taxable. La portion « don » pour laquelle un reçu pour fins d'impôt sur le revenu est émis n'est pas assujetti à la TPS.

En outre, l'alinéa 2*m*), dans sa version modifiée, englobe l'exonération relative aux droits d'entrée visée à l'alinéa 2*h*) actuel.

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 153

Droit d'entrée dans un lieu où des paris sont engagés

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 3*e*)

Cette modification simplifie les règles applicables aux organismes de bienfaisance qui vendent des droits d'entrée à des événements au cours desquels des jeux de hasard sont organisés sans toutefois en constituer l'activité principale.

L'article 3 de la partie VI de l'annexe V prévoit que la majeure partie des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées lorsque la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité accomplie ou d'une entreprise exploitée exclusivement par des bénévoles. Actuellement une des exceptions à cette règle générale est énoncée à l'alinéa 3*e*), lequel prévoit qu'un droit d'entrée à un lieu de divertissement où des paris sont engagés ou des jeux de hasard sont organisés n'est pas exonéré en vertu de l'article, indépendamment de l'envergure des activités de paris au cours de l'événement ou du fait qu'il est tenu exclusivement par des bénévoles. Cette disposition va à l'encontre des règles énoncées à l'article 5 de la partie VI de l'annexe V, qui traitent expressément des droits d'entrée dans des lieux de divertissement où des jeux de hasard sont organisés et contient les conditions en vertu desquelles ces droits d'entrée sont exonérés. Cet article ne porte que sur les cas où l'activité principale est la tenue de jeux de hasard. Par conséquent, lorsque les jeux n'en constituent pas l'activité principale, l'événement devrait être considéré comme un événement où l'on n'organise pas de jeux de hasard. Si la participation aux jeux de hasard n'est pas l'activité principale, il ne serait pas approprié d'exclure tout l'événement de l'exonération résultant du fait que l'événement est organisé exclusivement par des bénévoles.

Par conséquent, cette modification précise qu'un droit d'entrée à un lieu de divertissement ne sera pas exclu de l'exonération prévue à l'article 3 si le lieu est exploité par des bénévoles, à moins que l'activité principale du lieu de divertissement ne soit les paris ou la participation à des jeux de hasard. Par exemple, si un tirage est tenu à l'occasion d'un dîner, et qu'un seul droit d'entrée est demandé pour tout l'événement, le droit d'entrée sera exonéré si l'événement est organisé exclusivement par des bénévoles.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 154

Droit de participer à des jeux de hasard

LTA
Annexe V, partie VI, article 5.1

L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture par un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard. Par exemple, la vente de billets de tirage par un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif est exonérée. Les jeux organisés par une société de loterie sont exclus de cette exonération, quel que soit le vendeur du droit de jouer.

Cette disposition est modifiée afin de clarifier que cette exonération s'applique seulement aux droits qui ne sont pas des droits d'entrée, puisque les droits d'entrée sont traités séparément à l'article 5 de la partie VI de l'annexe V. En application de cet article, la fourniture, par exemple, d'un droit d'entrée à un casino exploité à 60 % par des bénévoles et à 40 % par du personnel rémunéré serait taxable puisque l'article 5 exige que l'activité soit accomplie exclusivement (généralement 90 % ou davantage) par des bénévoles avant qu'elle soit exonérée.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 155

Exemption pour contreparties symboliques

LTA
Annexe V, partie VI, article 6

Cet article vise à exonérer la fourniture, par un organisme de services publics (selon la définition donnée au paragraphe 123(1)), de biens ou de services, lorsque la contrepartie pour la fourniture ne dépasse pas le coût direct du bien ou du service (conformément à la définition donnée à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V). Comme il a été annoncé dans le communiqué de presse du 27 mars 1991, l'article 6 est modifié afin d'exclure les baux de l'exonération (sauf ceux conclus avant le 28 mars 1991) et les ventes d'immobilisations lorsque la contrepartie pour la vente devient due, ou est payée avant d'être due, après le 27 mars 1991.

Article 156

Allégement de la pauvreté, de la souffrances ou de la détresse

LTA
Annexe V, partie VI, article 14 de la version française

Cette modification technique de la version française de la loi ne change pas les règles actuelles. Elle ne fait que préciser que l'exonération prévue à l'article 14 de la partie IV de l'annexe V s'applique aux fournitures distinctes d'aliments, de boissons et d'un logement provisoire et non seulement à une fourniture combinée de ces éléments.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 157

Service ménager à domicile - abrogation

LTA

Annexe V, partie VI, article 16

La modification prévue à l'article 142 entraîne l'exonération de certains services ménagers à domicile fournis par une personne autre qu'un organisme du secteur public. Il est donc préférable que cette disposition figure à la partie II de l'annexe V, qui traite des services de santé, plutôt qu'à la partie VI de la même annexe, qui porte sur les organismes du secteur public. En conséquence, l'article 16 de la partie VI de l'annexe V est abrogé et une nouvelle disposition est ajoutée à la partie II de l'annexe V.

Cette modification découle du communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 158

Choix des organismes de services publics d'appliquer la taxe aux droits d'adhésion

LTA
Annexe V, partie VI, article 17

Cette modification supprime l'obligation de présenter un choix au ministre du Revenu national en vue de considérer un droit d'adhésion comme taxable. L'organisme sera toutefois tenu de faire un choix en la forme et contenant tous les renseignements déterminés par le ministre et de garder le choix dans ses dossiers aux fins de la vérification.

Cette modification entre en vigueur le 27 avril 1992, conformément à l'annonce faite par le ministre du Revenu national ce jour-là.

Article 159

Choix d'appliquer la taxe sur les droits d'adhésion nécessaires pour conserver un statut professionnel

LTA
Annexe V, partie VI, article 18

Cette modification supprime l'exigence de présenter un choix au ministre du Revenu national afin de faire payer la taxe sur la fourniture du droit d'adhésion requis pour conserver un statut professionnel. Un organisme qui fait ce choix sera toutefois tenu de conserver dans ses dossiers, aux fins de la vérification, le choix en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Cette modification entre en vigueur le 27 avril 1992, conformément à l'annonce faite par le ministre du Revenu national ce jour-là.

Article 160

Frais pour les services gouvernementaux

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 20*c*)

À l'article 20 de la partie VI de l'annexe V sont énumérées un certain nombre de fournitures concernant les fonctions de réglementation et d'administration qui sont exonérées lorsqu'elles sont exercées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci.

L'alinéa 20*b*.1) est ajouté pour préciser que les tarifs payés pour le dépôt d'un document conformément aux exigences législatives sont exonérés. Le dépôt de documents devant un tribunal est exonéré en vertu de l'actuel alinéa 20*b*). En vertu du nouvel alinéa 20*b*.1) la même exonération s'applique au dépôt de documents devant les tribunaux et les commissions, si le dépôt est exigé en vertu de la loi, des règlements ou des règles de procédure. Par exemple, les tarifs payés pour déposer un avis d'appel auprès du Conseil des relations de travail seraient exonérés.

L'alinéa 20*c*) de la partie VI de l'annexe V prévoit que la fourniture d'une licence, d'un permis, d'un contingent ou d'un droit semblable par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci, est exonérée. Cette exonération est élargie afin de comprendre les tarifs imposés pour soumettre une demande visant l'un des droits inclus à l'alinéa 20*c*).

L'alinéa 20*f*) est modifié afin d'élargir l'exonération concernant la fourniture d'un service de divulgation de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, afin d'y inclure les fournitures par les provinces (ou les municipalités agissant en vertu du pouvoir conféré par les lois provinciales), du service de divulgation de renseignements en vertu d'une loi provinciale semblable.

Les changements mentionnés précédemment entrent en vigueur le 1er janvier 1991 et sont conformes à l'annonce faite dans le communiqué du 27 mars 1991.

L'alinéa 20*k*) précise que les fournitures par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci, du droit d'extraire ou de prendre certaines ressources naturelles, comme les minéraux, les produits forestiers et

les produits de la pêche, ne sont pas exonérées lorsqu'elles sont effectuées en faveur de consommateurs ou de non-inscrits dont les activités consistent à fournir ces produits aux consommateurs. L'alinéa 20*k*) est modifié de façon à exclure également de l'exonération les fournitures du droit de prendre ou d'extraire la tourbe et les produits qui poussent dans l'eau. Par exemple, les fournitures du droit de prendre ou d'extraire le poisson, les minéraux, les algues, le riz sauvage et la tourbe sont taxables lorsqu'elles sont effectuées en faveur de consommateurs ou de petits fournisseurs en vue de la revente aux consommateurs.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 161

Réseau de distribution d'eau, systèmes d'égouts et de drainage

LTA
Annexe V, partie VI, article 22

L'article 22 est modifié, à compter du 1er janvier 1991, afin de préciser que la fourniture de l'installation, de la réparation ou de l'entretien d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égouts ou de drainage à l'usage des propriétaires ou des occupants d'immeubles est exonérée seulement lorsqu'elle est effectuée par une municipalité ou par un organisme que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité aux fins de cet article. Par exemple, cette modification précise que les fournitures de services de ce genre par les organismes gouvernementaux sont exonérées seulement lorsque le ministre du Revenu national a désigné l'organisme comme municipalité à cette fin.

Une autre précision est apportée, à compter de LA DATE DE PUBLICATION, à savoir qu'un organisme doit satisfaire à la condition concernant l'exploitation d'un système décrit à l'article 22 pour être admissible à la désignation en vertu de l'article. Par exemple, uniquement les promoteurs de terrains qui exploitent des réseaux de distribution d'eau ou des systèmes d'égouts seront désignés comme municipalités. Dans ce cas, leurs fournitures du service d'installation et d'entretien d'un système de ce genre sont exonérées. Toutefois, les promoteurs qui construisent un système conformément à une entente de subdivision conclue avec une municipalité et fournissent ensuite le système à la municipalité afin qu'elle l'exploite seront tenus de percevoir la taxe sur leurs services.

L'exception à la règle générale énoncée à l'article 22 est la suivante : lorsqu'une municipalité ou une entité désignée impose un tarif distinct à un propriétaire ou à un l'occupant d'un immeuble pour réparer ou entretenir une partie du système actuel, lorsque cette partie est utilisée exclusivement par l'occupant ou le propriétaire. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare une partie du réseau de distribution d'eau utilisé exclusivement par un propriétaire de maison et que la municipalité facture le propriétaire, ce tarif sera taxable.

Article 162

Eau non embouteillée

LTA
Annexe V, partie VI, article 23

Cette modification supprime la mention de « gouvernements » dans l'exonération prévue à l'article 23, afin de préciser que seulement les fournitures d'eau non embouteillée par les municipalités et les organismes désignés comme municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de l'article sont exonérées. La modification garantit donc que ces fournitures par les gouvernements ne sont exonérées que si le gouvernement obtient une désignation aux fins de cette exonération. Cet article vise à permettre aux consommateurs d'acheter de l'eau non embouteillée sans avoir à payer la taxe, en donnant aux fournisseurs qui ne sont pas des municipalités, comme les transporteurs d'eau et les organismes fédéraux et provinciaux, la possibilité de demander d'être désignés comme municipalités à cette fin. Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Conformément à la pratique administrative, l'article 23 est également modifié de façon à préciser que l'exonération touchant la fourniture d'eau comprend le service de livraison de l'eau. Cette modification entre également en vigueur le 1er janvier 1991.

De plus, l'article 23 est modifié, à compter du 1er janvier 1991, afin de prévoir que l'eau potable vendue dans une machine ou dispensée autrement dans un magasin en quantités dépassant une portion individuelle sera détaxée comme le sont les grandes quantités d'eau embouteillée vendues dans les magasins.

Finalement, comme il a été annoncé dans le communiqué du 10 mars 1992, l'article 23 est modifié et s'applique aux fournitures facturées après le 10 mars 1992, pour assurer que toutes les fournitures d'eau non embouteillée sont exonérées (que le fournisseur ait été désigné comme municipalité ou non), à moins que la fourniture soit effectuée par un gouvernement qui n'a pas demandé de désignation à ces fins. Les provinces et le gouvernement fédéral doivent être désignés comme municipalités par le ministre du Revenu national afin que leurs fournitures d'eau soient exonérées. Par conséquent, les fournitures des gouvernements fédéral et provinciaux recevront le même pourcentage de remboursement, en vertu de l'article 259 concernant la taxe sur les intrants utilisés pour fournir l'eau, que les autres fournisseurs privés d'eau et que les municipalités.

Par suite de ces modifications, pratiquement toutes les fournitures d'eau non embouteillée effectuées après le 10 mars 1992 aux entreprises et aux résidences sont exonérées. Toutes les personnes qui fournissent de l'eau, par exemple un transporteur d'eau, seront autorisées à demander une désignation en vertu de l'article 259, afin de recevoir le remboursement pour les municipalités de la TPS payée sur les intrants utilisés pour fournir l'eau.

Article 163

Fourniture d'immeubles par des organismes de services publics

Paragraphe 163(1)

Vente de terrain vacant à des particuliers

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 25*c*)

L'article 25 de la partie VI de l'annexe V exonère la majorité des fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics autre qu'une institution financière ou un gouvernement. L'alinéa *c*) de cet article contient une exception concernant le terrain vacant vendu à un particulier ou à certaines fiducies. L'alinéa actuel fait référence à une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des particuliers. Toutefois, de nombreuses fiducies qui n'ont que des particuliers comme bénéficiaires dévolus ont également un bénéficiaire subsidiaire qui est habituellement un organisme de bienfaisance. La référence aux fiducies dans l'alinéa *c*) est donc élargie afin d'inclure les fiducies où les

organismes de bienfaisance sont des bénéficiaires subsidiaires et tous les autres bénéficiaires sont des particuliers.

Cette modification s'applique à toute vente d'immeubles autre qu'une vente en vertu de laquelle le droit de propriété ou la possession du bien sont transférés à l'acquéreur avant le 28 mars 1991 ou en vertu d'une entente par écrit conclue avant ce jour-là.

Paragraphe 163(2)

Baux à court terme et licences portant sur des immeubles

LTA
Annexe V, partie VI, alinéa 25*f*)

L'alinéa *f*) de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V exclut de l'exonération en vertu de cet article les fournitures d'immeubles par bail, licence ou accord semblable pour une période de moins d'un mois. Cela signifie que la période pendant laquelle la propriété est continuellement disponible en vertu des modalités du bail ou de la licence doit être d'au moins un mois pour que la fourniture soit exonérée. Toutes les fournitures d'immeubles par bail ou licence pour une période de moins d'un mois sont taxables. Par exemple, une licence octroyée dans le cadre d'une entente portant sur un an, en vue de l'utilisation d'une surface glacée pour le hockey pendant deux heures tous les mardis de l'année serait taxable puisque, à n'importe quel moment de l'année, l'acquéreur n'utiliserait pas la surface glacée pendant une période d'un mois ou plus.

L'alinéa 25*f*) est modifié afin d'assurer que toutes les licences relatives à des immeubles et octroyées par un organisme de services publics sont taxables, indépendamment de la période de la fourniture visée par la licence. Les locations à bail d'immeubles pour une période d'un mois ou plus continuent d'être exonérées.

Voici quelques exemples de licences qui seraient taxables :

- La fourniture, par une municipalité, du droit d'utiliser un terrain de camping saisonnier pendant quatre mois;

- la fourniture, par une municipalité ou un organisme à but non lucratif, à un particulier, du droit d'amarrer un navire pendant une période de six mois;

- la « location » d'un emplacement à une exposition;

- un permis de pâturage pour le bétail, qui ne permet pas la possession exclusive du terrain.

La modification de l'alinéa 25*f*) s'applique aux ententes visant à fournir des immeubles par licence, lorsque l'entente est conclue après le 14 septembre 1992.

Article 164

LTA
Annexe V, partie VI, articles 27 et 28

Article 27 Coquelicots et couronnes

Cette modification prévoit l'exonération de toutes les fournitures de coquelicots et de couronnes effectuées par des ateliers de travail protégés (exploités par le ministère fédéral des Affaires des anciens combattants) ou par la direction nationale, une direction provinciale ou une filiale de la Légion royale canadienne.

Cette modification, annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 28 Fournitures entre municipalités

L'article 28 est ajouté à la partie VI de l'annexe V afin de prévoir l'exonération de certaines fournitures effectuées entre des municipalités et des organisations paramunicipales. Cette mesure vise à reconnaître que bon nombre de municipalités offrent des services municipaux par l'entremise d'organismes partiellement autonomes qu'elles créent, tels que des services d'irrigation ou des services d'incendie. En règle générale, ces organismes sont désignés comme étant des organismes paramunicipaux.

En outre, dans certaines régions du pays, il n'est pas rare qu'une municipalité régionale de ville ou de comté fournisse des produits et des services au nom de plusieurs municipalités dans la région. Comme ces organismes constituent néanmoins des entités juridiques distinctes, en vertu des règles générales de la TPS, la taxe s'appliquerait aux fournitures effectuées entre eux.

Compte tenu de ces particularités organisationnelles des administrations municipales, cette modification prévoit, dans les conditions précisées plus loin, l'exonération des fournitures de produits et de services entre certaines municipalités. Elle prévoit

également l'exonération des fournitures de produits et de services effectuées entre certaines municipalités et leurs organisations paramunicipales. Il convient d'inclure un renvoi à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V qui définit de nombreux termes utilisés à l'article 28.

Le terme « municipalité » est vaste et comprend de nombreuses formes d'administrations, dont celles de petites et de grandes villes, de cantons, de comtés et d'administrations régionales et métropolitaines. Il comprend aussi les administrations locales non constituées en personne morale, telles que les hameaux et les villages. En outre, pour l'application de la partie IX de la Loi, le terme « municipalité » comprend tout organisme auquel le ministre du Revenu national a conféré un tel statut en vertu de l'alinéa *b*) de la définition de ce terme au paragraphe 123(1). En règle générale, sont inclus dans cette définition les organismes qui agissent à titre de municipalité en fournissant une gamme de services municipaux (par exemple certains services d'irrigation).

Les organisations « paramunicipales » sont des organismes étroitement liés créés par une municipalité. Parmi les organismes qui pourraient être considérés comme des organisations paramunicipales, c'est-à-dire qui sont la propriété de l'administration municipale ou qui sont contrôlées par elle, mentionnons les comités de planification, les services de logement social, les bibliothèques publiques, les commissions hydroélectriques, les offices de protection de la nature, les centres communautaires, les services d'incendie, les services de police, les unités sanitaires, les conseils d'amélioration de quartier et les conseils de tourisme, ou les organismes offrant des services municipaux tels que la livraison d'eau, les services d'égouts, la lutte contre l'érosion, la gestion des parcs et la lutte contre la pollution.

Les fournitures effectuées entre une municipalité et toutes les entités qu'elle peut créer ne sont pas toutes exonérées en vertu de cet article. Seules sont exonérées les fournitures effectuées entre certaines municipalités et entre certaines municipalités et les organisations paramunicipales qui leur appartiennent ou qu'elles contrôlent, dans la mesure où ces organisations peuvent être considérées comme exerçant les activités d'un service municipal.

En outre, certains organismes municipaux (appelés « organismes désignés de régime provincial ») sont créés par une province afin de s'acquitter de fonctions municipales particulières et, en tant que tels, sont désignés comme municipalités aux termes de l'article 259 seulement par rapport à leurs activités particulières. Par exemple,

des corporations de logement sont parfois créées par les provinces pour fournir des services de logement social. Les fournitures effectuées entre ces entités et les organisations paramunicipales désignées qu'elles détiennent ou contrôlent seront également exonérées.

Afin d'être considéré comme une organisation paramunicipale aux fins de l'exonération mentionnée plus tôt, l'organisme doit satisfaire aux deux critères suivants :

- il doit être la propriété de la municipalité ou d'un « organisme désigné de régime provincial » (appelés tous les deux « organismes municipaux » dans la Loi) ou être contrôlé par l'un d'eux;

- il doit s'être vu conférer le statut de municipalité par le ministre du Revenu national.

L'organisation paramunicipale doit être la propriété d'une personne qui est soit une municipalité, soit un « organisme désigné de régime provincial », ou être contrôlée par elle. Une municipalité est réputée être propriétaire d'une organisation paramunicipale ou la contrôler, lorsqu'une partie importante ou la totalité des actions ou de l'actif de l'organisation est détenue par la municipalité ou lorsqu'une partie importante ou la totalité de l'actif de l'organisation est dévolue à la municipalité au moment de la dissolution ou de la liquidation de l'organisme.

La municipalité est également réputée contrôler une organisation paramunicipale lorsque cette dernière est tenue de soumettre un budget à la municipalité et que la majeure partie des administrateurs de l'organisation sont nommés par la municipalité.

Selon les mesures législatives actuelles, le ministre du Revenu national peut désigner un organisme comme municipalité à certaines fins en vertu de trois dispositions :

- selon l'article 259 de la Loi, un organisme peut être désigné afin d'être admissible à un remboursement aux municipalités relativement à la fourniture de services municipaux;

- aux termes de l'article 22 de la partie VI de l'annexe V, un organisme peut être désigné s'il fournit des services d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égouts ou de drainage (à la suite de l'adoption des modifications apportées à

l'article 22, ce pouvoir de désignation sera prévu à l'article 23 de cette partie);

- conformément à l'article 23 de la partie VI de l'annexe V, un organisme peut être désigné s'il se livre à la fourniture d'eau non embouteillée.

En outre, le ministre peut conférer le statut de municipalité à un organisme conformément à l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » donnée au paragraphe 123(1) de la Loi, auquel cas l'organisme est considéré comme une municipalité pour l'application de toutes les dispositions de la partie IX de la Loi.

Le nouvel article 28 renferme les dispositions suivantes.

- Sont exonérées les fournitures effectuées entre une municipalité ou un « organisme désigné de régime provincial » et l'une ou l'autre de ses organisations paramunicipales qui a été désignée comme municipalité et qui est la propriété de la municipalité ou qui est contrôlée par celle-ci. Par exemple, la fourniture, par une municipalité, de services de comptabilité à son propre service d'incendie (qui a été désigné comme municipalité), serait exonérée.

  Lorsqu'une organisation paramunicipale est désignée relativement à certaines activités seulement, telles que la distribution d'eau ou le logement social, l'organisme municipal désigné peut transférer des produits ou des services en franchise de taxe à une organisation paramunicipale dont il est le propriétaire ou qu'il contrôle ou à une autre municipalité qui est propriétaire de l'organisme municipal ou qui le contrôle. Par exemple, la fourniture, par une corporation provinciale de logement, de services de comptabilité à un organisme municipal offrant des services de logement serait exonérée, pourvu que les deux organismes aient été désignés comme municipalités aux fins de la prestation de logement social.

- Les organisations paramunicipales d'une même municipalité, qui sont la propriété de cette municipalité ou sont contrôlées par elle, peuvent effectuer entre elles des fournitures exonérées de produits et de services. Par exemple, les fournitures de documentation à un conseil municipal de bibliothèque par un office municipal de protection de la nature seraient exonérées si ces deux organismes étaient des municipalités désignées et

étaient la propriété de la même municipalité ou étaient contrôlés par elle.

- La fourniture de produits ou de services entre une administration régionale et une municipalité (ou son organisation paramunicipale désignée) sur le territoire de l'administration régionale est exonérée. Par exemple, la location d'équipement d'enlèvement de la neige par une municipalité régionale à l'une des villes ou aux bibliothèques de la ville se trouvant dans la région serait exonérée.

- La fourniture de produits ou de services entre une organisation paramunicipale d'une administration régionale et une municipalité locale, telle que la fourniture de services de police régionaux à une ville de la région ou, parallèlement, à une organisation paramunicipale de la municipalité locale (par exemple, le service de police municipal) serait exonérée.

- La fourniture de produits et de services entre une administration régionale ou ses organisations paramunicipales et une organisation paramunicipale désignée comme municipalité serait exonérée, pourvu que l'organisation se trouve sur le territoire de la région.

Comme les désignations de municipalités se limitent à des activités bien précises dans certains cas (par exemple, les désignations visées à l'article 23 de la partie VI de l'annexe V ou à l'article 259 de la Loi), l'exonération des fournitures effectuées entre municipalités ne s'appliquera aux fournitures effectuées en faveur des organismes ainsi désignés, ou par ceux-ci, que si ces fournitures sont effectuées dans le cadre des activités pour lesquelles les organismes ont été désignés. Ainsi, on reconnaît que les organismes ne sont considérés comme une municipalité que relativement aux activités désignées.

Il convient de signaler que les fournitures effectuées entre municipalités avoisinantes ne sont pas exonérées, même si ces municipalités font partie du territoire de la même administration régionale. De même, les fournitures effectuées entre les organisations paramunicipales de municipalités avoisinantes ou entre une organisation paramunicipale d'une municipalité et une autre municipalité ne sont pas exonérées, même si ces entités font partie du territoire de la même administration régionale.

Le nouvel article 28, qui entre en vigueur le 1er janvier 1991, a été annoncé dans le communiqué du 27 mars 1991.

Article 165

Services internationaux de navette par bateau

LTA
Annexe V, partie VIII, article 1

Selon l'article 1 de la partie VIII de l'annexe V, la plupart des services de navette par bateau sont exonérés. La modification soustrait de l'application de l'article la fourniture détaxée de services internationaux de navette par bateau. Conjuguée aux dispositions du nouvel article 13 de la partie VII de l'annexe VI, cette modification prévoit que l'inscrit qui effectue la fourniture détaxée d'un service international de navette par bateau n'est pas tenu de prélever la taxe sur le service et, parce qu'il n'est pas considéré comme se livrant à une activité exonérée, a droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à ce service. Ainsi, aux fins de la TPS, les services internationaux de navette par bateau sont traités de la même façon que les autres services internationaux de transport détaxés.

Les services de navette par bateau entre des lieux situés au Canada, lesquels sont décrits à cet article, continuent d'être exonérés sous le régime de la TPS et, par conséquent, les fournisseurs de ces services n'ont pas droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement à ces services.

La modification, qui est conforme aux usages administratifs actuels, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 166

« Médicaments sur ordonnance et substances biologiques »

Le titre de la partie I de l'annexe VI est modifié par suite de l'ajout de l'article 5 dans cette partie (voir la note à l'article 168).

Article 167

Drogues détaxées

Paragraphe 167(1)

Drogues visées aux annexes C et F

LTA
Annexe VI, partie I, alinéas 2*a*) et *b*)

Alinéa 2*a*) Drogues visées à l'annexe C

Cet alinéa est modifié pour assurer que soient détaxées les drogues visées à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*. Ces drogues consistent essentiellement en radiopharmaceutiques utilisés principalement à des fins diagnostiques. Elles sont normalement fournies aux hôpitaux, aux cliniques et aux praticiens, étant donné que seuls ces derniers sont autorisés à les administrer.

Cette modification, annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991, s'applique aux drogues importées après mars 1991 et aux fournitures effectuées au Canada pour lesquelles la taxe n'est pas devenue payable avant avril 1991.

Alinéa 2*b*) Drogues visées à l'annexe F

Cette modification fait en sorte que le libellé de l'alinéa 2*b*) soit compatible avec celui de l'alinéa 2*a*) grâce à la mention de drogues « incluses » plutôt que « décrites », à l'annexe pertinente du *Règlement sur les aliments et drogues*. Cette modification a été apportée à titre de précision seulement et s'applique d'une manière semblable à la modification apportée à l'alinéa 2*a*).

Article 167(2)

Fournitures de drogues en vertu du Programme de distribution des médicaments d'urgence

LTA

Annexe VI, partie I, alinéa 2*f*)

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, le ministère de la Santé et du Bien-être social offre un service qui permet aux praticiens canadiens d'obtenir d'urgence une certaine quantité d'une drogue expérimentale qui n'a pas encore été approuvée pour fins de commercialisation ou de vente au Canada. Il s'agit du Programme de médicaments d'urgence.

À l'heure actuelle, les drogues qui sont obtenues dans le cadre de ce programme et vendues au Canada sont détaxées, en vertu de l'article 3 de la partie I de l'annexe VI de la Loi, seulement lorsqu'elles sont dispensées par un praticien ou fournies sur ordonnance écrite d'un praticien. Autrement, ces drogues sont taxables au taux de 7 %, y compris lorsqu'elles sont importées, puisque, selon l'article 6 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* (importations non taxables), seule l'importation des drogues mentionnées à l'article 2 de la partie I de l'annexe VI est détaxée.

Cette modification permet l'ajout des drogues obtenues dans le cadre du Programme de distribution des médicaments d'urgence à la liste des drogues détaxées figurant à l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*. La modification s'applique aux drogues importées après LA DATE DE PUBLICATION et aux fournitures effectuées au Canada lorsque les drogues sont livrées aux acquéreurs après cette date.

Article 168

Insémination artificielle

LTA
Annexe VI, partie I, article 5

Selon le nouvel article 5 de la partie I de l'annexe VI, les fournitures de sperme humain sont détaxées en vertu de cette partie de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le titre de cette partie a donc été

modifié et se lit maintenant comme suit : « Médicaments sur ordonnance et substances biologiques »

Cette modification, annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991, s'applique aux fournitures pour lesquelles la taxe n'est pas devenue payable avant avril 1991.

Articles 169 à 174

Appareils médicaux

LTA
Annexe VI, partie II, articles 5.1, 21.1, 21.2, 23.1, 33.1 et 34 à 36.

La partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit la détaxation d'un certain nombre d'appareils d'aide utilisés par des particuliers qui suivent des traitements à long terme ou qui sont frappées d'une incapacité physique. Ces modifications prévoient l'ajout d'un certain nombre d'articles à la liste des appareils médicaux détaxés.

À l'exception de la modification apportée à l'article 34 de cette partie (telle que décrite plus loin), ces modifications, annoncées dans le communiqué du 5 novembre 1991, s'appliquent aux biens importés après cette date et aux fournitures effectuées au Canada pour lesquelles, au plus tard à cette date, aucune taxe n'a été payée ou n'est devenue payable.

L'article 34 modifié de cette partie précise que les services d'installation, d'entretien, de remise à neuf, de réparation ou de modification d'appareils médicaux ne sont pas détaxés s'ils visent des fins esthétiques plutôt que médicales ou reconstructives. Les services esthétiques sont soustraits de l'exonération générale qui s'applique aux services médicaux. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

Article 175

Produits alimentaires de base

LTA
Annexe VI, partie III, article 1

Paragraphe 175(1)

Yogourt, crème-dessert et boissons

LTA
Annexe VI, partie III, alinéa 1*n*)

L'alinéa 1*n*) actuel de la partie III de l'annexe VI décrit les cas où des portions individuelles de yogourt, de crème-dessert et de boissons sont exclues de la liste des fournitures détaxées figurant à l'article 1 de cette partie et sont donc assujetties à la taxe.

La modification donne lieu à la détaxation du yogourt vendu en portions individuelles en supprimant la mention de « yogourt » de l'alinéa 1*n*). Selon la disposition en vigueur, les portions individuelles de yogourt ne sont détaxées que si elles sont pré-emballées et vendues en paquets. Les consultations menées auprès de distributeurs de produits alimentaires et d'autres intervenants dans l'industrie de la vente au détail ont révélé que, de façon générale, les consommateurs achètent d'importantes quantités de yogourt pour consommation personnelle en portions individuelles. L'application de la taxe aux portions individuelles, dans ce cas, n'est pas compatible avec le principe selon lequel les produits alimentaires de base achetés pour consommation personnelle devraient être détaxés. Cette modification s'applique aux fournitures de yogourt pour lesquelles la taxe n'est pas devenue payable avant le 28 mars 1991.

La modification exclut également de la liste de fournitures détaxées les fournitures de portions individuelles de gélatine aromatisée, de mousse, de dessert fouetté aromatisé et d'autres produits semblables à la crème-dessert, à moins que le produit soit préparé et pré-emballé spécialement pour être consommé par les bébés, vendu en paquets pré-emballés par le fabricant et constitués de plusieurs portions individuelles ou vendu dans un contenant d'origine dont le contenu dépasse une portion individuelle. Cette modification permet de faire en sorte que les portions individuelles de dessert préparé soient traitées de la même façon, sous le régime de la TPS,

que les portions individuelles de crème-dessert et que ces produits soient concurrentiels sur le marché. Cette modification s'applique aux fournitures pour lesquelles la taxe n'est pas devenue payable avant le 28 mars 1991.

En outre, l'alinéa modifié précise que les paquets de boissons et de crème-dessert constitués de plusieurs portions individuelles et pré-emballés de cette façon par le fabricant sont exonérés de la taxe. On reconnaît, ainsi, que les portions individuelles de crème-dessert ou de boissons sont assujetties à la taxe lorsqu'elles sont emballées par une personne autre que le fabricant – par exemple, par un détaillant ou un consommateur. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991 et, par conséquent, s'applique à toutes les fournitures pour lesquelles la taxe est devenue payable avant le 28 mars 1991.

Ces modifications ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991.

Paragraphe 175(2)

Eau non embouteillée et glace

LTA
Annexe VI, partie III, alinéa 1*r*)

Par suite de cette modification, les fournitures d'eau non embouteillée, autre que la glace, destinée à la consommation humaine sont exclues de l'application de l'article 1 de l'annexe sur les produits alimentaires de base détaxés. L'article 23 de la partie VI de l'annexe V prévoit, de façon générale, l'exonération des fournitures d'eau non embouteillée, lorsque celles-ci sont effectuées par des municipalités ou des organismes désignés comme municipalités à cette fin. L'article 23 ne prévoit pas toutefois l'exonération des fournitures d'eau détaxées. Cette modification permet de faire en sorte que la mention de fournitures détaxées à l'article 23 ne s'applique qu'aux fournitures d'eau non embouteillée qui sont détaxées en vertu du nouvel article 2 de la partie III de l'annexe VI, lorsque l'eau est distribuée aux consommateurs, au moyen d'un distributeur automatique du fournisseur ou à l'établissement stable de celui-ci, en quantités dépassant une portion individuelle.

Cette modification s'applique aux fournitures pour lesquelles nulle partie de la contrepartie ne devient due ou n'est payable avant mai 1991.

Article 176

Eau non embouteillée vendue dans les magasins de détail

LTA
Annexe VI, partie III, article 2

Un nouvel article, l'article 2, est ajouté à la partie III de l'annexe VI. Il prévoit la détaxation de la fourniture d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine lorsque l'eau est distribuée au consommateur, au moyen d'un distributeur automatique du fournisseur ou à l'établissement stable de celui-ci, en quantités dépassant une portion individuelle.

La modification traite ces fournitures d'eau non embouteillée, aux fins de la TPS, de la même façon que les fournitures d'eau embouteillée effectuées dans des magasins de détail, lesquelles sont détaxées lorsqu'elles sont emballées pour vente aux consommateurs en quantités dépassant une portion individuelle.

Cette modification, qui est conforme aux usages administratifs, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 177

Parcs d'engraissement

LTA
Annexe VI, partie IV, article 2.1

Cet ajout du nouvel article 2.1 à la partie IV de l'annexe VI, conjugué aux dispositions du nouvel article 164.1 de la Loi, prévoit la détaxation de la proportion, n'excédant pas 90 %, du prix que demande un parc d'engraissement et qu'il est raisonnable d'attribuer aux aliments servant à nourrir des animaux dont la fourniture est détaxée. En vertu des dispositions actuelles, un parc d'engraissement est tenu, en règle générale, de prélever la taxe sur le total du prix facturé, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif qui vise la détaxation des fournitures d'aliments pour ces animaux.

Le nouvel article 2.1 de la partie IV de l'annexe VI prévoit la détaxation d'une fourniture, effectuée par l'exploitant d'un parc d'engraissement, qui est réputée être une fourniture distincte d'aliments aux termes du nouveau paragraphe 164.1(2).

Cette modification, qui a été annoncée dans le communiqué du 24 juin 1991, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 178

Engrais

LTA
Annexe VI, partie IV, article 5

En application de l'article 5 de la partie IV de l'annexe VI, les fournitures d'engrais en vrac vendu en quantités dépassant 500 kilogrammes (kg) sont détaxées.

L'article 5 est modifié pour que la fourniture d'engrais en sacs soit également détaxée lorsqu'elle est effectuée en sacs contenant au moins 25 kg d'engrais et lorsque la quantité totale d'engrais fournie à une personne en une seule fois est de 500 kg ou plus. Cette disposition vise à simplifier l'administration de la taxe pour les agriculteurs et à augmenter leurs liquidités. Ce changement a été annoncé dans le communiqué du 10 mars 1992 et s'applique à toutes les fournitures d'engrais effectuées après cette date.

D'autres consultations avec l'industrie tenues après le 10 mars 1992 ont permis de constater que l'engrais est également vendu aux agriculteurs dans d'autres contenants que des sacs. Par conséquent, l'article 5 est modifié davantage en remplaçant la référence à « sac » dans cet article par une référence à « contenant ». Ce dernier changement s'applique aux fournitures d'engrais livrés après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 179

Produits exportés

LTA
Annexe VI, partie V, article 1

En vertu de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, les fournitures de biens livrés au Canada et exportés par l'acheteur sont détaxées. L'alinéa *d*) de cet article est modifié afin que les fournitures à des personnes qui possèdent des certificats d'exportation soient détaxées, et l'alinéa *e*) est supprimé afin que la fourniture des produits exportés par véhicule à moteur appartenant à l'acquéreur soit détaxée.

Alinéa 1 *d*) Utilisation du certificat d'exportation

Afin qu'une fourniture puisse être détaxée en vertu de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI (annexe sur les exportations), l'alinéa *d*) de cet article exige que le fournisseur prouve au ministre du Revenu national que les produits ont effectivement été exportés.

Cet alinéa est modifié pour permettre à l'acquéreur de satisfaire à l'exigence concernant la preuve de l'exportation, en soumettant au fournisseur un certificat d'exportation décrit au nouveau paragraphe 221.1(2). Les conditions en vertu desquelles le ministre peut autoriser l'utilisation de certificats de ce genre sont énoncées séparément dans le nouvel article 221.1. Brièvement, cet article prévoit que, lorsque le ministre est convaincu qu'au moins 90 % des activités d'un inscrit sont des activités d'exportation, c'est-à-dire l'achat de biens au Canada en vue de les revendre sur le marché des exportations, le ministre peut autoriser l'inscrit à soumettre aux fournisseurs un certificat d'exportation afin de satisfaire aux exigences concernant la preuve de l'exportation, prévues à l'alinéa *d*) de l'article 1 de l'annexe sur les exportations.

Ce changement découle de l'introduction de l'article 221.1, qui contient les règles visant les entreprises d'exportation. Ces règles ont été annoncées dans le communiqué du 27 mars 1991 et entrent en vigueur le 1er janvier 1991. La modification de l'alinéa *d*) entre également en vigueur le 1er janvier 1991.

Abrogation de l'alinéa *e*) Exportations par camion

L'alinéa *1e*) l'annexe sur les exportations prévoit qu'une fourniture de biens est détaxée en vertu de cet article seulement si le transport routier des produits au Canada après la livraison des produits à l'acquéreur se fait par voiturier public.

La modification supprime cet alinéa, ce qui permet de détaxer une fourniture de biens à un acquéreur lorsque les biens sont exportés par véhicule à moteur appartenant à l'acquéreur ou exploité en son nom. Ce changement fait suite à des consultations avec l'industrie, au cours desquelles il a été déterminé que l'exigence concernant le voiturier public était coûteuse pour de nombreuses entreprises non résidantes et que les exigences énoncées aux alinéas *a*) à *d*) de l'article 1 de l'annexe sur les exportations étaient suffisantes pour prévenir l'évasion fiscale.

Le communiqué du 27 mars 1991 indiquait que ce changement entrerait en vigueur le 1er avril 1991. Toutefois, étant donné que les changements annoncés dans le même communiqué au sujet du remboursement des personnes non résidantes en application de l'article 252 empiétaient considérablement sur cette disposition et qu'il était proposé qu'ils entrent en vigueur le 1er janvier 1991, la modification visant à abroger l'alinéa *e*) entrera en vigueur le 1er janvier 1991. De cette façon, l'application de la taxe sera simplifiée et la nécessité de créer une disposition supplémentaire concernant la cession du droit aux remboursements des personnes non résidantes, éliminée.

Article 180

Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux

LTA
Annexe VI, partie V, article 2.1

La modification ajoute le nouvel article 2.1 à la partie V de l'annexe VI, qui détaxe la fourniture de carburant effectuée en faveur d'un transporteur inscrit qui l'utilisera lors de la fourniture de services de transport international.

La modification réduira les coûts liés au mouvement de trésorerie engagés par les transporteurs inscrits pour les achats de carburant, habituellement le coût d'exploitation le plus élevé de l'industrie, lorsque le carburant est utilisé pour fournir des services de transport

international, c'est-à-dire lorsque les transporteurs inscrits ne percevront pas, dans la majorité des cas, de taxe sur leurs ventes. Cette mesure vise à accroître la compétitivité des transporteurs internationaux inscrits par rapport aux transporteurs étrangers non inscrits, pour lesquels les fournitures effectuées au Canada sont généralement détaxées en application de l'article 2 de la partie V de l'annexe VI.

La modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et s'applique aux fournitures de carburant livré à l'acquéreur après cette date.

Article 181

Service de réparation d'urgence

LTA
Annexe VI, partie V, article 6 de la version française

Cette modification technique de la version française de la Loi ne modifie pas les règles existantes mais corrige une omission en ajoutant les passages soulignés qui figurent déjà dans la version anglaise de l'article. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 182

Services exportés

LTA
Annexe VI, partie V, article 7

Aux termes de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI, les exportations de certains services aux personnes non résidantes sont détaxées.

La modification prévoit qu'une fourniture de service à laquelle l'article 7 de la partie V de l'annexe VI s'applique, effectuée au profit d'un particulier non résidant, est détaxée lorsque le particulier n'a pas de contact avec le fournisseur relativement à la fourniture pendant qu'il est au Canada. La modification prévoit également qu'une fourniture de service à l'égard de biens meubles corporels effectuée au profit d'une personne non résidante n'est pas détaxée si le bien est situé au Canada au moment où le service est exécuté.

De plus, les services postaux, ainsi que les services consultatifs et les services professionnels, qui sont actuellement détaxés en vertu de cet article, doivent être détaxés en vertu des nouveaux articles 22 et 23 de cette partie.

Services fournis à des particuliers non résidants

Selon les dispositions actuelles, un particulier non résidant doit être à l'extérieur du Canada pendant toute la durée du service pour que la fourniture de ce service soit détaxée.

Le nouvel article 7 prévoit qu'une fourniture de service effectuée au profit d'une personne non résidante est détaxée si la personne est à l'extérieur du Canada pendant toute la période durant laquelle elle communique avec le fournisseur au sujet de la fourniture. Avec ce changement, la fourniture d'un service à une personne non résidante sera détaxée même si la personne visite le Canada pendant que le service est exécuté, pourvu que cette visite soit effectuée pour des raisons non liées à l'exécution du service et que, par conséquent, le particulier ne communique pas avec le fournisseur au sujet de la fourniture pendant son séjour au Canada.

Services concernant les biens meubles corporels

En vertu des dispositions actuelles de l'article 7, la fourniture d'un service effectuée au profit d'une personne non résidante n'est pas détaxée si elle concerne des biens meubles corporels habituellement situés au Canada ou qui doivent être livrés au Canada.

L'article 7 modifié prévoit que la fourniture d'un service à l'égard de biens meubles corporels, effectuée au profit d'une personne non résidante, n'est pas détaxée si le bien est situé au Canada au moment de l'exécution du service. Ce changement supprimera les incertitudes liées au libellé actuel. Il élimine également tout chevauchement éventuel avec les règles concernant les livraisons directes prévues à l'article 179 modifié selon lequel, dans certains cas, la fourniture d'un service au profit d'une personne non résidante qui n'est pas inscrite, à l'égard de biens meubles corporels, est réputée être effectuée à l'extérieur du Canada, si le bien est situé au Canada au moment de l'exécution du service.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures de services dont l'exécution commence au plus tôt le jour où les modifications reçoivent la sanction royale.

Article 183

Exportations

LTA
Annexe VI, partie V, articles 13 à 24

Dans la partie V de l'annexe VI sont énumérées les fournitures effectuées au Canada qui sont détaxées à titre d'exportations. L'article 13 de la partie V est modifié et un certain nombre de nouveaux articles sont ajoutés à cette partie.

Article 13 Fournitures à l'égard d'une garantie fournie par un non-résident

En vertu des dispositions actuelles de l'article 13 de la partie V de l'annexe VI, sont détaxées uniquement les fournitures de services, par opposition aux biens, effectuées au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit, à l'égard d'une garantie fournie par celui-ci.

L'article 13 est modifié afin de détaxer également une fourniture de biens meubles corporels, effectuée au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit, lorsqu'il acquiert le bien afin de satisfaire à l'obligation concernant la garantie. Cette mesure garantit que les pièces, ainsi que les services, fournis à un non-résident qui n'est pas inscrit dans ces circonstances, sont non assujetties à la taxe. Cette mesure est conforme à la pratique administrative et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 14 Calibres, matrices, moules, outils et accessoires fixes

L'article 14 est ajouté à la partie V de l'annexe VI, afin de détaxer la fourniture effectuée au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit, d'un calibre, d'une matrice, d'un moule, d'un outil ou d'un accessoire fixe, ou d'un droit à cet égard, qui doit être utilisé directement aux fins de la production de biens pour le non-résident.

C'est pratique courante pour les exportateurs de services liés à la fabrication de fournir à leurs clients non résidants de l'équipement de production spécialisé qui reste au Canada afin d'être utilisé pour fabriquer des biens destinés à l'exportation. La modification garantit que les fournitures d'équipement de ce genre sont détaxées même si l'équipement n'est pas physiquement exporté du Canada. Cette disposition a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 15 Exportations de gaz naturel

Cette modification ajoute l'article 15 à la partie V de l'annexe VI, lequel détaxe la fourniture de gaz naturel, effectuée au profit d'une personne qui l'exporte par pipeline, lorsqu'une partie du gaz est utilisée comme gaz combustible ou gaz de compression aux fins du transport du gaz.

C'est pratique courante pour les expéditeurs de gaz naturel de permettre à un exploitant de pipeline d'utiliser un petit pourcentage du gaz expédié pour alimenter les compresseurs qui font circuler le gaz dans le pipeline, en retour duquel le transporteur réduit le tarif demandé à l'expéditeur. Une fourniture de gaz naturel de ce genre ne serait pas détaxée, en l'absence de cette modification, puisqu'une partie du gaz est consommée ou utilisée au Canada. La modification permet au fournisseur, bien qu'une partie d'un achat de gaz naturel puisse être utilisée comme gaz de compression, d'effectuer une fourniture détaxée de gaz naturel dans ces circonstances. Ceci permet de reconnaître que les quantités de gaz utilisées pour alimenter les compresseurs sont très minimes et que les fournitures de gaz de compression ne sont pas effectuées par l'acheteur-expéditeur dans le cadre d'une entreprise de fourniture de gaz de compression pour les pipelines.

Cette mesure a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 16 Fournitures aux boutiques hors taxes

La modification ajoute l'article 16 à la partie V de l'annexe VI, permettant ainsi aux boutiques hors taxes d'être exemptées de la TPS sur leurs achats d'inventaire.

Cette disposition est conforme à la mesure qui permet aux maisons de commerce d'exportation d'acquérir des produits détaxés aux fins de l'exportation, en utilisant un certificat d'exportation. Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991 et s'applique aux fournitures de biens livrés après mars 1991.

Article 17 Services de dépositaires et de propriétaires pour compte

Le nouvel article 17 permet de détaxer une fourniture effectuée au profit d'un non-résident concernant des services de dépositaire ou de propriétaire pour compte à l'égard de ses valeurs mobilières. Cette mesure met les fournisseurs canadiens inscrits sur le même pied que leurs concurrents étrangers pour les marchés de services

aux non-résidents. Cette disposition est conforme à la pratique administrative et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 18 Services de formation

Le nouvel article 18 est ajouté afin de mettre les fournisseurs canadiens inscrits de services de formation décrits à cet article sur le même pied que leurs concurrents étrangers pour l'obtention des marchés de services aux non-résidents. Cette mesure a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et s'applique aux cours qui commencent, et aux examens administrés, après cette date.

Article 19 Service de destruction ou de mise au rebut de biens meubles corporels de non-résidents

La modification ajoute l'article 19 à la partie V de l'annexe VI, lequel permet de détaxer la fourniture, effectuée à un non-résident qui n'est pas inscrit, d'un service de destruction ou de mise au rebut de biens meubles corporels.

Cette disposition aide les fournisseurs canadiens inscrits à concurrencer les fournisseurs étrangers de tels services aux non-résidents. Cette mesure a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et s'applique aux fournitures pour lesquelles tout ou partie de la contrepartie devient due après ce jour ou est payée après ce jour sans être due.

Article 20 Service de démontage de biens d'exportation

La modification ajoute l'article 20 à la partie V de l'annexe VI, lequel permet de détaxer la fourniture, effectuée au profit d'un non-résidant qui n'est pas inscrit, d'un service consistant à démonter des biens destinés à l'exportation.

Cette disposition rend les fournisseurs canadiens inscrits de ces services plus compétitifs à l'échelle internationale. Par exemple, conformément à cette modification, lorsque des non-résidents qui ne sont pas inscrits achètent au Canada une usine ou de l'équipement usagés en vue de les exporter, tous les services de démontage liés à ces biens seront détaxés. Cette mesure a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et s'applique aux fournitures pour lesquelles tout ou partie de la contrepartie devient due après ce jour ou est payée après ce jour sans être due.

Article 21 Service de mise à l'essai ou d'examen de biens meubles corporels

Cette modification ajoute l'article 21 à la partie V de l'annexe VI, lequel permet de détaxer la fourniture, effectuée au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit, d'un service de mise à l'essai ou d'examen de biens meubles corporels acquis ou importés uniquement en vue de l'exécution du service et qui doivent être détruits ou mis au rancart au cours de l'exécution de service ou une fois le service exécuté.

Cette mesure découle de l'ajout de l'article 19 à la partie V de l'annexe VI. Cette disposition, annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991, permet de détaxer la fourniture d'un service de destruction ou de mise au rancart de biens, effectuée au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit. Les deux mesures s'appliquent aux fournitures pour lesquelles tout ou partie de la contrepartie devient due après le 5 novembre 1991 ou est payée après ce jour sans être due.

Cette disposition complète les dispositions révisées concernant les livraisons directes aux paragraphes 179(2) et (3), lesquels exonèrent de la taxe la fourniture d'un service commercial (selon la définition donnée au paragraphe 123(1)), effectuée par un inscrit au profit d'un non-résident qui n'est pas inscrit, à l'égard de biens meubles corporels livrés à un autre inscrit ou exportés. Dans la mesure où les biens d'un non-résident qui n'est pas inscrit sont détruits ou mis au rancart au Canada après la mise à l'essai, le service de mise à l'essai, dans cette circonstance, ne serait pas assujetti aux règles concernant les livraisons directes, prévues à l'article 179. Par conséquent, le service est plutôt détaxé en vertu du nouvel article 21.

Article 22 Service de télécommunication et service postal

La modification ajoute l'article 22 à la partie V de l'annexe VI, permettant ainsi de détaxer la fourniture d'un service de télécommunication ou d'un service postal, effectuée par un inscrit qui fournit ces services à un non-résident qui n'est pas un inscrit et qui exploite également un commerce lié à la fourniture de ces services.

Présentement, ces fournitures sont détaxées en vertu de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI. Cette modification s'applique aux fournitures de services dont l'exécution commence au plus tôt le jour de la sanction de la modification.

Article 23 Services de conseil ou professionnels

La modification ajoute l'article 23 à la partie V de l'annexe VI, lequel détaxe certaines fournitures de services de consultation ou professionnels, effectuées au profit de non-résidents. Ces types de fournitures sont actuellement détaxées en vertu du présent article 7 de cette partie. La modification découle d'une autre modification qui supprime les fournitures de cet article.

L'article 23 prévoit également que la fourniture d'un service, effectuée au profit d'un non-résident dans le cadre de poursuites criminelles, civiles ou administratives au Canada, n'est pas considérée comme un service exporté et, par conséquent, est assujettie à la taxe. Étant donné que les poursuites intentées au Canada se déroulent au Canada, il est approprié que ces services soient taxés lorsqu'ils sont fournis à des non-résidents. De plus, dans la mesure où les praticiens non résidants ne sont pas habituellement autorisés à intenter des poursuites au Canada, cette modification ne désavantagera pas les praticiens canadiens à l'échelle nationale.

La modification prévoit également que la fourniture de services de consultation ou professionnels relatifs aux biens meubles corporels, effectuée au profit d'un non-résident, n'est pas détaxée si le bien est situé au Canada au moment où le service est rendu. Ce changement est conforme à la modification apportée à l'article 7 de la partie V de l'annexe VI, qui ajoute une restriction semblable à cet article. Cette mesure supprime les incertitudes liées à l'application du libellé actuel de l'article 7, qui fait référence aux biens meubles corporels qui sont habituellement situés au Canada ou qui doivent être livrés au Canada.

Ces changements s'appliquent aux fournitures de services dont l'exécution commence au plus tôt le jour de la sanction de cette modification.

Article 24 Maisons flottantes et maisons mobiles

Dans le paragraphe 123(1), les maisons flottantes et les maisons mobiles sont définies comme des immeubles aux fins de la TPS.

Le nouvel article 24 de la partie V de l'annexe VI traite les maisons mobiles et les maisons flottantes comme des biens meubles corporels aux fins de cette partie. Cette disposition prévoit que, par exemple, la vente d'une maison mobile ou d'une maison flottante est détaxée si l'acquéreur exporte le bien du Canada dans les

circonstances décrites à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI. Autrement, une fourniture de ce genre ne serait pas détaxée puisque cet article ne s'applique qu'aux fournitures de biens meubles corporels.

Cette disposition est conforme à la pratique administrative et entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 184

Définition de « transporteur »

LTA
Annexe VI, partie VII, paragraphe 1(1)

Cette modification supprime la définition de « transporteur » au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI. Cette définition est maintenant ajoutée au paragraphe 123(1) et s'appliquera donc aux fins de toute la partie IX et, en particulier, aux fins des règles révisées concernant les livraisons directes de l'article 179.

Ce changement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 185

Services de transport et d'entreposage

LTA
Annexe VI, Partie VII, articles 13 et 14

Article 13 Entrepôts d'attente routiers

Conformément au communiqué du 27 mars 1991, cette modification permet de détaxer les services de manutention et d'entreposage fournis, afin de permettre l'inspection des biens avant leur dédouanement, par les entrepôts d'attente routiers (désignés aux fins de la *Loi sur les douanes* comme entrepôts de type B).

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 14 Services de traversiers internationaux

Cette modification, conjuguée à une modification de l'article 1 de la partie VIII de l'annexe V, permet de détaxer un service de navette par bateau, à destination ou en provenance d'une destination étrangère, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau. Cette disposition est conforme au traitement hors taxes des services internationaux de transport de passagers et de fret (autres que le transport aérien de passagers à destination ou en provenance des États-Unis continentaux ou des Îles St-Pierre et Miquelon).

Les exploitants de services de traversiers détaxés sont autorisés à demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de ces services. Les services de traversiers nationaux, décrits à l'article 1 de la partie VIII de l'annexe V, demeurent exonérés et, par conséquent, on ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de ces services.

La modification est conforme à la pratique administrative actuelle et elle entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 186

Effets financiers de personnes non résidantes

LTA
Annexe VI, partie IX, article 1*e*)

L'article 1 de la partie IX de l'annexe VI prévoit la détaxation de certaines exportations de services financiers autres que certains services d'assurance. L'alinéa 1*e*) exclut actuellement des fournitures détaxées la fourniture d'un service financier lié à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières à titre de mandant, autrement qu'à titre de souscripteur. L'alinéa 1*e*) modifié exclut la fourniture d'un service financier lié à un effet financier (autre qu'une police d'assurance ou un métal précieux) si l'effet financier n'est pas acquis directement d'une société émettrice non résidante par une institution financière mandatée à cette fin.

Cette modification a été annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991 et s'applique aux services financiers fournis après cette date.

Article 187

Produits canadiens retournés

LTA
Annexe VII, article 1

L'annexe VII contient une liste des produits qui peuvent être importés au Canada en franchise de la TPS. L'article 1 de l'annexe est modifié de façon à supprimer les références aux numéros tarifaires 98.13 et 98.14.

Les numéros tarifaires 98.13 et 98.14 décrivent les produits en provenance du Canada ou qui ont antérieurement été déclarés en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui sont retournés au Canada sans que leur valeur ait été augmentée ou que leur condition ait été améliorée. Ces produits peuvent habituellement être importés en franchise des droits de douane. Ces numéros tarifaires comprennent les produits déjà exportés et vendus à l'extérieur du Canada et les produits vendus au Canada et exportés dans des circonstances qui qualifiaient la vente d'exportation détaxée. Vu que la TPS n'aurait pas été payable pour ces transactions, l'inclusion des numéros tarifaires 98.13 et 98.14 dans l'article 1 de l'annexe permettrait que ces produits échappent totalement à la TPS. Pour empêcher cette situation, le communiqué du 18 décembre 1990 annonçait des restrictions quant aux circonstances dans lesquelles les produits classés sous ces numéros tarifaires pourraient être importés sans taxes.

Les circonstances dans lesquelles les produits classés sous les numéros tarifaires 98.13 et 98.14 peuvent être importés sans TPS seront visées par règlement en vertu de l'article 8 de l'annexe VII et entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

En général, les règlements d'application de l'article 8 permettront l'importation hors taxes de produits classés sous ces numéros tarifaires lorsque le propriétaire ou l'importateur a acquis les produits au Canada ou les a déjà importés aux fins consommation, utilisation ou fourniture au Canada. Toutefois, comme il a été annoncé dans le communiqué du 18 décembre 1990, l'importation sans taxes ne sera pas autorisée dans le cas des produits importés pour la première fois après avoir été fournis, selon le cas :

- à l'extérieur du Canada;

- au Canada aux fins de l'exportation en vertu de conditions aboutissant à la détaxation de la fourniture en vertu de la partie V de l'annexe VI;

- à un acquéreur non résidant autorisé à demander le remboursement de la TPS payée sur les produits en vertu du paragraphe 252(1).

De plus, lorsque la TPS avait déjà été payée seulement sur une fraction de la valeur des produits, conformément au *Règlement sur la valeur des produits importés (TPS)* (autre que les articles 8 et 12), les produits ne pourront être exonérés en vertu du nouveau règlement.

Néanmoins, l'importation hors taxes sera autorisée dans le cas des produits retournés au fournisseur canadien parce que la vente en a été annulée ou que les produits sont défectueux ou non conformes à la commande. Seront également des importations hors taxes les produits exportés pour vente par un vendeur qui sont retournés, sans avoir été vendus, à la personne au Canada qui a vendu les produits au vendeur.

Les produits pour lesquels un remboursement ou un drawback des droits de douane a été autorisé ne peuvent être classés sous les numéros tarifaires 98.13 et 98.14 à moins que le remboursement ou le drawback n'ait été remis au receveur général. Ce facteur n'est pas pertinent pour déterminer si l'exemption de la TPS doit être autorisée. Par conséquent, les règles à adopter en vertu de l'article 8 de l'annexe s'appliqueront également aux produits qui auraient été classés sous les numéros tarifaires 98.13 ou 98.14 mais parce qu'un remboursement ou un drawback des droits de douane a été autorisé pour les produits.

Le communiqué du 18 décembre 1990 annonçait également une exemption spéciale de la TPS dans le cas des contenants décrits dans une liste de contenants autorisée par Revenu Canada, Douanes et Accise. Les règles concernant ces contenants sont traitées dans le nouvel article 9 de l'annexe VII.

Article 188

Importation non taxable de biens visés par règlement

LTA
Annexe VII, article 7.1

En vertu de l'article 7 de l'annexe VII, les publications visées par règlement en vertu du paragraphe 143(2) actuel peuvent être importées sans taxes si elles sont envoyées par courrier ou par messager à un acquéreur au Canada par un non-résident qui est inscrit et qu'elles sont évaluées à 40 dollars ou moins. Cette disposition reconnaît que, en vertu de ce paragraphe, la fourniture au profit de l'acquéreur est considérée comme ayant été effectuée au Canada et que le non-résident doit percevoir la taxe en vertu de la section II sur les publications. L'article 143 est modifié de façon à supprimer le plafond de 40 dollars pour que les fournisseurs non résidants et inscrits de publications envoyées par courrier ou par messager au Canada perçoivent, indépendamment de la valeur de ces publications, la taxe sur les publications prévue à la section II. L'ajout du nouvel article 7.1 à l'annexe VII découle de ce changement et permet de ne pas appliquer la taxe prévue à la section III aux publications dans ces cas.

Cette modification s'applique aux biens importés après 1992.

Article 189

Importations non taxables

LTA
Annexe VII, articles 8, 9 et 10

Article 8 Produits visés par règlement

Le règlement en application de l'article 8 de l'annexe VII est modifié, à compter du 1er janvier 1991, afin de permettre au ministre du Revenu national de fixer les modalités (par exemple, l'enregistrement d'une garantie) en vertu desquelles les produits visés par règlement peuvent être importés sans taxe.

Article 9 Contenants importés

L'ajout du nouvel article 9 à l'annexe VII découle de la suppression de la mention des numéros tarifaires 98.13 et 98.14 à l'article 1 de l'annexe. En vertu du dernier article, lorsqu'une personne exporte des contenants et ensuite importe une quantité similaire de contenants semblables, l'importation n'est pas assujettie aux droits de douane ni à la TPS. L'exonération est maintenue en vertu du nouvel article 9 de l'annexe VII qui s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 10 Effets financiers et argent importés

Cet article est ajouté pour confirmer que les biens comme les certificats d'actions, les certificats d'obligations, les billets à ordre et l'argent ne sont pas taxables en vertu de la section III lorsqu'ils sont importés au Canada. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 190

LTA
225(1) à (3), 228(1) à (3), 229(1) à (3)

Ces paragraphes portent sur le calcul et sur le versement de la taxe nette par les inscrits et sur le paiement des remboursements de taxe nette aux inscrits.

Dans la modification, énoncée à l'annexe I du projet de loi, la mention de « personne » est remplacée par « inscrit » dans ces paragraphes, ce qui entraîne la fusion des règles concernant les inscrits et les non-inscrits. La modification précise également que le ministre du Revenu national peut payer des remboursements de taxe nette aux non-inscrits lorsque leur taxe nette est un montant négatif.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 191

Lieux de résidence ou d'hébergement

LTA
Définitions de « habitation » et de « logement provisoire » au paragraphe 123(1), aux alinéas 190(1)*b*) et 191(7)*a*) et au sous-alinéa 254(2)*g*)(ii).

Ces modifications de la version française de la Loi remplacent la mention de « de pension » par « d'hébergement », ce qui correspond davantage au terme « lodging » utilisé dans la version anglaise de ces dispositions.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 192

Disposition transitoire – Évaluation professionnelle

Dans le communiqué du 27 mars 1991, il était proposé d'exonérer les services d'évaluation professionnelle offerts aux assureurs et aux experts par leur inclusion dans la définition de « service financier ». Toutefois, le communiqué ne mentionnait pas l'exclusion générale qui vise actuellement tous les services qui seraient par ailleurs admissibles à titre de services financiers, à savoir, l'exclusion des services professionnels d'un comptable, d'un actuaire, d'un avocat ou d'un notaire. Les services d'évaluation professionnelle seront également visés par cette exclusion générale. Toutefois, si un membre d'une de ces professions libérales a fourni un service d'évaluation professionnelle au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, l'article 192 prévoit que la taxe n'est pas payable relativement à cette fourniture. S'il a déjà perçu un montant au titre de la taxe sur le service, ce montant doit être versé. En pareil cas, le fournisseur peut effectuer un redressement prévu à l'article 232 et rembourser le client du montant ou le client peut demander un remboursement, conformément à l'article 261 de la Loi. Puisque le fournisseur n'est pas considéré comme ayant effectué une fourniture exonérée, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants de la façon habituelle. Toutefois, s'il n'a pas facturé ni perçu un montant au tire de la taxe relativement au service, la fourniture est réputée, conformément à l'article 192, avoir été une fourniture exonérée et le fournisseur ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux intrants utilisés exclusivement pour effectuer cette fourniture.

Article 193

Disposition transitoire – Intérêts et pénalités découlant de choix réputés

Conformément au nouveau paragraphe 150(7), les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés avoir exercé un choix prévu à l'article 150 en vertu duquel certaines fournitures entre eux sont considérées comme des fournitures exonérées. De plus, des crédits de taxe sur les intrants ne peuvent être demandés si les biens ou les services ont été acquis ou importés par les membres pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la prestation de ces fournitures exonérées. Comme ce traitement n'a été annoncé que le 5 novembre 1991, les membre peuvent déjà avoir demandé ces crédits de taxe sur les intrants. Les montants qui ont été demandés doivent donc être remboursés. L'article 193, toutefois, permet au ministre du Revenu national de renoncer à l'intérêt ou aux pénalités sur l'augmentation de la taxe nette due qui découle du refus du crédit de taxe sur les intrants pour les périodes de déclaration se terminant avant le 5 novembre 1991, ou d'annuler cet intérêt ou ces pénalités.

Article 194

Disposition transitoire – Personnes morales liées

Conformément à l'article 186, une personne morale mère peut demander des crédits de taxe sur les intrants pour des biens ou des services acquis ou importés pour consommation ou utilisation en rapport avec le capital-actions ou les créances d'une personne morale liée. Toutefois, en vertu des règles prévues actuellement par la Loi, ces crédits ne peuvent être déduits qu'à la fin de l'exercice financier de la personne morale mère. En raison des modifications apportées à l'article 186, les règles habituelles relatives au moment où peut être demandé le crédit de taxe sur les intrants s'appliqueront aux biens ou aux services dont il est question dans cet article. Cependant, l'article 194 veille à ce que les règles prévues actuellement par l'article 186 continuent de s'appliquer à l'égard des exercices financiers se terminant au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION. Pour les exercices se terminant après cette date, les inscrits peuvent demander les crédits auxquels ils ont droit À LA DATE DE PUBLICATION conformément à l'article 186 dans leur déclaration pour la première période de déclaration se terminant après cette date.

Article 195

Disposition transitoire – Révocation du choix pour comptabilité abrégée

En vertu du paragraphe 227(4) de la Loi, l'inscrit ne peut révoquer un choix d'utiliser une comptabilité abrégée (énoncée dans le règlement pris en vertu de l'article 227) moins d'un an après l'entrée en vigueur du choix. Cette exigence pourrait toutefois être assez pénible pour les inscrits qui ont choisi, à compter du 1er janvier 1991, d'utiliser la méthode rapide de comptabilité abrégée en vertu de laquelle leurs versements de la TPS sont fondés sur un taux déterminé au début de chaque exercice financier en fonction de la nature de leurs ventes au cours de l'exercice précédent. Si ce dernier ne correspondait pas à l'année civile – par exemple, s'il se terminait le 31 mars 1990 –, le taux de versement en vigueur au moment du choix le 1er janvier 1991 serait fondé sur les données de l'exercice 1989-1990 et un nouveau taux de versement devrait être calculé pour 1991. Si, au cours de l'exercice 1990-1991, la nature des ventes d'un inscrit a changé considérablement par rapport à l'exercice 1989-1990, de manière à faire augmenter le taux de versement de l'inscrit, il serait pénible d'exiger que l'inscrit verse le taux supérieur pour le reste de d'année. L'article 195 permet donc à l'inscrit de joindre à la déclaration pour la dernière période de déclaration au cours de son exercice 1990-1991 une révocation de son choix pour la comptabilité abrégée.

Article 196

Disposition transitoire – Renseignements exigés relativement à la base des acomptes provisionnels transitoire

L'article 196 confère au ministre du Revenu national le pouvoir d'exiger que les inscrits produisant des déclarations annuelles lui fournissent des renseignements sur leur base des acomptes provisionnels pour un exercice financier qui chevauche le début de l'application de la TPS.

Cette exigence a été annoncée dans le communiqué du 27 mars 1991; ce dernier précise que la modification entrerait en vigueur à la date de mise en oeuvre de la taxe. Or, pour que la modification ne s'applique pas rétroactivement aux inscrits que ne sont pas encore conformés à cette exigence, la modification entrera en vigueur 90 jours après avoir reçu la sanction royale. En d'autres

termes, les personnes devront, dans les 90 jours qui suivent le jour où le texte de loi mettant en oeuvre cette mesure recevra la sanction royale, présenter au ministre les renseignements requis en la forme et selon les modalités autorisées par lui.

Article 197

Disposition transitoire – Entrée en vigueur rétroactive

Cette disposition transitoire veille à ce que les règles relatives à l'assujettissement à la TPS des fournitures effectuées après la mise en oeuvre de cette taxe, le 1er janvier 1991, ainsi que des transactions qui chevauchent cette date s'appliquent aux dispositions de la partie IX qui sont ajoutées ou modifiées à compter du 17 décembre 1990 (soit la date à laquelle a été promulguée la législation de mise en oeuvre de la TPS) comme elles s'appliquent aux dispositions que renfermait la partie IX dans la version promulguée à cette date.

Partie II : Loi sur l'accès à l'information

Article 198

L'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que les documents demandés en application de cette loi ne peuvent être communiqués si la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de cette loi. Le présent article ajoute à cette annexe un renvoi à l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, les renseignements personnels recueillis par des fonctionnaires lors de l'application ou de l'exécution de la TPS ne pourront être communiqués sur présentation d'une demande d'accès à l'information. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Partie III : Régime de pensions du Canada

Article 199

Communication de l'arrêt ou de la décision

RPC
28(1.1)

Le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* accorde à l'employé, à l'employeur, ou à leur représentant un délai de 90 jours après la communication de l'arrêt du ministre du Revenu national ou de sa décision sur appel que prévoit l'article 27 pour interjeter appel de l'arrêt ou de la décision. Le nouveau paragraphe 28(1.1), applicable lors de la sanction royale, prévoit que la détermination du moment auquel une décision doit être communiquée (en l'occurrence, du délai de 90 jours) doit être effectuée en conformité avec la règle établie en vertu du nouvel alinéa 20(1.1)h.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (Voir le commentaire sur le nouvel alinéa 20(1.1)h.1) de cette loi et sur le paragraphe 70(1.1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.)

Partie IV : *Loi sur les douanes*

Article 200

Définition de « droits »

LDL
2(1)

La définition de « droits » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifiée par l'adjonction d'un renvoi au paragraphe 3(1) et la suppression des renvois aux alinéas 32(6)b) et 85(1)b) de cette loi. L'ajout du renvoi au paragraphe 3(1) est une modification technique qui veille à ce que les provinces ne soient pas assujetties à la TPS à titre d'importatrices. En raison de la suppression des renvois aux alinéas 32(6)b) et 85(1)b), les « droits » dont il est question dans ces alinéas comprendront la TPS. Ainsi, pour des marchandises importées puissent être dédouanées sans être assujetties aux exigences relatives à la déclaration, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 32(6)b), elles doivent avoir été importées en franchise de

douane et de TPS. Selon le règlement pris sous le régime de l'alinéa 85(1)b) de la *Loi sur les douanes*, le gouverneur en conseil peut prescrire la portion des droits de douane et de la TPS qui peut être consentie à titre de drawback à l'égard de marchandises importées qui sont réexportées, incorporées à des marchandises en vue de leur exportation ou consommées lors de la fabrication de ces marchandises.

Partie V : *Loi sur la Cour fédérale*

Article 201

Appels des jugements de la Cour canadienne de l'impôt

LCF
27(1.1)

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Cour fédérale est compétente pour entendre l'appel d'un jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt, sauf lorsque ce jugement a été régi par la procédure informelle, aux termes de l'article 18 (appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), de l'article 18.29 (appel en vertu de la partie I du *Régime de pensions du Canada*, de la partie III de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*) ou de l'article 18.3 de la *Loi sur la cour canadienne de l'impôt* (appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*).

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur la Cour fédérale du Canada* est modifié, à la date de la sanction royale, pour préciser que la Cour fédérale n'a pas compétence pour entendre un appel interjeté à la suite d'un jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt lorsque l'audition était régie par la procédure informelle en vertu de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Partie VI : *Loi de l'impôt sur le revenu*

Article 202

Copie de la décision

LIR
171(4)

Le paragraphe 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'une copie du jugement de la Cour canadienne de l'impôt sur appel et des motifs de celui-ci est adressée sous pli recommandé à l'appelant et au ministre du Revenu national. Cette disposition est abrogée, à la date de sa sanction royale, car les exigences qu'elle énonce figurent maintenant au paragraphe 18.22(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Voir le commentaire portant sur cette disposition et sur le paragraphe 309(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Partie VII : *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Article 203

Prorogation des délais

CCI
12(4)

Le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que la Cour canadienne de l'impôt a compétence exclusive pour entendre une demande de prorogation d'un délai d'opposition ou d'appel visé à l'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Les dispositions de la LIR qui régissent les demandes de prorogation des délais d'opposition ou d'appel à l'égard des cotisations d'impôt ont été modifiées par le chapitre 49 des Lois du Canada de 1991 afin de correspondre aux articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

En vertu du nouvel article 166.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui correspond fidèlement à l'article 304 de la *Loi sur la taxe d'accise*, un contribuable peut soumettre à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai d'opposition à une cotisation ou déposer une demande en vertu du paragraphe 245(6)

de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la disposition générale anti-évitement) lorsqu'une demande antérieure en ce sens a été refusée par le ministre du Revenu national ou n'a pas fait l'objet d'une réponse depuis au moins quatre-vingt-dix jours. L'article 167 de la LIR, qui correspond fidèlement à l'article 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, prévoit encore le droit de demander la prorogation d'un délai d'appel.

En raison de ces modifications, le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, est modifié pour ajouter la mention de l'article 166.2 de *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 204

Interrogatoire préalable

CCI
17.3(1)

Le paragraphe 17.3(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la Loi) limite le recours à l'interrogatoire préalable oral dans un appel interjeté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) si le total de tous les montants en cause ou celui de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de la LIR ne dépasse pas le seuil applicable. Des interrogatoires préalables peuvent toutefois être tenus malgré cette restriction si les parties y consentent ou si la Cour canadienne de l'impôt émet une ordonnance à cet effet à la demande d'une partie. Présentement, les seuils applicables au total de tous les montants en cause ou à celui de la perte sont fixés respectivement à 15 000 $ et 30 000 $. La modification apportée au paragraphe 17.3(1), qui s'applique à tous les appels à l'égard desquels un avis sera produit après le jour de la sanction de la modification, vise à faire passer les seuils de 15 000 $ à 25 000 $ et de 30 000 $ à 50 000 $.

Article 205

Ordonnance de la Cour pour appliquer la procédure générale

CCI
18.11(2)

Le paragraphe 18.11(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que la Cour est tenue de faire droit à une demande du procureur général du Canada en vue de l'application de la procédure générale à un appel, à certaines conditions. D'une part, en vertu de l'alinéa 18.11(2)*a*), la décision sur l'appel aura vraisemblablement un effet, entre autres, sur une autre cotisation établie à l'égard de l'appelant. D'autre part, aux termes de l'alinéa 18.11(2)*b*), le total de certains montants doit être supérieur à 7 000 $; parmi ces montants, le montant d'une autre cotisation visée à l'alinéa *a*) sur lequel la décision sur l'appel aura vraisemblablement un effet.

Les modifications apportées aux alinéas 18.11(2)*a*) et *b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, qui entrent en vigueur à la date de la sanction royale, prévoient qu'aux fins de la décision de faire droit à une demande du procureur général en vue de l'application de la procédure générale, la Cour canadienne de l'impôt doit également tenir compte des cotisations proposées. La notion de « cotisation proposée » est actuellement énoncée aux paragraphes 173(1) et 174(1) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces dispositions prévoient que le ministre du Revenu national peut renvoyer des questions de droit, de fait ou de droit et de fait à la Cour canadienne de l'impôt.

Cette modification a pour effet de faire correspondre les dispositions relatives aux appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à celles portant sur des appels visés par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, car aux fins du calcul du montant en litige dans le cadre d'un appel portant sur la TPS, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* tient compte des cotisations proposées.

Article 206

Délai pour répondre à l'avis d'appel

CCI
18.16

Les paragraphes 18.16(1) et (3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* établissent le délai que doit respecter le ministre du Revenu national (le ministre) pour répondre à un avis d'appel. Si le ministre ne respecte pas ce délai, le paragraphe 18.16(4) de la Loi prévoit que les allégations de fait énoncés dans l'avis d'appel sont alors réputées vraies aux fins de l'appel.

Les modifications apportées aux paragraphes 18.16(1) et (3), qui entrent en vigueur à la date de la sanction royale, font passer le délai de réponse de quarante-cinq à soixante jours et, si la Cour canadienne de l'impôt refuse la demande du procureur général en vue de l'application de la procédure générale à un appel qui serait autrement régit par la procédure informelle, de quarante-cinq à soixante jours ou de vingt à trente jours, selon le cas. Le passage de quarante-cinq à soixante jours vise à faire correspondre ce nouveau délai de réponse à celui appliqué à la TPS que prévoit l'article 18.3003 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Les paragraphes 18.16(1) et (3) sont également modifiés, à la date de la sanction royale, pour préciser que l'appelant peut consentir à la prorogation du délai de réponse imposé au ministre, avant ou après l'expiration du délai.

Enfin, une modification corrélative est apportée au paragraphe 18.16(4), à la date de la sanction royale, pour préciser que la présomption touchant le renversement du fardeau de la preuve à l'égard des allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel ne s'applique que lorsque le ministre ne respecte pas le délai de réponse à l'avis d'appel ou le délai auquel l'appelant consent ou celui accordé par la Cour.

Article 207

Date d'audition

CCI
18.17(1)

Le paragraphe 18.17(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la Loi) prévoit que, sauf cas exceptionnels, la Cour canadienne de l'impôt fixe l'audition d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et régi par la procédure informelle à une date qui ne peut être ultérieure à quatre-vingt-dix jours suivant celle où le ministre du Revenu national est tenu de répondre à l'avis d'appel prévu au paragraphe 18.16(1) ou (3) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 18.17(1), qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, vise à faire passer cette date du quatre-vingt-dixième au cent quatre-vingtième jour ou, si la Cour canadienne de l'impôt est d'avis qu'il serait difficilement réalisable de fixer une date d'audition dans ce délai, au trois cent soixante-cinquième jour. Cette modification a pour objet de faire correspondre la date d'audition des appels relatifs à l'impôt sur le revenu à celle de l'audition des appels portant sur la TPS. Le nouveau paragraphe 18.17(1.1) prévoit que la Cour canadienne de l'impôt peut, dans des cas exceptionnels, fixer l'audition d'un appel à un moment ultérieur au délai énoncé au paragraphe 18.17(1).

Article 208

Jugement et envoi de copies

CCI
18.22(1) et (3)

En vertu du paragraphe 18.22(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la Loi), sauf cas exceptionnels, la Cour canadienne de l'impôt rend jugement sur un appel régi par la procédure informelle dans les soixante jours suivant la fin de l'audition. La modification apportée à ce paragraphe, qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, vise à porter ce délai à quatre-vingt-dix-jours. cette modification a pour effet de faire correspondre la date d'un jugement sur un appel relatif à l'impôt sur le revenu à celle d'un jugement sur un appel portant sur la TPS.

Le paragraphe 18.22(3) de la Loi prévoit qu'une copie du jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt sur un appel, et l'énoncé des motifs, sont envoyés à chacune des parties. Cette modification, qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, prévoit que les copies sont envoyées sous pli recommandé et qu'une copie doit également être transmise au ministre du Revenu national. Voir le commentaire relatif aux paragraphes 309(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 209

Prorogation

CCI
18.29(1) et (3)

Le paragraphe 18.29(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* propose une procédure informelle modifiée en vertu de laquelle certaines dispositions de la procédure informelle applicables aux appels en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aussi à d'autres textes législatifs, notamment la partie I du *Régime de pensions du Canada*, la partie III de la *Loi sur l'assurance-chômage* et la *Loi sur le pensions*. Le paragraphe 18.29(1) est modifié à compter de la sanction royale, pour ajouter à la liste de ces dispositions l'alinéa 18.18(1)*a*), lequel exclut du calcul des délais en vertu de l'article 18.16 (réponse aux avis d'appel), 18.17 (audition) et 18.22 (délai pour rendre jugement) la période commençant le 21 décembre d'une année donnée et se termineront le 7 janvier de l'année suivante.

L'alinéa 18.29(1)*b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié, à compter de la sanction royale, pour ajouter la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* à la liste des textes législatifs auxquels certaines dispositions de la procédure informelle sont applicables. La partie VII de la Loi prévoit un mécanisme par lequel le bénéficiaire est tenu de verser au receveur général un certain montant si ses revenus pour une année d'imposition dépasse la moitié des gains annuels assurables.

Aux termes du paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la cour canadienne de l'impôt*, les dispositions du paragraphe 18.29(1) s'appliquent également à la décision relative à une demande de prorogation du délai d'opposition ou d'appel en vertu de l'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissant les demandes de prorogation ont été modifiées par l'application du

chapitre 49 des Lois du Canada de 1991, pour les faire correspondre aux articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Pour donner suite à ces changements, le paragraphe 18.29(3) est modifié pour ajouter une mention de l'article 166.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 210

Délai pour répondre à l'avis d'appel

CCI
18.3003

En vertu du paragraphe 18.3003(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le ministre du Revenu national (le ministre) dispose de soixante jours pour répondre à un avis d'appel interjeté en vertu de la procédure informelle à l'égard d'une question portant sur la TPS. Cependant, la Cour canadienne de l'impôt peut autoriser un délai plus long si le ministre en fait la demande avant ou après l'expiration du délai de réponse. La modification apportée au paragraphe 18.3003(1), qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, précise que l'appelant peut consentir, avant ou après l'expiration du délai de soixante jours, à une prorogation de ce délai.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 18.3003(2), à la date de la sanction royale, pour préciser que la présomption touchant le renversement du fardeau de la preuve à l'égard des allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel ne s'applique que lorsque le ministre ne respecte pas le délai de réponse à l'avis d'appel ou le délai auquel l'appelant consent ou celui accordé par la Cour.

Article 211

Date d'audition

CCI
18.3005

En vertu de l'article 18.3005 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour canadienne de l'impôt fixe la date de l'audition d'un appel visé à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et qui est régi par la procédure informelle. Cette date ne peut être

ultérieure au cent quatre-vingtième jour suivant le dernier jour où le ministre du Revenu national doit répondre à l'avis d'appel en vertu du paragraphe 18.3005 devient le paragraphe 18.3005(1) et est modifié, à la date de la sanction royale, pour établir que si la Cour canadienne de l'impôt est d'avis qu'il serait difficilement réalisable de fixer une date d'audition dans ce délai, elle peut fixer la date d'audition de l'appel dans les trois cent soixante-cinq jours suivant le dernier jour de production de la réponse. Le nouveau paragraphe 18.3005(2) prévoit que la Cour canadienne de l'impôt peut, dans des cas exceptionnels, fixer l'audition d'un appel à un moment postérieur au délai énoncé au paragraphe 18.17(1).

Jugement

CCI
18.3006

En vertu de l'article 18.3006 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour canadienne de l'impôt doit rendre jugement sur un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'audition de l'appel. Vu la modification apportée au paragraphe 18.22(1), le même délai est maintenant prévu pour les jugements sur appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir le commentaire sur le paragraphe 18.22(1)). Il est donc possible d'abroger, à la date de la sanction royale, l'article 18.3006 et d'appliquer le paragraphe 18.22(1), avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, en ajoutant la mention du paragraphe 18.22(1) à l'article 18.302. Cet article énonce une série de dispositions qui s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Voir le commentaire portant sur l'article 18.302.

Article 212

Intérêts

CCI
18.301 et 18.302

L'article 18.301 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la Loi) devient l'article 18.302. Ce dernier prévoit que certaines dispositions relatives à la procédure informelle visant les appels

interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent également à la procédure informelle dans le cas des appels visés à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'article 18.302 est modifié, à la date de la sanction royale, de manière à ce que le paragraphe 18.22(1) s'applique à la procédure informelle visant les appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, avec les adaptations nécessaires. Voir le commentaire portant sur l'abrogation de l'article 18.3006.

Le nouvel article 18.301, qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, prévoit que le montant en litige (au sens du paragraphe 2.2(2) de la Loi), en vertu d'un appel visé par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, est calculé sans tenir compte des intérêts cours après la date de l'avis de cotisation qui est l'objet de l'appel.

Article 213

Règles

CCI
20(1.1)*h*.1) et *j*)

Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la Loi) prévoit que le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit des règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour. Le paragraphe 20(1.1) renferme une liste non exhaustive des objets pour lesquels le comité des règles peut prendre des règles.

Le nouvel alinéa 20(1.1)*h*.1) prévoit que des règles peuvent être établies pour déterminer le jour où un arrêt du ministre du Revenu national ou sa décision sur appel, en application de l'article 27 du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 61 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, est communiqué à une personne. en vertu de ces deux lois, une personne dispose de quatre-vingt-dix jours pour en appeler d'un arrêt ou d'une décision. Ce délai débute après le jour de la communication de l'arrêt ou de la décision. Voir le commentaire sur le paragraphe 28(1.1) du *Régime de pensions du Canada* ou sur le paragraphe 70(1.1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

L'alinéa 20(1.1)*j*) de la Loi est modifié, à la date de la sanction royale, pour correspondre au libellé actuel de l'alinéa 46(1)*g*) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui porte sur les frais et dépens attribués

par la Cour fédérale. En vertu de cette modification, la Cour canadienne de l'impôt est également autorisée à établir des règles concernant le refus d'octroyer des frais et dépens à un appelant qui pouvait, en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi, opter pour la procédure informelle, mais qui ne l'a pas fait, ce qui a entraîné l'application de la procédure générale.

Partie VIII : *Loi sur l'assurance-chômage*

Article 214

Communication de l'arrêt ou de la décision

AC
70(1.1)

Après communication d'un arrêt du ministre du Revenu national ou de sa décision sur appel en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, à la Commission ou à une personne visé par l'arrêt ou la décision, le paragraphe 70(1) de cette loi accorde à la Commission ou à cette personne quatre-vingt-dix jours pour interjeter appel. Le nouveau paragraphe 70(1.1) de cette loi accorde à la commission ou à cette personne quatre-vingt-dix jours pour interjeter appel. Le nouveau paragraphe 70(1.1) de cette loi, qui entre en vigueur à la date de la sanction royale, prévoit qu'aux fins de l'établissement du délai d'appel de quatre-vingt-dix jours, les règles que le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt est autorisé à établir en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* doivent être appliquées. Voir le commentaire sur l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sur le paragraphe 28(1.1) du *Régime de pensions du Canada*.

Partie IX : *Loi de mise en oeuvre de la TPS*

Article 215

La paragraphe 12(2) de la loi de mise en oeuvre de la TPS est la disposition d'entrée en vigueur de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* – en vertu de laquelle est imposée la TPS.

Les nouveaux sous-alinéas 12(2)a)(vi) et (vii) précisent le moment où la TPS est entrée en vigueur à l'égard des baux immobiliers. Cette modification précise que, sous réserve des dispositions transitoires prévues à la section IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, la TPS s'applique aux loyers qui deviennent dus après 1990.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.